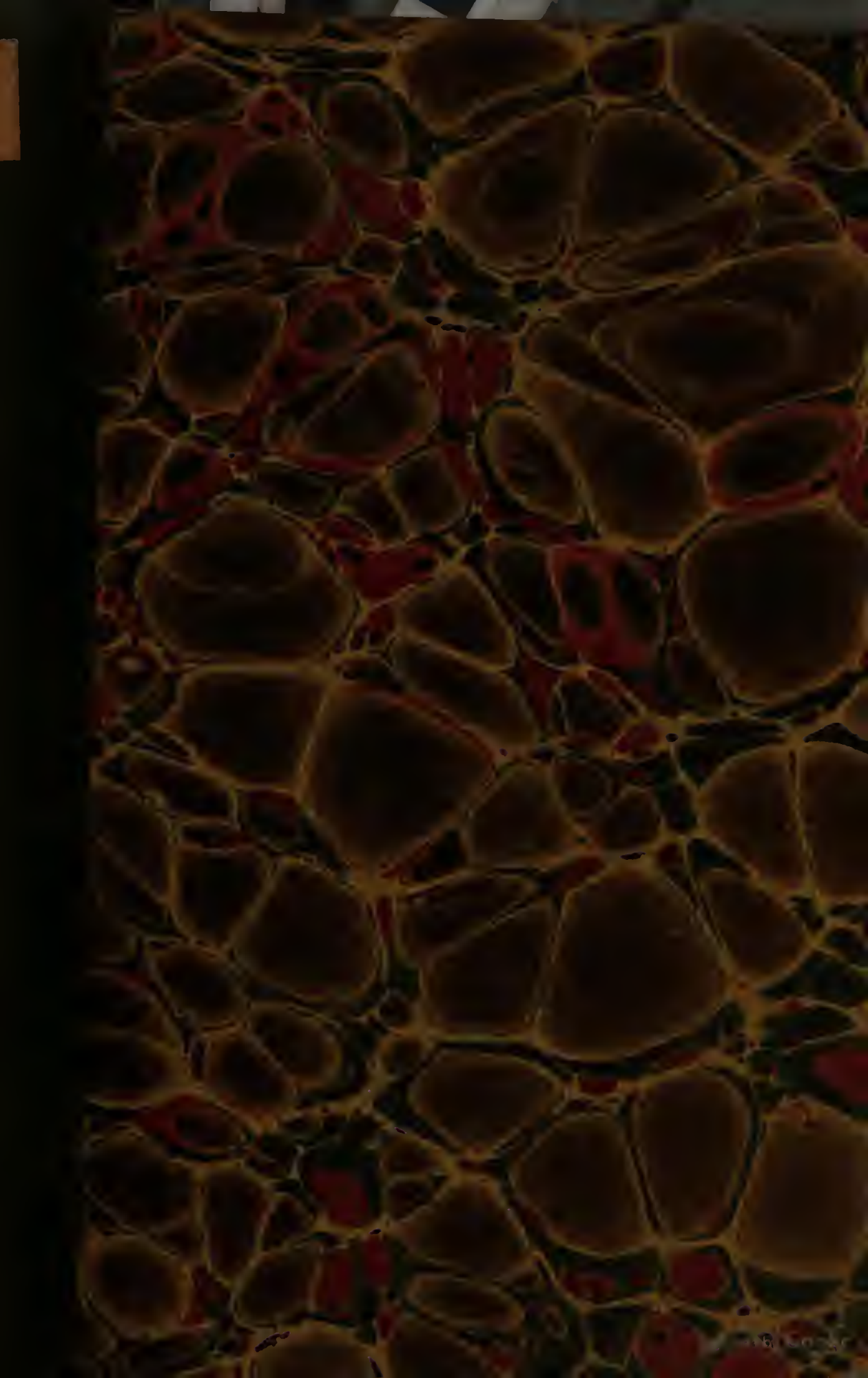

BIBLIOTECA DELLA R. CASA
IN NAPOLI
N.° d'inventario 1850 1912
Sala Grande
Scansia 29 Palchetto H
N.° d'ord. A H

Pelat XXIX - 43

Digitized by Google

Digitized by Google

COLLECTION
DES MÉMOIRES
RELATIFS
A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

MÉMOIRES
DE DURAND DE MAILLANE.

IMPRIMERIE DE J. TASTU,
RUE DE VAUGIRARD, N. 36.

Digitized by Google

587683
SBN

HISTOIRE

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

PAR DURAND DE MAILLANE;

SUIVI

D'UN FRAGMENT HISTORIQUE

SUR LE 31 MAI,

PAR LE COMTE LANJUINAIS,

PAIR DE FRANCE.

PARIS.

BAUDOUIN FRERES, LIBRAIRES,

RUE DE VAUGIRARD, N. 36.

1825

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTICE BIOGRAPHIQUE
SUR DURAND DE MAILLANE.

L'ÉCRIVAIN dont on va lire les Mémoires, n'eut, je l'avoue, ni les talens qui jettent un grand éclat sur la vie, ni les passions qui la rendent féconde en événemens remarquables. Avec un cœur honnête, un sens droit, ses opinions politiques, quoiqu'il y tînt fermement, furent toujours tempérées par la modération de son caractère, par la sincérité de ses sentimens religieux. Rien de tout cela, j'en conviens encore, ne peut mener Durand de Maillane à la célébrité; mais pourtant je ne saurais croire qu'un rapide aperçu de ses travaux et de sa conduite ne puisse un moment occuper l'attention. Demeurer calme au milieu des partis, irréprochable au milieu des excès, sensible à la pitié quand elle est repoussée de presque tous les cœurs, n'est-ce donc avoir aucun droit de prétendre à l'intérêt des hommes? c'est conserver du moins, on l'avouera, des titres à leur estime, et je ne vois pas qu'ils aient souvent l'occasion d'en être prodigues.

Durand de Maillane, né à Saint-Remy, dans

le département des Bouches-du-Rhône, fut de bonne heure destiné par sa famille à la carrière du barreau. Après avoir terminé en 1755 les cours de droit qu'il avait suivis avec succès dans la ville d'Aix, il revint dans son pays natal et s'y livra tout entier à l'étude des lois. Le droit canonique qui offrait alors mille questions épineuses et délicates, fut long-temps l'objet de ses travaux, mais comme son esprit naturellement judicieux était blessé de tout ce qui pouvait offrir l'image d'un abus, d'une injustice, d'une oppression, il n'examina pas moins scrupuleusement les prétentions surannées de la législation féodale.

Il ne s'agit point de renouveler ici, contre la féodalité, des déclamations aujourd'hui sans objet; mais il est certain que dans l'état de la société, vers la fin du dix-huitième siècle, la plupart des obligations imposées aux francs-tenanciers étaient devenues insupportables. Le temps n'existait plus où ces redevances, ces droits honorifiques, étaient le prix dont les faibles payaient l'appui qu'ils obtenaient ou qu'ils espéraient des puissans. L'action prompte, uniforme et tutélaire de l'autorité monarchique, avait, depuis bien long-temps, remplacé des forces subalternes souvent impuissantes, sou-

vent oppressives. Grâce aux tribunaux, aux troupes de ligne, à la maréchaussée, les seigneurs n'endossaient plus le harnois pour protéger leurs vassaux. Pourquoi d'un côté, quand il n'y avait plus périls et protection, y aurait-il eu de l'autre hommage et redevances? Pour parler, dans une notice sur un légiste, le langage du droit, les termes du contrat ne devaient-ils pas changer avec l'état des parties? ceci explique à mon sens comment, bien avant la révolution, on se débattait en France contre ces espèces d'assujettissemens qui, sous mille formes différentes, sous les noms, plus ou moins barbares, de *main-morte*, *corvées*, *quint et requint*, *rachats*, *reliefs* ou *bannalités*, ne blessaient pas moins la vanité que les intérêts du plus grand nombre.

Durand de Maillane, fort instruit dans toutes ces matières, se laissa engager, par zèle pour ses compatriotes, dans un procès qu'ils soutenaient contre les vexations du droit de *bannalité*. Le haut baron contre lequel ils plaidaient n'avait ni donjons, ni créneaux, ni *varlets* ni *hommes-d'armes*; mais il était riche, puissant et redouté. Les consuls, effrayés de ses menaces, n'osèrent donner suite aux démarches que Durand de Maillane avait indiquées; ses

conseils ne furent d'aucun fruit pour ses concitoyens et lui devinrent funestes à lui-même.

Il avait, comme avocat, prêté son ministère à des jeunes gens dont les méfaits pouvaient déshonorer d'honnêtes familles; l'ennemi redoutable qu'il avait irrité l'accusa d'être leur complice. La calomnie se dressa, s'enfla, siffla si bien, comme dit Basile : la trame dans laquelle on voulait embarrasser le jeune légiste fut si perfidement tissue, qu'il y eut décret de prise de corps contre lui. Une fois devant des juges, les faits, ses principes, sa conduite, son innocence parlaient assez pour lui; cependant les syndics du barreau d'Aix, révoltés de l'iniquité des poursuites, voulurent s'associer à sa défense : c'était partager son triomphe qui fut complet, qui fut éclatant. Je ne voudrais pas jurer que cette circonstance de sa vie n'eût beaucoup fortifié sa haine contre les abus de l'ancien régime, car les hommes sont ainsi faits; mais ce qu'on peut dire à sa louange, c'est que le désir d'une réforme ne provoqua dans son cœur aucun ressentiment personnel, et que même au milieu des plus terribles crises de la révolution, il fut le protecteur constant de ceux dont il avait le plus combattu les prérogatives.

Elle approchait, cette révolution, et Durand de Maillane qui croyait qu'elle serait toute de principes, de discussions et de raison, s'y préparait en silence dans les travaux du cabinet (1). Les états-généraux furent convoqués; Durand de Maillane fut avec M. Servan, son compatriote, un des principaux rédacteurs des cahiers de l'assemblée d'Arles. Nommé par ce bailliage député du tiers-état, il siégea dans l'Assemblée constituante avec tant d'hommes célèbres par leurs talens, leurs lumières, leurs erreurs, leurs fautes et leur mort si souvent tragique. Durand de Maillane n'était point appelé à prendre place aux premiers rangs près d'eux, mais son instruction, un grand sens, beaucoup de zèle rendirent ses travaux utiles dans plusieurs comités. Il prit part à la constitution civile du clergé, et ne tarda point à s'en repentir, comme on le verra dans ses Mémoires.

Ils sont consacrés à l'histoire de la Convention nationale. Durand de Maillane conserva dans cette assemblée fameuse la place que lui désignaient ses idées de justice et ses sentimens

(1) On a de lui un petit écrit sur la *taille réelle* et la *taille personnelle*, sur *les pays d'état* et les *assemblées provinciales;* il y déplore la résistance aveugle que le privilége opposait alors aux vues bienfaisantes de Louis XVI.

d'humanité. Au milieu des hommes dont les cris menaçans demandaient la mort de Louis XVI, il vota pour la détention et pour le bannissement à la paix : c'était assurer son salut. Quand il reconnut plus tard que les girondins se flattaient de vaincre avec des discours ceux qui les attaquaient par des insurrections, désespérant malgré lui du succès de leur cause, il garda le silence. On le vit parmi ces hommes de *la plaine*, qu'insultait, que méprisait la montagne, mais que ménagea constamment Robespierre après le 31 mai. Ces hommes immobiles et silencieux sur leurs siéges, ces hommes qui semblaient étrangers à ce qui se passait autour d'eux, sourds aux menaces, insensibles au bien comme au mal, devaient, lorsque le joug du tyran épouvanterait même ses plus ardens complices, décider et précipiter sa chute. *Nous seconderez-vous?* leur disaient Legendre et Tallien, la veille du 8 thermidor. — *Oui, si vous êtes les plus forts; non, si vous êtes les plus faibles.* Ces mots qui ressemblent aux calculs de la peur, décelaient le secret d'une indifférence étudiée. Ceux qui les prononçaient savaient bien qu'ils pourraient seuls, au moment du combat, ôter ou donner la victoire. Ces paroles plaçaient les ennemis

de Robespierre dans la nécessité de vaincre. L'événement prouva d'ailleurs que les hommes de la plaine s'étaient vantés d'une impassibilité au-dessus de leurs forces.

Quand Robespierre, haletant, épuisé de fatigues, attaqué par Tallien, repoussé par les anciens amis de Danton, s'avança vers les bancs des députés échappés au massacre du 31 mai, et leur dit : « Hommes vertueux, c'est main-
» tenant à vous que je m'adresse ; je vous ai
» tous arrachés aux fureurs de ceux qui m'ac-
» cusent : sauvez-moi donc, ou vous périrez
» avec moi ; » le côté droit garda d'abord son ordinaire immobilité. Mais tout-à-coup, rompant ce long silence, une voix fit entendre ces mots : *Scélérat! la vertu dont tu profanes le nom doit te traîner à l'échafaud.* A l'instant, d'un mouvement spontané, le côté droit se leva tout entier, et le décret d'accusation fut rendu. A l'accent lent et sombre de la voix qui prononça ces paroles, on avait reconnu Durand de Maillane (1).

Enfin brilla le 9 thermidor. Si long-temps chargée de chaînes et baignée de sang, la France respira. Les cachots s'ouvrirent. Ceux

(1) Biographie de Bruxelles. — Article *Robespierre*.

qui avaient le plus souffert des excès de la terreur se trouvèrent en présence des hommes auxquels ils avaient à redemander un père, un fils, une épouse, des amis immolés; et, comme la justice ne pouvait satisfaire tant de ressentimens, et qu'en France on se précipite presque toujours d'un excès dans un autre, la réaction se livra trop souvent à de cruelles représailles : le Midi servit de théâtre aux scènes les plus sanglantes.

Durand de Maillane, né dans la Provence, et qui devait mieux qu'aucun autre connaître le caractère de ses habitans, y fut envoyé pour rétablir l'ordre, et rendre à la justice son cours ordinaire. Il ne paraît pas que les résultats de sa mission aient été ni bien prompts ni bien efficaces. Fréron, qui fut commissaire de la Convention dans la Provence, après Durand de Maillane, prétend qu'il ne sévit point contre les réacteurs; qu'il favorisa le retour des émigrés; que, sous la république, il plaça des royalistes dans toutes les administrations. Il assure, comme on l'a vu dans ses Mémoires sur les réactions du Midi, que Durand de Maillane alla jusqu'à dire, dans un cercle, à quelques personnes: *Il vous faut un roi.* J'en doute.

Pour expliquer la conduite de Durand de

Maillane, il faut considérer son âge, sa position, son caractère. Il venait au milieu de compatriotes qui tous avaient cruellement souffert. A 65 ans, ayant passé l'époque de la force et de l'activité, il arrivait à l'âge où l'on sent le besoin du repos, où l'on ne veut plus agir sur les hommes que par la sagesse et la persuasion. L'expérience apprend alors que les passions s'usent d'elles-mêmes dans leur action. En déplorant, en condamnant les excès qui s'étaient commis, peut-être mit-il plus de soins à prévenir leur retour qu'à les punir, comme dans un violent incendie on abandonne au feu ce qu'on ne peut plus lui disputer, pour sauver du moins ce qui reste.

Quant aux reproches de *modérantisme* et de *royalisme*, qu'en faut-il croire? Durand de Maillane n'avait jamais été fougueux républicain. Il voulait sincèrement et fermement, en 1789, la réforme des abus; mais il eût dit volontiers, avec l'éloquent M. de Lally, dans sa tragédie de Strafford:

Réformer un Etat n'est pas le renverser.

L'essai qu'on avait fait, en 93, du gouvernement républicain, n'était pas de nature

à le faire goûter en France. Il avait été plus facile de prendre les noms de Caton, d'Aristide et d'Agricola, que d'imiter les vertus de ces grands hommes. On ne change point en un moment l'esprit, le caractère, les mœurs, les habitudes d'une nation. Tous les bons esprits en convenaient : on n'avait pas tardé à s'en apercevoir, même dans le sein de la Convention. Plusieurs hommes, instruits par l'expérience du présent et le souvenir du passé, pouvaient sentir la nécessité d'une autorité plus concentrée, plus imposante, qui fît cesser l'anarchie sans comprimer la liberté.

Durand de Maillane porta ces principes et ces vues dans le Conseil des anciens, dont il fut membre, en vertu de la constitution de l'an IV. Avec de telles intentions, il se trouvait placé sur-le-champ dans les rangs de ceux que le Directoire devait traiter en ennemis. Aussi fut-il atteint par le 18 fructidor. Accusé d'avoir entretenu des relations avec les émigrés, d'avoir favorisé leurs radiations, il fut mis en arrestation au Temple. Après plusieurs mois de séjour dans cette prison, il en sortit par un jugement que rendit en sa faveur le tribunal de la Seine, le 21 février 1798.

Ici se termine la carrière politique de Du-

rand de Maillane, qui fut, dès ce moment, rendu à ses travaux de jurisconsulte, à ses devoirs de magistrat (1). Il commença dès-lors à rassembler aussi les matériaux de ses Mémoires sur la Convention nationale. Durand de Maillane s'y était trouvé placé de manière à bien peindre la conduite de cette Assemblée. Un sens droit le mettait en garde contre ce qu'il découvrait de faux, d'injuste et de dangereux dans les doctrines; il était par caractère ennemi de tous les excès. Il n'épousa la querelle d'aucun parti; mais je crois que les grands talens

(1) Après l'Assemblée constituante, il avait été porté, pour ainsi dire, par la reconnaissance de ses concitoyens, à la place de premier juge du tribunal de son district; après le 18 brumaire, il fut nommé président du tribunal civil de Tarascon. Élevé depuis aux fonctions de conseiller à la cour d'Aix, il demanda sa retraite en 1809, et conserva le titre de conseiller honoraire jusqu'en 1814, époque de sa mort.

Comme avocat, Durand de Maillane avait beaucoup écrit; comme député, il prononça, ou fit imprimer, un grand nombre de discours, d'opinions ou rapports, pendant la durée de l'Assemblée constituante, de la Convention et du Conseil des anciens.

Quant aux Mémoires qu'on va lire, ils ont été revus et mis en ordre par un jeune écrivain d'un mérite distingué et qui est né, comme leur auteur, sous le ciel de la Provence. On doit à M. Crivelli, qui fut l'ami et l'exécuteur testamentaire de Durand de Maillane, les renseignemens sur lesquels cette notice est écrite.

des girondins excitaient son intérêt, quoiqu'il ne pût s'empêcher de blâmer et les dédains de leur éloquente supériorité et les imprudences de leur confiance présomptueuse.

On a beaucoup loué la vigoureuse franchise avec laquelle le marquis de Ferrières juge les hommes et les choses, pendant le cours de l'Assemblée constituante : on retrouve dans Durand de Maillane, sur la Convention, la même impartialité. On reconnaît ce principe, ou plutôt ce sentiment d'équité, dans l'empressement qu'il met à se ranger du côté des opinions qui ont le plus besoin de renforts. Ainsi les désordres d'une absurde anarchie lui font désirer une plus sage concentration du pouvoir. Ainsi les profanations et les apostasies scandaleuses de 93, et les cérémonies pompeusement burlesques du culte de la Raison fortifièrent dans son cœur tout le zèle de sa croyance.

Tel fut Durand de Maillane; et ce vieillard, en terminant sa carrière dans un âge avancé, laissa la réputation d'un écrivain laborieux, d'un jurisconsulte savant, et mérita les regrets qu'on donne aux gens de bien.

AVANT-PROPOS.

Personne n'a encore entrepris l'histoire de la fameuse Convention nationale de France convoquée, en août 1792, par le corps législatif. On a diverses histoires de l'Assemblée constituante qui en font même désirer une bonne. Pourquoi donc ne pas faire connaître au public les faits beaucoup trop célèbres qui ont suivi la première époque de notre révolution? Pourquoi se taire sur les abus étranges qu'on a faits dans la Convention nationale des principes sur lesquels était fondée la constitution de 1791; constitution calomniée, mais qui, dans tout pays jaloux de sa liberté, sera considérée, relativement à la France et au temps où elle fut faite, comme un chef-d'œuvre de sagesse politique? Ceux qu'elle blesse l'accusent de folie, et par où? par les droits de l'homme en société qui sont et seront éternellement justes!

Leur usage serait-il donc criminel? L'on convient assez généralement aujourd'hui que la France, par son étendue, comme par les mœurs et le caractère de ses habitans, ne comporte pas un gouvernement démocratique. Aussi est-on revenu comme par instinct à la forme monarchique. Les consti-

tuans l'avaient prévu, quand leur comité de constitution disait, par l'organe de l'un de ses orateurs les plus distingués, M. Thouret, victime de Robespierre : « Le roi est la pierre angulaire sans la-» quelle il ne peut y avoir en France une bonne cons-» titution. » Ces premiers représentans étaient parvenus, dans leurs nouveaux et justes principes, à tout concilier, la monarchie avec la liberté, la liberté même avec la religion. En effet qu'on le remarque : en rendant tous les cultes libres, on ne pouvait plus en distinguer un seul sur tous les autres, et dans le temps où nous sommes, il n'est plus possible d'en laisser plusieurs dans la contrainte; ce qui n'empêchera pas que le culte romain ne soit toujours le plus suivi dans la France où il dominait exclusivement avant la révolution.

Pour adoucir les sacrifices qu'exigeaient, du roi Louis XVI, les nouveaux principes touchant le pouvoir originaire et foncier de la nation, on l'avait fait, dans la révision, représentant héréditaire du peuple français contre les formes constitutionnelles des élections. Après les procédés généreux de ce prince dans les premiers actes de l'Assemblée constituante, c'était, de la part de cette Assemblée, un acte de justice qu'elle aurait certainement poussé plus loin, si elle avait prorogé sa session pour faire marcher elle-même sa propre constitution, et pour l'amender au besoin après l'avoir essayée. On lui reproche aujourd'hui, et avec raison, comme un grand tort, de ne l'avoir pas fait.

D'une part, après l'abolition des deux ordres privilégiés, les choix des nouveaux députés ne pouvaient se faire qu'au gré du troisième qui alors se montrait le moins sage, tandis que de l'autre on aurait dû prévoir qu'un roi, dont le trône subsistait depuis quatorze cents ans avec toute l'autorité d'un monarque indépendant, n'était pas préparé d'assez loin, pour se contenter subitement d'un simple *veto* suspensif, avec un corps permanant de députés, au-dessus de lui par le droit suprême et souverain de la législation.

Néanmoins Louis XVI avait solennellement couvert tout cela par sa libre acceptation de la constitution, accompagnée de serment. Ainsi consolidée, il n'y avait donc qu'à la suivre pour le bonheur public; mais soit que le roi ou ses ministres, que les nouveaux députés ne ménageaient guère, n'eussent ou ne témoignassent pas pour elle une grande affection; soit que l'esprit jacobin qui dominait dans cette seconde assemblée nationale, comme dans la Convention qui vint après, fît porter contre eux les défiances trop loin; soit enfin qu'on eût plus de zèle qu'il n'en fallait pour une liberté déjà toute conquise, cette première constitution, qui aurait dû servir à tout pacifier, qui aurait dû réunir tout le monde, fut elle-même le sujet d'une discorde fatale qui a eu, contre les uns et les autres, les effets les plus déplorables. Je ne dois pas ici anticiper sur mes Mémoires où j'ai exposé les événemens de manière à rendre le lecteur juge de

tout par lui-même, tant sur les faits que sur les personnes. Quand je dis sur les personnes, j'entends que dans mes récits aucun ne puisse être jugé que d'après lui-même, par ses propres opinions, par ses propres actes; de sorte que sans rien céler de ce que doit contenir cette histoire, l'historien ne soit pas accusé de prononcer avec malveillance, ou de se livrer à des personnalités inutiles et étrangères à l'instruction que l'on doit au public.

En ne faisant l'histoire de la Convention nationale que d'après les procès-verbaux et les pièces imprimées, devenues, par leur publicité, le bien commun de la société, je ne fais que lui plaire dans le désir qu'elle a de voir, avec ordre et dans la vérité, cette suite de faits extraordinaires auxquels tous les Français ont pris diversement intérêt. Réserver cette histoire pour un autre temps serait une injure pour la génération actuelle.

Tout ce qu'on pourrait m'opposer avec quelque apparence de raison, ce serait ma qualité de député qui, m'ayant fait acteur dans les scènes de la révolution, m'imposait peut-être le devoir d'en laisser retracer l'histoire à d'autres. Vous vous en êtes fait vous-même, dira-t-on, le rapporteur; on ne veut pas, on ne doit pas vous croire, parce que vous êtes partie au procès.

A cela je réponds que l'historien, le mieux instruit et le plus digne de foi, est celui qui ne raconte que ce qu'il a vu et entendu, avec tout un

peuple qui peut le démentir, s'il en impose. Intéressé par mon propre devoir à ce qui se passait, j'étais plus attentif aux discussions qui pouvaient, dans leur résultat, nuire ou profiter à ceux que je représentais. Il m'importait de connaître l'esprit qui dirigeait la marche de la Convention. Eh! qui était plus à portée de saisir cet esprit dominant, qu'un de ses membres, obligé, forcé même de le suivre tout en le condamnant? Si, comme député, j'ai une opinion que je ne peux, en ma qualité d'historien, estimer meilleure que celle d'un autre, c'est à l'événement, c'est au public, c'est à l'authenticité de l'histoire à apprendre quelle fut la bonne. Membre de la Convention, comme je l'avais été de l'Assemblée constituante, avec un égal attachement à la liberté, rendue si désirable pour le tiers-état que la noblesse foulait aux pieds, je n'ai voulu d'elle, dans l'une comme dans l'autre de ces assemblées, qu'avec la justice et la religion. Ces opinions sont contenues dans mes discours imprimés, et cette histoire même les attestera. On y trouvera d'ailleurs la vérité et l'impartialité qu'elle exige de moi.

Peu habitué à la tribune, sans ambition comme sans liaison d'intrigues ni de parti, je tenais du moins à mes idées personnelles, et je n'ai pas cessé d'être libre dans mes suffrages, jusqu'à la tyrannie sanglante de Robespierre qui me réduisit au silence pour ma sûreté. Mais après sa mort à laquelle j'aidai comme au plus grand bien, après la chute

de ce tyran médiocre qui est nécessairement, et pour la honte de notre époque, le héros de cette tragique histoire, on a pu librement dire la vérité, on a pu proclamer la justice et l'humanité, même avant de pouvoir les pratiquer encore. Plusieurs députés, complices ou rivaux de Robespierre, ne votèrent pas comme nous la mort de la tyrannie en votant la mort du tyran; ce qui a fait, pendant quelque temps, survivre son esprit à sa chute. Ce régime ne cessa entièrement que lorsque le côté droit l'emporta, par le nombre et la raison, sur cette minorité féroce qui, pour son repos ou sa sûreté, en renonçant à l'emploi de l'échafaud, craignait, non sans fondement, la réaction qui bientôt se montra plus cruelle encore qu'ils ne le pensaient, par les massacres des prisonniers à Lyon, à Aix, à Marseille, à Tarascon-sur-Rhône, etc. Tant il est vrai que tout se réduit à une guerre de passions entre les hommes, quand les lois n'ont plus le pouvoir de les contenir! Mais comme dans l'anarchie, insupportable de sa nature, tout conspire au retour de l'ordre, on ne tarda pas à voir succéder le règne de la justice à celui de la violence.

On ne pouvait rendre la vie à qui l'avait perdue; mais la liberté fut donnée aux détenus, les radiations aux émigrés forcés; enfin les députés proscrits, mis hors la loi, rentrèrent dans la Convention, mais un peu plus tard, à cause de l'opposition des montagnards qui redoutaient leur pré-

sence et que la majorité fit taire. Ces députés eurent bientôt repris leurs avantages dans la justice de leur cause, à tel point qu'ils firent rendre un décret portant que les prévenus de fédéralisme accusés et décrétés les 31 mai et 2 de juin 1793, comme criminels de lèse-nation, avaient bien mérité de la patrie.

C'était pourtant à ce titre de fédéraliste que Robespierre avait terrassé ses adversaires, *Pétion*, *Brissot*, les Girondins. Ceux-ci avaient certainement la raison pour eux, mais ils n'avaient pas la force, et en révolution le plus fort est le plus sage. Tous les amis de l'ordre étaient aussi pour les Girondins, si l'on excepte les ci-devant privilégiés, ennemis éternels de la révolution qui les a mis sous le joug commun de la loi. Ceux-là trouvaient mieux leur compte aux excès du parti contraire : aussi les provoquaient-ils eux-mêmes, bien convaincus qu'il en résulterait un changement dont ils profiteraient dans un pays qu'ils savaient n'être pas fait pour une république; vérité solennellement reconnue après la Convention. La constitution de l'an IV, faite avec soin pour raffermir la république, n'a pu la conserver avec un directoire qui, à peine établi, se mit au-dessus de la constitution, des lois, et des législateurs dont le plus grand nombre adorait sa puissance. Chacun sait comment il éloigna ceux qui lui étaient contraires. Il fallut des législateurs tout nouveaux dans une nouvelle session pour mettre fin à

ces scandales. Quelques directeurs couraient les dangers de l'échafaud. Dans ces circonstances orageuses parut Bonaparte qui semblait destiné par le ciel à rétablir la monarchie en France, où jusque-là la république n'avait fait que les plus grands maux. Aussi cette histoire de la Convention nationale suffira pour convaincre les plus ardens républicains à qui il reste une ombre de bon sens, des avantages de la monarchie et de sa nécessité en France : de même que dans le ci-devant tiers-état, il ne peut y avoir personne qui ne bénisse le ciel de ce que les droits de ce troisième ordre, méconnus ou méprisés jusqu'à la révolution, aient été sagement rétablis par l'Assemblée constituante, par cette première Assemblée qui a fondé le règne de la loi et de l'égalité de tous les Français devant elle.

La suppression du régime féodal est encore un des grands bienfaits de la première Assemblée constituante, tant décriée par les privilégiés, parce qu'elle leur a porté les premiers coups.

Pourquoi faut-il que les assemblées qui l'ont suivie aient abusé de ses principes, jusqu'à fournir un prétexte aux ennemis de la révolution, pour faire porter la peine ou la honte de leurs propres torts à ceux dont ils n'avaient qu'à suivre les traces pour conserver et partager leur gloire, en faisant triompher la première constitution de tous les obstacles ?

Je ne dis rien de la forme de cet ouvrage, de

la simplicité que j'ai mise dans le style comme dans les récits. On pardonne à un historien de n'être pas élégant, quand il est clair et vrai, et c'est de quoi je pourrais peut-être me faire un mérite par l'ordre que j'ai mis dans une suite de matières très-confuses et que je suis le premier à éclaircir. J'avertis toutefois mon lecteur que je n'ai raconté que ce qui s'est passé dans le sein de la Convention et au-dehors relativement à ses actes et à ses décrets sur l'administration de la république. Quelqu'autre fera l'histoire de ses guerres extérieures et de ses victoires.

Au reste comme, dans certains événemens de la guerre, peu favorables au sort de nos armes, les anciens royalistes ont témoigné le désir de voir rétablir en France l'ancien régime, il est bon de leur apprendre que les grands résultats de la révolution, fondés sur la justice en faveur du tiers-état, sont sans retour. Mettant les choses au pis, et supposant, ce qui est dans les choses possibles, un changement dans l'esprit et la forme de notre gouvernement, on ne parviendrait jamais à remettre le peuple français sous le joug des seigneurs, ni les bourgeois sous le joug de la noblesse. La révolution est à cet égard faite depuis long-temps. Les Français ne sont plus, depuis un siècle, ce qu'ils étaient dans les temps précédens. Aussi a-t-on vu, dans l'attitude et le caractère des états-généraux en 1789, ce qu'on ne vit pas dans les états de 1614. Cette grande révolution, que la résistance opiniâtre des

uns et la maladresse des autres, dans les assemblées de 1792 et 1793, ont rendue si odieuse, s'est opérée dans le principe comme d'elle-même par la seule impulsion des lumières nouvelles. Elle a eu des causes prochaines et des causes éloignées. Nous réduirons, pour le moment, les premières à une seule, à la pénurie des finances qui détermina la crise. Le parlement de Paris refusa d'enregistrer les édits du timbre et de la subvention territoriale, et renvoya, pour ces impôts comme pour toutes les autres charges publiques, le roi Louis XVI aux états-généraux, sans prévoir, sans même soupçonner, par un aveuglement bien extraordinaire, que le troisième ordre attendait là les deux autres pour s'en faire bonne justice. Le parlement était, à cet égard, si aveuglé, qu'il comptait sur le même crédit qu'il avait obtenu dans les états-généraux de 1614.

Je mets dans les causes éloignées la double découverte de l'imprimerie et du Nouveau Monde, arrivée à peu près dans le même temps sur la fin du quinzième siècle. L'une a répandu les lumières et l'autre les richesses; ce qui a produit peu à peu un grand changement dans nos mœurs. Par suite de ce changement, les lois, les distinctions, les priviléges exclusifs, et tous ces abus que nos pères ont supportés, dans leur ignorance et leur misère, n'ont paru à leurs descendans, dans un siècle plus éclairé et moins pauvre, que de grandes injustices.

Enfin la dernière révolution, amenée par la précédente, n'a été, par l'orgueil des privilégiés, que la guerre honteuse de l'intérêt particulier contre l'intérêt général, qui a prévalu. Les droits naturels, imprescriptibles et comme sacrés d'une nation nombreuse et civilisée, l'ont emporté sur des avantages personnels acquis, par la force, d'une classe d'hommes que rien de juste n'avait mis au-dessus des autres. Si nous sommes redevables de ces grandes et belles victoires à la philosophie, comme il faut l'avouer, nous aurons su prendre d'elle ce qu'elle avait de bon à cet égard, sans cesser de la condamner dans tout ce qu'elle a osé de plus que la constitution de 1791, contre les trônes et les autels.

Digitized by Google

HISTOIRE

DE LA

CONVENTION NATIONALE.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE I.

Conduite de l'Assemblée législative. — Circonstances qui ont donné lieu à la convocation d'une Convention nationale. — Dernières lois de l'Assemblée législative.

La France allait jouir de la constitution de 1791, ce grand résultat des travaux et du courage de ses premiers députés. Cette constitution excitait l'enthousiasme de toute la nation, si l'on en excepte tous ceux qu'elle blessait, tels que les seigneurs et les nobles avec les ecclésiastiques bénéficiers; ce qui formait une armée d'ennemis d'autant plus dangereux qu'ils étaient opposés à cette nouvelle constitution par leurs intérêts les plus chers. Il n'y avait donc qu'à la défendre contre eux telle qu'elle était, d'une manière vigilante et sage, sans en faire les sujets d'une fatale discorde dans la seconde législature où nos propres confrères du tiers-état ont préparé sa ruine; que d'autres, plus im-

prudens encore, ont consommée dans la Convention nationale. Je n'ai point à suivre ici cette législature dans ses différens actes; comme constituant, je n'en ai point été membre, ni pu l'être; mais je ne saurais omettre quelques observations sur les premières causes qui, dans cette législature, ont rendu vaine la constitution de 1791.

Le roi sembla montrer, dans son dernier discours à l'Assemblée constituante, quelque peine de son éloignement. Il prévoyait sans doute qu'il ne serait pas si bien traité par les assemblées suivantes; ce qu'il éprouva bientôt. Au lieu de faire oublier au roi, autant qu'il était en eux, ses grandes pertes généreusement abandonnées par son acceptation de la constitution; au lieu de s'en tenir littéralement à cette première constitution; d'attacher leur gloire à la maintenir et à la défendre, en faisant tout marcher d'accord avec elle, nos successeurs voulurent se faire l'honneur de renchérir sur le travail de ceux qui les avaient précédés. Ils étendirent une liberté déjà toute conquise, et qui alors même dégénérait presque partout en licence par l'abus qu'en faisait le peuple, et ils affaiblirent le pouvoir exécutif qui avait besoin plus que jamais de vigueur et de sévérité. Ce ne fut de leur part qu'ombrages et que soupçons contre le roi et tous ses ministres qu'on dénonçait à tous momens. Malheureusement pour les nouveaux venus, la plupart élus comme des amis très-chauds de la liberté, Robespierre, sans être membre de la législature,

s'était acquis, par la défaite des feuillans et par *son adresse aux Français*, un très-grand renom dans tout le royaume, et un plus grand crédit dans la société-mère des jacobins à Paris. Les nouveaux députés avaient de lui une opinion très-avantageuse au moment de leur élection; et en le voyant, à leur arrivée à Paris, sur un trône aux Jacobins, ils s'y précipitèrent presque tous, et renforcèrent ainsi un pouvoir qui devait faire et la honte et la douleur de la France.

Robespierre, qu'on avait fait accusateur public, n'avait voulu d'aucune place, pour se maintenir plus librement et avec plus de soin dans cette première popularité que lui avaient donnée ses débats avec les réviseurs de la Constituante, et ensuite avec les feuillans. Ce furent ces débats avec les réviseurs qu'il ne put vaincre, qui le portèrent à demander l'exclusion des constituans de la législature suivante : ce qu'il obtint assez facilement, à cause de la lassitude que faisaient éprouver à cette assemblée ses longs travaux et les tracasseries des jacobins. Robespierre se proposait, au sortir de la Constituante, d'établir, dans ce club, la domination qu'il a conservée jusqu'à sa mort, je dis jusqu'à sa mort, parce que la preuve en est dans toute mon histoire qui est proprement la sienne. J'ai suivi cet homme dans toute sa carrière, et mon assertion, beaucoup trop justifiée par la suite des événemens, peut servir au lecteur comme de fil dans le labyrinthe aux matières que je vais par-

courir. On y verra toujours Robespierre conduire en chef la longue trame révolutionnaire.

Il se forma, comme à ses ordres, dans cette nouvelle législature un noyau à peu près semblable à celui de la Constituante, mais nullement nécessaire. Ce premier avait été utile pour arriver à vaincre les plus grands obstacles de la constitution, tandis que l'autre, composé d'hommes neufs et inexperts, trouva l'œuvre achevée, et la détruisit pour n'avoir pas voulu suivre les sages principes de ses prédécesseurs ni les conseils de ceux qui, dans la nouvelle assemblée, y voyaient mieux qu'aucun d'eux. On entendait ces nouveaux patriotes qu'embrâsait et qu'aveuglait le foyer jacobin, traiter notre constitution, mûrie dans les plus grands travaux comme dans les plus grands périls, d'ouvrage faible et insuffisant pour la liberté; ils en voulaient beaucoup en conséquence à ce qu'ils nommaient *les royalistes réviseurs* de cette constitution, à qui ils imputaient les massacres du Champ-de-Mars, et qu'ils appelaient *l'excès des prérogatives* du roi à qui, suivant les plus clairvoyans, on n'en avait pas assez accordé. En effet, il aurait fallu en donner davantage, ou n'en point laisser du tout, si la nation eût été digne ou même capable de la forme républicaine dans son gouvernement. Mais, puisque la constitution avait été acceptée et jurée par le roi, il importait de ne plus revenir sur le passé, où l'on n'avait fait que le bien, et de s'attacher à

mettre le roi dans l'évidence de ses torts, s'il en avait, par les meilleurs procédés envers lui. En le supposant mal intentionné, cette méthode aurait conduit seule la seconde législature à la plus grande liberté qu'elle désirait, par la déchéance du roi, ce qui devait lui suffire. En agissant autrement, comme on a fait; en l'attaquant lui ou ses ministres dès les premières séances; en maltraitant aussi M. de La Fayette à qui la nation doit une reconnaissance éternelle, pour la première déclaration des droits de l'homme, qu'il nous fit distribuer en manuscrit, on a mis les torts prétendus du roi à la charge de ceux-là même qui les lui reprochent.

D'après la conduite de cette législature, chacun reconnut la faute qu'avait faite l'Assemblée constituante de ne pas proroger sa session pour prévenir et empêcher l'abus d'une constitution dans laquelle cette assemblée avait su allier la liberté de la nation et l'usage de ses droits, avec les droits du monarque sous l'autorité commune de la loi; mais qui, encore toute nouvelle, avait besoin des auteurs même de la nouveauté pour être défendue avec la sagesse et la force qui avaient servi à l'établir. Plusieurs bons esprits dans l'Assemblée en sortirent, mais vainement : Robespierre l'emporta sans qu'on soupçonnât la secrète ambition de ce petit homme qui, sans grâce, sans vigueur dans son éloquence, jouissait cependant du plus grand crédit aux Jacobins après la déroute des feuillans. On voit, dans *son adresse aux Français*, à laquelle

il fut enhardi par la disposition générale des esprits en faveur de la révolution, que Robespierre se fait un mérite de ce décret qui *honore*, dit-il, *l'Assemblée nationale*. Oui sans doute ce décret témoigne une générosité, un désintéressement louables dans les membres de cette première assemblée; mais il n'a pas moins causé la ruine de leur ouvrage dont Robespierre s'est fait ensuite le soutien, dans un journal intitulé : *Défenseur de la constitution*, journal qui cessa faute d'abonnés. Dans le fond c'était un persifflage plutôt qu'une défense. D'ailleurs il parut dans le temps où ce qu'on appelait *le cabinet autrichien* ne voulait plus de cette constitution.

Les jacobins étaient à cette époque dans la plus grande vogue; ils influaient grandement sur les délibérations de l'Assemblée nationale : abus funeste que l'Assemblée constituante aurait voulu prévenir par la suppression de tous les clubs. Son comité en présenta le projet sur la fin même de la session, par l'organe de M. Le Chapelier. Celui-ci fit un rapport très-bien raisonné mais très-mal conçu, parce que voulant débarrasser la constitution de cette entrave des jacobins et de leurs affiliés dans les départemens, il laissait, sans autre précaution, les députés des communes et les communes elles-mêmes exposées à toutes les vengeances des ordres privilégiés, extrêmement irrités de ce que le tiers-état était parvenu à les mettre à son niveau. Aussi, combien de députés, membres de cette première

Assemblée, furent, à leur retour, insultés dans leur route ; après les députés du Dauphiné, je fus du nombre à Lyon, avec M. Viguier élu député de Toulouse.

Notre comité de constitution, composé d'hommes éclairés, devait bien voir qu'en abolissant les clubs, le tiers-état, qui faisait à lui seul toute la nation, n'avait plus pour protecteur que la loi dont l'exécution restait confiée à un roi ou à des ministres mécontens de leur sort, ainsi que la noblesse et le clergé. Le pouvoir exécutif n'avait jamais suffi pour arrêter ou contenir ces derniers dans leur ressentiment : le roi lui-même faisait alors de vaines remontrances aux émigrés. Les nobles, au lieu de rentrer en France, sortaient chaque jour du royaume en plus grand nombre. Il n'y avait donc pour notre sûreté que les sociétés populaires, et à cause de cela seul le projet du comité fut rejeté. Dans un autre temps chacun l'eût regardé comme juste et nécessaire, afin que la loi seule se fît entendre par son organe légitime, et par les fonctionnaires dont le roi était le chef. Mais quand on a tant fait dans une révolution que d'y faire entrer le peuple comme partie non-seulement légale, mais nécessaire, peut-on le congédier brusquement ou contre son gré ? Eh ! le devait-on après ses longs et importans services ? car sans lui, disons-le, nos orateurs, M. Le Chapelier lui-même avec ses belles phrases cadencées, qu'auraient-ils fait ? Le devait-on congédier dans un

temps où les ennemis de la révolution, jusque-là les plus faibles, seraient devenus, sans nos clubs, tout-à-coup les plus forts, et auraient exercé, Dieu le sait, quelles vengeances! Tout ce que l'on put accorder au comité contre les clubs, ce fut d'interdire à ceux-ci les pétitions en nom collectif. Cette mesure devint nulle depuis, lorsque ces clubs eurent acquis successivement assez de force pour rivaliser de puissance avec la Convention nationale que le club seul de Paris semblait maîtriser. Aussi ne put-on se soustraire à sa tyrannie et à ses suites, que par la destruction entière de cette formidable et comme invincible corporation des clubs réunis, de toutes les parties du royaume, au club central de la capitale.

L'Assemblée législative, placée sous le joug des jacobins, ne pouvait manquer de donner dans l'écueil qui fit échouer sa devancière par sa constitution civile du clergé; par la contrainte dont elle fut imprudemment accompagnée; par des sermens que le comité ecclésiastique repoussa, mais que le comité des recherches fit ordonner contre toute justice; surtout contre l'esprit général de liberté que l'on professait alors, même dans les clubs. Le parti jacobin, toujours plus aveugle dans l'excès de son zèle pour la liberté, au lieu d'adoucir par de sages mesures les mauvais effets du serment exigé, effets rendus alors plus sensibles par le refus du plus grand nombre, les augmenta par un nouveau décret dont le sort était bien mérité. Le

roi ne voulut pas le sanctionner; il fut également condamné par le directoire du département. Quoique les motifs de ces deux oppositions fussent un peu différens, le principe était le même; on craignait les inconvéniens d'une plus grande gêne dans les consciences des ministres de l'Église, dont les dispositions sont loin d'être indifférentes en politique et en révolution.

Le pouvoir exécutif ne rejeta pas seulement les décrets, mais il traversa encore les mesures de défense contre l'invasion de la double armée des Autrichiens et des Prussiens; ce qui fit recourir les dominateurs de l'Assemblée à l'appui du peuple souverain. Ameuté, il se porta, le 20 juin 1792, jusque dans les appartemens du château des Tuileries; mit le bonnet rouge sur la tête de Louis XVI, et lui demanda la sanction qu'il avait refusée aux décrets du corps législatif, concernant les prêtres et les émigrés. D'autres actes de licence ne furent point commis; mais cette forme de réclamation, toute nouvelle et très-offensante pour le roi, excita de grandes clameurs et donna lieu à des procédures. Les ennemis de la révolution s'en prévalurent partout avec d'autant plus d'avantages, qu'il leur fut facile d'intéresser à leur cause tous ceux qui avaient à craindre, pour leurs propriétés, la licence impunie et impunissable d'un peuple qualifié de souverain.

Cet événement concourut avec la ligue royale de Pilnitz, et fut bientôt suivi de l'invasion des

Prussiens. Tous les partis furent sur le *qui vive :* la cour crut pouvoir se justifier en accusant le parti révolutionnaire de vouloir partager le pouvoir exécutif, tandis que celui-ci tenait des conciliabules à Charenton, pour se défendre contre la cour elle-même. Il prépara, il exécuta, le 10 août, ce grand événement qui changea la nature de la révolution dont je n'ai pas à faire l'histoire et sur lequel je ferai observer seulement que l'on a toujours tenu pour vrai, dans la Convention, que les Suisses avaient répondu par des balles aux prévenances de politesse que leur firent les troupes nationales, et que celles-ci, dans leur indignation, bravèrent tous les dangers pour les vaincre : d'ailleurs elles n'avaient pas été portées là pour ne point agir.

Le corps législatif n'avait plus de sanction à demander au roi après la suspension de son autorité : il voulut employer le temps qui lui restait, jusqu'à la réunion des députés à la Convention nationale, le 22 septembre 1792, à faire des lois désormais compatibles avec sa complète indépendance. Reprenant ses poursuites contre les prêtres, le corps législatif commença par exiger d'eux un serment auquel il aurait dû se borner, parce qu'il n'avait au fond rien que de civil et de politique. La loi qui l'ordonne date du 15 août 1792. Elle porte que les prêtres, comme tous les fonctionnaires publics, prêteront *le serment d'être fidèles à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou*

de mourir en les défendant. Il y avait bien, dans l'objet de ce serment, quelque chose de peu convenable aux ministres d'une religion qui ne prêche d'autre liberté que celle des enfans de Dieu, d'autre sacrifice de la vie que pour sa loi. Mais dans une révolution qui n'a pour fin qu'une liberté sociale et réglée par les lois, pour le bien général et particulier, ce serait aussi, pour un citoyen, un grand tort de s'y refuser, et tout prêtre est citoyen comme les autres ; on est citoyen avant même d'être chrétien. J'aurais bien voulu qu'on se bornât là sans exiger rien de plus, en permettant aux prêtres les restrictions consciencieuses, que l'Assemblée constituante ne voulut pas leur permettre, ce qui amena le schisme. Je disais aussi dans une de mes opinions imprimées : « Par quel motif a-t-on » été si rigoureux sur la forme du serment dans la » première assemblée ? J'ai quelque peine à le dé- » mêler dans les principes que nous proclamons » et que nous garantissons de toute liberté dans » les cultes et dans les consciences ; que tous » ceux-là, comme les autres, soient obligés de » suivre nos lois, quand elles n'ont rien de con- » traire à la loi de Dieu, nous avons droit de » l'exiger ; mais je suis convaincu que si, dans » l'Assemblée constituante, on avait seulement » permis aux ecclésiastiques d'apporter à leur ser- » ment la restriction qu'ils demandaient pour les » droits de l'autorité spirituelle (ce que l'Assem- » blée, elle-même, avait déclaré ne vouloir bles-

» ser en aucune manière, par son décret du 21
» janvier 1792), les évêques même de l'ancien
» régime l'auraient prêté. »

Je parlais ainsi à la Convention nationale uniquement occupée à détruire le ministère, comme les ministres de la religion. Non contens de ce premier serment du 15 août 1792, ils firent ordonner par une autre loi, du 26 du même mois, que tous les ecclésiastiques assujettis au serment du 26 décembre 1790 et à celui du 17 avril 1791, qui n'y auraient pas satisfait ou qui l'auraient rétracté, seraient bannis du territoire français. La même loi soumit à la dénonciation de citoyens, au nombre de six, tout ecclésiastique qui ne prêterait pas le même serment, en ordonnant la détention, au chef-lieu du département, des sexagénaires et des infirmes. Eh! dans quel temps ces lois cruelles furent-elles faites? Dans le temps où le roi prisonnier au Temple, la France était partout livrée à la rage des clubs, tous dirigés et inspirés par celui de Paris qui, à cette époque, les 2 et 3 septembre, se signalait par des massacres horribles qui auraient eu lieu partout, si les départemens n'eussent pas repoussé avec indignation les bourreaux que les jacobins de Paris avaient envoyés pour les provoquer.

C'est aussi à Paris, et dans ce même temps d'interrègne, que sous la direction despotique de Robespierre, il se forma, pour la Convention nationale, une députation dans laquelle il y avait

quelques hommes estimables, mais qui n'ont point empêché les maux opérés dans la Convention par des collègues inhumains. Tout plia bientôt sous leur pouvoir homicide. S'ils n'épargnèrent pas même leurs propres collègues, comment auraient-ils épargné les prêtres? On leur ôta d'abord leurs pensions réduites toutes à mille francs, dans le temps du papier-monnaie, et la persécution priva même le plus grand nombre de cette faible ressource. Après ces premières lois, on en fit deux autres plus féroces encore : l'une le 21 avril 1793, condamna à la déportation, à Cayenne, tous ceux des ecclésiastiques qui n'avaient pas prêté le serment de liberté et d'égalité, du 15 août 1792; ce qui en a fait périr beaucoup dans la cale des vaisseaux destinés, à Bordeaux, pour cette déplorable navigation : l'autre, de fructidor an III, exigeait le serment de haine à la royauté : ce serment n'étant pas contraire à la loi de Dieu en tant que cette haine ne porte pas contre la personne même des rois, mais seulement contre la forme de leur gouvernement, fut prêté par plusieurs prêtres éclairés et pieux. Ces prêtres ont à se défendre aujourd'hui contre ceux des insermentés qui leur en faisaient des reproches.

J'ai cru devoir rappeler les dispositions de ces diverses lois contre les prêtres pour ne plus y revenir, après avoir fait observer que les deux partis, qui se combattaient dans la Convention, s'accordaient pourtant toujours contre les prêtres. Le

parti vaincu avait même des principes plus impies encore que le parti vainqueur, puisque Robespierre, comme on le verra, se prévalait contre les girondins, de leur athéisme, par son Être-suprême. La fameuse lettre du ministre Roland parle aussi du décret contre les prêtres, comme d'une loi que le roi avait tort de ne pas sanctionner.

Après ces décrets contre les prêtres, l'Assemblée législative croyant s'être par-là délivrée de ses ennemis, chercha à se donner pour partisans et pour défenseurs, les gens de la campagne. La suppression du régime féodal les avait bien soulagés par l'exemption sans indemnité des banalités, des corvées, de la main-morte, là où elle était établie. On leur avait accordé le rachat pour les cens et redevances pécuniaires, mais dans une forme qui diminuait un peu le prix de ce bienfait : d'ailleurs, l'Assemblée constituante avait omis de leur faire restituer les biens communaux que l'édit d'avril de 1667 leur permettait de reprendre, *sans formalité de justice*, comme par droit de représailles contre l'usurpation que les seigneurs en avaient fait. Rien n'est donc plus convenable et plus équitable. L'Assemblée législative qui a réparé l'oubli de la Constituante, n'a fait qu'un acte de justice rigoureuse, en accordant les biens communaux aux habitans, dans les termes de la loi du 14 août 1792 que la Convention nationale a ensuite expliquée et étendue en faveur des communes, par sa loi du 10 juin 1793.

D'après ces deux lois, les biens communaux, au lieu d'appartenir aux seigneurs par les droits de leur directe ou de leur enclave, comme les parlemens, tous composés de seigneurs, l'avaient établi par leur jurisprudence, appartiennent aujourd'hui aux habitans par le seul droit de leur habitation. Cela était ainsi réglé par les lois féodales même, suivant lesquelles le seigneur ne devait compter que pour un seul, le plus distingué, il est vrai, dans l'usage de ces biens communaux. Les lois nouvelles n'ont donc rien ordonné de nouveau; elles n'ont fait que rétablir l'ancien droit que les seigneurs avaient fait disparaître par un abus sensible de la puissance féodale; car les états même de Blois avaient prescrit cette restitution, laquelle n'eut pas lieu, par la faiblesse des communes contre la force de leurs seigneurs. Pour y remédier Louis XIV voulut qu'elles se fissent justice elles-mêmes; mais son édit de 1667 ne fut pas mieux exécuté, parce que les cours souveraines, dont cet édit blessait les intérêts, en refusèrent, sans pudeur, l'enregistrement. Il n'a pas moins fallu qu'une révolution pour les leur arracher, ce qui fait en ce moment la prospérité des campagnes dans tout l'empire. C'était, en effet, un scandale que des terrains immenses demeurassent sans culture pour un gibier qui souvent dévorait la récolte des pauvres vassaux et les faisait quelquefois condamner aux galères, lorsqu'ils voulaient s'en défendre; tandis qu'aujourd'hui, ces biens communaux leur ayant

été rendus avec justice, ils y trouvent plus de travail et de subsistances, et l'État plus de ressources et de population.

Cette restitution n'a rien coûté aux habitans des fiefs. Mais quant aux cens et aux redevances pécuniaires, l'Assemblée constituante ayant pour règle autant qu'il était en elle, dans toutes ses réformes, de ne blesser ni la justice, ni les droits de propriété, n'avait pu accorder que le rachat de ces revenus du seigneur qui faisaient sa propriété. Cependant les seigneurs, exaspérés, ont préféré l'émigration à ce rachat; ils ont pensé que la guerre leur fournirait le moyen de les reconquérir. Pour réponse à ces hostilités, l'Assemblée législative, par la loi du 25 août 1792, abolit tous les droits seigneuriaux quelconques sans indemnités, à moins qu'ils ne fussent établis par la concession primitive d'un fonds; cette restriction en exceptait un très-grand nombre pris la plupart sur les biens communaux. La Convention nationale confirma cette exception par sa loi du 17 juillet 1793.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Élections pour la Convention nationale. — Division entre le parti Pétion et le parti Robespierre. — Griefs et combats des deux partis.

L'Assemblée constituante, après avoir établi les droits de l'homme en société, en réalisa l'exercice par le *vote* de chaque citoyen dans les assemblées primaires. Mais il fallait former un collége électoral pour mettre plus d'ordre et de sagesse dans le choix des représentans et des premiers fonctionnaires. Aussi cette assemblée, qui semblait prévoir les désordres qu'amènent les choix populaires, exigea que les électeurs possédassent quelque propriété qui les fît tenir à la patrie par leur propre intérêt. Cette propriété fut fixée au revenu du prix du marc d'argent, ce qui certes n'était pas une fortune bien considérable. Malgré les sages motifs d'une pareille mesure et le peu de gêne qu'elle imposait, elle essuya la critique des esprits portés à la démagogie. Ils firent abolir, après le 10 août, le marc d'argent contre lequel ils n'avaient cessé de déclamer, comme contraire aux droits et à la liberté des citoyens. L'Assemblée constituante avait excepté ou exclu du premier vote dans les assemblées primaires, les domestiques ou serviteurs à gages; cette exception leur déplut aussi et on la supprima, ce qui fit de tous les prolétaires de la France, qui

n'avaient ni biens ni consistance, la partie dominante dans les assemblées électorales; ils envahirent aussi les clubs où ils servirent à tyranniser impunément et cruellement toute la France. Mais il semble que depuis les ravages causés par les indigens, on soit tombé dans un excès contraire en ne faisant cas que des riches et de la richesse; comme si la cupidité avait besoin de nouveaux aiguillons, de celui surtout qui lui met devant les yeux toutes les places et tous les honneurs, à l'exclusion du talent et de la vertu à qui toute préférence est due et à qui elle est aussi accordée dans tout bon gouvernement.

Telle était du reste la composition des clubs et des assemblées primaires après le 10 août. Cet événement avait en outre rompu tous les liens de l'autorité publique. La puissance du corps législatif était devenue très-faible auprès de la puissance que se donna soudain la commune de Paris. Robespierre s'y jeta pour diriger principalement le corps électoral dans les choix des députés pour la Convention nationale. Quel autre que lui aurait pu faire élire Marat et la plupart des autres membres de cette députation, lorsqu'à l'ouverture des premières séances de la Convention il se forma entre les députés de Paris et les Girondins, hommes distingués par leurs talens et leurs connaissances, une rivalité qui, dégénérant en guerre ouverte, a fait employer par les vainqueurs les moyens les plus odieux et les plus atroces?

Dans les autres départemens, les élections se firent à l'avenant des circonstances qui en rendirent maîtres les divers clubs alors établis dans toute la France. Cette influence des clubs, indépendamment de l'abolition des ordres qui avait mis partout le troisième à son aise, pour le choix de ses mandataires, a fourni à cette Assemblée nombre de députés dignes des vues et de l'esprit de Robespierre.

Notre département des Bouches-du-Rhône fut alors opprimé par les Marseillais. Fiers du succès de leurs frères à l'assaut du château des Tuileries, ils maîtrisèrent despotiquement notre assemblée électorale, où quatre cents électeurs de Marseille, dont le dixième n'avait pas le revenu du marc d'argent, ne permettaient à personne d'élever la voix contre la leur. *Barbaroux* était leur idole, il revenait de Paris où il avait pris part à la victoire des siens le 10 août, avec des députés que nous verrons s'en faire honneur dans leurs débats contre Robespierre et son parti. Nos Marseillais ne juraient donc que par Barbaroux, et il eut l'imprudence de prendre au sujet du roi des engagemens prématurés, dont ses ennemis se sont ensuite prévalus pour sa perte. On n'élut que ceux qu'il désigna, et je fus du nombre, parce qu'il me dit lui-même que *Pétion* et *Fauchet* lui avaient recommandé ma députation. Le journal de la Sentinelle m'avait aussi désigné comme un des constituans qui méritaient une place dans la nouvelle Convention. Je me prêtai au choix

qu'on fit de moi, et d'autant plus volontiers que, quelque temps avant le 10 août, n'ayant pas voulu souscrire à la réclamation qui se fit contre l'invasion du peuple au château, le 20 juin, j'éprouvai certaines saillies très-importunes et même dangereuses pour mon attachement à la constitution de 1791. Je ne pouvais prévoir qu'on fût partout moins en sûreté que dans le sein même de la Convention nationale, convoquée pour le bien et la tranquillité publique dans le royaume. Mais quoi qu'il en soit, de toutes ces élections où il entra une soixantaine de constituans, la réunion des députés à Paris se fit le 22 septembre 1792. Les ennemis étaient alors en Champagne; ils avaient remporté beaucoup d'avantages dans leur marche sur la capitale. Ce fut donc un nouveau péril qu'il nous fallut braver en partant de nos pays pour nous rendre à notre poste à Paris. Le roi étant alors prisonnier et déchu provisoirement de toute autorité, chaque assemblée électorale s'estimait souveraine dans son ressort. Plusieurs en abusèrent; ce qui fut le présage des troubles que causa la Convention elle-même.

Dans notre assemblée électorale, tenue à Avignon dans l'église des Carmes, après que les députés eurent été choisis, un des électeurs prit la parole et dit : « Mes collègues, nous voici réunis, avec tout » pouvoir dans l'interrègne. Nous sommes ici tous » zélés pour la liberté, tous occupés d'elle, tous » portés à la défendre contre ses ennemis; n'êtes-» vous pas indignés, comme je le suis, contre les

» bourgeois que la révolution a tirés du néant, » pour les mettre au niveau des nobles ? Ces mes- » sieurs, après s'être tous éloignés de nos clubs » dont ils cherchent à présent la protection, n'ont » cessé de faire contre nous *chorus* avec cette race » orgueilleuse de ci-devants, qui ne respire que » vengeance, et ne soupire qu'après le moment où » elle pourra, par tous les moyens, nous faire en- » core tous ramer pour sa gloire et son plaisir. Je » fais donc la motion, que cette assemblée or- » donne qu'il sera envoyé des commissaires pris » dans son sein, pour qu'ils aillent, avec de l'artil- » lerie qu'on prendra dans l'arsenal, mettre cette » coupable bourgeoisie à la raison dans les districts » environnans. » Cette motion fut adoptée. Dieu sait la peine que me fit une pareille délibération, à laquelle il y aurait eu le plus grand danger de se montrer contraire dans une assemblée où il fallait hurler avec les loups, pour son salut. On y voulait tuer un électeur, accusé ou soupçonné d'aristocratie. Cependant il me fallut, à mon retour dans mon pays, faire quelque honneur aux commissaires choisis pour cette expédition : de-là, mille calomnies contre moi qui, à cette époque même, eus le bonheur de sauver la tête à deux messieurs d'Arles, frères, que le bataillon de cette ville voulait tirer de la prison où ils étaient pour les pendre. J'ai rendu ainsi beaucoup d'autres services à des hommes qui, depuis, n'ont fait qu'ajouter les plus criantes injustices à la plus noire ingratitude. Rien de plus

commun pour tous les services rendus aux victimes de la révolution. Elles ne se souviennent que du mal qu'elles en ont reçu, que des pertes qu'elle leur a causées, et il ne reste à ceux qui les ont ou secourues ou sauvées dans leur malheur, que la récompense attachée à chaque bienfait, par le doux sentiment qu'en éprouve son auteur : *rectè fecisse merces est.*

Dès que nous fûmes réunis en Convention, les querelles commencèrent entre les partis. Depuis assez de temps Robespierre s'était montré jaloux de Pétion ou de la gloire qui l'environnait dans sa mairie, dont l'exercice ferme et désintéressé lui avait fait donner le surnom de *Vertueux*. Robespierre, avide de l'encens populaire, se croyait seul digne des éloges que méritait son rival. Dès-lors il avait juré sa perte et celle des députés ses amis.

Les 2 et 3 septembre 1792, il s'était commis dans les prisons de Paris des massacres horribles, dans l'intervalle de l'assaut du 10 août à la réunion des députés de la Convention, temps où tout était dans Paris à la merci de la commune ou de ses comités composés de l'élite des patriotes jacobins. Il ne fut pas possible à Pétion, maire de Paris, de connaître leurs délibérations, et bien moins de s'opposer à leur exécution ; aucune autorité n'était alors respectée. Danton était ministre de la justice ; mais nommé député à la Convention, il préféra cette dernière place à sa haute magistrature. Il suivit le

drapeau de Robespierre qui, depuis, l'a fait périr misérablement, sans autre raison que sa sombre et féroce envie. Pétion et Robespierre avaient été l'un et l'autre membres de l'Assemblée constituante où ils avaient assez marché d'accord. Le premier avait pour lui la sagesse et les lumières; il allait au but par des voies sages et solides; Robespierre n'avait pour guide que ses petites passions et la voix fougueuse et insensée d'une populace, et qui était toujours prête à lever son bras pour lui. Au lieu de régler le gouvernement républicain de la manière la plus analogue aux mœurs et au génie de la nation française; au lieu de s'entendre afin d'exécuter cet important travail, le démon de la discorde et l'ame pervertie de Robespierre, tout occupée d'elle et d'elle seule, ne cessèrent de traverser toute mesure sage.

Pétion avait tous les gens sensés pour partisans, ce dont Robespierre était ardemment jaloux. Aussi, dès les premières séances de la Convention, on vit deux partis bien prononcés l'un contre l'autre, et tous deux amis passionnés de la liberté, dans les premiers principes de la révolution. Cela me fit une peine extrême, et m'embarrassa; mais ne pouvant être ou rester partagé, je ne balançai pas à me ranger du côté de Pétion. Robespierre s'en aperçut et m'envoya à mon siége un de mes amis, son zélé disciple, pour me dire *que si je croyais la révolution finie, je me trompais; que le parti le plus sûr était celui qui avait le plus de vigueur*

et le plus de force contre les ennemis de la liberté. Ce langage ne me convertit pas; j'y reconnus même le plus grand des torts, celui de s'autoriser de la continuation de la révolution, tandis qu'on se refusait à un accord qui seul pouvait y mettre un terme, puisque les ennemis de notre liberté n'avaient pas de plus sûr moyen que notre désunion pour nous la faire perdre. En effet, si alors que le roi était au Temple et la république décrétée, la révolution n'était pas finie dans l'intérieur même de la Convention, ce n'était donc plus entre ses membres divisés qu'une guerre de parti, guerre de passions et d'aveuglement, qui ne pouvait tourner qu'à la ruine de la chose publique.

Pénétrés de cette désolante vérité, nous pressâmes, quelques-uns de mes collègues et moi, ceux du parti de Pétion, qui combattaient pour sa cause aux premiers postes, de vouloir bien sacrifier leurs goûts, leurs inclinations personnelles au bien de la paix dans la Convention. Nous les en conjurâmes au nom de la tranquillité de la France, sans laquelle la sûreté des citoyens commençait à être compromise. Nous dîmes, nous fîmes tant qu'enfin nous les engageâmes à provoquer une conférence entre les principaux acteurs des deux partis pour convenir et arrêter, s'il était possible, des points de réunion entre eux. La conférence eut lieu : Danton y allait de bonne foi et désirait l'accord; mais il n'y eut pas moyen de gagner les autres. La paix eût tué

Robespierre, et il voulait vivre et régner. De sorte que le lendemain nous tous, qui attendions les meilleurs effets de ce colloque, nous fûmes bien surpris, et encore plus affligés, d'apprendre que les esprits, au lieu de s'apaiser et de s'entendre, s'étaient séparés plus aigris qu'auparavant les uns contre les autres. J'en fis mes plaintes à Barbaroux qui me dit fièrement qu'il n'était pas possible que le vice marchât jamais d'accord avec la vertu. Dans une telle prévention, il se forma entre les deux partis une lutte où le parti Pétion fut détruit par des moyens homicides dont il n'aurait jamais été lui-même capable.

Ce parti était le plus sage, le plus humain, mais ses plaintes graves, et néanmoins vagues contre l'autre, n'avaient rien que d'imprudent dans les circonstances où nous nous trouvions alors. J'en avertis vainement quelques-uns d'eux. Il était bien vrai que les massacres de septembre avaient détaché du parti Robespierre, qui les avait sourdement commandés ou conseillés, tout ce qu'il y avait d'hommes sensibles et honnêtes parmi ceux qui aimaient le plus la liberté et la révolution : mais on ne distinguait nommément aucun coupable qu'on pût faire punir. En eût-il existé de connus, les autorités auraient été compromises; enfin les crimes étaient consommés; on pouvait s'honorer en les poursuivant et en les abhorrant, mais le mal était irréparable.

Il en était de même des vols dénoncés, quoi-

qu'on désignât quelques coupables même parmi les membres de la Convention. Ceux-ci, députés de Paris, pouvaient tous se défendre, et par eux-mêmes, et par leurs collègues qui les auraient soutenus dans l'évidence même de leurs torts. Les traiter en coupables, sans pouvoir en venir à un jugement, c'était les aigrir à pure perte. Barbaroux proposa des mesures fortes tout aussi peu praticables avec les mêmes oppositions : nous allons les exposer d'après le discours de cet orateur, discours qui ne fut point distribué, sans doute parce qu'il était trop violent. Barbaroux s'y fait gloire d'avoir préparé, avec son parti, dans un conventicule, à Charenton, l'attaque du 10 août, qui peut-être n'aurait pas eu lieu sans la brusque défense des Suisses. Si les deux partis désiraient passionnément la liberté, ils n'étaient pas d'accord sur les moyens de la conserver ou de l'établir. Barbaroux disait que les moyens sanguinaires et licencieux du parti contraire, n'étaient bons que pour la détruire, ce qui était vrai. Le parti de Robespierre ne voyait le salut de la république et sa propre défense que dans les moyens atroces, et il résolut de se défaire par le fer et l'assassinat de ceux qui les combattaient. Ces horreurs sont quelquefois couvertes, dans une république, du beau manteau du zèle patriotique. Pour moi, vivement touché de ces honteuses scènes et plus encore des malheurs qu'elles annonçaient, je pris dès-lors le dessein de me tenir constamment à l'écart sous l'égide de mon silence

et de ma nullité; mais comme, dans mon poste, je ne pouvais me rendre invisible ni même indifférent, j'avais soin de n'opiner que d'après moi seul et selon mes principes. Je n'étais ni de la société de la dame Roland ni d'aucune autre; je ne contrariais ni les goûts ni l'ambition de personne; mais pour ne pas paraître approuver les barbaries de la montagne, je siégeais tout exprès au côté droit avec des députés honnêtes, qui, comme moi, restaient immobiles aux mauvaises délibérations. Ceux du centre ne leur étaient pas toujours étrangers; ce qui leur valait une sorte d'assurance et les sauvait des injures comme des menaces auxquelles nous étions en butte, surtout après le jugement du roi dont nous ne votâmes pas la mort et dont nous voulions renvoyer la ratification au peuple. Mais je reviens au discours de Barbaroux, que je ne puis faire connaître que par des extraits; ils suffiront à l'éclaircissement du sujet que je traite. L'orateur disait :

« Je viens vous proposer des mesures salutaires. » L'anarchie règne autour de nous, et nous n'avons » rien fait encore pour la réprimer; les provoca- » teurs aux meurtres, les administrateurs infidè- » les, les sentimens d'une poignée de citoyens éga- » rés, sont encore triomphans. N'est-ce donc plus » ici la volonté nationale qui commande, et les » représentans de vingt-cinq millions d'hommes » doivent-ils courber la tête devant une trentaine » de factieux? Nous n'avons pas assez calculé

» les conséquences terribles de notre longue pa-
» tience. Quelle opinion les peuples chez lesquels
» nous allons porter la liberté, peuvent-ils se for-
» mer de notre république, lorsqu'ils voient le
» crime siéger à côté de la vertu, dans la Conven-
» tion nationale, et les dictateurs respirer le même
» air que les hommes du 14 juillet? Il importe au
» salut de la république que nous prenions enfin
» des mesures conservatrices de l'ordre social.
» Les agitateurs se défendent par deux calomnies
» qui en imposent aux ignorans. Ils nous accusent
» de vouloir le fédéralisme et une force départe-
» mentale. A l'égard du fédéralisme, nos mandats
» même nous justifient, et si l'on a parlé de
» gardes des départemens, c'est sans aucun pré-
» judice pour personne, encore moins pour la li-
» berté. Croira-t-on que c'est avec ces deux élé-
» mens, projet de fédéralisme et force-armée,
» que les agitateurs ont perpétué les troubles qu'ils
» avaient fait naître? Les travaux du camp, les
» billets de la maison de secours, ont été dans
» leurs mains des moyens d'agitation; mais c'est
» leur audace, surtout, qui les a servis. Après
» avoir plus ou moins concouru à la spoliation
» d'une foule de maisons d'émigrés devenues na-
» tionales, ils ont dit : *Nous avons fait la révolu-*
» *tion du* 10 *août*. O vous qui combattiez au Car-
» rousel, Parisiens, fédérés des départemens,
» gendarmes nationaux, dites-nous : Ces hommes
» étaient-ils avec vous? Marat m'écrivit le 9 août

» de le conduire à Marseille. Panis et Robespierre
» faisaient de petites cabales : aucun d'eux n'était
» chez Roland lorsqu'on y traçait le plan de dé-
» fense du midi qui devait reporter la liberté dans
» le nord, si le nord eût succombé. Aucun d'eux
» n'était à Charenton où fut arrêtée la conjuration
» contre la cour, qui devait s'exécuter le 29 juil-
» let et qui n'eut lieu que le 10 août.

» C'est pourtant avec ces mensongères paroles :
» *Nous avons fait la révolution du* 10 *août*, qu'ils
» espèrent faire oublier et les assassinats du 2 sep-
» tembre, et leur projet de dictature, et les spo-
» liations qu'ils ont exercées. Les oublier! non,
» je ne ferai pas cette injure au peuple français dont
» ils ont terni la révolution : je les ai dénoncés,
» je les dénonce, je les dénoncerai, et il n'y au-
» ra de repos pour moi que lorsque les assassins
» seront punis, les vols restitués, les dictateurs
» précipités de la Roche-Tarpeïenne.

» Voyez la conduite de Robespierre : il déserte
» une place dans laquelle il pouvait servir le peu-
» ple, pour se livrer, disait-il, à sa défense : et
» tous les systèmes qu'il a adoptés compromettent
» le peuple. S'il parle contre les perfidies de la
» cour, il attaque avec un égal acharnement les
» hommes qui, dès long-temps, avaient conjuré la
» perte de la cour ; et traversant leurs opérations, il
» prolonge ainsi au détriment du peuple, l'agonie
» malfaisante de la royauté. Avant le 10 août,
» il nous fait appeler chez lui, Rebecqui et moi ; il

» ne nous parle que de nous rallier à un homme
» jouissant d'une grande popularité, et Panis en
» sortant nous désigne Robespierre pour dictateur.
» Panis a nié cette conversation; mais Pierre Bayle
» l'accusa de lui en avoir tenu une pareille. Eh!
» comment peut-il échapper à cette réunion de
» témoignages, lorsque, d'ailleurs, tous les faits
» subséquens ne démontrent que trop l'existence
» d'un projet de dictature?

» Après le 10, Robespierre devint membre du
» conseil-général de la commune de Paris. En
» cette qualité il se présente tous les jours à l'As-
» semblée législative, il la provoque, il l'avilit.
» Eh! qu'il ne dise pas que ces provocations
» étaient légitimes, par la nécessité de faire dé-
» créter par cette Assemblée des mesures salu-
» taires au peuple! Toutes les grandes mesures
» avaient été prises dans la séance du 10, et le
» patriotisme, relevé par les communes, dictait
» les décrets du corps législatif. Mais il fallait ar-
» racher à la terreur des uns, au mal-entendu des
» autres, à l'ignorance et à l'incurie de plusieurs,
» des lois qui préparassent l'organisation de la
» dictature. Aussi Robespierre proposait, dans la
» commission des vingt-un, d'autoriser le conseil-
» général de la commune à se former tout à la
» fois en juri d'accusation, en juri de jugement,
» et en tribunal chargé de l'application de la loi.
» Tallien, qui l'accompagnait, repoussa lui-même
» avec horreur cette proposition faite au nom du

» conseil-général qui n'en avait aucune connais-
» sance. Aussi, dans une autre occasion, Robes-
» pierre, avide d'obtenir un décret, osa-t-il me-
» nacer les représentans du peuple de faire sonner
» le tocsin s'ils ne délibéraient pas à son gré. Je
» dirai dans peu de jours les autres attentats de
» Robespierre.

» Représentans, les hommes qui vous sont dé-
» noncés ont des complices, ou ne sont eux-mêmes
» que les agens des conspirateurs. Les uns et les
» autres s'agiteront pour échapper à la peine de
» leurs forfaits ou pour conserver leurs rapines.
» Les conspirations contre la liberté ne se font
» qu'avec des hommes perdus, affamés de besoins,
» façonnés aux crimes. Cette classe d'hommes est
» audacieuse, entreprenante; son existence tient
» au désordre public, aux brigandages, aux pros-
» criptions; il faut vous attendre à tout. Ce n'est
» pas notre sûreté personnelle que je considère;
» c'est la sûreté de la république. Vous avez en-
» tendu hier le ministre : les faits qu'il a cités
» vous indiquent ce que vous avez à faire. Si
» dans ce moment le tocsin sonnait, vous êtes à
» votre poste; mais quel moyen auriez-vous pour
» ramener l'ordre, et prévenir les attentats? Le
» pouvoir exécutif? Il est sans force, et peut-être
» encore exposé à des mandats d'amener. Le
» département? On ne reconnaît point son auto-
» rité. La commune? Elle est composée en ma-
» jeure partie d'hommes que vous devez pour-

» suivre. Le commandant-général? On l'accuse
» d'avoir des liaisons avec les triumvirs. La force
» publique? Il n'en existe point. Les bons ci-
» toyens? Ils n'osent se lever! Les méchans? Oui
» ceux-là vous entourent, et c'est Catilina qui les
» commande! Représentans, écoutez les mesures
» que je vous propose.

PREMIER DÉCRET.

» Article I.er La Convention nationale décrète
» qu'elle reste à Paris.

» II. Lorsque dans la ville où le corps législatif
» tient ses séances, la dignité nationale sera violée
» en la personne des représentans du peuple fran-
» çais, cette ville perdra le droit de posséder le
» corps législatif et les établissemens qui en dé-
» pendent.

» III. Le présent décret sera envoyé à la sanc-
» tion du peuple.

SECOND DÉCRET.

» La Convention nationale déclare que les ba-
» taillons des fédérés, les dragons de la république,
» les gendarmes nationaux et les autres troupes des
» volontaires qui sont à Paris ou dans son voisi-
» nage feront, concurremment avec la garde na-
» tionale de Paris, le service de la Convention et
» de tous les établissemens de cette ville apparte-
» nans à la république.

TROISIÈME DÉCRET.

» La Convention nationale, en vertu des pou-

» voirs qui lui ont été donnés par le peuple, se
» constitue en cour de justice pour le jugement
» des conspirateurs.

QUATRIÈME DÉCRET.

» Article I.er La Convention nationale casse la
» municipalité de Paris et le conseil-général de la
» commune de Paris, et décrète que le directoire
» de ce département nommera des commissaires
» pour remplir provisoirement les fonctions muni-
» cipales.

» II. Les sections de Paris cesseront dès aujour-
» d'hui d'être permanentes. »

Pourquoi faut-il qu'un si beau discours, des mesures aussi salutaires n'aient été suivies que de la mort de son estimable auteur? De combien de calamités ces mesures nous auraient préservés! Il est clair, par toutes ces preuves, que jusqu'au 10 août ou jusqu'aux déterminations forcées qui l'ont préparé, le parti Pétion ne pensait pas à la république. Les girondins eux-mêmes, qui s'étaient si fort montrés contre le général La Fayette et ses partisans, ne se sont vus qu'avec une sorte de peine dans la nécessité d'abjurer la monarchie ou d'abandonner la constitution de 1791 qui l'avait comme réconciliée avec la souveraineté du peuple et la liberté; rien ne le prouve mieux que leur lettre au roi, qu'ils auraient voulu convertir à cette première constitution.

Au surplus, si c'était un bien pour la chose pu-

blique de décrier le parti Robespierre par le récit à la tribune de tous ses attentats; s'il était même pressant de dénoncer son projet de dictature; enfin s'il était de l'honneur des girondins d'apprendre au public que, loin d'avoir participé aux massacres, aux pillages, aux impostures de la faction Robespierre, ils s'en déclaraient les vengeurs, il n'y avait pas de prudence à demander la punition actuelle des coupables : en ce moment elle était impossible parce qu'ils maîtrisaient Paris et les sections, et qu'ainsi dénoncés et menacés, ils devaient n'avoir qu'une pensée pour leur salut, celle de faire périr les accusateurs plutôt que de périr eux-mêmes. Cela est arrivé; ils ont triomphé par leurs crimes, sans que la nation ait tenu compte à leurs victimes ou à leur mémoire, de leur zèle pour sa défense.

Rien de plus aisé que d'imaginer, de proposer des mesures. Barbaroux était jeune, ardent, plein de talens et dévoué à la belle cause qu'il plaidait, et dont il attendait sa gloire. Mais avant de concevoir ces grandes mesures de salut pour son parti, celui de la raison et de la liberté publiques, il devait s'assurer des moyens d'exécution, les avoir comme sous la main pour surmonter les obstacles. Ces moyens, il ne les avait pas et ne pouvait les avoir : les esprits étaient trop divisés; chaque parti se glorifiait du 10 août, comme Barbaroux le disait lui-même. Il prêchait aussi mal à propos, ou bien vainement,

la sagesse à des fous volontaires qui faisaient un crime à leurs accusateurs de n'être pas aussi zélés ou aussi furieux qu'eux pour la liberté et contre tous ses ennemis; et parmi ces derniers ils comptaient tous les patriotes modérés et sages, comme l'étaient les girondins. Ceux-ci savaient bien que la multitude était pour leurs adversaires, et que, parmi les gens raisonnables, un très-grand nombre, lésés par la révolution, désiraient plutôt la désunion que l'accord des députés. On a vu aussi, dans le cours de la révolution, des ci-devant nobles provoquer eux-mêmes les excès des jacobins dont ils attendaient un changement plutôt que de la bonne conduite des girondins.

Barbaroux ne fut pas le seul à attaquer Robespierre; il ne l'avait fait qu'oratoirement, sans en venir à une dénonciation en forme. Robespierre ayant défié ses adversaires, le député Louvet monta lui-même à la tribune et se porta son accusateur. Mais cette dénonciation fut aussi vaine que la déclamation de Barbaroux; elle eut même cet inconvénient de plus, que Robespierre, obligé de répondre personnellement à Louvet, obtint un triomphe complet devant une majorité de juges bénévoles qui faisaient cause commune avec lui contre ses antagonistes. On était dans les premières séances de la Convention, et Robespierre n'avait rien fait encore de ce qui l'a rendu depuis un sujet d'horreur. Appuyé de la montagne et des jacobins, alors en crédit plus que jamais dans toute la France,

Robespierre réfuta les imputations de Louvet dans une réponse de quarante pages d'impression, et se complut dans son apologie qui fut suivie de la victoire la plus entière. Tout fut bien reçu par ses partisans, supérieurs en nombre, même sa justification, telle quelle, touchant les massacres de septembre : depuis, sa complicité a été attestée par Barrère lui-même, dans ses défenses ainsi que par le juré Vilate qui accuse Billaud-Varennes d'en avoir été témoin. La dénonciation de Louvet ne fut à peu près qu'une répétition de ce qu'on vient de lire dans la sortie vigoureuse de Barbaroux contre Robespierre. La réponse de celui-ci fut très-adroite. Il se fit honneur de ce qu'on lui imputait, et il se défendit avec un air d'aisance que lui donnait la certitude du succès devant des juges tous ses amis, tous ses complices.

Mais, pour que personne ne soit dupe de ce triomphe, je renvoie non-seulement à la dénonciation de Louvet, mais à la réponse de Pétion à une lettre même de Robespierre. Rien de plus intéressant que les instructions que donne Pétion dans cette réponse, touchant l'état de Paris et le rôle de Robespierre au temps où elle fut écrite. Il met à nu, dans la dernière partie, toute la bassesse et toute la lâcheté de Robespierre lors de sa grande puissance. Quel honnête homme pouvait la désirer à ce prix? On a vu, par le discours de Barbaroux, que Robespierre, enivré de sa grande popularité, obsédait, affrontait le corps législatif. Il paraît, au style

de Pétion, dans sa réponse, qu'il avait des égards pour Robespierre, même dans ses torts. Cependant Robespierre lui était en tout contraire dans sa mairie. Il déclamait contre la guerre dans laquelle Pétion, en bon politique, ne voyait qu'un sûr moyen d'attacher les Français à la liberté, par la crainte de la perdre après l'avoir si chèrement conquise; il voulait faire passer pour des trahisons les actes pacifiques et prudens dont Pétion a démontré la convenance et l'utilité. Pétion, dans sa réponse, démasque la vile politique au moyen de laquelle Robespierre était parvenu à sa domination et aux abus étranges qu'il en a faits.

Le lâche n'avait contribué en rien à la journée du 10 août, et il s'en faisait le héros. C'est aujourd'hui une triste gloire pour ceux qui s'en honorent avec plus de fondement. Tout ce qu'on peut dire pour leur justification, c'est qu'après le 20 juin les poursuites de la cour et du département ne laissaient plus de sûreté au maire de Paris, ni aux patriotes en général. On l'éprouvait à cette époque dans les départemens où je me trouvais; il n'y avait pas seulement à craindre les nobles, les privilégiés, mais les communes même de France, qui, partout lasses et mécontentes des sociétés populaires, auraient voulu s'en débarrasser pour n'être plus tenues dans leur dépendance. Il fallait donc, dans cet état, vaincre ou périr.

CHAPITRE III.

Essai relatif à la constitution. — Découverte de l'armoire de fer. — Jugement de Louis XVI. — Assassinat de Lepelletier-Saint-Fargeau. — Haine des montagnards contre les appelans au peuple. — Levée des trois cent mille hommes. — Établissement du tribunal révolutionnaire.

Après ces hostilités de partis, on parut revenir aux intérêts de la république et s'occuper de ses besoins. Il fallait une constitution nouvelle. Le projet en avait été confié par un choix de convenance qu'on ne pouvait abandonner à l'événement aveugle du sort, aux députés dont les noms suivent : Pétion, Danton, Condorcet, Sieyes, Thomas Payne, Barrère, Gensonné, Vergniaud, Barbaroux.

Condorcet avait été chargé de la rédaction du projet de cette nouvelle constitution. L'exclusion de *Robespierre* et de *Couthon* pour ce travail distingué, fut un nouveau sujet de mécontentement et de jalousie contre le parti Pétion. Aussi, Robespierre et les siens, au lieu de dire comme ce Romain : « Bénissons le ciel de ce que, dans la république, il se trouve des citoyens plus capables que nous de la servir utilement, » proposèrent, pour rendre ce travail inutile, de renvoyer la constitution ou sa discussion après le jugement du roi.

Selon Robespierre, quoique la constitution fût essentiellement nécessaire pour fixer la forme nou-

velle du gouvernement français, elle ne devait paraître qu'après le jugement de Louis XVI, parce qu'alors, seulement, on serait exempt de toute inquiétude sur le sort de la république. On répondait à cela que le jugement du roi, quel qu'il fût, ne devait rien changer aux principes sur lesquels serait fondée la constitution; que la république étant une fois décrétée une et indivisible, rien n'était plus capable de l'ébranler; enfin que le roi, déchu de son trône, existât-il en France comme ailleurs, il ne pourrait plus être question de lui ni des siens pour un royaume que la Convention avait déjà anéanti. Il y eut grand débat sur cette question, et le parti Robespierre finit par l'emporter : on décida que le jugement du roi précèderait la discussion sur la constitution, et cette première victoire du parti Robespierre fut à mes yeux le signal et le gage de toutes les autres.

La découverte de l'armoire de fer, cachée dans l'épaisseur d'un gros mur, aux Tuileries, contribua à hâter le jugement de Louis XVI. On y trouva des pièces dont on se servit contre lui dans son jugement; d'autres qui décelèrent le faux patriotisme de députés qui, lorsqu'ils montraient le plus de zèle pour la liberté de la nation, travaillaient pour de l'or à son esclavage. Toutes ces pièces furent publiées et distribuées. Ce fut au ministre de l'intérieur, M. Roland, que l'on s'adressa pour la révélation du secret de cette armoire; et ce ministre, en conséquence, s'y porta et en retira tous les pa-

piers qui s'y trouvaient. Il vint les porter à la Convention, où ils furent déposés sur le bureau. On ne manqua pas de se plaindre de ce que le ministre Roland avait fait cette opération comme en cachette, lui seul, sans en prévenir personne. Et il faut convenir que, sans être du nombre de ceux qui étaient contraires à ce ministre, je trouve sa conduite, à cet égard, très-condamnable. On l'accusa aussi formellement d'avoir soustrait de ce dépôt, tous les papiers que bon lui avait semblé. Sans doute, cela n'était point; mais ce ministre s'était mis, par son imprudence, dans le cas de ne pouvoir pas même repousser cette imputation. Quoi qu'il en soit à cet égard, il fut établi une commission de douze membres, choisis parmi les députés qui n'étaient d'aucun comité, pour avoir soin de ces papiers qui furent numérotés et signés par le ministre et deux secrétaires.

Bientôt les trois rapports qui devaient être faits sur le jugement de Louis XVI furent présentés à l'Assemblée. On pressa son acte d'accusation et il fut amené à notre barre. Il entendit tous les griefs qu'on élevait contre lui, et il répondit à chaque reproche. J'étais ému, jusqu'aux larmes, de ses paroles touchantes; j'admirai la clarté et la précision de ses réponses prononcées d'une voix sonore et ferme. Cette sérénité du roi qu'il a montrée dans son testament, conservée sur l'échafaud où le tambour l'arrêta pendant qu'il parlait au peuple, n'était et ne pouvait

être que l'effet de ses grandes vertus religieuses.

Je renvoie le lecteur, pour les détails de cette grande et déplorable affaire, aux rapports des diverses commissions, *à l'acte énonciatif des crimes imputés* à Louis XVI, aux interrogats de ce prince, à sa défense par M. Desèze, et aux opinions des députés de la Convention. Ces opinions ont donné lieu à plus d'un reproche; on a dit qu'elles n'auraient pas dû être connues et publiées avant le jugement. Mais on peut répondre que la Convention, ayant décidé que le roi serait jugé par elle, il ne pouvait l'être que dans une forme différente de celle du Palais où il n'est point permis à l'un des juges, dans une affaire criminelle comme dans une affaire civile, de juger quand il a prématurément ouvert son avis sur la matière du jugement à rendre. Ici les députés, se croyant libres dans leurs suffrages, et voulant, les uns motiver leur opinion devant le public, les autres engager leurs confrères à suivre la leur dans une affaire d'elle-même toute publique, on ne saurait leur en faire un tort.

L'opinion pour la mort ne l'emporta que d'un très-petit nombre de suffrages sur l'opinion en faveur de l'appel au peuple; mais il n'y eut point de dissidence sur la première question de savoir si Louis XVI était coupable ou non (1). En mon

(1) » Sur la première question : Louis est-il coupable? dit M. Lacretelle dans son Précis sur la révolution, l'affirmative fut

particulier j'en fus très-affligé, mais, en même temps, je fus bien étonné de la conduite de Louis XVI, soit avant, soit après le serment solennel qu'il avait prêté en acceptant la constitution de 1791 ; ce qui me fit dire dans mon opinion, écrite dans le langage d'alors, que Louis XVI aurait dû, plutôt que de se défendre par des argumens en sa faveur, alléguer l'état continuel de contrainte où il avait été tenu, après comme avant son départ pour Varennes.

Dans tout le reste des faits imputés à ce prince, je ne trouvai rien d'assez grave pour le condamner à autre chose qu'à la privation de sa couronne. On doit pardonner à un roi de répugner à descendre du trône, à reconnaître, par une doctrine toute nouvelle, un autre souverain que lui

---

arrachée à plusieurs de ceux qui voulaient le sauver, par la crainte d'irriter les fureurs populaires. Cependant trente-huit députés cherchèrent des excuses à Louis dans sa faiblesse, dans les agressions qui avaient été faites contre lui; ou bien ils trouvaient une expiation suffisante de ses fautes, comme monarque constitutionnel, dans son malheur actuel. « Comment voulez-vous, dit Lanjuinais, » que je prononce comme un juge sur Louis? Je me souviens qu'il » est venu demander un asile dans cette enceinte. Je respecterai » toujours en lui le droit des supplians. »

Ainsi, ceux même qui par un profond sentiment de justice désiraient le plus sauver cet infortuné prince, étaient forcés de chercher à leur opinion d'autres prétextes que la justice même! Dans les Mémoires relatifs au procès du roi, nous en ferons connaître les moindres circonstances; on verra M. le comte Lanjuinais se placer à la tête des hommes qui osèrent montrer l'équité la plus courageuse. (*Note des édit.*)

dans un royaume où, depuis des siècles, on disait : *Si veut le roi, si veut la loi.* Au surplus, en rappelant ici mon opinion, je n'ai garde de censurer dans aucun de mes collègues des opinions différentes de la mienne ; il n'aurait pas fallu mettre le jugement du roi en délibération, pour n'exiger de tous les députés qu'un seul suffrage.

Après la condamnation du roi, il fut pris une délibération sur la question de savoir si son exécution serait différée ; il fut décidé que non à la pluralité des voix ; il est vrai qu'on ne compta point les suffrages de ceux qui avaient voté l'appel au peuple et la simple réclusion ou le bannissement.

Louis XVI avait fait parvenir à la Convention, par la voie de ses défenseurs, une déclaration d'appel au peuple de son jugement, ce qui fut déclaré nul par délibération de l'Assemblée.

Le défenseur, à qui l'on avait permis de lire cette déclaration d'appel, représenta que, dans une délibération portant peine de mort, on aurait dû suivre au moins la règle des trois quarts des voix que les lois exigeaient pour les plus grands crimes ; mais à cela l'on répondit que Louis XVI avait été jugé, pour le grand intérêt politique de l'État, dans une autre forme que celle du Palais, pour laquelle avaient été faites les lois qu'on réclamait ; d'ailleurs le parti de la faible majorité qui vota la mort était pris sans retour : il voulait se débarrasser de la famille royale, sans en excepter le prince *Égalité*,

au sujet de qui les deux classes opposées des députés se faisaient la guerre. Elles s'imputaient réciproquement de vouloir le porter au trône; mais une fois les Girondins vaincus, Robespierre sacrifia cette dernière victime du sang royal. Le duc d'Orléans fut du nombre de ceux qui votèrent la mort du roi, ce qui excita un grand murmure dans la salle de l'assemblée.

La veille du jour de l'exécution du jugement rendu contre Louis XVI, le 20 janvier 1793, Michel Le Pelletier fut assassiné chez un restaurateur du Palais-Royal par un garde-du-corps, nommé Pâris, pour avoir voté la mort du roi. Le Pelletier était, avant la révolution, président à mortier au parlement de Paris; il fut député à l'Assemblée constituante où il montra des lumières et du talent dans le rapport du Code pénal dont il fut chargé. Il était ami intime de Hérault de Séchelles qui mourut après lui de la main de Robespierre, sur le rapport insignifiant de Saint-Just. Ces deux anciens magistrats s'étaient bien trompés dans leur calcul, s'ils s'étaient popularisés pour leur salut. Tous les honneurs rendus alors à la mémoire de Le Pelletier se réduisent maintenant à un souvenir bien peu glorieux.

Cet assassinat mit l'alarme dans la Convention, je dirai même le trouble; car tous ceux qui avaient voté la mort du roi prirent dès-lors de l'ombrage ou de l'humeur contre leurs collègues qui n'avaient voté que la réclusion ou l'appel au peuple. J'avais

voté l'un et l'autre, et il n'est sorte d'avanies qu'on ne m'ait fait endurer à ce double titre, sans cependant que je me sois jamais retiré du côté droit où, à la vérité, par mon silence, je ne provoquais la colère de personne au côté gauche. J'avais alors retenu avec soin dans ma mémoire l'avis que donne *Bodin* en sa *République* : « Que quand on a de bonnes raisons pour ne pas se déclarer ouvertement pour le peuple en émotion, il est prudent, nécessaire pour son salut, de ne pas le contrarier. » L'expérience m'avait également bien convaincu de la sagesse de ce conseil à cause de l'ascendant qu'avait pris dans toute la France le peuple par ses clubs, où il eût été à souhaiter que les plus riches comme les plus instruits d'entre les bourgeois fussent allés pour le contenir et le faire marcher par d'autres chemins que ceux qu'on lui a laissé prendre de lui-même.

L'on a déjà vu que les Girondins n'avaient pas voulu que le jugement du roi précédât la constitution, sur quoi la députation de Paris, qui formait proprement elle seule tout le parti contraire, eut l'avantage. Elle l'eut aussi au jugement du roi, où les Girondins, qui professaient les mêmes principes de liberté et d'égalité, donnèrent prise sur eux à leurs adversaires en votant l'appel au peuple. Dans cet état, le parti vainqueur, maître du champ de bataille, disposa à son gré de toutes les délibérations, de tous les décrets de la Convention. Le premier, le plus important pour son repos, fut une nou-

velle composition du comité de sûreté générale uniquement rempli de ses gens. Une autre mesure, qui lui parut nécessaire, fut l'établissement d'un tribunal révolutionnaire où l'on pût se défaire des ennemis de la révolution dans les formes apparentes de la justice, qui dégénéra bientôt après dans la suite en tribunal de sang, où l'innocent ne fut plus distingué du coupable. Il ne fut plus permis à aucun des malheureux, accusés d'un fantôme de crime, d'avoir ni conseil ni défenseur; décret monstrueux qu'on ne peut se rappeler qu'avec effroi et indignation, et dont il sera question plus tard. Il ne s'agit ici que du prétexte des opinions contre les députés eux-mêmes. Les Girondins avaient voté la mort du roi; mais ils avaient voté auparavant l'appel au peuple. Dès-lors c'étaient des royalistes: comme tous les appelans au peuple en général, qu'il fallait sacrifier. Les Girondins ont péri; mais nous, appelans du côté droit, nous en avons été quittes pour la peur que nous faisaient et devaient nous faire des menaces, des motions continuelles pour notre arrestation, notre accusation, ce que, chose étonnante, Robespierre a toujours arrêté : il nous a constamment protégés contre tous les malveillans homicides de la montagne; on verra pourquoi.

D'autre part, la Convention, dans son adresse aux Français sur la mort du roi, parlait *du respect pour la liberté des opinions, et de la nécessité de l'union et de la concorde entre nous* : belles paroles

sans effet. La liberté des opinions fut violée, dans le jugement même du roi, par des adresses des jacobins de Paris et de Marseille, qui menaçaient de mort ceux des députés qui ne voteraient pas celle du roi. Ma tête fut mise à prix par la société populaire de Marseille, quand elle apprit que j'avais voté et l'appel au peuple et la réclusion. Elle envoya de plus deux députés à Paris pour solliciter notre expulsion de l'Assemblée, et celle de tous les appelans au peuple. Cette expulsion n'était pas proposable, mais la pensée s'en est comme perpétuée jusqu'à la mort de Robespierre. A l'époque de sa chute, nous fûmes assez heureux pour faire abolir, par un décret de la Convention, non les sociétés populaires dont l'existence nous paraissait alors tenir aux grands principes de liberté, mais leur formidable corporation plus puissante que la Convention elle-même. Je le demandai moi-même à la tribune où je montais très-rarement. J'y montai aussi pour faire, à la montagne les reproches qu'elle méritait à cause de ses persécutions envers nous qui étions dans le fond autant et plus amis qu'eux de la liberté, parce que nous étions attachés sur toutes choses à la justice, sans laquelle Cicéron lui-même nous a appris qu'une république ne peut pas exister.

Quant à l'union et la concorde dont parle la même adresse, si elle n'a pas régné dans la Convention, la faute en est aux dominateurs cruels et ambitieux qui ont fait périr quiconque s'op-

posait à leur tyrannie. On avait, dans ce temps-là même, une guerre très-sérieuse au dehors à soutenir. La montagne, rayonnant alors de gloire par ses victoires dans l'intérieur, avait, au nom de la liberté, mis le peuple dans un tel enthousiasme qu'elle en profita pour faire une levée de trois cent mille hommes qui s'enrôlèrent tous, comme d'eux-mêmes, sur les invitations ou les ordres des représentans, commissaires-recruteurs dans tous les départemens.

A l'occasion de ce recrutement, on commença à faire sentir l'injustice oppressive des montagnards envers ceux qui, dans le jugement du roi, avaient voté l'appel au peuple. Collot-d'Herbois fit la motion de ne comprendre, dans le choix des commissaires-recruteurs, aucun de ceux qui avaient voté l'appel au peuple. Cette motion ne fut point décrétée, mais elle fut très-exactement suivie, sous le prétexte que les appelans, au lieu de servir la république, la trahiraient en pervertissant l'esprit public. Tel était déjà dans la Convention le cri de guerre contre tous ceux à qui répugnait le système de la terreur et du sang. On les accusait de pervertir l'esprit public. C'est par ce même moyen que l'on avait voulu décrier le ministre Roland, au sujet de ses écrits adressés aux communes, auxquelles il recommandait la modération et la paix dans leur zèle pour la défense de la liberté. Aucun député appelant au peuple ne fut donc nommé pour commissaire-recruteur dans les départemens. Le décret de

la Convention pour ce recrutement disait : « La Con-
» vention nationale invite tous les départemens à
» fournir des soldats volontaires en sus de leur con-
» tingent, pour bien mériter de la patrie dans un
» moment où la liberté est menacée par tous les
» tyrans : ce qui sera mentionné dans les procès-
» verbaux et affiches. »

Ce fut comme un enchantement. Les trois cent mille hommes furent aussitôt levés que commandés, et l'on peut dire que c'est là ce qui a décidé constamment la victoire dans nos guerres du dehors. Le premier élan inspiré par les seuls mots de *liberté*, *égalité*, dans l'ame des ci-devant roturiers, tant avilis sous l'ancien régime; le premier élan, en grossissant et animant nos armées, les a rendues invincibles sous des généraux qui, pour la plupart dans les rangs mêmes des soldats et bas-officiers, sont tous devenus comme autant de héros. A ce sujet, Maximin Isnard, député du Var, connu par le genre fort et énergique de son éloquence, fit une adresse aux Français, dont la Convention ordonna l'affiche, le placard et l'envoi dans les départemens. Nous en citerons des passages : l'orateur parlait ainsi :

« Soldats, matelots, qu'une émulation salutaire
» vous anime, que des succès égaux vous couron-
» nent ! Si vous êtes vaincus, la France devient la
» risée des nations et la proie des tyrans. Voyez ces
» féroces vainqueurs se précipiter sur elle; ils ou-
» tragent, ils dévastent, ils égorgent, ils ne trou-

» vent pas assez de victimes. A la lueur de Paris in-
» cendié, regardez les échafauds dressés par la ven-
» geance, et où des bourreaux traînent vos amis et
» vos frères ; votre défaite couvre la terre de deuil
» et de larmes..... La liberté fuit ces tristes con-
» trées, et avec elle s'évanouit l'espérance du genre
» humain. Long-temps après que vous ne serez
» plus, de malheureux viendront agiter leurs chaî-
» nes sur vos tombeaux, et insulter à vos cendres.
» Mais si vous êtes vainqueurs, c'en est fait des ty-
» rans. Les peuples s'empressent, et, honteux de
» leurs longues erreurs, ils éteignent à jamais le
» flambeau de la guerre ; on vous proclame les sau-
» veurs de la patrie, les fondateurs de la républi-
» que, les régénérateurs de l'univers ; la nation qui
» vous doit tout vous comble de bienfaits.

» Et vous qui mourez au champ d'honneur, rien
» n'égalera votre gloire. La patrie reconnaissante
» prendra soin de vos familles, burinera vos noms
» sur l'airain, les creusera dans le marbre, ou
» plutôt ils demeureront gravés sur le frontispice
» du grand édifice de la liberté du monde. Les gé-
» nérations en les lisant diront : Les voilà ces hé-
» ros français qui brisèrent les chaînes de l'espèce
» humaine, et qui s'occupèrent de notre bonheur
» lorsque nous n'existions pas.

» Heureuse France, telles sont les hautes desti-
» nées qui s'ouvrent devant toi ! Loin de t'étonner
» de leur grandeur, parcours-les avec héroïsme ;
» que l'histoire ne trouve dans tes fastes rien qui

» ressemble à tes triomphes ; efface tout-à-coup la
» gloire des républiques de la Grèce et de Rome ;
» fais plus en une année, sous le règne de la liberté,
» que tu n'as fait, en quatorze siècles, sous le règne
» des rois ; que l'étranger ne parle de ta république
» qu'avec admiration, et d'un citoyen français qu'a-
» vec respect ! Pour nous, fermes à notre poste,
» nous promettons de donner l'exemple du civisme,
» du courage et du dévouement ; nous imiterons,
» s'il le faut, ces sénateurs romains qui attendi-
» rent la mort sur leurs chaises curules ; on vous
» dit que nous sommes divisés, gardez-vous de le
» croire. Si nos opinions diffèrent, nos sentimens
» sont les mêmes ; en variant sur les moyens, nous
» tendons tous au même but ; nos délibérations
» sont bruyantes, et comment ne pas s'animer en
» discutant d'aussi grands intérêts ? C'est la passion
» du bien qui nous agite à ce point ; mais une
» fois le décret rendu, le bruit finit et la loi
» reste. »

C'est d'un bout à l'autre le langage entraînant du plus chaud républicain. Eh bien ! le croira-t-on ? ce même Isnard, qui a voté la mort du roi et sa prompte exécution sans appel au peuple, a été persécuté, décrété dans la trop fameuse journée du 2 juin, comme royaliste, ou fédéraliste, ou modéré, et cela pour avoir parlé de la commune de Paris, comme on le verra dans l'un des prochains chapitres.

Les montagnards, après avoir pourvu à la dé-

fense de la république au dehors, voulurent donner au dedans une sauvegarde aux républicains par l'établissement d'un tribunal qui les délivrât de quiconque, n'étant pas des leurs, pourrait leur nuire. Robespierre, déjà plus fort avant le jugement du roi, le fut après de manière à écarter, comme à la baguette, tous les obstacles. Ses partisans étaient dignes de lui; leur audace s'était accrue par leurs avantages sur les Girondins. Ils ne répondaient que par des quolibets, ou par de grossières injures aux observations les plus justes, les plus raisonnables. On en trouve la preuve dans les débats sur l'établissement du nouveau tribunal, d'abord appelé *extraordinaire*, mais, dès le lendemain, qualifié de *révolutionnaire* dans la Convention, tant cette dernière épithète avait d'attraits pour ces hommes qu'effrayait le calme de l'ordre et le cours ordinaire de la justice. Quand on leur disait : « Ce tribunal, établi pour juger d'une manière vague tous les conspirateurs et tous les contre-révolutionnaires, n'a rien que d'*affreux*; » (l'événement ne l'a que trop prouvé) ils répondaient : « Ce sont vos déclamations contre lui qui sont *affreuses*. » Ils cherchaient par ce moyen à se faire un rempart contre les ennemis de la révolution, dont le nombre ne faisait que s'accroître, parce qu'elle attaquait, sans pudeur comme sans ménagement, la justice et l'humanité. Tous les historiens ont déclamé contre les jugemens par commissions. Eh! qu'étaient ces commissions auprès d'un tribunal dont on vit ces juges,

choisis sur la démission d'autres juges, à qui les nouvelles fonctions répugnèrent bientôt, se plaindre de ce qu'on ne leur donnait pas d'occupation, c'est-à-dire des coupables à juger ou des victimes à frapper. Aussi ne vit-on plus dans la suite que des hommes féroces, tels que Dumas et Fouquier-Tinville, remplir les places. Voici le discours des premiers juges nommés sur une longue liste de candidats pris dans les quatre départemens voisins de Paris :

« Citoyens représentans,

» Les juges et jurés composant le tribunal ré-
» volutionnaire se présentent devant vous, non pas
» pour témoigner de la reconnaissance à la Con-
» vention nationale de la confiance qu'elle a placée
» en eux, mais pour lui annoncer qu'ils sont à leur
» poste. Déjà les ennemis de la patrie nous calom-
» nient de toutes parts : les uns désignent le tri-
» bunal comme un tribunal inquisitorial et un tri-
» bunal de sang ; les autres, profitant de l'inaction
» forcée dans laquelle on nous laisse depuis le jour
» de notre installation, excitent encore l'impa-
» tience qu'a le peuple de voir enfin les conspira-
» teurs punis. Pour nous, au-dessus de la calom-
» nie, impassibles comme la loi, mais inébranla-
» bles dans les fonctions augustes qui nous ont été
» déléguées, nous attendons le moment de dé-
» ployer toute la sévérité des lois contre les ennemis

» de la chose publique. Représentans, le peuple
» s'indigne contre les traîtres qui trament sans
» cesse de nouveaux complots; leur audace le fati-
» gue. Nous vous le disons avec courage; la patrie
» sera en danger tant que les conspirateurs pour-
» ront impunément se livrer à leur rage impie.
» Les ennemis de l'intérieur, d'accord avec ceux
» de l'extérieur, menacent la patrie d'une subver-
» sion totale; des généraux perfides et insolens
» osent dans leur fureur sacrilége nous proposer
» des rois. Périsse avec nous notre propriété,
» périsse notre mémoire, plutôt que de reconnaî-
» tre de nouveaux tyrans!

» Représentans, il n'y a pas un instant à perdre.
» Ordonnez à votre commission des six de faire
» cesser enfin l'inactivité dans laquelle se trouve
» le tribunal révolutionnaire depuis son installa-
» tion. Le peuple, qui connaît les conspirateurs,
» veut leur punition; apprenez au peuple que la
» Convention nationale veut se réunir à lui pour
» sauver la république. Représentans, nous vous
» le répétons; nous sommes à notre poste où vous
» nous avez placés, et nous jurons d'y mourir
» pour le salut de la patrie. »

Je laisse au lecteur à juger du mérite et de la délicatesse des juges et jurés de ce nouveau tribunal, qui semblaient n'attendre, comme des oiseaux de proie, que de la pâture. Le peuple, disent-ils, connaît les conspirateurs, et s'indigne de leur impunité. Dans tout le cours de la révolution, où l'on

a formé un idiôme nouveau adapté à toutes les circonstances nouvelles, soit naturelles, soit factices, on a personnifié le peuple pour en faire la partie principale et motrice de tous les actes de ce grand procès national. Ce peuple, ainsi qualifié, n'était, depuis la suppression du marc d'argent, que la partie la plus infime et la plus dépravée de la société. Elle est devenue aussi la plus redoutable, quand l'autorité souveraine a été dans les mains de ceux qui la flattaient pour se servir d'elle dans tout ce qu'il leur plaisait d'entreprendre au-dedans comme au-dehors de la Convention nationale. Les tribunaux révolutionnaires, multipliés progressivement dans la France, y ont fait périr des milliers de victimes toutes plus innocentes les unes que les autres, car je l'ai dit, et je me plais à le répéter : ce que le parti Robespierre regardait comme crime, comme conspiration, n'était au fond qu'une diversité d'opinions que les principes de liberté, que professait la montagne elle-même, devait lui faire respecter, jusqu'à ce que la conspiration prétendue se montrât par une désobéissance formelle à la loi, avec le dessein évident de détruire les législateurs.

CHAPITRE IV.

Projet de meurtre contre les Girondins, le 10 mars 1793. — Lois contre les émigrés. — Comités des douze dans chaque commune. — Comité de défense ou de sûreté générale dans la Convention.

Je n'ai jamais pu mettre dans ma tête qu'il fût possible à des hommes réunis par la confiance publique dans une Convention, pour faire le bonheur général, d'employer le fer et l'assassinat contre leurs propres confrères. Je reviens sans cesse à cette idée, parce que, sans cesse dans la Convention nationale, il m'a fallu être en observation pour ma sûreté, m'y conduire avec tant de prudence que, sans trahir ni la vérité ni mon devoir, je ne fusse pas égorgé; et pour quel crime?... pour n'être pas d'un avis conforme à celui de la montagne, sur des matières d'intérêt public, soumises à des délibérations qui devaient passer en lois pour ceux qui nous avaient envoyés. L'on conçoit aisément que, dans des révolutions comme la nôtre, où, dans les principes des états-généraux, il s'agissait de réformes meurtrières pour les fortunes comme pour les puissances établies depuis des siècles, on devait s'attendre à de fortes oppositions, à de grandes résistances de la part des parties lésées; mais par-là même, les députés unis d'intérêt, agissant dans les mêmes principes, n'ont eu que plus de torts de se diviser au

profit des ennemis communs, et de se diviser, chose inouie, jusqu'à se donner la mort entre eux.

J'ai tout lieu de croire que les Girondins n'en auraient pas si mal agi, n'en seraient pas venus à des assassinats de guet-à-pens, si le sort eût favorisé la supériorité de leurs talens et la justice de leur cause. Les montagnards devaient bien juger aussi que, par de pareilles actions, ils perdaient la chose publique en se déshonorant; mais ils étaient si passionnés, si aveugles dans leur haine contre ceux qui s'opposaient à leur domination sanguinaire, qu'ils ne voyaient les moyens d'établir la république que dans ce qui la détruisait. Voici comment ils s'y prirent dans leurs desseins homicides.

Il y avait à cette époque, dans Paris, un reste des troupes qui s'étaient battues au château le 10 août, et quelques autres troupes de nouvelle levée, qui firent ombrage aux assassins; ils demandèrent que la Convention nationale mît ces troupes sous la réquisition du ministre de la guerre. Ce fut un premier signal d'alarme pour les victimes qu'on se proposait d'immoler. Je croyais n'y être pour rien, à cause de mon silence et de mon éloignement de tous les partis comme de tous les complots. Je ne m'affectais de tout cela que pour les autres, à la cause desquels, comme je l'ai déjà dit, je m'intéressais et devais m'intéresser, de préférence à celle des cannibales qui les poursuivaient. Cependant il ne s'agissait de rien moins que d'envelopper dans le carnage tous les appelans au peuple.

La motion de faire sortir les troupes de Paris, fut présentée le 5 mars; on la combattit; mais il fallut ici, comme là, céder à la force. La réquisition de ces troupes fut ordonnée. Heureusement, elle le fut en vain, parce que les coups mortels devant être frappés le 10, il n'était pas possible que dans cinq jours tout fût disposé pour le départ de ces troupes. Elles étaient donc à Paris, quand ce grand jour arriva; et tous en furent instruits, parce que de pareilles conjurations, dans lesquelles entrent tant d'individus plus ou moins exaltés, ne restent pas entièrement secrètes : de cette manière, les Girondins prévenus n'assistèrent point aux séances du soir, ni le 9 ni le 10.

On fait honneur à la commune de Paris d'avoir conjuré cet orage, et voici comment. Il ne faut jamais oublier, dans la lecture de cette histoire, que depuis l'ouverture du corps législatif, qui suivit l'Assemblée constituante, jusqu'à la mort de Robespierre, et environ deux mois après, la société des jacobins a eu toute influence, et dans le corps législatif et dans la Convention. Rien de tant soit peu sérieux n'a été proposé dans les assemblées nationales qui n'ait passé par le creuset de cette société toute-puissante. Après avoir menacé les députés qui ne voteraient pas la mort du roi, elle considéra, comme indignes de la confiance publique, ceux qui n'avaient voté que sa réclusion ou son bannissement. Les Girondins les fatiguaient aussi par leur système de sagesse, opposé à toutes leurs

folies; et cela, avec des moyens et des talens qui offusquaient et blessaient les maîtres orgueilleux de la montagne et de la société. On jura leur perte. Il y avait dans Paris un autre club, encore plus violent dans ses principes et ses procédés, le club des cordeliers. Ces deux clubs se réunirent le soir du 9 au 10 mars, pour l'exécution du grand projet de massacre des girondins et des appelans au peuple.

Mais comme une pareille exécution ne pouvait avoir lieu dans Paris, à l'insu ou contre le gré de la commune, tout autant dévouée à la montagne que les deux clubs, on lui fit part de la disposition où l'on était à cet égard. Soit que la commune improuvât de bonne foi une si horrible résolution, soit qu'elle vît de plus près les obstacles qu'elle rencontrerait ou les suites funestes qu'elle aurait, elle détourna ces deux clubs de leurs desseins, et en donna même avis à la Convention nationale. Elle annonça qu'il se formait des rassemblemens qui causaient des craintes raisonnables. On lit ces paroles dans le procès-verbal de la séance du soir du 10 mars : « On fait lecture d'une lettre du con-
» seil général de la commune de la ville de Paris,
» portant qu'il y a plusieurs attroupemens qui font
» craindre les suites les plus fâcheuses, tendantes
» à une nouvelle insurrection; que plusieurs indi-
» vidus, même de la Convention nationale, sem-
» blent être menacés; qu'il est question de faire
» sonner le tocsin et de fermer les barrières. »

Ceci se passa dans la séance du soir au 10 mars,

et dans la nuit du 10 au 11. Toutes les troupes qu'on avait mises sous la réquisition du ministre de la guerre, furent sur pied. Le ministre Beurnonville, compris dans la proscription, les dirigeait lui-même, et voilà plus vraisemblablement ce qui sauva cette fois les Girondins et les appelans au peuple.

Après ce récit on demandera peut-être pourquoi les Girondins, les appelans au peuple n'ont pas soudain quitté Paris? Ils n'avaient, certes, rien de plus prompt ni de mieux à faire : quoi qu'il en dût résulter, il n'était plus possible de rester un seul jour à Paris après un tel assaut qui en annonçait d'autres mieux dirigés.

Il importait donc de se tirer des mains de cette infâme commune qui violait à la fois les lois sacrées de la représentation nationale et de l'hospitalité. Nous étions dans les fers à Paris; les Girondins eux-mêmes ne cessaient de le dire, sans prendre aucune mesure pour en sortir; ils ne faisaient que déclamer, que se plaindre, que menacer d'une assemblée à Bourges ou autre part, et ils restaient toujours là, où ils ont fini par être pris et égorgés. Ce qui les endormait, c'est qu'avec une majorité passagère, ils obtenaient certains décrets à leur avantage, mais sans pouvoir les faire exécuter par les obstacles que leur opposait toujours la montagne. Il fallut même consentir à celui qui déclara que la commune de Paris avait bien mérité de la patrie, pour avoir empêché qu'on en vînt à des attentats contre les députés; et la même commune osa

attenter elle-même, quelques jours après, à la représentation nationale, par la dénonciation la plus folle et la plus injuste, contre vingt-deux représentans. Cette dénonciation sera bien déclarée calomnieuse par la Convention nationale, parce qu'il n'était pas de calomnie plus évidente; mais les calomniés ne seront pas plus avancés. On viendra les assaillir sur leurs siéges, au milieu de leurs fonctions le 2 juin, avec une force de quatre-vingt mille hommes armés; et un décret de la Convention nationale elle-même, demandé par Couthon, les placera dans les filets de la commune.

Tout en poursuivant leurs adversaires, les montagnards s'occupèrent des émigrés, ennemis armés de la révolution. Vers la fin de l'Assemblée constituante, on agita la question des émigrans dont le nombre inquiétait déjà les amis de la liberté française, dès avant la fuite du roi, qui était probablement d'intelligence avec eux. Il y eut à ce sujet quelques débats suivis d'un décret du 25 juin 1791, portant privation contre les émigrés de leurs pensions et traitemens publics. On ne poussa pas plus loin leur punition, parce que les émigrés s'autorisaient de la déclaration des droits de l'homme, que cette première Assemblée était alors bien aise de faire respecter comme son plus cher enfant.

Mais cette évasion n'ayant pas réussi, et le roi ayant obtenu d'ailleurs, par une révision de la constitution, certaines prérogatives nouvelles, il

se détermina à l'accepter avec serment. Il proclama lui-même son acceptation suivie d'une amnistie qu'il sanctionna, en invitant tous les émigrés de rentrer en France. Il n'en revint pas un et il en sortit beaucoup d'autres, ce qui donna lieu à des lois plus sévères contre eux. Une première loi, du 9 février 1792, mit tous les biens des émigrés sous la main de la nation. Une autre loi du 8 avril suivant leur prescrivit, pour leur rentrée, un terme passé lequel ils encourraient certaines peines civiles, mais sans vente de leurs biens. Celle-ci ne fut ordonnée au profit de la nation que par la loi du 6 septembre suivant.

La rigueur de cette loi fit élever des plaintes générales de la part de ceux qui étaient absens de leur pays, sans toutefois être sortis du royaume. On y pourvut par une autre loi du 13 du même mois de septembre, qui ajouta de nouvelles rigueurs dans la forme, sans remédier dans le fond aux abus dont on se plaignait. Elle exigeait l'envoi de certificats de résidence à la municipalité de son domicile, ou au directoire du département; ce qui était bien ou mal accueilli ou assuré. La Convention nationale, s'étant assemblée à Paris le 21 du même mois de septembre 1792, le tout fut laissé, en cette matinée, à sa suprême autorité. Il en sortit le 28 mars 1793, contre les émigrés, une loi qui les bannit à perpétuité du territoire français; les déclara *morts civilement*; confisqua leurs biens au profit de la république, et punit de

mort l'infraction du bannissement. Cette loi a été suivie d'autres, parmi lesqu'elles on distinguera celle du 25 brumaire an II, rédigée après la mort de Robespierre, mais se ressentant encore de son règne. Ce fut pour moi une raison de plus, me trouvant membre de la section des émigrés dans le comité de législation, pour protéger et défendre ceux de ces émigrés qui n'étaient pas sortis de France, afin de faire ou de susciter la guerre à leur patrie, mais seulement afin de se soustraire à une mort inévitable. De ce nombre étaient tous ceux qui sortirent de Marseille et de Toulon après les victoires de nos armées, et pour qui furent faites, après la mort de Robespierre, les lois de germinal et prairial de l'an III, lois que des rigueurs postérieures, contre les émigrés en général, rendirent inutiles.

Il importe de distinguer les diverses classes d'émigrés. S'il est un cas où la confiscation ait une apparence de justice, c'est celui où un citoyen quitte sa patrie pour lui faire la guerre, ou lui susciter des ennemis. Le moins, certes, qu'on fasse contre lui, est de le priver de ses ressources. Dans cette classe étaient tous ceux de l'armée de Condé, tous ceux qui ont suivi ou affectionné ses drapeaux. On est resté assez longtemps sans user de rigueur envers ces émigrés coupables, car on n'en est venu à la vente de leurs biens qu'en septembre 1793, c'est-à-dire à l'époque de ces grandes mesures de défense dont il sera parlé. Mais alors la constitution de juin a été

mise de côté ; on n'a plus marché que révolutionnairement, confondant l'innocent avec le coupable, les émigrés forcés avec les émigrés volontaires. Alors, la cupidité, se couvrant du manteau de la loi, a dépouillé tout à son aise des pères de famille qui n'avaient quitté leurs foyers que pour fuir la prison et la mort. Ce qui a duré assez long-temps pour rendre inutile, à l'égard de ces infortunés, la loi du 22 germinal. Presque tous ont trouvé tout vendu à leur retour, leurs biens, leurs maisons, leurs meubles ; c'est ce que j'ai vu de mes yeux dans ma mission au département du Var.

Je n'ai rien à dire ici du trafic honteux qu'on a fait des radiations d'émigrés : cela devait être ainsi dès qu'il plaisait aux premières autorités de faire, d'une matière de justice rigoureuse envers des citoyens opprimés, une matière de grâces et de concessions arbitraires. Je dois ici mon témoignage à une vérité qui honore le comité de législation de la Convention nationale. Membre de la section des émigrés, j'y ai vu accorder beaucoup de radiations définitives, surtout en faveur des fugitifs de Marseille et de Toulon, et autres pareilles, beaucoup trop fondés à s'émigrer pour éviter la mort ; mais toutes, avec l'intégrité que demande l'administration de la justice. La montagne de la Convention en prit ombrage, et nous ôta le pouvoir des radiations qui, dès-lors, devinrent sa marchandise la plus chère.

On compléta toutes ces mesures en établissant dans chaque commune des comités de douze citoyens pour surveiller les étrangers, et dans la Convention, un comité de défense ou de sûreté générale. Après le recrutement de trois cent mille hommes, et la facilité avec laquelle se fit cette levée, l'enthousiasme de la nouvelle armée provoqua l'attention particulière des puissances. Elles pensèrent qu'il ne serait pas difficile d'affaiblir les forces de la nouvelle république française, en suscitant au milieu d'elle des troubles et des divisions. Elle fut la cause du grand nombre d'étrangers dont la France fut tout-à-coup inondée : le ministre des affaires étrangères en fit part à la Convention ; il lui communiqua ses craintes à ce sujet, et lui proposa de remédier à ce mal. La Convention, beaucoup trop occupée de ses divisions intestines, se hâta de prendre, sur l'avis du ministre, les mesures exigées par la présence d'un si grand nombre d'étrangers. On les supposait, avec quelque fondement, envoyés en France tout au moins pour espionner, s'ils ne se montraient pas dans les groupes dont ils payaient ordinairement les fauteurs et promoteurs de troubles.

En conséquence, la Convention établit dans chaque commune un comité de douze citoyens qui n'eurent véritablement alors d'autre destination que de parer les coups de l'étranger, en soumettant celui-ci à des formes très-rigoureuses pour son

séjour en France. Mais, dans la suite, les comités firent les plus grands maux lorsque, par la loi du 17 septembre 1793, ils furent revêtus de pouvoirs plus étendus encore, contre les étrangers et tous les citoyens. La Convention trouva plus convenable d'établir, pour mesure nouvelle de sûreté publique, les comités de douze citoyens, que de donner les mêmes pouvoirs aux municipalités où ne régnait pas communément alors une grande conformité d'esprit ou d'opinions avec elle. On y voyait en ce temps-là, pour officiers municipaux, des ci-devant nobles, prêtres, seigneurs ou leurs agens, que la Convention trouva bon d'exclure des nouveaux comités de douze.

Le comité de défense ou de sûreté générale n'était pas autre chose, sous un autre nom, que le comité des recherches de l'Assemblée constituante. Les assemblées, qui sont venues après, lui ont donné le nom de comité de défense et de sûreté générale, ce qui exprime le même sens dans l'objet de son établissement. Dans la Convention, les Girondins furent membres de ce comité jusqu'à la guerre à mort qui leur fut déclarée par la montagne ou par Robespierre. On trouva bon, le 25 mars 1793, de fixer les droits comme les devoirs de ce comité, relativement à l'intérêt public ou plutôt à la défense et à la sûreté générale. Il avait dans ses attributions les plus grands objets de la police sociale : aussi tant qu'a vécu Robespierre, le côté droit en a été exclu; quelques membres de ce côté y entrèrent

après la mort de Robespierre, mais on peut dire qu'il a toujours été occupé en majorité par ceux du côté gauche. Voici la lecture du règlement du 25 mars 1793 dans son texte.

« La Convention nationale, ouï le rapport de » son comité de défense générale, décrète :

» Art. 1er. Le comité de défense générale sera » composé de vingt-cinq membres ; il sera chargé » de proposer toutes les lois et les mesures néces- » saires pour la défense extérieure et intérieure de » la république.

» II. Le comité appellera à ses séances les mi- » nistres composant le conseil exécutif provisoire, » au moins deux fois par semaine.

» III. Le conseil exécutif et chacun des minis- » tres en particulier, donneront au comité tous » les éclaircissemens qu'il demandera ; ils lui ren- » dront compte dans la huitaine de tous leurs arrê- » tés généraux.

» IV. Le comité rendra compte tous les huit » jours à la Convention de l'état de la république » et de ses opérations qui seront susceptibles de » publicité.

» V. Le comité désignera chaque jour deux de » ses membres pour donner à la Convention les » éclaircissemens qui lui seront demandés sur l'é- » tat de la république.

» VI. Le comité aura extraordinairement la » parole, toutes les fois qu'il s'agira d'un rapport » arrêté par le comité.

» VII. Le comité fera imprimer, autant que le » temps le permettra, les projets de décrets qu'il » devra présenter à la Convention. »

Ce comité avait plus de pouvoir et d'autorité avant l'établissement d'un comité de salut public où Robespierre n'entra pas si tôt, mais où il était craint avant d'y entrer. Lorsqu'il en fit partie, il y exerça le despotisme le plus cruel, à l'exclusion même de ses collègues, Collot-d'Herbois et Billaud-Varennes, non moins cruels que lui, mais tous aussi jaloux du pouvoir souverain attribué à la totalité du comité, et non à un seul de ses membres. Cette rivalité contribua le plus à la perte de Robespierre. Après sa mort, pour rendre les délibérations plus mûres, dans les causes majeures, on y admit le comité de législation et le comité de sûreté générale, ce qui fit appeler les trois comités, les comités de gouvernement, mais les détails comme le fond du pouvoir demeuraient au seul comité de salut public.

CHAPITRE V.

Jugement de Marat. — Défection de Dumouriez; mesures prises contre lui. — Dénonciation de vingt-deux députés par la commune de Paris. — Discussion de la constitution. — Comité de salut public; il fait établir la fameuse commission des douze.

Le tribunal populaire venait d'être établi. Marat avait prêché le pillage le 25 février 1793, et ce même jour ce pillage avait eu lieu chez divers épiciers de Paris. Alors, et tout-à-coup, il s'éleva contre lui une clameur de *haro*, et il fut envoyé devant le nouveau tribunal. Depuis long-temps il provoquait au meurtre, à l'assassinat, dans le journal de l'*Ami du peuple*. Tout récemment encore il avait présidé la société des jacobins, dans une séance où l'on avait fait à toutes les sociétés, ses affiliées dans les départemens, une adresse des plus violentes contre la moitié de la Convention. On prit donc le parti de l'attaquer personnellement, et de demander un décret d'accusation contre lui et sa détention à l'Abbaye. Ce dernier chef de cette demande fut obtenu, mais avant d'en venir au décret d'accusation, on exigea que le comité de législation fît un rapport à ce sujet, et que, dès le lendemain, il le présentât à la Convention, ce qui eut lieu. Le 14 avril, sur les conclusions du comité, la Convention décréta Marat d'accusation à une

grande majorité. Toutefois cette résolution ne fut prise qu'après beaucoup d'opposition et d'apostrophes, selon la méthode indécente et injurieuse de la montagne contre ses adversaires.

J'étais certain que le parti Robespierre, en force par ses victoires sur les girondins, tramerait le moyen de faire acquitter Marat par le tribunal révolutionnaire. Dans cette conviction, je m'abstins de donner mon suffrage au décret d'accusation. Je ne votai pas; d'ailleurs il ne s'agissait, pour tout délit, que d'un journal fait dans le temps le plus libre pour les presses, et d'une adresse aux clubs qui n'était pas personnelle à Marat, et j'aurais voulu qu'au lieu de cette matière d'une accusation incertaine, on ne fournît pas à cet homme méprisable le sujet d'un triomphe humiliant pour toute la Convention, et surtout pour son comité de législation. En effet, Marat, sans jamais avoir mis les pieds dans l'Abbaye où on l'avait envoyé, fut acquitté par le tribunal révolutionnaire, et revint avec une couronne sur la tête, escorté du peuple jacobin, dans la salle même de la Convention où il fut reçu aux acclamations de la montagne. L'on entendit une voix s'écrier que Marat méritait plutôt la palme civique qu'une condamnation. En même temps on vit descendre plusieurs députés de la montagne, qui affectèrent de demander l'adresse aux clubs, dont on avait fait un chef d'accusation contre Marat, pour la signer eux-mêmes; et après l'avoir signée, ils demandèrent que la Convention

décrétât qu'elle fût envoyée aux départemens et aux armées, afin qu'on vît dans le public avec quelle rage ceux que cette adresse dénonçait étaient traités dans la Convention. L'Assemblée accéda à leur vœu sans opposition.

Dans cette situation de la Convention, les généraux ne pouvaient qu'être dégoûtés de leurs travaux, de leurs fatigues et des périls journaliers auxquels ils s'exposaient au milieu des armées, pour une république dont le gouvernement était entre les mains d'une horde d'assassins. Le général Dumouriez séparait de ces derniers le parti girondin qui s'était montré favorable à Louis XVI. Il aurait voulu pouvoir le réconcilier avec le roi, et réconcilier le roi avec la première constitution; seul moyen, en effet, de prévenir les malheurs d'une démocratie impraticable; mais malheureusement ce parti s'était trop égaré dans l'Assemblée législative, et l'on ne fait pas impunément de faute en politique. Quoi qu'il en soit, on pensa que Dumouriez avait eu le projet d'élever au trône le fils aîné du duc d'Orléans, qui faisait ses premières armes sous lui. Il écrivit en conséquence une lettre très-hardie à la Convention nationale, le 12 mars, et une autre au ministre de la guerre, où, en menaçant de marcher sur Paris, il parlait d'*une partie saine de cette Assemblée qu'il viendrait délivrer du joug de l'affreuse montagne*.

Il en fallait moins pour rallumer le feu de la discorde. Les montagnards ne virent *cette saine partie*

que dans les girondins qui, selon eux, tramaient ainsi avec Dumouriez la perte de la république et des républicains. Les girondins s'en défendirent comme d'une calomnie; mais il eût été désirable pour eux, comme pour la France, que Dumouriez eût rétabli une monarchie constitutionnelle. C'était le vœu et le besoin général du tiers-état éclairé, pour se soustraire au joug de la partie infime et indigente de la nation. Obligé précédemment de se servir d'elle pour sa défense, aujourd'hui il était opprimé par elle. Aussi est-ce dans ces circonstances que Dumouriez avait conçu son projet.

Mais pour l'exécuter avec succès, il aurait fallu commencer par se défaire de la montagne, ce qui ne pouvait guère arriver que par une expédition soudaine de Dumouriez lui-même. Au lieu d'écrire des lettres menaçantes, aussi inutiles qu'impolitiques, il devait accabler les montagnards à l'improviste; une fois terrassés, il avait bonne composition des autres pour lesquels, comme pour toute la France, un roi valait mieux que la domination sanguinaire des démagogues. Mais Dumouriez n'était pas maître de son armée où le soldat était plus républicain qu'aucun citoyen. Jamais ses troupes n'auraient marché contre les montagnards ou les jacobins, qu'elles croyaient les plus sincères amis de la liberté et de l'égalité.

Cependant Dumouriez ne craignait pas de s'ouvrir sur ses projets à qui voulait l'entendre. De pa-

reilles ouvertures, de la part d'un général qui avait une grande armée sous son commandement, ne pouvaient qu'exciter la vigilance de la Convention, et plus encore celle de la société des jacobins qui la dirigeait par le moyen de la montagne. Celle-ci ne manquait jamais de prendre le mot d'ordre dans les affaires tant soit peu sérieuses; mais comme il ne suffisait pas, pour frapper Dumouriez, d'avoir contre lui les bruits vagues de ses projets royalistes, le comité de sûreté générale voulut s'en assurer, afin de pouvoir agir légalement et employer les mesures exigibles dans l'intérêt de la république. Lebrun, ministre des affaires étrangères, d'accord avec le comité, envoya auprès de Dumouriez trois personnages, *Dubuisson*, *Proly*, *Pereyra*, qui avaient certaines relations avec lui, pour lui faire dire ce dont ils avaient besoin d'avoir la certitude par un rapport officiel. Ils se rendirent à son armée, et Dumouriez semblait se complaire à leur parler le même langage; il insistait sans ménagement sur la nécessité de donner à la France un roi constitutionnel, tel que l'avait fait la constitution de 1791, plutôt que de maintenir une république gouvernée, disait-il, par trois cents imbécilles qui se laissaient mener par quatre cent cinquante tyrans. En fallait-il davantage pour sévir contre lui? Au retour des trois espions, la Convention nationale décréta, le 30 mars 1793, ce qui suit :

« Art. 1. La Convention nationale mande à sa » barre le général Dumouriez.

» Art. 2. Le ministre de la guerre partira à » l'instant pour l'armée du Nord, à l'effet d'en » connaître l'état et d'en rendre compte à la » Convention nationale.

» Art. 3. Cinq commissaires, pris dans la Con- » vention nationale, se rendront de suite à ladite » armée, avec pouvoir de suspendre et faire arrê- » ter tous généraux, officiers militaires, quels qu'ils » soient, fonctionnaires publics et autres citoyens, » qui leur paraîtront suspects, de les faire traduire à » la barre et d'apposer les scellés sur leurs papiers.

» Art. 4. Ces commissaires ne pourront agir » qu'autant qu'ils seront réunis au nombre de » quatre.

» Art. 5. Les commissaires, qui sont actuelle- » ment auprès de l'armée de la Belgique, se ren- » dront au sein de la Convention nationale pour » lui donner tous les renseignemens qu'ils ont » acquis sur l'état de l'armée et des frontières.

» Art. 6. Les commissaires sont Camus, La- » marque, Quinette, Bancal et Carnot. »

Les propos, comme les procédés du général Dumouriez, avaient tout le caractère de la rebellion la plus coupable ; ce ne fut pourtant pas en refusant d'obtempérer au décret et de se rendre à la barre d'où il n'aurait fait qu'un pas à l'échafaud, mais en faisant traîtreusement saisir et conduire chez l'ennemi quatre des cinq députés de la Convention. La Convention, légalement réunie, représentait toute la nation avec l'exercice de ses droits et de

son pouvoir souverain, et Dumouriez devait la respecter dans la personne de ses mandataires, et surtout ne pas les livrer à ceux avec lesquels la France était en guerre.

Ce général, à qui l'on ne peut pas faire un grand tort, après ce qui est arrivé, d'avoir voulu relever le trône constitutionnel, se serait mis en règle en n'obéissant point au décret de la Convention et en lui envoyant sa démission; il aurait quitté l'armée et l'on aurait pourvu au commandement et aux besoins de cette dernière. Dumouriez s'était flatté que ses troupes se déclareraient pour lui, et il fut bientôt détrompé; car il n'y a jamais eu dans la révolution de citoyens aussi attachés que le soldat au nouveau régime de *liberté* et d'*égalité*. Il ne voyait dans les armées qu'un avancement qui l'encourageait et que lui refusait l'ancien régime de nos rois; il n'y connaissait ni les excès de la Convention ni le nombre des victimes que ses meneurs sacrifiaient à leur barbare domination.

Réduit ainsi à l'extrémité d'une défense toute personnelle, Dumouriez aurait pu, aurait dû émigrer; il crut trouver mieux son compte à faire saisir ceux qui étaient venus pour le prendre, et il ne trouva, dans ce parti perfide, que sa propre honte, que le mépris des siens et de l'étranger même que sa trahison avait servi; car il ne fut pas mieux vu dans les États de l'empereur, comme il nous l'a appris lui-même dans ses Mémoires imprimés à Hambourg l'an 1794.

Ici commence l'exécution du projet infernal de Robespierre qui fit d'abord agir la commune de Paris, et mouvoir ensuite toutes les factions de cette capitale pour obtenir la proscription de ses collègues. Après avoir manqué leur coup, le 10 mars, les ennemis de la gironde ne cessèrent pas depuis de tramer sa perte. La députation de Paris, qui avait pour chefs Robespierre et Marat, n'était pas capable de souffrir la domination qui était due aux girondins, à Pétion et à Brissot. Par la supériorité du talent, les girondins avaient obtenu cette domination sous l'Assemblée législative, parce qu'ils professaient alors les principes jacobins, ce qui leur donnait la voix bruyante et l'appui terrible de leurs sociétés. Ils les conservèrent jusqu'à la Convention, époque où il fallut céder la place aux nouveaux venus, à Robespierre, par qui seul juraient tous les clubs de la France. Néanmoins les girondins conservèrent leurs avantages, jusqu'à ce que Robespierre et sa montagne obtinrent, malgré leur opposition, que le roi serait jugé avant de discuter la constitution, au projet de laquelle ni Robespierre ni Couthon n'avaient coopéré.

Précédemment, j'ai parlé du pillage des épiciers, le 25 février, qui donna lieu à l'accusation de Marat, des meurtriers de septembre, que les girondins voulaient faire punir par une procédure en forme, ce qui n'était presque plus possible par plus d'une considération. On obtint cependant que le ministre de la justice ferait un

rapport à ce sujet. Mais Garat, qui occupait cette place après Danton, et qui voyait la toute-puissance de Robespierre qu'on aurait fort désiré comprendre dans cette poursuite, fit ce rapport de manière à laisser entrevoir que ce serait un mal plutôt qu'un bien, de rouvrir ces plaies. Il insinua que trop de gens avaient pris part à ces attentats, et qu'il faudrait compromettre jusqu'aux autorités; en sorte qu'il ne résulta de ce rapport, comme des déclamations et des décrets qui l'avaient précédé, qu'un plus vif désir de vengeance de la part des auteurs, des complices et des protecteurs de tous les vols et de tous ces massacres. En effet, leurs dénonciateurs furent peu de jours après dénoncés à leur tour comme des contre-révolutionnaires, ennemis de la liberté publique, eux qui en faisaient leur idole.

Dans la séance du 15 avril 1793, parut à la barre le maire de Paris qui, avant de lire sa pétition, déclara à la Convention qu'elle avait été adoptée ou appuyée par le conseil général de la commune, alors très-lié avec Robespierre et son parti. L'orateur s'exprime ainsi :

« Législateurs,

» Les rois n'aiment pas la vérité : leur règne » passera; le peuple la veut partout et toujours : » ses droits ne passeront point.

» Nous venons demander vengeance des outra- » ges sanglans faits à sa liberté depuis si long-

» temps. Les Parisiens ont commencé les premiers
» la révolution en renversant la Bastille, parce
» qu'elle dominait de plus près sur leurs têtes. C'est
» ainsi qu'ils viennent aujourd'hui attaquer la nou-
» velle tyrannie ; et, parce qu'ils en sont les pre-
» miers témoins, ils doivent jeter les premiers,
» dans le sein de la France, le cri de l'indignation.

» Ils ne viennent point faire acte exclusif de
» souveraineté, comme on les en accuse tous les
» jours ; ils viennent émettre un vœu auquel la
» majorité de leurs frères des départemens donnera
» force de loi : leur position seule leur donne l'ini-
» tiative de la vengeance.

» Nous reconnaissons ici solennellement que la
» majorité de la Convention est pure, car elle a
» frappé le tyran ; ce n'est donc point la disso-
» lution effrayante de la Convention, ce n'est
» point la suspension de la machine politique que
» nous demandons ; loin de nous cette idée vrai-
» ment anarchique !

» Nous venons, armés de la portion d'opinion
» publique du département de Paris tout entier,
» provoquer le cri de vengeance que va répéter
» la France entière ; nous allons lui indiquer les
» attentats et les noms de ses perfides manda-
» taires.

» Les crimes de ces hommes sont connus.

» Dans les temps où ils feignaient de combattre
» la tyrannie, ils ne combattaient que pour eux ;
» ils nommaient, par l'organe de Capet, leur chef

» et leur complice, des ministres souples et doci-
» les à leurs volontés mercantiles.

» Ils trafiquaient avec le tyran par Boze et
» Thierry; ils voulaient lui vendre, à prix d'ar-
» gent et de places lucratives, la liberté et les
» droits les plus chers du peuple.

» Brissot, quelques jours avant le 10 août, vou-
» lait prouver que la déchéance serait un sacrilége;
» et Vergniaud osait annoncer au corps législatif
» que, malgré le vœu connu du peuple, il ne
» proposerait jamais aucune mesure qui pût ame-
» ner cette déchéance.

» Guadet protégeait les trahisons de Narbonne.

» La mémorable journée du 10 a arraché de
» leurs mains les pouvoirs qu'ils s'étaient appro-
» priés.

» Ils ont voulu perpétuer leur dictature minis-
» térielle; ils ont présenté à l'Europe comme une
» idole ce Roland, cet empoisonneur de l'opinion
» publique; ils ont tout fait pour précipiter ceux
» dont le courage et la vertu gênaient leur ambi-
» tion; ils se sont tous attachés à calomnier le
» peuple de Paris dans les départemens; ils ont
» montré Paris comme usurpateur pour qu'on ou-
» bliât leurs usurpations particulières; ils ont voulu
» la guerre civile pour fédéraliser la république;
» ils ont, à l'aide de Roland, présenté les
» Parisiens à l'Europe comme des hommes de
» sang!

» Après avoir par ce moyen perfide aliéné le

» parti libre et populaire de l'Angleterre, ils ont
» sollicité la guerre offensive.

» Ils ont, sous le faux amour des lois, prêché
» le meurtre et l'assassinat. Au moment même où
» Le Pelletier venait d'expirer, où Léonard-Bour-
» don était percé de coups, Salles écrivait dans le
» département de la Meurthe d'arrêter ses collè-
» gues, les députés commissaires, comme des dé-
» sorganisateurs et des factieux. Gorsas, ce calom-
» niateur éhonté, qui ne rougissait pas, il y a
» quatre jours, d'excuser publiquement Dumou-
» riez, au mépris d'un décret qui défend de prendre
» le parti de ce scélérat sous peine de mort; ce
» Gorsas, trouvé clandestinement à la tour du
» Temple quinze jours avant la mort du tyran,
» était le thermomètre du traître Dumouriez et de
» son perfide état-major qui, ses feuilles à la
» main, faisaient circuler le poison dans l'armée,
» au lieu de laisser apercevoir aux soldats le véri-
» dique bulletin de la Convention.

» Cette preuve n'est pas la seule de leur com-
» plicité avec Dumouriez : leur conduite, leur
» correspondance déposent contre eux sans répli-
» que.

» Quand Dumouriez est venu faire à Paris son
» voyage mystérieux, quels sont les hommes
» qu'il a fréquentés? Quels sont les hommes qui,
» pour arracher le tyran au supplice, ont fait per-
» dre à la Convention trois mois d'un temps pré-
» cieux et nécessaire à la confection des lois qui

» manquent à la révolution, et la laissent en ar-
» rière? Quels sont les hommes qui, sous le pré-
» texte perfide de punir les provocateurs au meur-
» tre, voulaient anéantir la liberté de la presse?
» Quels sont les hommes à qui leur conscience
» coupable faisait appréhender le tribunal révolu-
» tionnaire, en même temps que Dumouriez ré-
» pétait leurs blasphèmes?

» Quand Brissot et ses adhérens, sous le vain
» nom de l'amour des lois, criaient à l'anarchie,
» Dumouriez répétait le même cri; quand ils
» voulaient déshonorer Paris, Dumouriez en fai-
» sait autant; quand leurs efforts impuissans vou-
» laient fermer les sociétés populaires, ces foyers
» de l'esprit public, Dumouriez chassait des clubs
» les hommes libres, comprimait de tous ses
» moyens l'essor de l'opinion et de la vérité; quand,
» d'après les indications perfides et si souvent ré-
» pétées du ministre Roland, ils demandaient une
» force départementale et prétorienne pour les
» garder, Dumouriez voulait aussi venir sur
» Paris protéger ce qu'ils appelaient et appellent
» encore entre eux *la partie saine* de la Con-
» vention, et que nous nommons ses plus grands
» ennemis.

» Leurs vœux et les actions de ce traître se sont
» toujours rencontrés : cette identité frappante
» n'est-elle point complicité?

» Ah! ne viens pas dire, Pétion, que le peuple
» change! Ce sont les fonctionnaires qui changent.

» Le peuple est toujours le même; son opinion a
» toujours suivi la conduite de ses mandataires; il
» a poursuivi les traîtres sur le trône; pourquoi
» les laisserait-il impunis dans la Convention? Le
» peuple de la liberté serait-il donc comme ces
» asiles d'Italie où les scélérats trouvaient l'im-
» punité en y mettant le pied! La république au-
» rait-elle donc pu renoncer au droit de purifier
» sa représentation? Non, sans doute! La révo-
» cabilité est son essence; elle est la sauvegarde
» du peuple : il n'a point anéanti la tyrannie héré-
» ditaire pour laisser aux traîtres le pouvoir de
» perpétuer impunément les trahisons. Déjà le dé-
» cret de cette révocabilité, droit éternel de tout
» commettant, se prononce dans tous les dépar-
» temens de la république; déjà l'opinion unanime
» s'élance pour se déclarer la volonté d'un peuple
» outragé : entendez-la!

» Nous demandons que cette adresse, qui est
» l'exposition formelle des sentimens unanimes,
» réfléchis et constans du département de Paris,
» soit communiquée à tous les départemens par
» des courriers extraordinaires, et qu'il y soit
» annexé la liste ci-jointe de la plupart des man-
» dataires coupables du crime de félonie envers
» le peuple souverain, afin qu'aussitôt que la ma-
» jorité des départemens aura manifesté son adhé-
» sion, ils se retirent de cette enceinte.

» Ce sont : Brissot, Guadet, Vergniaud, Gen-
» sonné, Grangeneuve, Buzot, Barbaroux, Salles,

» Biroteau, Pontécoulant, Pétion, Lanjuinais,
» Valazé, Hardy, Louvet, Lehardy, Gorsas, Fau-
» chet, Lanthenas, Lasource, Valady, Cham-
» bon. »

Après la lecture de cette pétition, le député Fonfrède, de Bordeaux, jeune homme du plus grand mérite, qui a eu plus tard le malheur d'être compris dans le nombre des vingt-deux députés sacrifiés à la rage de leurs ennemis sur le rapport d'*Amar*, le 3 octobre 1793; Fonfrède qui certainement ne devait pas s'attendre à un pareil sort, tout occupé de l'intérêt de ses collègues, et oubliant le sien, prit la parole et dit :

« Si la modestie n'était pas un devoir plutôt
» qu'une vertu dans un homme public, je m'offen-
» serais de n'être pas compris dans l'honorable
» liste qui vient d'être lue... *Tous, tous*, disent les
» trois quarts de l'Assemblée! — Je louerai d'abord
» le zèle et la surveillance des pétitionnaires et les
» sentimens qu'ils ont manifestés, mais ils ont re-
» connu qu'à eux seuls n'appartenait pas cette sur-
» veillance, avec vingt-cinq millions d'hommes
» qui, dans la France, y ont le même intérêt;
» ceux-ci doivent donc y participer, et j'en fais la
» motion. Je demande que la Convention renvoie
» cette pétition de la commune de Paris aux assem-
» blées primaires dans les départemens, ou qu'elle
» sévisse contre les pétitionnaires pour la calomnie
» qu'ils se sont permise envers des représentans,
» qu'une commune particulière, si grande qu'elle

» soit, n'a pas le droit de venir insulter à la barre
» de la Convention. »

A cela il fut répondu par un membre (1), partisan de la commune de Paris, et assez grossièrement, que les *hommes d'état* avaient appelé au peuple dans le jugement du roi, et que, s'ils avaient quelque pudeur, ils se retireraient de la Convention que leur présence déshonorait.

Ainsi s'exprimait un député dans une assemblée nationale qui, par sa sagesse et sa retenue, devait servir de modèle à toutes les assemblées de la France : Lasource, Gensonné, compris dans cette liste, se défendirent très-bien; Vergniaud se fit entendre ainsi que Guadet, et comme la dénonciation de la commune ne disait rien de plus que celle de Robespierre, on le soupçonna d'être l'auteur de toutes deux. La discussion sur cette dénonciation, après avoir traîné quelques jours, fut terminée, à l'honneur des dénoncés, par un décret de la Convention ainsi conçu :

« La Convention nationale a improuvé comme
» calomnieuse la pétition qui lui a été présentée
» au nom de trente-cinq sections de Paris, adoptée
» par le conseil général de la commune, et ten-
» dant à faire poursuivre criminellement vingt-
» deux membres de la Convention. »

Cette victoire des girondins mit Robespierre et son parti en fureur. N'ayant pu venir à leurs fins

(1) Marat.

contre les honnêtes députés, par les voies légales, ils employèrent la force de la manière la plus scandaleuse.

A cette époque la discussion de la constitution devait être reprise. Le parti Robespierre était parvenu à la faire renvoyer après le jugement du roi. Le jugement rendu, le projet de la constitution, rédigé par Condorcet, fut distribué en février, et le 1er mars la Convention décréta que la discussion s'ouvrirait invariablement le 15 avril. Ce jour arrivé, les montagnards s'opposèrent à la discussion sous divers prétextes; ils prétendirent qu'une levée de trois cent mille hommes qui avaient déjà marché contre l'ennemi, ayant été faite, il n'était pas juste de décréter une constitution pour eux et sans eux; que ce serait faire perdre à ces généreux citoyens le droit le plus précieux, celui de coopérer, par leur consentement, à une constitution qui allait fixer la destinée de la France par une nouvelle forme dans son gouvernement;

Que la levée de ces trois cent mille hommes ayant exigé la présence et les soins d'un grand nombre de députés, alors absens, ceux-ci ne pouvaient fournir leurs lumières et leurs avis dans la discussion importante de chaque article de la constitution;

Que d'autres députés avaient été envoyés aux armées, et que cette seule considération de tant de représentans du peuple, qui ne prendraient aucune part à la constitution pour laquelle

surtout ils avaient été envoyés par leurs départemens, devait faire renvoyer la discussion jusqu'à leur retour.

Cependant le besoin, le désir de cette constitution étaient si grands, que la Convention nationale, composée encore des deux tiers présens de ses membres, allait passer outre. On était au 16 avril; le 13 un décret avait été rendu contre Marat, ce qui fit prendre la parole à un député de Paris : « On est parvenu, dit-il, à faire » mettre à l'ordre du jour la discussion sur les » bases de la constitution; et dans quel moment » cette proposition est-elle faite ou renouvelée? » Dans un moment où la Convention nationale se » trouve divisée en deux partis fortement prononcés; dans un moment où l'un de ces partis, fort » de sa majorité, vient d'arracher à la Convention nationale un décret qui la prive d'un de » ses membres dont la surveillance et l'énergie » étaient nécessaires à la liberté, et ne pouvaient » être redoutables qu'aux malveillans. Je demande » donc l'ajournement de cette discussion jusqu'au » retour des commissaires envoyés dans les départemens. »

Sur cette nouvelle traverse, Lasource, l'une des premières victimes du parti Robespierre, combattit cet ajournement : « Les bases de la constitution » vont être bientôt le point central, autour duquel » se réunira la république entière. Ces bases de la » liberté serviront aussi à la Convention nationale

» de bouclier contre les traits de ses ennemis.
» Chacun sent la nécessité de les voir prompte-
» ment arrivées. Ainsi, je ne pense pas que l'opi-
» nion du préopinant puisse faire suspendre votre
» délibération. »

L'assemblée en général, tout aussi impatiente que le reste de la nation de voir la nouvelle constitution s'établir, ordonna qu'on passerait à l'ordre du jour, c'est-à-dire à sa discussion dont on devait s'occuper trois jours de la semaine. On commença par la question de savoir si l'on discuterait d'abord les bases de la constitution, ou la déclaration des droits de l'homme. Ce dernier avis prévalut : ce fut l'avis de Robespierre. Celui-ci éprouvait cependant beaucoup de dépit de cette discussion. Il était d'ailleurs, ainsi que son parti, hors de lui-même de ce que la dénonciation contre les vingt-deux députés par la commune de Paris, avait été jugée *calomnieuse* par la Convention nationale. On découvrit et on porta à la barre de l'assemblée un paquet adressé par les Jacobins aux sociétés populaires des départemens, et dont le contenu faisait frémir. C'était une instruction sur le complot qui avait échoué, mais auquel on déclarait vouloir revenir comme au seul remède de tous nos maux, comme au seul bon moyen de faire cesser tous les obstacles à la paix et au bonheur public. Mais, vaines découvertes! Toutes ces pièces furent renvoyées à des comités d'où elles ne sont plus sorties.

La discussion de la constitution s'ouvre. On commence par établir, pour première base de la constitution, que la France sera désormais gouvernée dans la forme d'une république une et indivisible. Ensuite l'on passe à la déclaration des droits de l'homme; on parvient à la finir, mais sans y parler de l'Être-Suprême. Un député des îles de l'Amérique monte alors à la tribune pour s'en plaindre; il est relancé par Danton et Vergniaud. Ce dernier disait à ce sujet, avec son éloquence ordinaire : « Nous n'avons que faire de la » nymphe de Numa, pas plus que du pigeon de » Mahomet. Sans recourir à ces fraudes superstitieuses, la raison seule nous suffit pour donner » à la France la plus sage constitution. » J'étais présent à cette séance, et j'avoue que je désespérai dès ce moment de la république. Cependant on avait distribué le projet de Condorcet, il y avait plus d'un mois : je m'en étais occupé pour qu'il ne fût pas dit, dans mon silence, que je n'étais bon à rien. Mais aussi quand je vis que non-seulement on entendait se passer de la religion, pour former le gouvernement, mais qu'on affectait encore de vouloir la détruire; quand je vis que le parti girondin auquel je m'étais attaché comme au parti le plus droit, le plus vertueux, était plus impie même que le parti de Robespierre, lequel se prévalut de l'athéisme de ses rivaux (1) pour ac-

(1) Durand-Maillane se trompe. Robespierre ne se prévalut jamais de l'existence de *l'Être-Suprême* et de *l'immortalité de l'ame*

créditer son Être-Suprême et son immortalité de l'ame ; quand donc je vis tous ces gens-là marcher sans religion dans une carrière politique qui intéressait toute la nation, je crus devoir faire hautement, dans toutes mes opinions, profession de ma foi, pour n'être pas confondu avec tous ces athées et tous ces déistes.

Cependant Marat était revenu triomphant dans la Convention où il poursuivait de ses injures les girondins qu'il appelait les *hommes d'État*. D'autre part, la défection de Dumouriez avait tout fait craindre au-dehors des armées ennemies, tandis qu'à Lyon et à Marseille on avait établi des tribunaux populaires pour se défendre des excès impunis de ceux qui se disaient les *patriotes exclusifs*, et qui, sous la protection des jacobins de Paris et de la montagne, se permettaient les vols et les meurtres. Enfin on était à Paris dans les soucis réels et factices des subsistances ; ce qui faisait accorder à tous les enfans gâtés par la licence et l'impunité une taxe, un *maximum* pour tous les objets de premier besoin. Robespierre et son parti fomentaient eux-mêmes tous les germes de

---

contre le parti girondin. Il se servit d'autres moyens et d'autres accusations pour le perdre. Il n'opposa *l'Être-Suprême* qu'à la faction athée de la commune de Paris, à la tête de laquelle se trouvaient Hébert, Chaumette et Anacharsis Clootz. Après que les girondins eurent été vaincus, la commune fit fermer les églises, et substitua aux cultes chrétiens le *culte de la raison*. Robespierre renversa la commune, et remplaça, à son tour, le culte matérialiste de la raison par celui de *l'Être-Suprême*.

troubles et de guerre civile. Les ministres n'y suffisaient plus, et l'on imagina un comité de salut public, pris dans le sein même de l'Assemblée. Cette mesure changea tout-à-coup la marche de la Convention qui, tout occupée des prétendus dangers de la patrie, exagérés à dessein, laissa là soudain la constitution. De son côté, la montagne chercha les moyens de se débarrasser, une bonne fois, de ses compétiteurs; ce qui ne fut pas long avec la force armée dont elle disposait, et que le nouveau comité de salut public, assez bien composé, négligea très-imprudemment de mettre à sa seule disposition.

Ce comité de salut public, sans constitution comme sans lois, réunissait dans son sein tous les pouvoirs souverains. Les ministres subsistaient toujours pour faire aller la machine dans l'ordre ordinaire de leurs divers départemens, et ils ne cessaient pas d'être sous le poids de la responsabilité publique de leurs actes.

Ce premier comité de salut public fut composé de neuf membres dont les noms suivent :

Barrère, Delmas, Bréard, Cambon, Jean-de-Bry, Danton, Guyton-Morveau, Treilhard et Lacroix. Jean-de-Bry donna sa démission, et fut remplacé par Robert-Lindet.

Ce comité, dont l'institution avait principalement pour objet les armées au-dehors et les grandes mesures de sûreté générale, n'empêcha pas que la guerre intestine des députés ne continuât toujours. La montagne y était secourue par cette partie

infime du peuple de Paris, qu'elle entretenait avec soin et par des moyens secrets dans ses intérêts. Le nouveau comité de salut public n'eut presque autre chose à faire, dans ses premières fonctions, qu'à s'interposer comme médiateur entre les combattans. Tous les jours les dénonciations se renouvelaient de la part des sections de Paris contre les girondins. Les ministres, le maire de Paris donnaient aussi des avis effrayans dont Marat faisait ses délices à la tribune. L'impatience prit à l'éloquent et intrépide Guadet qui demanda pour remède à tous ces maux :

1°. Que toutes les autorités de Paris fussent cassées et exercées provisoirement par les présidens des sections ;

2°. Qu'on ordonnât que nos suppléans s'assembleraient à Bourges pour être là comme en attente ou en réserve, pour le besoin de la chose publique.

Barrère s'éleva contre cette double proposition. Il dit que la première amènerait l'anarchie par l'interrègne de l'homme que l'on respecterait bien moins que la loi ; et quant à la seconde, il ajouta qu'elle tendait à rendre l'autorité même de la Convention nationale nulle. « Il vaut mieux, dit-il, se défendre par celle-ci, et créer *ad hoc* une commission qui surveille les conspirateurs et pourvoie à la sûreté des représentans ; » ce qui fut décrété. On nomma douze députés qui formèrent cette nouvelle commission surveillante et nécessaire. Mais elle ne ré-

Digitized by Google

pondit pas aux bons effets qu'on attendait d'elle, non certes par la faute de ses membres qui firent trop bien leur devoir; mais parce que le comité de salut public, après avoir proposé lui-même cette commission au lieu des moyens efficaces demandés par Guadet, n'a pas su ou pas voulu la défendre contre les outrages dirigés contre elle-même par les coupables. Le comité de salut public, loin de faire punir ceux-ci, les protégeait ou craignait de se montrer contre eux. Rien d'aussi pitoyable, dans tout le cours de cette histoire, que le sort de la commission des douze. Elle a été autant le jouet que la victime de la faction barbare de la montagne contre laquelle le comité de salut public devait déployer toute sa force dans cette occasion, quoi qu'il dût arriver de son zèle pour la défense de l'innocence et de la vertu.

CHAPITRE VI.

Recherches de la commission des douze. — Elle fait arrêter Hébert, substitut du procureur de la commune. — Pétition menaçante de quelques sections; séance du 27 mai. — Suppression de la commission des douze. — Son rétablissement le 28; séance du 31; conduite du comité de salut public. — Journées terribles des 1er et 2 juin.

La commission des douze était véritablement le seul bon moyen de réprimer l'audace des Parisiens et surtout de conjurer l'orage que Robespierre préparait pour la perte de ses rivaux. Mais il aurait fallu que cette commission, composée de douze membres, très-dignes de l'estime et de la confiance publiques, fût mieux soutenue par le comité de salut public revêtu de toute l'autorité nécessaire pour tout faire marcher avec ordre et justice dans la Convention. Mais c'était la malheureuse destinée de cette assemblée de périr par les mains de ses propres membres.

Un député, membre de la commission des douze, disait à la tribune dans la séance du 24 mai : « Lorsque vous avez institué une commission » extraordinaire, que vous l'avez investie de » grands pouvoirs, vous avez senti qu'elle était » la dernière planche jetée au milieu de l'orage » pour sauver la liberté. Pénétrés de l'importance

» de notre mission, nous avons juré de la rem-
» plir. Dès nos premiers pas, nous avons découvert
» une trame horrible contre la république, la li-
» berté, la représentation nationale et la vie d'un
» grand nombre de députés et d'autres citoyens.
» Chaque nouveau pas que nous faisons, nous
» amène journellement des preuves nouvelles.....
» Quelques jours plus tard la république était
» perdue, vous n'étiez plus.... Je déclare sous la
» responsabilité des membres de la Convention,
» que si la France entière ne voit pas aussi clair
» que le jour qu'il a existé une conspiration ten-
» dante à égorger une partie d'entre vous et à
» établir sur les ruines de la république le despo-
» tisme le plus horrible et le plus avilissant, si
» nous n'apportons pas les preuves de l'existence
» de cette conspiration, nous sommes prêts à poser
» nos têtes sur l'échafaud. Nous sommes dégagés
» de tout esprit de parti; nous n'avons pas re-
» gardé si les conspirateurs siégent là ou là; nous
» avons cherché la vérité. Mais comme nous som-
» mes appelés à prendre de grandes mesures, et
» que nous sommes encore à la recherche de plu-
» sieurs fils de la conspiration, nous vous propo-
» sons, comme mesure préliminaire, le projet de
» décret suivant. »

Ce décret, très-sage, était en onze articles. Il donnait les moyens de soustraire la Convention à la tyrannie de la montagne, et les honnêtes Parisiens à celle de leurs concitoyens les plus

méprisables dans les sections. La commission des douze fit arrêter Hébert, auteur du Père-Duchêne et substitut du procureur de la commune, d'Obsent, président de la section de la cité, et Varlet, trois des principaux agitateurs. Mais, je l'ai déjà dit, en révolution le peuple une fois mis de la partie, les plus méchans, les plus audacieux sont les maîtres. On n'eut donc qu'à susciter ceux-ci dans les sections pour se plaindre de la commission et de ses membres, et ils y vinrent bien assurés d'y trouver, dans leurs frères et amis les représentans de la montagne, un appui qui autoriserait toutes leurs insolences. Voici comment s'exprima la section de la Cité par l'organe de son orateur :

« Nous demandons la liberté du président et » du secrétaire de notre section enlevés nuitam- » ment au mépris de tous les principes, par ordre » de la commission des douze. Le temps des plaintes » est passé, nous venons vous avertir de sauver » la république, ou nous la sauverons nous-mêmes. » En vain les ennemis du peuple, qui sont dans » votre sein, ont calomnié chez nos frères des dé- » partemens la ville de Paris. Qu'ils viennent être » témoins et partisans de notre patriotisme, ils ap- » prouveront, comme ils l'ont déjà fait, nos saintes » insurrections; il en est temps encore, punissez » une commission infidèle qui viole les droits de » l'homme et du citoyen. La section de la Cité de- » mande, par notre organe, la traduction au tri- » bunal révolutionnaire, des membres de votre

» commission des douze : songez qu'il s'agit de
» venger la liberté presqu'au tombeau. »

Cette pétition se fit dans la séance du 27 mai, pendant laquelle plusieurs pétitions d'autres sections, tout aussi bien préparées, se succédèrent pour demander la mise en liberté d'Hébert et la punition de la commission des douze. On remarque ici une rédaction des procès-verbaux plus étudiée et différente de celle qu'on lit dans les logographes, aux articles surtout qui touchent à la guerre des deux partis. Celui de la montagne étant resté par ses manœuvres infernales maître du champ de bataille, rien depuis n'a pu lui résister. Robespierre, qui le dirigeait alors et qui l'a dominé depuis, a conduit le mouvement et rédigé les pétitions à cette époque.

Il est aussi à remarquer que tous les pétitionnaires des sections de Paris n'en étaient que la lie, par l'intérêt qu'ils prenaient à un homme comme *Hébert*, que son journal infâme *du Père-Duchêne* avait rendu aussi odieux que méprisable aux yeux de tout honnête homme. L'un de ces orateurs disait : « Nous demandons notre frère, notre ami; celui
» qui est investi de notre confiance; celui qui
» nous a toujours dit la vérité; celui que nous
» avons toujours cru fidèle. Nos plus chers sou-
» tiens nous sont enlevés; ils gémissent sous les
» fers d'un comité despotique, comme nous gé-
» missions naguère sous le joug d'un tyran. Ren-
» dez-vous de vrais républicains, détruisez une

» commission odieuse et tyrannique, et que séance
» tenante la vérité triomphe. »

Le conseil général de la commune, composé des sectionnaires les plus anarchistes, vint à son tour tancer d'abord la section de la Fraternité, parce qu'elle avait certifié à la Convention l'existence de la conspiration découverte par la commission des douze. Le maire l'avait également attestée; mais il se rétracta quand il vit la commission menacée par les sections. Le conseil général demanda ensuite, comme les sections, la mise en liberté d'Hébert. Ce fut à cette dernière députation que le président Isnard fit cette belle et noble réponse dont on a tant abusé et si cruellement contre lui : « L'assemblée prendra en très-sérieuse considéra-
» tion l'objet de vos demandes. Puisque vous êtes
» ici, magistrats du peuple, écoutez les vérités
» que je dois vous dire au nom de la loi. La France
» a mis dans Paris le dépôt précieux de la repré-
» sentation nationale; il faut que Paris le respecte.
» Citoyens, si jamais ce respect est violé; si jamais,
» par un de ces mouvemens qui, depuis le 10
» mars, ne cessent d'environner la Convention na-
» tionale et dont les magistrats ne nous ont jamais
» averti que les derniers...; s'il arrivait, dis-je,
» que la Convention nationale fût violée par des
» conspirateurs, je vous le déclare au nom de la
» France, Paris serait rayé de la république, et
» la France entière tirerait une vengeance solen-
» nelle, et bientôt peut-être on chercherait sur les

» rives de la Seine si Paris a existé. Non-seulement
» la vengeance nationale tomberait sur les assassins
» des représentans du peuple, mais aussi sur les ma-
» gistrats qui n'auraient pas empêché ce grand crime.
» Le glaive de la loi qui dégoutte encore du sang
» du tyran, est prêt à frapper tout audacieux qui
» tenterait de s'élever au niveau de la Conven-
» tion. »

Cette réponse, qui a valu à son auteur une proscription dont il a lui-même chanté les douleurs après la mort de Robespierre, fut attaquée vigoureusement par Marat, Robespierre et Danton : ce qui sert bien à confirmer ce que j'ai dit et répété que tout se faisait de concert entre la montagne et les sections de Paris, pour la perte entière du parti contraire. Celui-ci ne s'entendait pas si bien, car Isnard lui-même n'était point dans les confidences ou les secrets des girondins. Ce député provençal, dont l'éloquence se ressentait du climat d'un pays qu'il honore par ses talens et sa probité, n'a jamais parlé à la tribune, comme ailleurs, que de l'abondance de son cœur pour la vérité ou pour ce qu'il croyait l'être. Il s'exprima, dans cette occasion, comme à son ordinaire, avec une rhétorique qui, si sublime qu'elle fût, n'était que naturelle chez lui. Plus d'une fois le sombre Robespierre, qui n'avait qu'une éloquence morte, en paraissait aux Jacobins sensiblement jaloux.

Mais quand on s'abandonne ainsi à son propre tempérament dans des circonstances critiques,

comme celles où nous nous trouvions alors, on est exposé à se tromper à ses propres dépens. Ce reproche, on peut le faire également aux girondins qui croyaient trouver toutes les ressources dans leurs talens et la bonté de leur cause, tandis que, dans le genre de combats entre les deux partis de la Convention, il ne fallait, comme avec les ennemis du dehors pour vaincre, ni de belles phrases ni de belles raisons, mais beaucoup d'adresse et beaucoup de bras. Le parti vaincu avait une autre illusion bien grande aussi. Il comptait sur les secours des Parisiens honnêtes dans les sections, et des bons citoyens dans les départemens. Il faut une bonne fois fixer à cet égard ses idées et son jugement.

Il est bien vrai que dans les départemens les amis sincères de la liberté étaient indignés de voir la partie saine de la Convention, comme parlait Dumouriez, sous le couteau des montagnards, et certainement un très-grand nombre était prêt à venir au secours des représentans opprimés. On en peut dire autant des Parisiens honnêtes qu'une minorité perverse était parvenue à faire fuir des sections, tout en se servant frauduleusement de leurs noms pour accréditer des délibérations indignes des absens. Mais si Isnard, mais si les girondins avaient tant soit peu réfléchi, ils auraient vu qu'il y avait beaucoup d'imprudence à compter sur cette partie honorable de la nation. Ils pouvaient encore moins compter sur la partie religieuse qui n'était pas la moins nombreuse, et qui faisait aussi

Digitized by Google

peu de cas des girondins que des montagnards. Si ceux qui la composaient avaient eu à se battre, ils ne l'auraient fait que pour la religion ou pour le rétablissement de leur état et de leur fortune.

Il en faut dire autant de cette foule de mécontens que la révolution avait lésés dans leur condition, dans leurs biens, dans leurs places. Ils voyaient du même œil d'indignation et de vengeance tous leurs déprédateurs. Enfin, tous les amis de l'ancien régime et du roi, dont Isnard et tous les girondins avaient voté la mort, n'étaient certainement pas prêts à les défendre. Après ceux-là, que restait-il? Des bourgeois qui, par air ou par envie de leurs pairs les députés, faisaient contre eux *chorus* avec les autres. Si dans tout ce nombre, il s'en trouvait à qui l'égalité nouvelle ne répugnait pas, jamais ils n'auraient poussé leur zèle jusqu'à faire la guerre à leurs dépens; tandis que tous les mécontens de la révolution auraient volontiers, sans leur rétablissement, fait le coup de fusil contre elle. Si donc les girondins se fussent moins confiés en leurs propres forces; s'ils eussent dissimulé, louvoyé jusqu'à ce que la montagne, par ses propres excès, se fût entièrement discréditée, ils auraient pu alors prendre sur elle l'avantage, et se rendre les maîtres dans la république. Mais jusqu'alors l'on se perdait en vaines déclamations comme en vaines espérances. Ce parti ne s'entendait pas lui-même. Boissy-d'Anglas proposa une levée de vingt mille hommes en chaque

département; Buzot, l'une des colonnes de ce parti, s'y opposa.

Dans cet état des choses, les pétitionnaires persistèrent insolemment à demander que la Convention ne désemparât pas, sans leur avoir rendu la justice qui leur était due contre la commission des douze. Hérault-de-Séchelles avait pris le fauteuil à la place d'Isnard, tandis que cette demande était scandaleusement soutenue et appuyée par Danton dont le caractère, d'ailleurs bon quoique vacillant, a fait depuis la perte.

Conformément au vœu des pétitionnaires, la Convention nationale ordonna la mise en liberté sur-le-champ des citoyens incarcérés en vertu des pouvoirs de la commission des douze. Cette commission fut cassée, et le comité de sûreté générale chargé d'examiner la conduite des membres qui la composaient.

De toutes les scènes dont la Convention a donné le honteux spectacle à l'univers, il n'en fut pas de plus humiliante que celle-ci; elle a été aussi le principe de toutes les tragédies dont le dénouement a été la mort violente des acteurs des deux partis. La montagne abusa tellement de ses avantages dans cette séance, qu'elle fit rendre ce décret en présence même des orateurs venus le demander dans les termes impudens que je viens de rapporter; et, ce qui est bien pire, elle fit rendre ce décret sans avoir voulu entendre le rapporteur du comité des douze. Celui-ci, occupant toujours

la tribune, ne cessa d'y réclamer vainement la parole, pour être au moins entendu avant d'être condamné. Eh! cela s'est passé en France, publiquement, dans une assemblée dont la prétention était de donner la liberté à tous les peuples. Enfin les représentans d'une nation grande, éclairée, généreuse, ont proscrit les membres d'une commission établie sur la proposition du comité de salut public, comme le dernier remède à nos maux. Quand le décret fut rendu, toutes les avenues de la salle étaient obstruées par une multitude armée. Plusieurs députés ne purent entrer ni voter; d'autres ne purent sortir; ce qui excita une clameur si générale, une plainte si évidemment juste contre le décret, qu'on en demanda hautement la révocation. Cette demande fit naître de grands débats. Il fallut recourir à l'appel nominal, appel qui depuis a été pris pour signalement de ce qu'ils appelaient bons et mauvais républicains; comme si un honnête homme pouvait être républicain à la manière d'Hébert et de Robespierre. Le résultat de l'appel fut pour le rapport du décret. Les auteurs en frémirent de rage. Il fallut encore chercher à les apaiser comme on cale la voile au moment de la tempête. L'on décréta que le rapport du comité des douze serait imprimé; mais en même temps, avant de le lire ou de l'entendre, on décida que les détenus, par ordre de ce comité, seraient mis en liberté. Cette concession calma un peu la colère de l'affreuse mon-

tagne, sans néanmoins lui faire perdre un seul instant de vue la ruine entière des girondins. Elle l'exécuta bientôt. Chose remarquable! Danton, que Robespierre a fait depuis proscrire comme modéré, s'éleva ici contre le modérantisme, et contre une pétition dans laquelle on demandait que l'on ôtât au peuple *les instrumens révolutionnaires* dont il ne savait qu'abuser contre la chose publique. Dans la séance du 29 et celles qui suivirent, les montagnards, irrités de leur défaite, exigèrent qu'on la déguisât dans le procès-verbal : ce qui fut également ordonné pour le procès-verbal de la séance du 2 juin que j'avais rédigé moi-même comme secrétaire. Il est bon qu'on le sache, afin qu'on connaisse mieux avec quelle droiture et quelle probité se conduisaient les montagnards dans la Convention, et qu'on ajoute plus de foi à nos récits, à ceux de témoins oculaires et désintéressés, qu'à leurs procès-verbaux. Du reste, la commission des douze, cette commission illustrée par tant de talens et de vertus, devint l'objet de nouvelles attaques. On redoubla de plaintes contre le rapport du décret qui l'avait supprimée. Les pétitionnaires ne quittaient pas la barre où ils n'obtenaient rien. Ils en vinrent au canon d'alarme; alors ils ne se contentèrent pas d'exiger la suppression absolue de ce comité, ils demandèrent encore l'accusation de ses membres, ce qui était le comble du crime. Aux injures atroces et grossières qu'ils ne cessaient de vociférer, le vertueux et

intrépide Lanjuinais répliqua : *J'ai bien lu qu'on ornait les victimes dans les sacrifices ; mais je n'ai vu nulle part qu'on les insultât*. Enfin, pour terminer cette lutte, on prit le parti de faire passer tous les pouvoirs du comité des douze au comité de salut public qui aurait dû courageusement défendre une commission dont l'existence était son ouvrage, et pouvait être si utile à l'État. Voici l'arrêté qui fut pris le 31 mai :

1°. La force publique du département de Paris est mise, jusqu'à nouvel ordre, en réquisition permanente. Les autorités constituées rendront compte à la Convention nationale, tous les jours, des mesures qu'elles auront prises pour la sûreté des personnes et des propriétés, et le maintien de la tranquillité publique ;

2°. Le comité de salut public s'occupera, de concert avec les autorités constituées, de suivre la trace des complots dénoncés à la barre dans cette séance, et qui peuvent avoir été faits contre la sûreté de la république et de la représentation nationale ;

3°. La commission extraordinaire des douze est supprimée ;

4°. Tous les actes et papiers de cette commission seront déposés, par trois de ses membres, au comité de salut public, après avoir été inventoriés et paraphés, en leur présence, par trois commissaires de la Convention, pour le rapport en être fait dans trois jours ;

5°. Il sera fait dans le jour une proclamation adressée à tous les citoyens de la république. Elle sera envoyée par des courriers extraordinaires, ainsi que les décrets rendus dans cette séance, aux départemens et aux armées;

6°. Il y aura une fédération générale de républicains à Paris, le 10 août 1793;

7°. Le présent décret sera imprimé, affiché et proclamé solennellement sur-le-champ par les autorités constituées de Paris.

Cet arrêté du comité de salut public ne fut qu'un remède inutile. Son premier tort fut, je l'ai dit, de ne pas maintenir la commission. Une seconde faute insigne, qui marque bien que le comité de salut public était ou faible ou peu prévoyant, c'est qu'en mettant la force armée en réquisition permanente, il la laissa entre les mains de la commune entièrement dévouée à la montagne. Au lieu de mettre cette force armée à la seule réquisition de la Convention nationale ou de son comité de salut public, à la formation duquel on aurait alors pourvu avec plus d'attention, on fit dans la même séance un décret approbatif de l'arrêté de la commune de Paris, qui accordait quarante sous par jour à tout ouvrier sous les armes jusqu'au retour de la tranquillité publique : c'était mettre toute la force dans les mains de ceux qui la payaient.

Dans la séance du 1er juin, on lut l'adresse au peuple rédigée par le comité de salut public. Elle ne fut pas décrétée sans exciter les murmures de

l'Assemblée; Louvet même s'écria : *Je m'oppose à l'approbation et à l'envoi de ce tas de mensonges.* Mais dans ce temps-là même la force armée venait donner l'alarme à la Convention. L'orateur du département se présenta à la barre et s'exprima ainsi : « Représentans du peuple, les quarante-huit sections de Paris, les corps constitués du département sont venus vous demander » le décret d'accusation contre la commission des » douze; contre les correspondans de Dumouriez; contre les hommes qui provoquent les habitans des départemens contre les habitans de » Paris; contre ceux qui calomnient les citoyens » de la capitale, qui ont conquis la liberté le 14 » juillet et le 10 août, et qui la sauveront encore » quels que soient le nombre et la qualité de leurs » ennemis; contre ceux qui veulent fédéraliser les » départemens, quand le peuple veut une république une et indivisible. Le peuple est levé, » il est debout, il nous envoie auprès de vous, » comme il nous envoya auprès de l'Assemblée » législative demander la suspension du tyran. » Les révolutions du 14 juillet et du 10 août ont » été ensanglantées, parce qu'alors il existait une » division entre les citoyens, et particulièrement » dans la force armée; mais la journée du 31 mai » ne verra pas répandre le sang, parce que le peuple et les autorités constituées sont unis de sentimens. Les autorités constituées viennent vous » demander un décret d'accusation contre les trai-

» tres qui siégent parmi vous. En vain l'on dira » que nous avons mendié quelques pétitions dans » les départemens. On en a aussi mendié au 20 » juin dernier ; des journaux perfides dont les au- » teurs siégent parmi vous, des hommes de cette » faction s'entendirent avec l'administration de » l'intérieur pour pervertir l'esprit public dans les » départemens. Qu'a fait cette faction depuis » qu'elle domine ? Rien, sinon la guerre civile ; » elle a appelé des ministres intrigans qui ont » tout bouleversé et ont chassé ceux qui étaient » patriotes et républicains. Nous demandons le » décret d'accusation contre :

» Pétion, Guadet, Gensonné, Vergniaud, Bu- » zot, Brissot, Barbaroux, Chambon, Biroteau, » Rabaut, Gorsas, Fonfrède, Lanthenas, Grange- » neuve, Lehardy, Lesage, Dusaulx, Ducos, » Louvet, Hardy, Doulcet, Lanjuinais, Defer- » mon.

» Législateurs, il faut en finir, il faut terminer » cette contre-révolution ; il faut que tous les » conspirateurs tombent sous le glaive de la loi » sans aucune considération. O patriotes qui avez » sauvé la patrie, décrétez tous les traîtres d'ac- » cusation ! dites si vous pouvez nous assurer la » liberté, sinon, nous nous l'assurerons nous- » mêmes : les derniers conspirateurs mordront » la poussière. »

J'ai connu tous ces conspirateurs contre la liberté, il n'en est pas un qui ne fût prêt à mourir

pour elle. Ils conspiraient véritablement contre son ennemi le plus dangereux; contre celui qui tuait lui seul la liberté en poursuivant les hommes d'un talent supérieur et pourvus d'une politique qui aurait tout sauvé, si on ne les avait pas assassinés; contre Robespierre : pendant qu'il prononçait sa dénonciation, il y avait aux portes de la salle vingt mille hommes armés. Le député Dusaulx, se voyant compris dans la liste des proscrits, s'écria : « Je m'estime fort heureux d'être » associé aux vingt-deux membres qui vous ont » été dénoncés par les quarante-huit sections de » Paris. Cet honneur ajoutera, je l'espère, un » nouvel éclat à la gloire que j'ai acquise en écri- » vant pour la liberté depuis deux ans. »

Legendre, cet éloquent boucher de Paris, s'écria de son côté : « Il faut enfin que la Convention » prenne un parti digne d'elle; il faut que tous » ceux qui ont voté l'appel au peuple soient mis » en état d'arrestation jusqu'à l'arrivée de leurs » suppléans; alors seulement on pourra prendre » les mesures convenables. »

Sur cette étrange motion, Cambon dit : « Si, » pour avoir émis une opinion, on faisait sauter » la tête à un député, nous n'oserions plus parler; » il y a ici véritablement deux partis, mais il y a » des torts de part et d'autre. »

Barrère ajouta : « Vous ne fonderez jamais la » liberté qu'avec des représentans qui puissent » émettre librement leurs opinions; car, quelle

» nation pourrait être assez avilie pour recevoir
» une constitution dictée par la force ? »

Rien n'était plus vrai ; cependant on verra bientôt une constitution, autre que celle de Condorcet, faite en quinze jours, dictée par la force, dans les troubles et en l'absence d'un très-grand nombre de députés !

Marat dit qu'ayant été persécuté par les députés dénoncés, il s'abstiendra de parler contre eux ; il aurait été bien plus noble de sa part de les défendre : il borna sa générosité à demander que l'on ôtât de la liste Dusaulx qu'il appelait vieux radoteur ; Lanthenas, qui est, dit-il, un pauvre d'esprit, et Ducos, député imberbe, que sa grande jeunesse excuse dans ses écarts. Les deux premiers furent ôtés pour toujours, mais on trouva le moyen d'y faire rentrer le troisième. Quant à tous les autres, Barrère dit :

« Vous ne pouvez poursuivre les députés dé-
» noncés pour leurs opinions, vous ne le pouvez
» donc que pour des faits. Or, le comité de salut
» public ne pourra faire aucun rapport à ce sujet,
» si les dénonciateurs ne lui fournissent les preuves
» des faits qu'ils ont à alléguer contre eux. »

Le comité de salut public fut chargé de présenter un rapport dans trois jours, d'après les faits dont on devait lui fournir les preuves. Mais ces trois jours, mais ces preuves n'entraient pas dans le plan des dénonciateurs qui, pour satisfaire leurs passions, ou celles du chef qui les dirigeait, n'a-

vaient besoin que de la force. Ils l'employèrent dès le lendemain 2 de juin. Peu après l'ouverture de la séance, arriva toute la garde nationale de Paris, composée de quatre-vingt mille hommes qu'on plaça aux environs et tout autour de la salle de l'Assemblée. Je me trouvais alors secrétaire; il me fallut rédiger le procès-verbal, ce que je fis dans les termes suivans auxquels il en fut substitué d'autres dans un nouveau procès-verbal que la Convention ordonna pour cette séance du 2 juin, comme pour la séance du 31 mai, qu'avait fait Ducos, afin de les présenter sous l'aspect le plus favorable au parti vainqueur. Je disais donc dans mon procès-verbal, approuvé d'abord par la Convention, puis corrigé par Thuriot : « Une dépu-
» tation se présente au nom du conseil général de la
» commune, et demande que sur-le-champ on
» mette en état d'arrestation les membres dé-
» noncés dans la Convention, et annonce que c'est
» pour la dernière fois. »

La Convention a renvoyé cette pétition au comité de salut public; l'on a demandé que le comité fît son rapport séance tenante; mais la Convention a passé à l'ordre du jour motivé sur le décret qui donne trois jours au comité pour faire ce rapport.

Les quarante-huit sections de Paris et toutes ses autorités constituées, ont demandé, par l'organe d'une députation, d'être admises à la barre pour proposer, ont-elles dit, la dernière mesure de salut public. La société des républicains révolution-

naires a fait la même demande pour le même objet.

Sur ces deux pétitions, il a été fait diverses observations. Un membre a proposé que le comité de salut public fût mandé à l'instant même pour être entendu sur l'objet important des deux pétitions, ce qui a été décrété.

En attendant, un membre, continuant à exprimer son opinion, a été vivement interrompu. Mais la parole lui a été maintenue par décret, il a conclu à l'arrestation de ceux des députés qui ont été dénoncés par la commune de Paris.

Un autre membre, prenant la parole, s'est plaint fortement que dans ce moment les issues de la salle ne fussent pas libres, même pour ceux qui avaient des besoins à satisfaire, d'où il a conclu que les opinions des députés n'étant pas libres comme elles devaient l'être, on ne pourrait dans cet état rendre aucune délibération valable.

Un autre membre a fait aussitôt les mêmes plaintes, sur lesquelles le président a été prié et interpellé d'apprendre à la Convention s'il ignore cette oppression ou s'il n'a pas donné des ordres pour la faire cesser. Le président a répondu qu'il avait donné les ordres convenables au commandant. Celui-ci s'est présenté, et a assuré que sur ses représentations l'entrée et l'issue de la salle avaient été rendues libres pour les députés. Cependant un moment après, les mêmes plaintes se sont renouvelées. Un officier de la garde s'est plaint de ce qu'on l'avait empêché lui-même de sortir. On était toujours

à attendre le comité de salut public, lorsqu'un des inspecteurs de la salle a déclaré que l'officier de qui les sentinelles tenaient la consigne de ne pas laisser sortir les députés, lui avait dit en avoir reçu l'ordre du commandant de la section de Bon-Conseil. Sur cette déclaration, un membre a demandé que cette consigne fût aussitôt levée par un décret de la Convention, signifié aux commandans de tous les postes par un huissier de l'Assemblée; ce qui a été décrété et de suite exécuté.

Dans le même temps, le membre du comité de salut public que l'on attendait, a paru à la tribune, mais pour proposer d'autres décrets que celui pour lequel il avait obtenu trois jours. Voyant l'agitation et l'impatience des esprits dans l'Assemblée, il a proposé, comme un moyen propre à tout terminer, la suspension des députés dénoncés de l'exercice de leur députation : sur cette proposition il s'est élevé un grand débat; divers députés ont fait encore des plaintes sur la foule qui était aux avenues et même aux portes de la salle : quelques-uns même rapportaient avoir été insultés. Diverses propositions ont été faites : celle qui portait de mander sur-le-champ le commandant à la barre, a été adoptée, et en attendant on a continué la discussion.

L'ordre du jour a été invoqué sur le projet du comité : on a demandé le décret d'accusation par appel nominal, contre les dénoncés, comme dans l'affaire de Marat.

Au moment où l'on appuyait cette dernière pro-

position, de nouvelles clameurs se sont fait entendre; plusieurs députés se sont plaints de la continuité de cette oppression, et un membre du comité de salut public (Barrère), se trouvant à la tribune, a proposé, pour la faire cesser, que la Convention nationale se rendît en corps au milieu du peuple et des hommes armés qui l'entouraient, pour s'assurer que ses membres n'avaient rien à craindre d'eux, en leur témoignant ainsi sa confiance dans la loyauté des Parisiens. Ce qui fut ainsi arrangé pour sauver à la Convention et à son autorité, l'affront que venait de lui faire le commandant-général en refusant de venir lui apprendre pourquoi ce grand rassemblement de troupes à ses ordres circonvenait la salle d'assemblée.

Cette proposition fut donc adoptée et suivie. La Convention sortit en corps avec son président à la tête, parcourant tous les rangs des soldats postés autour du palais national, et elle fut vue et accueillie gracieusement par toutes les troupes, excepté par quelques mauvaises têtes qui proféraient des propos indiscrets. La Convention rentrée dans la salle d'assemblée, sans avoir pu franchir son enceinte cernée par les factieux, chacun y reprit sa place; un membre (Couthon), après avoir brièvement raisonné dans le mauvais sens des pétitionnaires, a conclu à ce que, en attendant le rapport du comité de salut public, les députés dénoncés par la commune de Paris fussent mis en état d'arrestation. Un membre du comité des douze a demandé la parole

pour défendre ce comité en général, et en particulier ceux de ses membres qui n'ont pas été de l'avis de ses mandats d'arrêt. D'autres membres ont parlé en général sur la matière de la dénonciation : ce qui a fait demander que la discussion fût fermée; elle l'a été par décret. Ensuite on a demandé la lecture de la liste des dénoncés; cette lecture, à la charge du rédacteur du procès-verbal, a présenté les noms de Gensonné, Guadet, Brissot, Gorsas, Pétion, Vergniaud, Salles, Barbaroux, Chambon, Buzot, Biroteau, Ducos, Lidon, Rabaut, Lasource, Fonfrède, Lanthenas, Isnard, Lanjuinais, Fauchet, Grangeneuve, Lesage; on a proposé d'ôter de cette liste Dusaulx qui n'y était pas, Ducos et Lanthenas qui précédemment en avaient été retirés : on leur a substitué Louvet du Loiret, Valazé, Clavière, ministre des contributions publiques, et Lebrun, ministre des affaires étrangères; cette addition a été confirmée par décret.

Isnard, compris dans cette liste, a demandé la parole : après avoir exposé avec énergie ses sentimens patriotiques, il a fini, dans son dévouement entier pour la patrie, par offrir lui-même sa suspension demandée comme un sacrifice nécessaire à la paix et au bien de la chose publique.

Fauchet a exprimé les mêmes sentimens, et l'un et l'autre ont obtenu leur radiation de la liste, mais avec cette clause qu'ils auraient leur domicile à Paris pour prison. Barbaroux, Lanthenas, Dusaulx ont exposé aussi, sans offrir aucune suspension,

leurs sentimens patriotiques; puis l'on a passé à la délibération, et le décret, rendu au milieu des cris et des réclamations, porte que les membres de la Convention dont les noms suivent seront mis en état d'arrestation chez eux, et qu'ils y seront sous la sauve-garde du peuple français, de la Convention nationale et de la loyauté des citoyens de Paris; savoir : Gensonné, Guadet, Brissot, Gorsas, Pétion, Vergniaud, Salles, Barbaroux, Chambon, Buzot, Biroteau, Lidon, Rabaut-Saint-Étienne, Lasource, Lanjuinais, Grangeneuve, Lehardy, Lesage d'Eure-et-Loir, Louvet du Loiret, Valazé, Clavière, ministre des contributions publiques, et Lebrun, ministre des affaires étrangères. A ces noms il faut joindre ceux des membres du comité des douze, à l'exception de ceux d'entre eux qui ont été, dans cette commission, d'avis contraire aux mandats d'arrêt lancés par elle. Les noms des premiers sont Kervelegan, Gardien, Rabaut-Saint-Étienne, Boileau, Bertrand, Vigée, Mollevault, Henri La Rivière, Gomaire, Bergoeing; les deux exceptés sont Fonfrède et Riffard Saint-Martin.

Le décret à peine prononcé, un grand nombre de députés sont venus à mon bureau, m'adresser, comme rédacteur du procès-verbal, des réclamations et des protestations contre la violence exercée dans cette Assemblée, et contre les décrets absolument nuls suivant eux, parce qu'ils n'avaient pas été libres. Ils signèrent tous leur protestation

sur une feuille volante que je recueillis ; mais cette démarche n'eut aucune suite : ce qui fit plaisir à bon nombre de ces signataires qui, voyant le parti de Robespierre prendre chaque jour plus de consistance et de force, me prièrent de brûler la feuille où étaient leurs signatures. Ce que j'avais bien prévu, comme je prévis le danger de la protestation souscrite par soixante-treize députés, et que l'on trouva dans les poches de Lauze-Duperret lors de son arrestation.

CHAPITRE VII.

Triomphe de Robespierre après les violences du 31 mai et du 2 juin. — Vaines coalitions du Calvados, des départemens du midi et de Lyon contre Paris et la montagne. — Constitution de 1793. — Vengeances exercées dans les départemens insurgés. — La constitution de 1793 est acceptée par les commissaires des municipalités et des départemens de la république.

Après les violences du 31 mai et du 2 juin, Robespierre, au comble de ses vœux et de sa puissance, vainqueur de Pétion et des girondins, devint maître de la Convention, comme d'abord de la société-mère des jacobins, ensuite du collége électoral de Paris, où il avait fait nommer pour ses collègues ceux qu'il avait désignés.

Après le 10 août, dans la confusion de l'interrègne, dans les désordres d'une sanglante anarchie, un projet de dictature fut mis en avant. Le dictateur désigné, c'était Robespierre. Son parti l'avait emporté sur celui qui voulait un triumvirat composé de Marat, Robespierre et Danton. Quelque exagérés que fussent ces deux derniers, ils ne voulaient cependant pas de Marat pour collègue. Loin de s'indigner d'un projet si contradictoire avec ses opinions publiquement manifestées, Robespierre y souriait. Ses affidés le colportaient et cherchaient à lui faire des prosélytes aux Jacobins, dans les sociétés populaires, dans les assemblées

de sections. Ne s'était-il pas précédemment établi le défenseur de la constitution de 1791, qu'il a mal défendue, puisque son lourd et ennuyeux journal ne put réunir assez d'abonnés pour se soutenir?

Cette conduite, si opposée à la réputation de vertu et de patriotisme qu'il devait à un prestige auquel l'absurde crédulité des hommes peut faire croire, lui fut sévèrement reprochée dans la Convention. Il ne put détourner l'effet d'une accusation imminente dont le décret eût été enlevé avec facilité, si le parti de la Gironde eût offert plus d'ensemble et de fermeté, que par les fureurs et les vociférations, les machinations de ses complices.

Mais cette dictature, impossible à établir législativement, exista de fait. Robespierre l'a puissamment exercée. Comme Marius et Sylla, et plus sanguinaire, il a proscrit des deux côtés; pendant deux ans entiers sa volonté seule tint en France lieu de lois. A sa voix, et devant les statues de la république, de la liberté et de l'égalité, hypocritement invoquées par ce scélérat, étaient indistinctement égorgés et ses partisans, qui finissaient par lui porter ombrage, et ceux qu'il appelait les ennemis de la nation. Or, dans ce temps de désastre, la nation c'était lui, rien que lui. Les apparences de la justice ne furent point même conservées, et l'honneur de la Convention fut totalement flétri.

Sa toute-puissance parut quelques jours après

la séance du 2 juin, et l'arrestation des députés. La commune de Paris elle-même, leur dénonciatrice, et après elle le comité de salut public, proposèrent d'envoyer dans les départemens respectifs de ces députés, des membres de la Convention en ôtage. Danton fut de cet avis; Couthon, le cul-de-jatte Couthon s'offrit lui-même pour ôtage des girondins à Bordeaux; mais Robespierre, que cette proposition contrariait, s'opposa à l'envoi de tous les ôtages, et son avis prévalut. Barrère, le rapporteur du comité de salut public, dont les talens ont beaucoup perdu dans l'opinion à raison de sa lâcheté, avait déjà parlé sur ces ôtages de la manière la plus noble et la plus sage :

« Hommes de la montagne, dit-il dans la séance » du 7 juin, vous ne vous êtes pas placés sans doute » sur ce point élevé pour vous mettre au-dessus » de la vérité. Entendez donc la vérité que le co- » mité m'a chargé de vous présenter. L'opinion » que la France prendra, le jugement que les lois » de la France porteront sur les inculpations poli- » tiques qui pèsent sur les membres qui sont ar- » rêtés, sont des choses encore incertaines. C'est » à la France, c'est à la république tout entière » qu'appartient un tel jugement. Eh bien! Repré- » sentans, le comité vous déclare qu'en attendant » que la France prononce dans un si grand procès, » il est digne de votre dévouement de lui donner, » de lui offrir une espèce de garantie personnelle » en ôtages. Quelque persuadés que vous soyez que

» la France, juge unique et souverain de cette
» grande cause, ne désavouera pas votre jugement,
» vous n'en devez pas moins, pour vous-mêmes et
» pour le salut de la patrie, prendre cette mesure;
» elle est juste, elle est donc nécessaire; elle a de
» la grandeur, elle doit donc vous plaire. Cette
» mesure est généreuse; elle est donc propre à
» toucher une nation qui peut se croire outragée,
» mais qui est magnanime. Députés, citoyens,
» hommes, votre comité de salut public ne dé-
» couvre pas d'autres moyens de sauver la France. »

Cette dernière phrase se rapporte à d'autres mesures concernant les étrangers, la force armée et les comités révolutionnaires qui précédaient la mesure des ôtages dans le projet de décret du comité de salut public. Celle qui mettait la force armée dans la main de la Convention, en ordonnant que toute autre réquisition céderait à la sienne, était de la plus grande nécessité pour prévenir l'abus qu'on venait d'en faire contre la Convention elle-même. Mais cette disposition, comme celle des ôtages en faveur des députés, ne pouvait que déplaire à Robespierre. Il parvint, avec quelques paroles artificieuses, à faire rejeter tout ce que le comité de salut public venait de proposer de juste, d'utile et de sage.

« L'intérêt, dit-il, qu'on paraît attacher au pro-
» jet du comité, la sensation qu'il produit, et l'a-
» charnement que l'on met à prolonger la durée
» des séances, tout annonce que ce projet a réveillé

» des impressions dangereuses, et pourrait trou-
» bler la tranquillité qui désormais doit régner
» dans cette assemblée et dans la république en-
» tière. Ce seul motif suffirait peut-être pour en-
» gager tous les bons citoyens à se réunir pour
» marcher à la paix et à la liberté publiques. Ci-
» toyens, ne vous y trompez pas, la patrie ne peut
» pas toujours souffrir de nos discussions. Cernés
» sur nos frontières, nous avons à surveiller des
» traîtres dans nos armées; le feu de la sédition,
» loin de s'éteindre, semble s'allumer tous les jours
» avec plus de force. Fixez vos yeux sur les diffé-
» rentes parties de la république, voyez Marseille,
» Lyon, Bordeaux en état de contre-révolution.
» Quelle en est la cause? Les manœuvres de la
» coalition qui, jusqu'ici, a fait jouer les scènes
» sanglantes dont nous avons été les témoins,
» et qui les eût fait répéter encore sans l'insurrec-
» tion. Ce grand effort d'un peuple, éternellement
» ami de la liberté et de l'ordre, pour étouffer les
» complots de l'aristocratie qui se développaient
» d'une manière effrayante, ce mouvement n'a eu
» aucun effet funeste, tout est tranquille autour
» de nous. C'est dans ce moment qu'il faut réagi-
» ter Paris pour rendre, à la faveur des troubles,
» à l'aristocratie la prépondérance que le peuple
» lui a ôtée un moment. Mais, direz-vous, nous
» voulons terminer. Eh bien! commencez par le
» décret d'arrestation lancé contre quelques-uns
» de vos membres; ordonnez à votre comité de

» salut public de vous présenter les mesures sub-
» séquentes ; mais surtout faites une loi contre les
» étrangers, car il est impolitique, quand les
» étrangers bannissent de chez eux les Français,
» de recevoir chez vous les émissaires qu'ils nous
» envoient pour verser leur poison parmi nous,
» car je ne crois pas qu'on soutienne ici l'idée des
» ôtages qui nous a été présentée par votre co-
» mité. Je réduis donc mes propositions à ces trois
» points : 1° Une bonne loi sur les étrangers ; 2° la
» suite des mesures à prendre sur l'arrestation de
» vos membres ; 3° l'ordre du jour sur les autres
» mesures. »

Ici l'on voit évidemment le caractère perfide et cruel de cet homme idolâtré par le peuple dont il flattait les basses et honteuses passions. Sa marche, dans ce discours, mérite d'être observée. Avant d'en venir aux ôtages, il commence par faire craindre *pour la paix et la liberté publiques*, et en forme une espèce de reproche contre le comité de salut public. Il exagère ensuite les prétendus maux faits par les détenus, et il va jusqu'à dire que tout était perdu *sans l'insurrection d'un peuple éternellement ami de la liberté et de l'ordre.* Pour tout terminer, il ne voit pas d'autre moyen que de donner à cette arrestation les suites qui le délivreront entièrement de ses ennemis déjà vaincus. Aussi propose-t-il de consommer cette œuvre. Il ajoute ensuite : *Faites une bonne loi sur les étrangers*, ce qui n'est ici pour lui qu'un hors-d'œuvre dont

il a l'adresse de couvrir sa passion contre les girondins sous des propositions populaires. Sur tout le reste il demande l'ordre du jour, il éloigne ainsi la mesure relative à la force armée qu'il veut laisser dans les mains indépendantes de la commune et des sections de Paris qui se trouvent à ses ordres. Cela s'est maintenu, en effet, de cette manière jusqu'à la veille de sa mort où Henriot vint avec son armée s'emparer de nos comités. L'on pense bien qu'après une pareille ouverture il n'aurait pas été prudent de contredire un homme aussi puissant. Danton se tut; Couthon ne s'offrit plus pour ôtage en personne, et bientôt l'opinion de Robespierre, sur les suites promptes à donner à l'arrestation des députés, devint celle des sections de Paris.

Les députés, mis en arrestation chez eux, n'étaient que sous la garde d'un gendarme des mains de qui il n'était pas trop difficile de se tirer. Plusieurs d'entre eux ne se croyant pas en sûreté à Paris s'évadèrent. Les principaux se rendirent à Caen. Ceux qui restèrent à Paris eurent lieu de regretter de n'avoir pas imité leur exemple, bien que la fuite ne les ait pas sauvés davantage; mais elle servit de prétexte aux montagnards et à leur chef Robespierre. Ils dirent alors que si les députés eussent été innocens, ils n'auraient pas fui. Après leur arrestation, Robespierre avait fait venir à la barre de l'Assemblée des orateurs de sections, pour annoncer aux détenus ce qu'ils avaient à craindre; l'orateur du

comité central révolutionnaire où étaient les plus effrénés démagogues, s'exprima ainsi : « Législa-
» teurs, l'expérience vient de vous démontrer, d'une
» manière vraiment sublime, que tôt ou tard la jus-
» tice a son tour. L'étonnante révolution qui vient
» de s'opérer sous vos yeux est une grande leçon
» pour ceux qui marcheront après vous dans la
» carrière de la législation. Vous avez vu le peu-
» ple de Paris se remuer tout entier » (parmi les quatre-vingt mille hommes qui vinrent entourer l'Assemblée, à peine cent cinquante connaissaient le but de ce mouvement; tout le peuple fut indigné et honteux de sa démarche quand il en sut les résultats), « résister tout en entier à l'oppression, et
» vous demander justice de ceux dont la présence
» nuisait à vos travaux, et auxquels il attribue avec
» raison tous les malheurs de la république. Trois
» fois ce peuple ulcéré, outragé, a couru aux ar-
» mes. Il avait donné à plusieurs de ses conci-
» toyens la faculté d'user de son pouvoir; ils l'ont
» fait pour le délivrer des traîtres qui les divi-
» saient.... Cette lutte odieuse est finie : achevez
» maintenant l'œuvre immortelle de la constitu-
» tion républicaine. Tout ce que vous avez pu
» faire jusqu'ici a paru sans force! C'est que les
» torrens produits par les orages se dessèchent bien-
» tôt. C'est dans le calme que se conçoivent et que
» s'enfantent les lois durables. »

Une autre députation dans la même séance ne parla pas de constitution, mais demanda sans dé-

guisement que l'on fît bientôt couler le sang des députés mis en arrestation.

« La section des Arcis, dit l'orateur, vient vous » dire son dernier mot, c'est d'ordonner la puni- » tion des traîtres, et de faire conduire à l'écha- » faud les assassins de la république; nos frères » des départemens et ceux d'outre-mer rendront » grâces aux Parisiens qui ont démasqué ces per- » fides législateurs. Décrétez que chaque départe- » ment enverra un juge à Paris pour juger ses man- » dataires infidèles. Si vous différez, levez la tête, » et voyez l'orage qui gronde de toutes parts. La » république ou la mort, voilà le dernier mot de » la section des Arcis. »

C'est ainsi qu'à Paris on faisait mouvoir ce qu'on appelait le *peuple entier*, pour préparer les esprits au supplice des députés, en faveur de qui la commune de Paris, le comité de salut public, Danton et Couthon avaient proposé des ôtages, comme garantie de leur inviolabilité.

Mais il n'en était pas de même dans le reste de la France. Les événemens des 31 mai et 2 juin excitèrent une indignation générale dans les départemens. Partout il se forma des rassemblemens auxquels fut donné le nom de *sections*. On les éleva contre les députés oppresseurs de la Convention nationale; mais on n'y prit aucune mesure prompte, et bien entendue contre eux. Les girondins, qui se réfugièrent à Caen, obtinrent l'approbation des municipalités, des administrations, mais

ils trouvèrent peu de secours. Le général Wimpfen, ex-constituant, officier distingué, s'associa un moment à eux, et puis il déclara ne vouloir commander les troupes que pour le fils du roi Louis XVI. Cette diversité d'intérêts dans la cause de la révolution, a toujours favorisé Robespierre et les siens. J'ai déjà eu l'occasion de le dire : tous ceux à qui la révolution a fait du mal ont toujours plus espéré, pour un changement, des excès de la montagne que de la modération et de la probité de la plaine. Une jeune fille, Charlotte Corday, animée d'un tout autre esprit que celui des députés qui enflammèrent son courage, vint périr fort inutilement à Paris, après avoir assassiné Marat, presque mourant dans son bain.

Dans les départemens du midi, les événemens des 31 mai et 2 juin donnèrent lieu aux mêmes réunions et eurent les mêmes suites. L'aristocratie y domina et se mit à la tête de l'armée départementale que les partisans de Barbaroux étaient parvenus à mettre sur pied à Marseille; mais cette armée ne passa pas même la Durance. Les départemens qui devaient s'y joindre, tels que celui du Gard, et ceux qui l'avoisinent, furent retenus par une lettre d'un député de ce pays. Il écrivit que la Convention, étant toute occupée de la constitution qui devait servir d'ancre dans la tempête, on devait partout se réunir et se rattacher à ce monument de gloire et de paix pour la France. La garnison de Nîmes s'était emparée du pont Saint-

Esprit, au moment où cette lettre lui parvint. Aussitôt elle s'en retourna, laissant ainsi le passage libre à l'armée conventionnelle commandée par Cartaux qui n'eut besoin que de paraître pour dissiper l'armée départementale des bouches du Rhône. D'ailleurs on employa contre elle moins de balles que d'assignats. Cartaux entra triomphant à Marseille où tout changea de face. Les riches habitans se réfugièrent à Toulon d'où ils s'enfuirent à l'étranger, quand on en eut fait le siége avec le plus grand succès.

D'autre part les troupes de Paris eurent bientôt dissipé le peu de troupes du Calvados. La rencontre eut lieu entre elles à Vernon, et les insurgés prirent la fuite. Alors les députés ne songèrent plus qu'à échapper eux-mêmes à la mort qui les menaçait. Quelques-uns payèrent cette malheureuse tentative de leur tête; d'autres parvinrent à se cacher et à se soustraire à la prosciption.

La république eut dans ce temps beaucoup d'ennemis soit intérieurs, soit extérieurs. Il n'entre pas dans mon plan de rendre compte ni de la guerre commencée sous la Législative avec la Prusse et l'Autriche; ni de celle, après le 21 janvier, contre l'Angleterre et l'Espagne qui se joignirent aux autres puissances; ni de la guerre civile avec Lyon et avec la Vendée : je dirai seulement qu'elles contribuèrent beaucoup à faire prendre à la Convention les mesures violentes qui seront bientôt rapportées. L'insurrection des Lyonnais éclata

peu de temps avant le 31 mai, et accrut la fureur des montagnards en ajoutant à leurs dangers.

Cette ville croyant perdre sous la révolution son commerce et ses fabriques, ce en quoi elle ne se trompait guère, s'était de bonne heure prononcée contre elle, et avait ourdi à l'époque de la Constituante une conspiration sourde, étouffée dans son berceau par le comité des recherches. Cette conspiration avait été l'œuvre des prêtres de cette grande ville et des nobles des provinces voisines, qui, n'ayant pas émigré, s'étaient retirés à Lyon où ils étaient assurés d'être bien reçus à cause de leur aversion pour un gouvernement qui menaçait le luxe, source de la richesse des Lyonnais. Les députés des communes avaient été insultés dans cette ville à leur retour dans le midi. Mais les sentimens des Lyonnais éclatèrent plus ouvertement encore lors de l'établissement de la république et de l'abolition perpétuelle de toute royauté. Ils assiégèrent leur municipalité sans-culotte; ils firent périr un patriote nommé Chalier, et la montagne mit le siége devant leur ville. Dubois-Crancé, envoyé pour conduire les opérations, ne parvint à se rendre maître de la ville insurgée, qu'après une attaque en règle et tous ses ravages. Il ne fut récompensé de cette expédition que par des tracasseries que lui suscita la montagne. Celle-ci, à cause de la résistance de Lyon, lui fit perdre son nom qui fut changé en celui de *Commune-Affranchie*, et y envoya Collot-d'Herbois et Couthon qui firent

succéder les mitraillades et les démolitions aux excès déjà assez déplorables de la guerre. Aussi, après le 9 thermidor, les Lyonnais ne gardèrent plus de ménagement et se montrèrent aussi cruels que leurs adversaires. Irrités de ce qu'on ne faisait pas périr les prisonniers patriotes incarcérés après la chute de Robespierre, ils s'en défirent eux-mêmes, et les précipitèrent dans le Rhône, sans forme de procès, ainsi qu'une quantité innombrable de partisans de la montagne. Funestes et condamnables représailles des partis !

Après avoir repoussé la constitution dont le projet, rédigé par Condorcet, avait déjà été imprimé, distribué, discuté, Robespierre et les siens se hâtèrent de présenter la leur qui fut faite en quinze jours. Ils publièrent perfidement que si la constitution avait été retardée, la cause en était aux traverses suscitées par les députés mis en arrestation. Cette insigne fausseté ne doit pas étonner de la part de la montagne qui se jouait de la vérité comme de la justice. Vainement les membres du côté droit ou de la plaine criaient à l'imposture; vainement se plaignaient-ils de ce qu'on allait faire une constitution en l'absence de ceux qui s'y entendaient le mieux. Leurs voix et leurs représentations n'étaient pas écoutées, et ils se trouvaient heureux de n'être pas conduits en prison avec les autres, comme coupables de l'appel au peuple.

Cette constitution était extrêmement démocra-

tique. La déclaration des droits, qui la précédait, contenait trente-cinq articles au lieu des dix-sept dans lesquels était renfermée celle de 1791. La plupart de ces articles étaient des prérogatives populaires tout-à-fait outrées et dangereuses. Le dernier, par exemple, rendait le droit d'insurrection illimité et l'accordait à chaque portion du peuple, ce qui, sous le prétexte que le *gouvernement violait les droits*, exposait l'État à des bouleversemens anarchiques et journaliers.

Quant à la constitution, elle portait si loin la souveraineté nationale, qu'elle faisait élire tous les fonctionnaires par le peuple entier, et qu'elle le faisait participer aussi à la confection de chaque loi. Lorsqu'on en fut à l'article 121 par lequel la nation française déclare : *Qu'elle ne fera point de paix avec un ennemi qui occupera son territoire*, le député Mercier, auteur de l'An deux mil deux cent quarante, prit la parole et dit : Les Romains ont fait des traités très-avantageux avec les ennemis, à leur porte. En savez-vous plus qu'eux? Avez-vous fait quelque pacte avec la victoire? Non, répondit Bazire, nous n'avons point fait de pacte avec la victoire, mais nous avons fait notre pacte avec la mort. Robespierre se joignit à Bazire, et dit que les Romains, qui avaient des patriciens et des esclaves, n'avaient pas, comme nous, la déclaration des droits de l'homme.

Le 25 juin, la constitution républicaine fut achevée et proclamée dans la Convention nationale.

Les autorités de Paris, qui avaient été apostées, vinrent en féliciter la montagne, en y mêlant les injures ordinaires contre les détenus, leurs victimes communes. Plusieurs députés du côté droit ne se levèrent point pour donner leur suffrage à la nouvelle constitution. Alors on demanda l'appel nominal pour les faire connaître au peuple. Mais Robespierre s'y opposa, et c'est ici le lieu de remarquer que cet homme, satisfait d'avoir abattu ses rivaux, et désireux d'augmenter le nombre de ses partisans, a toujours préservé le côté droit des coups dont le menaçait la montagne; et certes, il ne nous fallait pas moins qu'un si puissant protecteur. Prenant la parole dans cette occasion, il dit : « La nouvelle constitution n'a besoin, » pour être adoptée par le peuple, que des prin- » cipes qu'elle renferme et de l'assentiment de la » presqu'unanimité de la Convention nationale. » Je m'étonne qu'on se soit aperçu de ce que » quelques députés, qui siégent au côté droit, ont » paru immobiles et n'ont point partagé notre en- » thousiasme. Ce procédé de quelques individus » m'a paru, à la vérité, si extraordinaire que je ne » puis croire qu'ils tiennent à des principes con- » traires à ceux que nous consacrons; j'aime plutôt » à penser que s'ils ne se sont pas levés comme » nous, c'est parce qu'ils sont plutôt paralytiques » que mauvais citoyens. »

Après les complimens de la commune, des sections, des tribunaux, etc., Robespierre ajouta :

« Il faut que tous les esprits restent aujourd'hui » fixés sur les idées touchantes et sublimes présen- » tées par les autorités constituées, au nom des » citoyens de Paris. Livrons-nous au sentiment » consolateur qu'elles inspirent. Livrons-nous à la » joie que nous cause à tous l'achèvement de la » constitution. Que ce grand ouvrage ne soit in- » terrompu par aucun intérêt particulier. Ce jour » est une fête nationale; tandis que le peuple jure » la fraternité universelle, travaillons ici à son » bonheur.—Il reste, dit Billaud-Varennes, à con- » sacrer cette journée célèbre par un décret popu- » laire et bienfaisant; c'est l'abrogation de la loi » martiale. Cette loi ne peut être utile qu'aux ty- » rans, et le jour que vous proclamez une consti- » tution populaire, cette loi de sang doit disparaî- » tre. Faites qu'aujourd'hui, dans leur union fra- » ternelle, les citoyens disent : Le champ de la Fédé- » ration ne sera plus abreuvé du sang des patriotes.»

Cette motion fut aussitôt adoptée avec applaudissemens. Cependant, dès avant la Convention nationale, le marc d'argent aurait été aboli s'il n'avait plus été question de la loi martiale; mais il fallait publiquement condamner la première constitution. J'espérai pourtant que l'anarchie et le mépris des lois cesseraient par l'établissement de la nouvelle constitution qui, telle qu'elle fût, établirait et fixerait au moins un gouvernement. Mais ce n'était le compte ni des montagnards ni de Robespierre leur chef. Celui-ci se servait de cet ins-

trument pour ses desseins. Cette constitution, qui culbutait l'autre, le faisait toujours plus triompher de ses rivaux, mis aux fers ou en fuite. Ne voulant soumettre sa volonté à aucune sorte d'autorité, il fit désigner le dix août comme l'époque où elle serait présentée à l'approbation des fédérés de la république. En même temps il fit rendre une loi qui condamnait à mort quiconque proposerait ou suivrait une autre constitution. Condorcet se permit contre elle quelques critiques. Chabot allait le dénoncer comme digne de mort, quand on lui observa que censurer une constitution n'était pas en donner une nouvelle.

Secrétaire de la Convention, à l'époque de cette nouvelle constitution, on trouve mon nom dans les souscriptions en la forme ordinaire, ce qui ne prouve rien quant à mes idées ni à mes sentimens à l'égard de cette constitution et de ses auteurs. J'avoue que, telle qu'elle fût, j'en attendais du bien, mais je ne tardai pas à reconnaître mon erreur, sans pourtant soupçonner qu'il s'en ferait une troisième dans la Convention, à laquelle je serais employé moi-même. Au surplus, ce qui ne laisse aucun doute sur mes sentimens contre tout ce que faisait la montagne, c'est qu'en quittant le bureau à la fin de mon secrétariat, j'ai constamment siégé au côté droit, préférant tous les périls et tous les dégoûts de cette place à l'assurance et au repos que j'aurais trouvés dans le terrain haut ou bas de la montagne.

Dès que les forces départementales furent dissipées au Nord et au Midi, les administrations, les sections, qui s'étaient déclarées pour les députés opprimés, les unes sincèrement et de bonne foi, les autres dans des vues particulières, se trouvèrent fort embarrassées. Les plus diligentes, dans le Nord, obtinrent grâce dans la Convention par la protection de Robert-Lindet : Robespierre et la montagne avaient pour lui des égards particuliers à cause de ses écrits contre nos collègues détenus ou fugitifs. Les plus lentes eurent plus de peine ; mais enfin Robert-Lindet sauva toutes celles du Nord dont il était député. Je le priai d'en faire autant pour les sections des Bouches-du-Rhône ; il me dit qu'il ne pouvait, qu'il ne devait pas même prudemment s'en charger. Il avait obtenu leur pardon sous la condition qu'elles rétracteraient publiquement leur adhésion à la défense des députés proscrits ; cela fut ainsi réglé par décret de la Convention du 26 juin. Ce décret, mis dans les journaux, rassura les sections dans tous les départemens, et surtout dans celui des Bouches-du-Rhône où le soulèvement avait été général ; on se hâta de faire cette rétractation publique, dans la conviction d'avoir prévenu toute recherche et toute punition. On le croyait ainsi dans la Convention ; mais ce décret du 26 juin n'ayant pas été rendu comme une loi générale, le ministre de l'intérieur vint à la Convention le 9 juillet, pour y apprendre les bons effets de la constitution, et il dit ensuite :

« Ces bonnes dispositions, si fortement prononcées pour l'affermissement du gouvernement républicain, pour le retour de l'ordre et de la paix, me font penser que l'Assemblée pourrait prendre une mesure qui accélèrerait l'un et l'autre. Le décret du 26 juin, qui *accorde le délai de trois jours* pour se rétracter, a souffert quelque retard dans son envoi. Peut-être une prolongation de quelques jours ramènerait-elle à la république des citoyens qui ne sont qu'égarés; c'est un moyen de conciliation que je soumets à la sagesse de la Convention. »

Rien n'était certainement plus sage et plus juste que cette prolongation de délai; elle ne pouvait produire que le grand bien de la réunion des esprits. Mais Robespierre ne voulait ni réunion, ni ordre, ni paix; il ne pouvait régner que dans le trouble et dans l'anarchie; n'être tranquille lui-même que par la terreur; aussi s'opposa-t-il vivement à l'indulgence à l'égard des sections; il prit la parole après le ministre, et dit :

« Réjouissons-nous de l'allégresse avec laquelle le peuple accepte la constitution; livrons-nous aux transports que doivent nous faire éprouver les élans sublimes de son patriotisme; mais loin de nous toute idée de faiblesse au moment où la république triomphe et doit s'affermir par la perte de ses ennemis. Il est très-indifférent au peuple français que quelques intrigans reviennent plus tôt ou plus tard de leur erreur, que quelques traîtres

» abandonnent leurs projets liberticides parce qu'ils
» ne peuvent plus réussir. Ce que le peuple veut, ce
» qui est de son intérêt, c'est que sa majesté offen-
» sée par la rébellion soit enfin vengée; c'est que,
» trahi depuis tant d'années par tant de mandataires
» infidèles, il trouve, dans la punition des scélé-
» rats qui veulent répandre son sang, la juste ré-
» paration des maux qu'il a soufferts. Bien loin de
» partager le sentiment d'indulgence que vient
» d'exprimer le ministre, j'engage la Convention à
» persévérer dans les principes d'une juste sévé-
» rité. Il ne faut pas, après l'acceptation de l'acte
» constitutionnel, laisser subsister de nouveaux
» germes de division; il faut étouffer la faction
» scélérate qui a si long-temps exposé la patrie;
» sans cela elle renouerait bientôt ses trames, et
» forcerait le peuple à de nouvelles convulsions.
» Nous triompherons! nous triompherons des ar-
» mées qui nous environnent; mais pour cela, il
» faut exaucer les vœux du peuple et punir les
» traîtres! »

Comme Robespierre savait personnifier son peuple, le faire parler, le faire s'indigner, se venger, et entretenir par lui les divisions intestines! Personne, dans la Convention, n'osa répliquer. Le ministre, auteur de la proposition, s'estima fort heureux, après l'improbation violente de Robespierre, d'en être quitte pour la retraite et le silence.

Au surplus, du refus fait par Robespierre d'ad-

mettre à la réconciliation des hommes qui, suivant ses propres principes, avaient accompli un devoir en s'insurgeant contre la violation de leurs droits dans la personne de leurs représentans, il résulta qu'un tribunal de sang fut établi à Marseille; que ce tribunal, composé de juges choisis parmi les patriotes excessifs faits prisonniers pendant l'insurrection, n'exerça que des vengeances. Alors tout ce qu'il y avait de riche et d'honnête dans Marseille en sortit pour se réfugier à Toulon, et comme les mêmes violences y continuaient, on se donna aux Anglais pour s'y soustraire. Les mêmes réactions et les mêmes horreurs eurent lieu à Nîmes, à Toulouse et partout où les journées des 31 mai et 2 juin avaient produit les mêmes soulèvemens contre les dominateurs tyranniques de la Convention nationale. Cette boucherie affreuse d'un genre tout nouveau, fit, au nom de la loi et contre toutes les lois divines et humaines, verser des flots de sang par toute la France!

La réunion des fédérés des départemens, pour l'acceptation de la constitution, eut lieu le 10 août. Dès la séance du 7, on entendit, dans la Convention, un de leurs orateurs prononcer, au nom de ses frères, un discours analogue au temps et au but de cette réunion.

Dans la séance du 9, la commission des six, chargée de recueillir les procès-verbaux d'acceptation de l'acte constitutionnel, fit son rapport sur l'adhésion générale. Enfin, le 10 août 1793, eut

lieu, avec une pompe toute populaire, l'inauguration de la république française. Le président de la Convention termina ainsi son discours aux fédérés :

« Français, vos mandataires ont interrogé, dans » quatre-vingt-sept départemens, votre raison et » votre conscience sur l'acte constitutionnel qu'ils » vous ont présenté. Quatre-vingt-sept départe- » mens ont accepté l'acte constitutionnel. Jamais » un vœu plus unanime n'a organisé une républi- » que plus grande et plus populaire. Il y a un an, » notre territoire était occupé par l'ennemi; nous » proclamâmes la république, et nous fûmes vain- » queurs. Tandis que nous constituons la France, » l'Europe l'attaque de toutes parts : jurons de dé- » fendre la constitution jusqu'à la mort : la répu- » blique est éternelle ! »

On discuta en leur présence quelques articles du Code civil, et ils se disposèrent à retourner ensuite dans leurs départemens. Mais, avant leur départ, l'un d'eux, se rendant l'organe des assemblées primaires dans la séance du 12 août, obtint la parole, y demanda, au nom de ses collègues, « qu'il fût fait un appel au peuple pour qu'il se » levât et anéantît ses ennemis; pour que tous les » gens suspects fussent mis en arrestation, et en- » voyés en tête de la masse terrible des sans-culot- » tes, et qu'ils y combattissent enfin pour la liberté. »

Tous les envoyés des départemens avaient été pris dans la sans-culotterie, alors très en vogue partout parce qu'elle dominait dans la Convention.

Cette proposition fut soutenue par un membre, qui demanda l'arrestation de tous les gens suspects. Elle fut envoyée au comité de législation pour le mode d'exécution, décrété dans la séance du 17 septembre suivant.

Néanmoins, parmi les envoyés des départemens, étaient des hommes sages, qui, loin d'approuver toutes les démarches de leurs confrères, avaient et manifestaient des sentimens très-opposés. Ceux-ci furent molestés, emprisonnés; violation criminelle de leur caractère, injure pour leurs commettans; mais après la violation de la représentation nationale dans la personne des députés détenus, celle-là doit-elle étonner ?

CHAPITRE VIII.

La constitution est suspendue pour continuer le gouvernement révolutionnaire. — Diverses mesures de *salut public* prises par la montagne : création d'une armée révolutionnaire; loi des suspects ; levée en masse de tout le peuple français ; loi contre les étrangers ; emprunt forcé ; réquisitions, établissement du *maximum*. — Accusation et jugement des *vingt-deux*. — Arrestation de soixante-treize conventionnels qui avaient protesté contre la journée du 2 juin.

Robespierre sut tirer un grand parti des fédérés qui demandèrent la poursuite des représentans détenus ; qui vengèrent, à leur manière, Paris des apostrophes du président Isnard; qui proposèrent l'arrestation des gens suspects, et l'anéantissement de tous les ennemis de la montagne, qui fournirent enfin un prétexte pour suspendre l'exécution de la constitution que les trois-quarts et demi de la république attendaient telle quelle, comme un moyen de faire casser le gouvernement révolutionnaire, c'est-à-dire un gouvernement sans frein et sans mesure. Après avoir été bien fêtés, bien caressés par les Parisiens et les meneurs de la Convention, ils retournèrent chez eux, en laissant la constitution, qu'ils venaient d'accepter si solennellement, dans l'arche de la patrie d'où elle n'est plus sortie.

Robespierre et les siens reprirent alors leur première marche, qu'ils appelaient révolutionnaire,

mais qui n'était que le règne arbitraire de leur volonté. Or, un règne pareil, en faisant beaucoup de mal, ne pouvait que faire beaucoup d'ennemis à ces rois cruels. De leur propre aveu, ils étaient de partout assaillis. Aussi les montagnards ordonnèrent-ils différentes mesures pour leur défense et leur sûreté. Il fallait, avant tout, se débarrasser de la nouvelle constitution qui leur eût causé le plus sensible dommage, celui d'être remplacés par de nouveaux députés dans leurs siéges dominateurs : *Bazire*, le même que Robespierre fera bientôt périr, prit la parole, et dit dans la séance du 28 août : « Depuis l'acceptation de la constitution, les efforts des » malveillans ont redoublé, le feuillantisme a relevé » la tête ; il s'est établi une lutte entre les patriotes » énergiques et les modérés lors de la fin de l'Assem- » blée constituante ; les feuillans s'étaient emparés » des mots : *loi, ordre public, paix, sûreté,* pour » enchaîner le zèle des amis de la liberté. Les » mêmes manœuvres sont employées aujourd'hui ; » vous devez enfin briser, entre les mains de vos » ennemis, l'arme qu'ils emploient contre vous. Je » demande que vous déclariez formellement que » la France est en révolution, jusqu'au moment » où son indépendance sera reconnue ; que le co- » mité de sûreté générale vous présente une ré- » daction de cette déclaration en un projet de » décret qui rende à la police municipale de sûreté » toute la force que les malveillans sont parvenus à » lui faire perdre. La simple exécution des lois

» constitutionnelles, faite pour le temps de paix,
» serait impuissante au milieu des conspirations
» qui nous environnent. »

Sur cette motion la Convention nationale décréta : « Que son comité de salut public lui présen-
» terait incessamment un projet de déclaration sur
» la situation politique actuelle de la France, ten-
» dant à pénétrer tous les Français de cette vérité,
» que tant que l'indépendance de la nation ne sera
» pas solennellement et définitivement établie, la
» France sera en état de révolution, et de lui sou-
» mettre sans délai un projet d'organisation de la
» police de sûreté intérieure pendant la crise ré-
» volutionnaire. »

La seconde de ces mesures fut la création soudaine d'une armée de six mille hommes à la suite de laquelle serait un tribunal révolutionnaire avec sa guillotine. Elle fut demandée par la commune de Paris, appuyée dans la même séance par la société-mère des jacobins, qui fit entrer dans sa pétition, ainsi que la commune, la mort des députés détenus comme nécessaire pour obtenir la paix et le bonheur public. Cette horrible demande ne pouvait être suggérée que par le cruel et envieux Robespierre.

La Convention décréta cette armée de six mille hommes et fit grâce à la nation du tribunal et de la guillotine qui devait en orner la marche. Ce décret, à la date du 5 septembre 1793, porte : « Art. Ier. Il y aura à Paris une force-armée
» soldée par le Trésor public, composée de six

» mille hommes et douze cents canonniers, destinés » à comprimer les contre-révolutionnaires; à exé- » cuter, partout où besoin sera, les lois révolution- » naires et les mesures de salut public qui seront » décrétées par la Convention nationale, et à pro- » téger les subsistances.

» II. Cette force-armée sera organisée dans le » jour selon le mode prescrit par la loi.

» III. Sa solde sera la même que celle de la » gendarmerie nationale de Paris. »

Cette armée révolutionnaire servit sans doute à comprimer les ennemis de la révolution; mais quels maux n'a-t-elle pas faits!

La troisième mesure fut celle de *l'arrestation des gens suspects*, que Robespierre et les montagnards avaient adroitement fait demander par les fédérés. Le mode d'exécution en avait été renvoyé au comité de législation, et voici le projet de loi qu'il présenta le 17 septembre 1793, à la Convention, et qui fut adopté par elle. « Art 1er. Immédiate- » ment après la publication du présent décret, » tous les gens suspects qui se trouvent sur le ter- » ritoire de la république et qui sont encore en » liberté, seront mis en état d'arrestation.

» II. Sont réputés gens suspects : 1° ceux qui, » soit par leur conduite, soit par leurs rela- » tions, soit par leurs propos ou leurs écrits, se » sont montrés partisans de la tyrannie ou du fé- » déralisme et ennemis de la liberté!

» 3°. Ceux qui ne pourront pas justifier de la

» manière prescrite par la loi du 21 mars dernier,
» de leurs moyens d'exister, et de l'acquit de leurs
» devoirs civiques.

» 4°. Ceux à qui il a été refusé des certificats de
» civisme.

» 5°. Les fonctionnaires publics suspendus ou
» destitués de leurs fonctions par la Convention
» nationale ou par ses commissaires, et non réin-
» tégrés, notamment ceux qui ont été ou doivent
» être destitués en vertu de la loi du 14 août der-
» nier.

» 6°. Ceux des ci-devant nobles, ensemble les
» maris, femmes, les pères, mères, fils ou filles,
» frères ou sœurs et agens d'émigrés, qui n'ont
» pas constamment manifesté leur attachement à
» la révolution.

» 7°. Ceux qui ont émigré dans l'intervalle du
» 1er juillet 1789, à la publication de la loi du 8
» avril 1792, quoiqu'ils soient rentrés en France
» dans le délai fixé par cette loi ou précédemment.

» 8°. Les comités de surveillance, établis d'a-
» près la loi du 21 mars dernier, ou ceux qui leur
» ont été substitués, soit par les arrêtés des repré-
» sentans du peuple envoyés près les armées et
» dans les départemens, soit en vertu des décrets
» particuliers de la Convention nationale, sont
» chargés de dresser, chacun dans son arrondis-
» sement, la liste des gens suspects, de délivrer
» contre eux les mandats d'arrêt, et de faire ap-
» poser les scellés sur leurs papiers. Les comman-

» dans de la force publique à qui seront remis ces
» mandats, seront tenus de les mettre à exécution
» sur-le-champ, sous peine de destitution.

» 9°. Les membres du comité ne pourront or-
» donner l'arrestation d'aucun individu sans être
» au nombre de sept et qu'à la majorité absolue
» des voix.

» 10°. Les individus arrêtés comme suspects,
» seront d'abord conduits dans les maisons d'arrêt
» du lieu de leur détention. A défaut de maison
» d'arrêt, ils seront gardés à vue dans leurs demeu-
» res respectives.

» 11°. Dans la huitaine suivante ils seront trans-
» férés dans les bâtimens nationaux que les ad-
» ministrateurs des départemens seront tenus, aus-
» sitôt après la réception du présent décret, de
» désigner et faire préparer à cet effet.

» 12°. Les détenus pourront faire transporter
» dans ces bâtimens les meubles qui leur seront
» d'une absolue nécessité ; ils y resteront gardés
» jusqu'à la paix.

» 13°. Les frais de garde seront à la charge des
» détenus et seront répartis entre eux également.
» Cette garde sera confiée de préférence aux pères
» de famille ou aux parens des citoyens qui sont ou
» marcheront aux frontières. Le salaire en est fixé
» pour chaque homme de garde à la valeur d'une
» journée et demie de travail.

» 14°. Les comités de surveillance enverront
» sans délai au comité de sûreté générale de la

» Convention nationale, l'état des personnes qu'ils » auront fait arrêter, avec les motifs de leur » arrestation et les papiers qu'ils auront saisis » sur elles.

» 15°. Les tribunaux civils et militaires pour- » ront, s'il y a lieu, faire retenir en état d'arres- » tation, comme gens suspects, et envoyer dans les » maisons de détention ci-dessus énoncées, les » prévenus de délit, à l'égard desquels il serait » déclaré n'y avoir pas lieu à accusation, ou qui » seraient acquittés des accusations portées contre » eux. »

Il était impossible, avec de pareilles mesures révolutionnaires contre les ennemis de la république, que, dans les départemens, les comités de surveillance, en grande partie composés de bas-peuple, et auxquels la montagne avait fait part de sa toute-puissance, n'abusassent pas d'une loi d'ailleurs trop vague pour ne pas donner lieu à l'arbitraire le plus impuni et le plus impunissable. Cet arbitraire se fit bientôt sentir; il s'éleva un cri général contre l'oppression et les injustices de ces comités. On prit alors, dans le comité de salut public, une délibération par laquelle on proposa à l'Assemblée d'ordonner la formation d'une section de cinq membres, adjoints au comité de sûreté générale, pour vérifier tous les jours les motifs des diverses détentions, et accorder des mandats de liberté à la majorité de trois voix sur les cinq.

Il n'y avait point de règlement plus sage pour obvier à l'arbitraire et aux abus contre lesquels s'élevaient des plaintes de tous les points de la république. C'était une bonne mesure arrêtée dans le comité de salut public contre l'avis de Robespierre, alors un de ses membres.

Pourra-t-on le croire? Robespierre obtint la majorité dans la Convention, et le projet du comité n'y fut point admis. Faut-il autre chose pour prouver que Robespierre seul gouvernait la France? Barrère, rapporteur du projet de décret, fut obligé de se retirer comme il était venu. Il a cité, après le 9 thermidor, et pour se défendre, cette odieuse victoire de Robespierre, comme une preuve de sa férocité et de la modération de ses collègues dans le comité gouvernant.

Robespierre, qui s'était servi des fédérés à l'égard des suspects, avait également provoqué par leur moyen une grande mesure contre les ennemis étrangers. Leur orateur, parlant au nom de ses collègues et des quarante-huit sections de Paris, avait demandé une levée en masse, en terminant son discours par cette conclusion : « Qu'il n'y ait aucune dis-
» pense pour tout citoyen physiquement constitué
» pour les armes, quelques fonctions qu'il exerce;
» que l'agriculture seule conserve les bras indis-
» pensables pour tirer de la terre les productions
» alimentaires; que le cours du commerce soit
» arrêté momentanément; que toute affaire cesse;
» que la grande, l'unique et universelle affaire des

» Français soit de sauver la république. Que les
» moyens d'exécution de cette grande mesure ne
» vous effraient pas. Décrétez à l'instant le prin-
» cipe, et nous allons présenter au comité de sa-
» lut public ceux que nous avons conçus ; ils sont
» tels que la foudre populaire, sagement dirigée
» de tous les points de la république, frappera de
» mort et les tyrans, et leurs esclaves. »

Les applaudissemens suivirent cette adresse rédigée par un homme exercé dans le style révolutionnaire. La Convention la renvoya en conséquence à son comité de salut public pour en faire un rapport séance tenante. Ce rapport amena sur-le-champ un décret qui prescrivait la levée en masse du peuple français pour la défense de sa liberté, de sa constitution, et pour délivrer enfin son territoire de ses ennemis.

Ce premier décret devait être nécessairement suivi d'un autre plus étendu pour régulariser les opérations des commissaires-recruteurs, et la levée générale d'hommes qu'ils avaient à faire. Au nom du comité de salut public Barrère vint à la séance du 23 août présenter à la Convention un projet de décret, précédé d'un rapport très-intéressant; car il faut rendre justice à ce député trop mal récompensé de son zèle et de ses travaux ; aucun autre n'a si bien raisonné sur toutes les affaires politiques en révolution. Le discours de Barrère excita le plus grand enthousiasme, et le décret fut adopté dans les termes suivans :

« Art. Ier. Dès ce moment, jusqu'à celui où les » ennemis auront été chassés du territoire de la » république, tous les Français sont en réquisition » permanente pour le service des armées.

» Les jeunes gens iront au combat; les hommes » mariés forgeront les armes et transporteront les » subsistances; les femmes feront des tentes, des » habits, serviront dans les hôpitaux; les enfans » mettront le vieux linge en charpie; les vieillards » se feront porter sur les places publiques pour » exciter le courage des guerriers, prêcher la haine » des rois et l'unité de la république.

» II. Les maisons nationales seront converties » en casernes, les places publiques en ateliers d'ar- » mes; le sol des caves sera lessivé pour en extraire » le salpêtre.

» III. Les armes de calibre seront exclusive- » ment remises à ceux qui marcheront à l'ennemi; » le service de l'intérieur se fera avec des fusils » de chasse et l'arme blanche.

» IV. Les chevaux de selle sont requis pour com- » pléter les corps de cavalerie; les chevaux de trait, » autres que ceux employés à l'agriculture, con- » duiront l'artillerie et les vivres.

» V. Le comité de salut public est chargé de » prendre toutes les mesures nécessaires pour éta- » blir, sans délai, une fabrication extraordinaire » d'armes de tout genre qui réponde à l'élan et à » l'énergie du peuple français. Il est autorisé en » conséquence à former tous les établissemens,

» manufactures, ateliers et fabriques, qui seront
» jugés nécessaires à l'exécution de ces travaux,
» ainsi qu'à requérir pour cet objet, dans toute
» l'étendue de la république, les artistes et les ou-
» vriers qui peuvent concourir à leur succès. Il
» sera mis à cet effet une somme de trente millions
» à la disposition du ministre de la guerre, à pren-
» dre sur les 498,200,000 livres, assignats qui sont
» en réserve dans la caisse à trois clefs. L'établisse-
» ment central de cette fabrication extraordinaire
» sera fait à Paris.

» VI. Les représentans du peuple envoyés pour
» l'exécution de la présente loi, auront la même
» faculté dans leurs arrondissemens respectifs, en
» se concertant avec le comité de salut public. Ils
» sont investis des pouvoirs illimités attribués aux
» représentans du peuple près les armées.

» VII. Nul ne pourra se faire remplacer dans le
» service pour lequel il sera requis. Les fonction-
» naires publics resteront à leur poste.

» VIII. La levée sera générale. Les citoyens non
» mariés ou veufs sans enfans, de dix-huit à vingt-
» cinq ans, marcheront les premiers; ils se réu-
» niront sans délai au chef-lieu de leur district, où
» ils s'exerceront tous les jours au maniement des
» armes, en attendant l'heure du départ.

» IX. Les représentans du peuple règleront les
» appels et les marches de manière à ne faire arri-
» ver les citoyens armés au point de rassemble-
» ment, qu'à mesure que les subsistances, les mu-

» nitions, et tout ce qui compose l'armée maté-
» rielle, se trouvera exister en proportion suffisante.

» X. Les points de rassemblement seront déter-
» minés par les circonstances, et désignés par les
» représentans du peuple, envoyés pour l'exécu-
» tion de la présente loi, sur l'avis des généraux,
» de concert avec le comité de salut public et le
» conseil exécutif provisoire.

» XI. Le bataillon qui sera organisé dans chaque
» district sera réuni sous une bannière portant
» cette inscription : *Le peuple français debout*
» *contre les tyrans.*

» XII. Ces bataillons seront organisés d'après les
» lois établies, et leur solde sera la même que celle
» des bataillons qui sont aux frontières.

» XIII. Pour rassembler des subsistances en
» quantité suffisante, les fermiers et régisseurs des
» biens nationaux verseront dans le chef-lieu de
» leur district respectif, en nature de grains, le
» produit de ces biens.

» XIV. Les propriétaires, fermiers et posses-
» seurs des grains, seront requis de payer en na-
» ture les contributions arriérées, même les deux
» tiers de celles de 1793, sur les rôles qui ont servi
» à effectuer les derniers recouvremens.

» XV. La Convention nationale nomme les ci-
» toyens Chabot, Tallien, Lecarpentier, Renaud,
» Dartigoyte, Laplanche (de la Nièvre), Mal-
» larmé, Legendre (de la Nièvre), Lanot (de la
» Corrèze), Roux-Fazillac, Paganel, Boisset,

» Taillefer, Bayle, Pinet, Fayau, Lacroix (de la
» Marne) et Ingrand, pour adjoints aux représen-
» tans du peuple qui sont actuellement près les
» armées et dans les départemens, pour l'exécu-
» tion du présent décret et de toutes les me-
» sures déjà décrétées, sur le vœu des envoyés
» des assemblées primaires, contre les ennemis de
» l'intérieur et les administrateurs qui ont conspiré
» contre la souveraineté du peuple et l'indivisibi-
» lité de la république.

» Le comité de salut public fera la répartition
» de leurs arrondissemens respectifs.

» XVI. Les envoyés des assemblées primaires
» sont invités à se rendre incessamment dans leurs
» cantons respectifs pour remplir la mission civi-
» que qui leur a été donnée par le décret du 14
» août, et recevoir les commissions qui leur seront
» données par les représentans du peuple.

» XVII. Le ministre de la guerre est chargé de
» prendre toutes les mesures nécessaires pour la
» prompte exécution du présent décret. Il sera mis
» à sa disposition par la trésorerie nationale une
» somme de cinquante millions, à prendre sur les
» 498,200,000 livres, assignats qui sont dans la
» caisse à trois clefs.

» XVIII. Le présent décret sera porté dans les
» départemens par des courriers extraordinaires. »

Les suites de cette loi furent prodigieuses. La république lui dut sa conservation et ses victoires. La promptitude et l'enthousiasme avec lesquels ces

nouvelles troupes marchèrent aux frontières et combattirent les ennemis, ne peuvent se rencontrer qu'en France où le gouvernement, quelle que soit sa forme, trouve des ressources infinies pour se défendre.

On rendit à peu près vers le même temps des lois de rigueur, et d'une politique mal entendue contre les départemens et les villes qui s'étaient coalisés, et contre des classes entières de citoyens. La montagne, qui ne savait rien pardonner, et qui voulait en même temps faire tourner la punition des riches ennemis de la révolution au profit des pauvres patriotes, prit à cet égard des mesures extrêmes. Elle ordonna que les commissaires-nationaux poursuivraient tous les complices de l'insurrection de Marseille et des départemens circonvoisins, après le 31 mai; qu'ils confisqueraient leurs biens, et qu'ils en affecteraient surtout l'emploi à indemniser les patriotes persécutés dans le même pays. La montagne pratiquait la politique de la terreur qui faisait toute sa sûreté. Entourée d'ennemis, dont sa conduite cruelle augmentait chaque jour le nombre, elle n'était occupée qu'à parer ou prévenir leurs coups. Elle avait fait perdre leur nom aux villes dont elle avait à se plaindre; elle avait ordonné à tous ceux qui n'y étaient pas domiciliés d'en sortir dans les vingt-quatre heures. Enfin, par une loi du 27 mars 1793, elle avait vaguement prononcé les plus fortes peines contre les aristocrates et tous les ennemis de la révolution, ce

qui, pris à la lettre, en a fait périr plusieurs. On assura aussi que l'étranger avait des espions en France qui contrefaisaient les patriotes, et sous ce masque, répandant de mauvaises nouvelles et de faux rapports sur les généraux même les plus fidèles, étaient crus souvent, au grand détriment de la chose publique; et l'on fit par suite une loi qui condamnait tous les faux nouvellistes à la mort. La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décréta : « Que toute personne » qui répandrait de fausses nouvelles ou exciterait » la terreur dans les campagnes, soulèverait les » citoyens ou causerait des mouvemens et des trou- » bles, serait traduite au tribunal extraordinaire, » et punie comme contre-révolutionnaire. »

Avec de pareilles lois, quel homme pouvait se flatter de n'être pas puni comme coupable? car on n'exigeait pas que les soulèvemens, les troubles eussent lieu; mais que les nouvelles fussent telles qu'il pût en résulter des mouvemens dans les campagnes. Rien n'était fixe aussi dans l'application de la loi contre les suspects. Tout était à la merci d'hommes aveuglés par la passion, ou gâtés, corrompus par leurs intérêts; ce qui n'était pas rare dans les comités révolutionnaires d'alors, et même dans les tribunaux. De-là toutes les fournées dont les mânes invoqueront à jamais l'exécration publique sur les auteurs comme sur les exécuteurs de ces lois de sang.

On fit en outre des règlemens pour les militaires.

de l'ancien régime, et pour les étrangers qui véritablement avaient beaucoup de part aux désordres.

Toutes ces mesures de parti furent appuyées de mesures financières. On voulut raffermir par une loi le crédit des assignats; compléter ce système par les emprunts forcés et le maximum. Il fut enjoint par la Convention à tout fonctionnaire public de faire arrêter quiconque, par des propos ou autrement, décrierait les assignats. La peine de mort fut prononcée contre ceux qui commettraient ce délit pour favoriser les entreprises des ennemis de la république, et diverses peines afflictives contre les autres. On fixa ensuite l'emprunt forcé au cinquième du revenu de chacun, sans en excepter personne, pas même les négocians que l'on imposa dans ces termes de l'article III : « La déclaration » des revenus provenant des rentes perpétuelles sur » l'État ou sur des particuliers, des capitaux placés » à intérêt ou mis en valeur dans le commerce, » celle des bénéfices commerciaux de banque, » courtages, commissions, entreprises ou fourni- » tures de l'année 1793; celle des fonds oisifs gar- » dés en caisse, en porte-feuille ou chez un dépo- » sitaire, sera faite en entier et sans déduction de » la contribution mobiliaire. Les fonds oisifs seront » estimés produire cinq pour cent d'intérêt : seront » réputées fonds oisifs les sommes qui excéderont » la moitié des revenus d'une année. »

La loi soumettait les déclarations à faire par les particuliers, sur leurs fonds et revenus, à des com-

missaires qui, au besoin, y suppléaient, et dont la décision était toujours exécutée provisoirement.

L'emprunt forcé ne produisant que des assignats, il fallait aux armées et au peuple un autre moyen de subsistance. La montagne ordonna, par la loi du 17 août, qu'il serait fait un recensement général des grains de la dernière récolte; que toute fausse déclaration serait punie de dix années de fers et de la confiscation des grains, dont un quart au dénonciateur, et que tous ces grains seraient à la réquisition des représentans pour le service des armées, etc. Elle pourvut à la fourniture des armées de cette manière, tandis qu'elle crut assurer la nourriture du peuple avec le *maximum*. La classe inférieure n'avait encore rien gagné à la révolution: il fallait la bien servir pour en être bien défendu. Le maximum que l'on fixa au prix du pain, par la loi du 17 août, et au prix des autres objets de nécessité par la loi du 29 septembre, gagna entièrement le peuple. Danton soutint cette loi avec son audace accoutumée: « Il faut, dit-il, que la Convention » nationale prononce aujourd'hui entre les intérêts » des accapareurs et ceux du peuple. Thuriot a » développé les puissans motifs qui ont déterminé » le projet qu'on vous propose. S'il est ici quel- » qu'un qui veuille s'élever contre la fixation du » maximum, qu'il monte à la tribune, nous le com- » batterons, et vous prononcerez. La nature ne » nous a pas abandonnés, n'abandonnez pas le » peuple, ou bien il se ferait justice lui-même;

» et connaissant dans sa misère ses véritables en-
» nemis, il tomberait sur les aristocrates, leur
» arracherait de vive force ce que la loi aurait dû
» lui accorder. Prononcez aujourd'hui la loi, et
» que demain on l'exécute. »

C'est par les emprunts forcés, par les réquisitions de denrées, par la taxe du pain et des autres objets commerciaux d'usage, que la montagne s'assura des armées et du peuple. Mais aussi que d'abus, que de vexations, que d'extorsions n'ont pas occasionés ces lois corruptrices, en favorisant les oppresseurs populaires!

Après avoir pourvu à ce qu'il y avait de plus pressant; après avoir accepté la constitution avec le plus grand éclat; après avoir pris toutes les précautions révolutionnaires et toutes les mesures de salut public qui viennent d'être rapportées; après surtout avoir ameuté les orateurs des sections et des fédérés contre les députés détenus, pour préparer de loin les esprits à leur supplice, Robespierre pensa que le moment était venu de se débarrasser de tous ces hommes illustres dont l'existence l'inquiétait encore. Il voulut néanmoins sauver les apparences de la justice par les rapports vagues de Saint-Just et de Robert-Lindet. Quoiqu'on ne pût trouver contre eux l'ombre d'un délit; quoiqu'on ne pût leur reprocher aucun fait positif, ils furent traduits devant le tribunal révolutionnaire.

Le 3 du mois d'octobre 1793, *Amar*, choisi comme rapporteur de cette grande affaire, par le

comité de sûreté générale, monta à la tribune. Il demanda que toutes les portes de la salle fussent fermées. Après avoir proposé et obtenu l'accusation des vingt-deux, il demanda que soixante-treize conventionnels, signataires d'une protestation faite contre les délibérations peu libres des séances du 31 mai et du 2 juin, fussent décrétés d'arrestation. Cette protestation, contre de véritables violences, n'avait pas même été rendue publique, et elle n'avait produit aucun effet périlleux pour la montagne : elle avait été trouvée dans la poche d'un député détenu; mais cet acte de désapprobation suffisait, dans ce temps, pour perdre ceux qui en étaient les auteurs. Aussi, selon le vœu d'Amar et du comité de sûreté générale, furent-ils mis provisoirement en arrestation. On était alors sous le règne de la force. Cette triste vérité éclata surtout dans le jugement du tribunal révolutionnaire à l'égard de nos malheureux collègues. Il ne fit grâce à aucun des prévenus. Le jury les déclara très-coupables et convaincus du crime de conspiration *contre l'unité et l'indivisibilité de la république*, et particulièrement *contre la ville de Paris*. En conséquence le tribunal les condamna tous à mort. L'un d'eux, Valazé, se la donna lui-même sur-le-champ en se frappant d'un poignard.

Gorsas avait déjà péri. Il avait été le premier membre de la représentation nationale, conduit sur un échafaud. Après sa fuite de Paris, il avait eu l'imprudence d'y revenir pour voir sa famille et de s'y

montrer publiquement. Il fut pris et exécuté sur-le-champ, sans d'autre formalité que celle qui servit à constater l'identité de sa personne. Bientôt la boucherie des députés commença par les vingt-deux.

Les témoins entendus dans cet odieux procès ne furent que des ennemis des girondins. Chaumette procureur de la commune; Hébert son substitut; d'Obsent juge du tribunal révolutionnaire; Fabre-d'Églantine, Maribou-Montaut, Chabot, etc., c'est-à-dire tous les conjurés du 2 juin, déposèrent contre eux. L'ex-capucin Chabot, qui n'avait pas son pareil en impudence et en calomnie, alla jusqu'à dire que Brissot et les siens avaient eu connaissance des massacres de septembre avant qu'ils fussent exécutés, et que loin de les avoir prévenus ils y avaient applaudi. Bientôt son tour vint aussi, et l'on rapporte qu'étant au Luxembourg, il s'écriait dans sa prison, d'où il ne sortit que pour aller à l'échafaud : « Maudit soit le jour où j'ai moi-même aidé à violer la représentation nationale dans la personne du député Gorsas ! »

On n'entendit pas un seul témoin à décharge. Le président demandait à chacun des accusés, de quel côté il siégeait dans l'Assemblée; quelle avait été son opinion dans le jugement du roi, dans l'affaire de Marat. Sur quoi Le Hardy, député breton, l'un des accusés, lui ayant dit : *Je ne crois pas avoir été traduit ici pour mes opinions*, le président lui répondit : *Cette observation me force de dire*

aux jurés que, s'il était question d'un délit précis, je n'appuierais pas sur cet objet; mais comme il s'agit d'une conspiration contre l'État, on doit la faire connaître par la coalition des accusés, et cette coalition ne peut être établie que par l'identité de leurs opinions.

Coalition d'opinions, identité d'opinions. Ce n'était donc jamais, de l'aveu du président, que des opinions entièrement libres dans les suffrages d'un représentant du peuple. On est tout consolé d'apprendre comme de dire que les juges iniques et bonne partie des témoins accusateurs ont subi à leur tour le même sort.

Je finirai cet article par une anecdote qui m'est personnelle dans cette procédure. Après le 2 juin, Charlotte Corday remit à Lauze-Duperret une lettre de la part de Barbaroux, mon collègue de députation du département des Bouches-du-Rhône. Celui-ci savait que, sans me montrer dans la Convention pour son parti, je lui étais attaché de cœur. Il m'écrivit, par la poste, des lettres qui furent interceptées, et dans lesquelles il me parlait de *Pélissier* de la même députation. Quand, le 3 octobre, Amar eut fini son rapport à la tribune, il ajouta, relativement à ces lettres : « La conduite » de la minorité, depuis le 2 juin, son apparente » nullité, son silence dans les délibérations, sont » un nouveau plan concerté par Barbaroux contre » la république. » En même temps il offrit de lire les pièces qui prouvaient ce nouveau complot. Ro-

bespierre, prenant alors la parole, dit : « Cette » lecture me paraît inutile, surtout dans le moment » actuel. La Convention a pris la mesure la plus » sage en ordonnant que le comité de sûreté gé- » nérale lui ferait un rapport particulier sur les » membres signataires de la protestation. Atten- » dons le rapport. »

Ce rapport n'étant venu qu'après la mort de Robespierre, il n'a plus été question des lettres de Barbaroux, sur lesquelles Vouland, député d'Uzès, membre du même comité, nous dit à moi et à Pélissier, qu'il avait été fort question de nous mettre dans l'accusation des vingt-deux. Voici une autre anecdote qui m'est personnelle. J'étais voisin d'Hébert qui avait une imprimerie à laquelle je m'adressai pour mon opinion sur les *écoles primaires*. Dans le cours de cette impression, la Convention décréta que tous les frais des discours prononcés sur cette matière, seraient remboursés par la république. J'en donnai la nouvelle à Hébert, et lui dis en le payant que cet argent me serait rendu par l'État. Je payai cet homme dont le journal du Père Duchêne m'avait inspiré beaucoup d'indignation et de dégoût. Il s'en aperçut. On le fit substitut municipal; je ne lui dis rien, je ne lui parlais plus. Quand il fut question de créer et de soutenir la commission des douze par appel nominal, j'opinai pour le maintien de cette salutaire commission qui l'avait mis en prison. De-là sa colère contre moi; pour se venger, il ajouta, en déposant au

tribunal révolutionnaire, contre les vingt-deux; que je méritais une place parmi eux, et que j'étais un des affidés du ministre Roland qui payait les frais de mes impressions. Heureusement le tribunal était alors trop occupé, il ne voulut pas s'arrêter à cette dénonciation. Dès que j'en fus instruit j'allai chez Hébert pour me plaindre de cette calomnie; je ne trouvai que sa femme qui me dit que son mari avait bien fait, puisque j'avais voté pour le rétablissement de la commission des douze. A quoi tenait alors, je ne dis pas l'honneur, mais la vie d'un représentant du peuple !

Voici les noms des soixante-treize députés mis en arrestation sur le rapport d'Amar : Lauze-Duperret, des Bouches-du-Rhône ; J.-G. Caseneuve, Laplaigne, député du département du Gers; Defermon, Rouault, Girault, Chatelain, Dugué-Dassé, Lebreton, Dusaulx, Coupé, J.-P. Saurine, Queinet, Salmon, député de la Sarthe; Lacaze, fils aîné; V.-C. Corbel, J. Guitter, Ferroux, député du Jura, ayant déjà protesté le 2 juin dans la salle de la Convention; J.-A. Rabaut, Fayolle, F. Aubry, Ribereau, Derazey, Bailleul, Ruault, Obelin, Babey, député du Jura; C.-A.-A. Blad, Maisse, député des Basses-Alpes; Peyre, Bohan, député du Finistère; Honoré-Fleury, député des Côtes-du-Nord; Vernier, député du Jura; Grenot, député du Jura, Amyon, du Jura, ayant déjà protesté le 2 juin dans la salle de la Convention; Laurençot, député du Jura; Jarry, député de Loire-

Inférieure; Serres, député des Hautes-Alpes; Laurence, député de la Manche; Saladin, député de la Somme; Mercier, député de Seine-et-Oise; Masuyer, de Saône-et-Loire; Chasset, Vallée, de l'Eure; Lefèvre, Olivier-Gérente, Royer, évêque du département de l'Ain; Duprat, député des Bouches-du-Rhône; Garilhe, Philippe Delleville, Varlet, Dubusc, Savary, Blanqui, Massa, Doublet, Delamare, Faure, Hecquet, député de la Seine-inférieure; B. Descamp, Lefèvre, de la Seine-inférieure; Daunou, Périès, de l'Aude, ayant déjà protesté le 2 juin dans la salle de la Convention; Vincent, Tournier, de l'Aude, ayant déjà protesté le 2 juin dans la salle de la Convention; Blaux, de la Moselle; Blaviel, ayant déjà protesté le 2 juin; Marboz, Estadens, Bresson, des Vosges; Moisset, du Gers; Saint-Prix, Gamon.

CHAPITRE IX.

Gouvernement provisoire-révolutionnaire. — Remplacement du calendrier grégorien par le calendrier républicain; abolition du catholicisme; *culte de la Raison;* scènes d'impiété. — Robespierre fait périr ses complices de la commune et de la montagne. — Fête de l'Être-Suprême. — Loi du 22 prairial qui réorganise le tribunal révolutionnaire et étend le régime de la terreur.

La condamnation et l'exécution de nos collègues consterna tout le monde, à l'exception du parti Robespierre. Cependant l'État était sans gouvernement, et le désordre régnait partout. Les comités y pourvurent en établissant un pouvoir très-concentré et très-expéditif dont ils s'attribuèrent l'exercice sous le nom de gouvernement provisoire, et toujours révolutionnaire. Ce fut à l'époque de brumaire an II (novembre 1793), que se fit le règlement politique qui légitima tous les abus de la licence populaire et de la tyrannie des montagnards, en autorisant tous les actes des comités de la Convention toujours plus mal composée. Mais après avoir égorgé trente ou quarante députés honnêtes, éclairés, zélés pour le bien public, plus amis de la liberté que leurs assassins, la montagne pouvait-elle se flatter d'établir en France, et de ses mains sanglantes, un gouvernement ni provisoire ni définitif? Billaud-Varenne, orateur verbeux et sombre, le proposa et le fit adopter. Jamais la France ne fut

plus malheureuse que sous cette nouvelle autorité qui la soumit à la tyrannie des comités, et qui rendit cette tyrannie présente dans chaque province, par les représentans en mission.

Les révolutionnaires ne se bornèrent point à ces actes déjà trop odieux. Après avoir tout détruit dans l'ordre politique, ils renversèrent ce qui existait encore dans l'ordre religieux; ils entassèrent ruines sur ruines : le calendrier grégorien et le clergé constitutionnel, seuls restes du christianisme en France, furent attaqués à leur tour : les montagnards abjurèrent l'un et voulurent forcer l'autre à l'abjuration. L'antique calendrier chrétien fut remplacé par un calendrier nouveau très-analogue aux mœurs nouvelles de ce siècle. Celui-ci fut proposé par Romme, député du Puy-de-Dôme, dans la séance du 20 septembre 1793.

Il fut accueilli très-gracieusement par la montagne dans l'intention de fonder une ère tout-à-fait nouvelle pour l'humanité. Cette prétention éclata dans la discussion relative à cette matière. « Il ne faut pas, dit Bentabolle, faire de notre ca-
» lendrier ce que Mahomet fit du sien, en isolant
» sa secte du reste de la terre. Il faut, au con-
» traire, qu'il serve à réunir tous les peuples au
» peuple français. » Si le fanatisme, ajouta Lebon, a su tirer si bon parti de son calendrier pour étendre et affermir son empire, il importe de faire servir promptement le nôtre à la même fin. On entendit un autre montagnard s'écrier : Que les prêtres cons-

titutionnels que nous avons encore ne prétendent pas *religionner* (l'expression est remarquable) notre révolution !

Aux noms des saints et des saintes, furent substituées, d'après l'avis de Fabre-d'Églantine, des dénominations purement morales et agricoles.

« La régénération du peuple français, dit-il, l'établissement de la république, ont entraîné nécessairement la réforme de l'ère vulgaire; nous ne pouvions plus compter les années où les rois nous opprimaient, comme un temps où nous avions vécu; les préjugés du trône et de l'Église, les mensonges de l'un et de l'autre souillaient chaque page du calendrier dont nous nous servions. Vous avez réformé ce calendrier; vous lui en avez substitué un autre où le temps est mesuré par des calculs plus exacts et plus symétriques : ce n'est pas assez. Une longue habitude du calendrier grégorien a rempli la mémoire du peuple d'un nombre considérable d'images qu'il a long-temps révérées, et qui sont encore aujourd'hui la source de ses erreurs religieuses; il est donc nécessaire de substituer à ces visions de l'ignorance les réalités de la raison, et au prestige sacerdotal la vérité de la nature. Nous ne concevons rien que par des images; dans l'analyse la plus abstraite, dans la combinaison la plus métaphysique, notre entendement ne se rend compte que par des images; notre mémoire ne s'appuie et ne se repose que sur des images : vous devez donc en appliquer à votre nouveau calendrier, si vous voulez que la

méthode et l'ensemble de ce calendrier pénètrent avec facilité dans l'entendement du peuple, et se gravent avec rapidité dans son souvenir.

» Ce n'est pas seulement à ce but que vous devez tendre; vous ne devez, autant qu'il est en vous, laisser rien pénétrer dans l'entendement du peuple, en matière d'institution, qui ne porte un grand caractère d'utilité publique. Ce vous doit être une heureuse occasion à saisir, que de ramener par le calendrier, livre le plus usuel de tous, le peuple français à l'agriculture : l'agriculture est l'élément politique d'un peuple tel que nous, que la terre, le ciel et la nature regardent avec tant d'amour et de prédilection.

» Lorsqu'à chaque instant de l'année, du mois, de la décade et du jour, les regards et la pensée du citoyen se porteront sur une image agricole, sur un bienfait de la nature, sur un objet d'économie rurale, vous ne devez pas douter que ce ne soit pour la nation un grand acheminement vers le système agricole, et que chaque citoyen ne conçoive de l'amour pour les présens réels et effectifs de la nature qu'il savoure, puisque, pendant des siècles, le peuple en a conçu pour des objets fantastiques, pour de prétendus saints qu'il ne voyait pas, et qu'il connaissait encore moins. Je dis plus; les prêtres n'étaient parvenus à donner de la consistance à leurs idoles qu'en attribuant à chacune quelque influence directe sur les objets qui intéressent réellement le peuple. C'est ainsi que

Saint-Jean était le distributeur des moissons, et Saint-Marc le protecteur de la vigne (1). »

Voici les principaux articles du décret par lequel la Convention fixa l'époque et les divisions d'une ère qui dura en France pendant quelques années.

« Art. Ier. L'ère des Français compte de la fondation de la république, qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la balance à neuf heures dix-huit minutes trente secondes du matin pour l'Observatoire de Paris.

» II. L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils.

» III. Chaque année commence à minuit avec le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'Observatoire de Paris.

» IV. La première année de la république française a commencé à minuit, le 22 septembre 1792, et a fini à minuit, séparant le 21 du 22 septembre 1793.

» V. La seconde année a commencé le 22 septembre 1793, à minuit, l'équinoxe vrai d'automne étant arrivé ce jour-là, pour l'Observatoire de Paris, à trois heures onze minutes trente-huit secondes du soir.

---

(1) Il serait superflu de s'élever contre l'irréligion de ce passage. Fabre-d'Églantine, cherchant l'approbation de la *montagne*, ne pouvait pas lui tenir d'autres discours.

(*Note des édit.*)

» VI. Le décret qui fixait le commencement de la seconde année au premier janvier 1793, est rapporté; tous les actes datés *l'an second de la république*, passés dans le courant du premier janvier au 21 septembre inclusivement, sont regardés comme appartenant à la première année de la république.

» VII. L'année est divisée en douze mois égaux, de trente jours chacun. Après les douze mois suivent cinq jours pour compléter l'année ordinaire; ces cinq jours n'appartiennent à aucun mois.

» VIII. Chaque mois est divisé en trois parties égales de dix jours chacune, qui sont appelées *décades*.

» IX. Les noms des jours de la décade sont : *primidi*, *duodi*, *tridi*, *quartidi*, *quintidi*, *sextidi*, *septidi*, *octodi*, *nonidi*, *décadi*.

» Les noms des mois sont : pour l'automne, *vendémiaire*, *brumaire*, *frimaire*; pour l'hiver, *nivôse*, *pluviôse*, *ventôse*; pour le printemps, *germinal*, *floréal*, *prairial*; pour l'été, *messidor*, *thermidor*, *fructidor*.

» Les cinq derniers jours s'appellent les *sansculottides*.

» X. L'année ordinaire reçoit un jour de plus selon que la position de l'équinoxe le comporte, afin de maintenir la coïncidence de l'année civile avec les mouvemens célestes; ce jour, appelé *jour de la révolution*, est placé à la fin de l'année et forme le sixième des *sansculottides*. »

Le changement du calendrier fut le prélude de

l'abolition du christianisme. La commune vint proposer cet acte d'impiété à la Convention, qui s'en rendit complice, et remplaça par un décret *le culte catholique par le culte de la raison*. Ce déplorable scandale, des adresses en l'honneur de l'athéisme, des abjurations indécentes, et dont la plupart étaient forcées, figurèrent dans le procès-verbal qu'on envoya aux autorités et aux armées. Le poëte Chénier composa un hymne, où, en fidèle disciple de Voltaire, il fit une guerre ouverte à la religion de Jésus-Christ.

La Convention décréta qu'on se porterait à l'église métropolitaine, pour y chanter l'hymne de Chénier, et y célébrer la nouvelle déesse de la raison. On jugera du reste de l'hymne par cette première strophe :

« Descends, ô Liberté ! fille de la nature.
» Le peuple a reconquis son pouvoir immortel
» Sur les pompeux débris de l'antique imposture ;
» Ses mains relèvent ton autel. »

Je n'assistai point aux scènes plus que scandaleuses qui se passèrent dans l'église Notre-Dame, où une actrice d'opéra fut encensée comme une divinité, et je dois dire que la moitié au moins des conventionnels refusa d'y assister. Un grand nombre d'entre eux ne se rendit même plus aux séances de l'Assemblée, depuis le jour où l'on traîna l'évêque de Paris à sa barre, pour y déclarer qu'il n'avait jamais été qu'un imposteur, et que le peuple rejetait le christianisme. Son exemple ayant été imité

par les prêtres et les ministres protestans conventionnels, qui montèrent à la tribune pour y abdiquer leur état religieux, plusieurs députés furent saisis d'un tel dégoût et d'une telle indignation, qu'ils ne parurent plus dans la Convention ainsi souillée. Mais les montagnards s'aperçurent de leur absence, et les forcèrent de retourner et d'entendre chaque jour les plus scandaleuses adresses, et le récit des profanations dont se rendaient coupables les émules de la commune dans les départemens.

L'évêque de Paris, traîné malgré lui à la barre pour abdiquer son ministère épiscopal, continua de professer hautement sa religion, et mérita qu'on le fît guillotiner. Un témoin de son supplice m'a rapporté dans le temps à Paris, que lorsque le peuple criait à son ordinaire *vive la république*, Gobel, évêque de Paris, s'écria à son tour et à voix haute *vive Jésus-Christ*. Je dirai aussi que dans cette même séance, M. Grégoire fut vivement sollicité par les montagnards de monter à la tribune comme les autres, et qu'il s'y refusa constamment. On le menaça, et les menaces de la montagne étaient à cette époque des arrêts de mort. M. Grégoire les brava, et acquit ainsi sous mes yeux le titre de confesseur de Jésus-Christ.

Mais ces changemens ne convenaient pas à Robespierre qui ne les avait point opérés lui-même, et dont le pouvoir devenu exorbitant, ne pouvait souffrir aucune autorité rivale. Aussi ce fut à cette époque qu'il se défit de ses anciens partisans de la

commune et des chefs montagnards ses amis. Après avoir sacrifié Roland et Pétion, qui avaient été ses premiers collègues en révolution, il atteignit les autres. Hébert, Chaumette, Anacharsis Clootz, etc.., au moyen desquels il avait fait poursuivre les girondins par la populace, furent sacrifiés, ainsi que Danton, Lacroix, Hérault-de-Séchelles, Philippeaux, Camille-Desmoulins, Fabre-d'Églantine, et les principaux membres de la montagne. Les premiers périrent parce que la commune semblait menacer, par l'accroissement de la puissance, la dictature du comité de salut public, dont Robespierre était le chef; les autres parce qu'ils avaient trop de réputation révolutionnaire pour se courber sous le sceptre de cet impérieux décemvir. Il était jaloux de Danton et de Hérault-de-Séchelles. Camille-Desmoulins avait demandé dans son journal du vieux Cordelier, *un comité de clémence*. Philippeaux avait dénoncé le comité de salut public, en dénonçant ses généraux et ses commissaires dans la Vendée. Comme à cette époque, surtout, l'étranger avait disséminé des agens en France, et répandu beaucoup d'or, Robespierre fit entamer une procédure sur les tentatives contre-révolutionnaires dirigées en France par l'Angleterre, et il y enveloppa tous ses adversaires. Chaumette, Hébert, Clootz, Ronsin, Vincent, etc., furent accusés de servir la cause étrangère par les excès dont ils se rendaient coupables, ce qui n'étonna point de la part de ces chevaliers patriotes, de ces marchands

de révolutions. Les montagnards furent accusés de les servir par *modérantisme*, et de cette manière tous ceux qui faisaient ombrage à Robespierre, dans la commune ou dans la Convention, furent frappés du même coup.

Robespierre, débarrassé de presque tous ses rivaux, aspira à devenir fondateur d'un culte. Comme il tenait à la secte philosophique, au lieu de relever l'Église catholique, il se borna à proscrire l'athéisme et à faire adopter l'immortalité de l'ame et l'existence de l'Être-Suprême. Il prononça un long et pompeux discours à ce sujet, et dans la séance du 18 floréal il fit décréter une fête pour célébrer cette nouvelle religion un peu moins impie, mais aussi scandaleuse pour des chrétiens que le *culte de la Raison*.

Quand ce décret fut rendu, le peintre David fit lecture du plan de la fête qui devait avoir lieu le 20 prairial. Couthon demanda ensuite la parole, et dit : « J'appuie la proposition faite d'imprimer le » discours qui vient d'être prononcé; mais, ci- » toyens, ce n'est pas assez, la Providence a été » offensée, et la Convention calomniée par des » hommes infâmes qui, pour porter le déses- » poir dans les ames, niaient hautement l'exis- » tence de l'Éternel. Déjà la justice nationale a » purgé la terre de ces hommes immoraux et dan- » gereux : la Convention doit faire plus; elle » doit frapper les principes, et c'est ce qu'elle a » fait par le rapport et le projet de décret que

» vous venez d'entendre ; mais ce rapport et ce
» projet de décret doivent être connus partout,
» parce que les principes de la Convention ont été
» calomniés partout, dans tous les pays. Il faut
» donc que ce rapport et ce décret soient impri-
» més dans la forme ordinaire, et envoyés à tou-
» tes les communes, aux armées et aux sociétés
» populaires de la république, et qu'ensuite ils
» soient imprimés en placards pour être affichés
» sur tous les murs, afin que tout le monde
» apprenne quelle est la véritable profession de
» foi des Français républicains ; il faut enfin
» que ce rapport et ce décret soient traduits dans
» toutes les langues, pour que la Convention et
» ses principes soient enfin justifiés, et la Provi-
» dence vengée. »

Le 20 prairial la séance de la Convention s'ouvrit au milieu d'un grand concours de spectateurs et au bruit d'une symphonie pompeuse. Robespierre, qui présidait l'assemblée, prit la parole et dit : « Citoyens républicains, il est enfin arrivé
» ce jour à jamais fortuné que le peuple français
» consacre à l'Être-Suprême. Jamais le monde
» qu'il a créé ne lui offrit un spectacle aussi digne
» de ses regards. Il a vu régner sur la terre la ty-
» rannie, le crime et l'imposture ; il voit dans ce
» moment une nation entière, aux prises avec tous
» les oppresseurs du genre humain, suspendre le
» cours de ses travaux héroïques pour élever sa
» pensée et ses vœux vers le grand Être qui lui

» donna la mission de les entreprendre, et la force
» de les exécuter.

» N'est-ce pas lui dont la main immortelle, en
» gravant dans le cœur de l'homme le code de la
» justice et de l'égalité, y traça la sentence de
» mort des tyrans? n'est-ce pas lui qui dès le com-
» mencement des temps décréta la république et
» mit à l'ordre du jour pour tous les siècles et pour
» tous les peuples la liberté, la bonne foi, la
» justice?

» Il n'a point créé les rois pour dévorer l'es-
» pèce humaine; il n'a point créé les prêtres pour
» nous atteler comme des animaux au char des
» rois, et pour donner au monde l'exemple de la
» bassesse, de l'orgueil, de la perfidie, de l'ava-
» rice, de la débauche et du mensonge; mais il a
» créé l'univers pour publier sa puissance; il a
» créé les hommes pour s'aider, pour s'aimer mu-
» tuellement et pour arriver au bonheur par la
» route de la vertu. C'est lui qui plaça dans le cœur
» de l'oppresseur triomphant le remords et l'épou-
» vante, et dans le cœur de l'innocent opprimé le
» calme et la fierté. C'est lui qui force l'homme
» juste à haïr le méchant (c'est-à-dire la méchan-
» ceté, car Dieu nous force à aimer nos ennemis),
» et le méchant à respecter l'homme juste. C'est
» lui qui orna de pudeur le front de la beauté
» pour l'embellir encore; c'est lui qui fait palpi-
» ter les entrailles maternelles de tendresse et de
» joie; c'est lui qui baigne de larmes délicieuses

» les yeux du fils pressé contre le sein de sa mère ;
» c'est lui qui fait taire les passions les plus impé-
» rieuses et les plus tendres devant l'amour su-
» blime de la patrie ; c'est lui qui a couvert la
» nature des charmes, de richesses et de majesté.
» Tout ce qui est bon est son ouvrage, ou c'est
» lui-même. Le mal appartient à l'homme dépravé
» qui opprime ou qui laisse opprimer ses sembla-
» bles. L'auteur de la nature avait lié tous les
» mortels par une chaîne immense d'amour et
» de fidélité; périssent les tyrans qui ont osé la
» briser !

» Français républicains, c'est à vous de puri-
» fier la terre qu'ils ont souillée, et d'y rappeler
» la justice qu'ils en ont bannie. La liberté et la
» vertu sont sorties ensemble du sein de la Divi-
» nité. L'une ne peut séjourner sans l'autre parmi
» les hommes. Peuple généreux, veux-tu triompher
» de tous tes ennemis? pratique la justice et rends
» à la Divinité le seul culte digne d'elle. Peuple,
» livrons-nous aujourd'hui sous ses auspices aux
» transports d'une pure allégresse; demain nous
» combattrons encore les cités et les tyrans ; nous
» donnerons au monde l'exemple des vertus répu-
» blicaines, et ce sera l'honorer encore. »

Après ce discours, Robespierre descendit de son fauteuil, et la Convention nationale le suivit au jardin des Tuileries, où s'élevait un vaste amphithéâtre qui servit d'autel pour le nouveau culte. Robespierre, après avoir harangué le peuple, s'a-

vança, un flambeau à la main, vers un monument qui représentait l'athéisme, l'ambition, la discorde, etc. Il y mit le feu, et ce groupe, consumé, laissa voir une statue de la sagesse. La Convention et le peuple se rendirent ensuite en cortége au Champ-de-Mars pour célébrer cette journée.

Lorsque nous fûmes de retour dans le lieu de nos séances, le président pontife, assis sur son fauteuil, reprit la parole et nous dit :

« Il est rentré dans le néant, ce monstre que le » génie des rois avait vomi sur la France; qu'a- » vec lui disparaissent tous les crimes et tous les » malheurs du monde. Armés tour à tour des poi- » gnards du fanatisme et des poisons de l'athéisme, » les rois conspirent toujours pour assassiner l'hu- » manité; s'ils ne peuvent plus défigurer la Divi- » nité par la superstition pour l'associer à leurs » forfaits, ils s'efforcent de la bannir de la terre » pour y régner seuls avec le crime. Peuple! ne » crains plus leurs complots sacriléges, ils ne peu- » vent pas plus arracher le monde du sein de son » auteur, que les remords de leurs propres cœurs. » Infortunés! redressez, redressez vos fronts abat- » tus, vous pouvez encore impunément lever les » yeux vers le ciel. Héros de la patrie! votre gé- » néreux dévouement n'est point une brillante » folie; si les satellites de la tyrannie peuvent » vous assassiner, il n'est pas en leur pouvoir de » vous anéantir tout entiers : l'homme, qui que » tu sois, ne peut t'enlever encore les hautes pen-

» sées de toi-même; tu peux lire ta vie passagère
» à Dieu même et à l'immortalité. Que la nature
» reprenne donc tout son éclat, et la sagesse tout
» son empire. L'Être-Suprême n'est point anéanti:
» C'est surtout la sagesse que nos coupables enne-
» mis voulaient chasser de la république; c'est à
» la sagesse qu'il appartient d'affermir la prospé-
» rité des empires; c'est à elle de nous garantir les
» fruits de notre courage; associons-la donc à
» toutes nos entreprises; soyons graves et discrets
» dans nos délibérations comme les hommes qui
» stipulent les intérêts du monde; soyons ardens
» et opiniâtres dans notre colère contre les tyrans
» conjurés, imperturbables dans les dangers, pa-
» tiens dans les travaux, terribles dans les revers;
» compatissans envers les malheureux, inexora-
» bles envers les méchans, justes envers tout le
» monde; ne comptons point sur une prospérité
» sans mélange, et sur des triomphes sans obsta-
» cles, ni sur tout ce qui dépend de la fortune ou
» de la perversité d'autrui; ne nous reposons que
» sur notre constance et sur notre vertu, seuls,
» mais infaillibles garans de notre indépendance;
» écrasons la ligue impie des rois par la grandeur
» de notre caractère, plus encore que par la force
» de nos armes. Français! vous combattez les
» rois, vous êtes donc dignes d'honorer la Divi-
» nité. Être des êtres, auteur de la nature, l'es-
» clave abruti, le vil suppôt du despotisme, l'aris-
» tocrate perfide et cruel t'outrageait en t'invo-

» quant ; mais les défenseurs de la liberté peuvent
» s'abandonner avec confiance dans ton sein pa-
» ternel. Être des êtres, nous n'avons point à t'a-
» dresser d'injustes prières ; tu connais les créa-
» tures sorties de tes mains ; leurs besoins n'échap-
» pent pas plus à tes regards que leurs plus secrètes
» pensées. La haine de la mauvaise foi et de la
» tyrannie brûle dans nos cœurs avec l'amour de
» la justice et de la patrie ; notre sang coule pour
» la cause de l'humanité. Voilà notre prière, voilà
» nos sacrifices, voilà le culte que nous t'offrons. »

Mais la main de l'Être-Suprême frappa bientôt celui qui n'avait fait un usage sacrilége de son nom que pour couvrir son hypocrisie et ses nombreux assassinats. Le lendemain de cette fête, où Robespierre n'avait parlé que justice, qu'humanité, que tendresse pour les malheureux, il fit rendre une loi qui augmenta sans mesures le nombre des victimes, et qui livra la France au plus horrible carnage.

Cette loi, présentée par Couthon le 21 prairial, effraya les plus intrépides montagnards. Dès que le rapport fut fait, la lecture de la loi faite, Ruamps s'écria de sa place : « Ce décret est important ; j'en
» demande l'impression et l'ajournement. S'il était
» adopté sans l'ajournement, je me brûlerais la
» cervelle. » Le Cointre, de Versailles, appuya l'ajournement et fut soutenu par la masse de l'Assemblée. « Ce n'est pas sans doute, dit Barrère,
» un ajournement indéfini que l'on demande :

» lorsqu'on propose une loi toute en faveur des » patriotes et qui assure la punition prompte des » conspirateurs, les législateurs ne peuvent avoir » qu'un vœu unanime. Je demande qu'au moins » l'ajournement ne passe pas trois jours. » Mais Robespierre, qui ne voulait point de délai et surtout de tentative d'indépendance de la part de l'Assemblée, prit aussitôt la parole et s'éleva avec violence contre toute espèce d'ajournement : « Je » demande, dit-il, que le projet de cette loi soit » discuté article par article, et qu'il le soit séance » tenante; je motive ma demande par un seul » mot. Cette loi n'est ni plus obscure, ni plus com- » pliquée que celle que le comité vous a déjà sou- » mise pour le salut de la patrie. J'observerai d'ail- » leurs que, depuis long-temps, la Convention » nationale discute et décrète sur-le-champ, parce » que, depuis long-temps, elle n'est plus asser- » vie à l'empire des factions; parce que, depuis » long-temps, il y a dans la très-grande majorité » un assentiment prononcé pour le bien public; je » dirai donc que des demandes d'attermoiement de » la fortune de la république sont affectées dans » ce moment; que quand on est bien pénétré des » dangers de la patrie et de ceux que courent » ses défenseurs, dans quelque lieu qu'ils se trou- » vent, quelque poste qu'ils occupent, on est plus » enclin à porter des coups rapides contre ses en- » nemis, qu'à provoquer des lenteurs qui ne sont » que des délais pour l'aristocratie qui les em-

» ploie à corrompre l'opinion et à former de nou-
» velles conspirations. On se trompe si l'on croit
» que la bonne foi des patriotes a trop de force
» contre les efforts des tyrans de l'Europe et de
» leurs vils agens, dont la rage se manifeste par les
» calomnies et les crimes qu'ils ne cessent de vo-
» mir sur cette enceinte, qui ne vous laisseront
» aucun repos, et qui ne nous épargneront ni ar-
» tifices, ni conspirations impies, que quand ils
» n'existeront plus. Quiconque est embrasé de
» l'amour de la patrie, accueillera avec transport
» les moyens d'atteindre et de frapper ses ennemis.
» Je demande que, sans s'arrêter à la proposition
» de l'ajournement, la Convention nationale dis-
» cute, jusqu'à neuf heures du soir, s'il le faut, le
» projet de loi qui lui est soumis. » Sa proposition fut décrétée avec applaudissement, ce qui prouve l'ascendant irrésistible de Robespierre sur la Convention. Il faut convenir aussi que les tricoteuses stipendiées des tribunes étaient pour les trois-quarts dans les applaudissemens donnés à une loi dont la seule lecture avait glacé tous les cœurs. Son exécution fit couler des torrens de sang. Cinquante, soixante victimes furent chaque jour envoyées à la mort. Aucune ne put échapper à des juges atroces, armés d'une pareille loi. Qu'on en juge par les dispositions suivantes :

« Le tribunal révolutionnaire est institué pour
» punir les ennemis du peuple.

» Les ennemis du peuple sont ceux qui cher-

» chent à anéantir la liberté publique, soit par la
» force, soit par la ruse.

» Sont réputés ennemis du peuple :

» Ceux qui auront provoqué le rétablissement
» de la royauté ou cherché à avilir ou à dissoudre
» la Convention nationale et le gouvernement ré-
» volutionnaire et républicain dont elle est le
» centre;

» Ceux qui auront trahi la république dans le
» commandement des places et des armées, ou
» dans toute autre fonction militaire, entretenu
» des intelligences avec les ennemis de la répu-
» blique, travaillé à faire manquer les approvi-
» sionnemens ou le service des armées;

» Ceux qui auront cherché à empêcher les ap-
» provisionnemens de Paris, ou à causer la disette
» dans la république;

» Ceux qui auront secondé les projets des en-
» nemis de la France, soit en favorisant la retraite
» et l'impunité des conspirateurs et de l'aristocra-
» tie, soit en persécutant et calomniant le patrio-
» tisme, soit en corrompant les mandataires
» du peuple, soit en abusant des principes de la
» révolution, des lois ou des mesures du gou-
» vernement par des applications fausses et per-
» fides;

» Ceux qui auront trompé le peuple ou les re-
» présentans du peuple pour les induire à des dé-
» marches contraires aux intérêts de la liberté;

» Ceux qui auront cherché à inspirer le découra-

» gement pour favoriser les entreprises des tyrans
» ligués contre la république;

» Ceux qui auront répandu de fausses nouvelles
» pour diviser ou pour troubler le peuple ;

» Ceux qui auront cherché à égarer l'opinion et
» à empêcher l'instruction du peuple, à dépraver
» les mœurs et à corrompre la conscience publique,
» et altérer l'énergie et la pureté des principes ré-
» volutionnaires et républicains, ou à en arrêter les
» progrès, soit par des écrits contre-révolutionnaires
» ou insidieux, soit par toute autre machination ;

» Les fournisseurs de mauvaise foi, qui com-
» promettent le salut de la république, et les
» dilapidateurs de la fortune publique, autres que
» ceux compris dans les dispositions de la loi du 7
» frimaire ;

» Ceux qui étant chargés de fonctions publi-
» ques, en abusent pour servir les ennemis de
» la révolution, pour vexer les patriotes, pour op-
» primer le peuple ;

» Enfin tous ceux qui sont désignés dans les lois
» précédentes relatives à la punition des conspira-
» teurs et contre-révolutionnaires, et qui, par
» quelque moyen que ce soit et de quelques de-
» hors qu'ils se couvrent, auront attenté à la li-
» berté, l'unité, à la sûreté de la république, ou
» travaillé à en empêcher l'affermissement.

» La peine portée contre tous les délits dont la
» connaissance appartient au tribunal révolution-
» naire est la mort.

Digitized by Google

» La preuve nécessaire pour condamner les ennemis du peuple est toute espèce de document soit » matérielle, soit morale, soit verbale, soit écrite, » qui peut naturellement obtenir l'assentiment de » tout esprit juste et raisonnable. La règle des jugemens est la conscience des jurés éclairés par » l'amour de la patrie, leur but le triomphe de la » république et la ruine de ses ennemis; la procédure, les moyens simples que le bon sens indique pour parvenir à la connaissance de la vérité dans les formes que la loi détermine.»

Vers le même temps, le comité de salut public institua une commission populaire à Orange pour juger dans le midi les ennemis de la révolution. Elle fut composée de cinq juges, sans jurés, et elle exerça les plus grands ravages dans les départemens des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse. Ses membres reçurent du comité de salut public, des instructions conformes à l'esprit sanguinaire de cette époque, et qui finissaient de cette manière : « La règle des jugemens est la conscience des juges » éclairés par l'amour de la justice et de la patrie; » leur but, le salut public et la ruine des ennemis » de la patrie. Les membres de la commission » auront sans cesse les yeux fixés sur ce grand » intérêt; ils lui sacrifieront toutes les considérations particulières; ils vivront dans cet isolement salutaire qui est le plus sûr garant de l'intégrité des juges et qui, par cela même, leur » concilie la confiance et le respect. Ils repous-

» seront toutes les sollicitations dangereuses, ils
» fuiront toutes les sociétés, toutes les liaisons par-
» ticulières qui peuvent affaiblir l'énergie des dé-
» fenseurs de la liberté et influencer la conscience
» des juges. Ils n'oublieront pas qu'ils exercent le
» plus utile et le plus respectable ministère; que
» la récompense de leurs vertus sera le triomphe de
» la république, le bonheur de la patrie et l'es-
» time de leurs concitoyens. »

L'histoire doit rendre, aux membres de la commission d'Orange, le témoignage que leur conduite fut conforme aux invitations du comité. Ce tribunal du midi égala au moins le tribunal révolutionnaire de Paris depuis sa dernière organisation; mais aussi leur récompense commune fut l'échafaud; ce qui consola du moins les ombres de leurs nombreuses victimes.

On trouvera le discours ou le rapport de Couthon et le décret du 22 prairial de l'an 2, dans le volume du tribunal révolutionnaire.

CHAPITRE X.

Chute de Robespierre. — Récit détaillé de la journée du 9 thermidor.

Cependant le règne de la terreur approchait de son terme. Robespierre était devenu insupportable à ses propres complices. Les membres des comités étaient en rivalité de puissance avec lui, et craignaient d'être tôt ou tard ses victimes. Dans la Convention chacun gémissait de sa tyrannie, sans que personne osât l'attaquer. Mais Robespierre donna bientôt le courage du désespoir à Tallien, à Bourdon-de-l'Oise, à Legendre, Le Cointre, etc., auxquels, par ses discours et ses démarches, il fit redouter le sort de Danton et de Lacroix. Tout tyran qui menace et ne frappe pas, est frappé lui-même. Tallien, Bourdon et deux ou trois autres montagnards menacés ne dormirent plus, et, pour se mettre en défense, ils conspirèrent contre lui. Mais comment s'y prendre pour le renverser? Robespierre dirigeait toutes les autorités de Paris, tous les agitateurs des clubs, et comptait parmi ses partisans dévoués le commandant de la force armée, Henriot. Un décret seul de la Convention pouvait abattre ce colosse; car rien n'est plus puissant que la force morale dans une guerre d'opinions. Mais autre embarras : le côté droit, plus nombreux en suffrages, était et

devait être moins ami des montagnards menacés, qui avaient souvent demandé leur arrestation et leur accusation même, que de Robespierre qui les avait constamment protégés, sans doute pour se faire d'eux un rempart en cas de besoin. Cependant comme il n'existait point d'autre moyen, les montagnards recoururent à nous. Des émissaires nous abordèrent de leur part. Ils s'adressèrent à Palasne-Champeaux, à Boissy-d'Anglas et à moi, tous trois constituans, et dont l'exemple devait entraîner les autres. Ils mirent en usage tout ce qui était capable de nous déterminer. Ils nous dirent que nous étions responsables des nombreux assassinats de Robespierre, si nous refusions de concourir aux moyens de les faire cesser; que la protection politique que Robespierre nous avait accordée n'était que passagère, et que notre tour arriverait. Renvoyés une fois, ils revinrent aussitôt à la charge; nous cédâmes à la troisième fois. Il n'était pas possible de voir plus long-temps tomber soixante, quatre-vingts têtes par jour sans horreur. Le décret salutaire ne tenait qu'à notre adhésion; nous la donnâmes, et, dès ce moment, les fers furent au feu.

Le 9 thermidor, quelques momens avant la fameuse séance, Bourdon-de-l'Oise me rencontra dans la galerie, me toucha la main en disant : *Oh! les braves gens que les gens du côté droit;* je monte à la salle de la Liberté, je m'y promène un instant avec Rovère, Tallien nous aborde, mais

aussitôt il voit Saint-Just à la tribune, et nous quitte en disant : *Voilà Saint-Just à la tribune, il faut en finir*; nous le suivons, et nous l'entendons de sa place, du haut de la montagne, interrompre vivement Saint-Just et commencer l'attaque. La scène ainsi engagée, Billaud-Varenne succède à Tallien, et parle encore plus fortement que lui.

Robespierre monte à la tribune pour défendre Saint-Just ; on n'entend plus que les mots *à bas le tyran! Son arrestation!* Comme la montagne s'agitait seule encore, Robespierre se tourne vers nous et nous dit : *Députés du côté droit, hommes probes, hommes vertueux, donnez-moi la parole que les assassins me refusent.* Il espérait cette récompense de sa protection envers nous. Mais notre parti était pris ; point de réponse et grand silence jusqu'à la délibération pour le décret d'arrestation de Robespierre et de ses complices, auquel nous donnâmes tous notre suffrage, ce qui rendit la délibération unanime.

Voilà donc Robespierre, le tout-puissant Robespierre décrété d'arrestation, arrêté, mais non tout-à-fait vaincu. On le refuse au Luxembourg, et il est conduit à l'Hôtel-de-Ville où tous les siens se réunissent pour le défendre et pour concerter la ruine de la Convention. Henriot vient avec sa troupe à la nuit close s'emparer des comités de salut public et de sûreté générale, et il arrive à la porte de notre salle avec du canon. Cette attaque subite nous est annoncée lorsque nous délibérions en

séance du soir. On propose de mettre Henriot hors la loi, ce qui est aussitôt décrété. Si jamais j'ai cru mourir, c'est bien dans ce moment. Ce décret est aussitôt connu d'Henriot, et au lieu de fondre sur nous, de nous bloquer au moins pour nous tenir désarmés, et sous sa main, il se retire; j'avais peine à le croire; mais il paraît que d'après le décret de *mise hors la loi*, personne ne voulut plus lui obéir.

Quoi qu'il en soit, dans cet état de crise mortelle, un député de l'Orne, Plat-Beaupré, monte à la tribune; il siégeait au côté droit, et on l'entendait avec la défaveur qui accompagnait toujours les orateurs de ce côté proscrit; mais l'importance de sa motion la fit goûter. « M. le président, dit » Beaupré, vient de nous exhorter à nous mon- » trer dignes, par notre fermeté, du caractère na- » tional dont nous sommes revêtus. Mais il ne s'agit » pas de nous ici, il s'agit de la république, de » son salut. Si vous ne vous hâtez pas d'instruire » les sections de Paris de notre accord unanime » contre Robespierre, ses partisans, qui sont en » très-grand nombre, ne manqueront pas de dire » qu'il a été la victime d'une faction, ce qui pour- » rait diviser les esprits et fortifier les rebelles de » l'Hôtel-de-Ville et leur général Henriot. » Rien n'était plus sensé et plus salutaire que cette proposition. Elle fut suivie d'un décret qui nomma douze commissaires, au nombre desquels fut Beaupré. Ils se transportèrent aussitôt dans les sections que des émissaires de l'Hôtel-de-Ville avaient déjà sol-

licitées ; mais les conventionnels les eurent bientôt gagnées, en leur faisant connaître la vérité que leur avait cachée la commune. Les sections n'hésitèrent pas à prendre la défense de l'Assemblée, et elles vinrent successivement assurer la Convention de leurs bons sentimens pour elle.

Les manœuvres des réfugiés à la commune devinrent dès-lors tout-à-fait inutiles. Réduits à eux seuls, les uns se donnèrent la mort, les autres prirent la fuite. Robespierre voulut se tuer d'un coup de pistolet, et il se fracassa seulement la mâchoire. On le prit tout baigné de son sang, et, après avoir mis un appareil à sa blessure, on le porta au comité de sûreté générale sur un brancard. Ce comité ordonna de le conduire aux prisons de la Conciergerie. Son procès ne fut pas long. Dès le lendemain il fut guillotiné avec Saint-Just, Couthon et ses autres complices. Du Palais-de-Justice à l'échafaud il y a fort loin, et pour y arriver il faut traverser la grande et longue rue Saint-Honoré. Pendant tout ce long trajet, le peuple poursuivit Robespierre de ses huées et de ses malédictions. Il était placé en évidence sur le tombereau, la figure à moitié couverte d'un linge sale et sanglant qui enveloppait son menton. On peut dire que cet homme, qui avait causé tant d'angoisses aux autres, souffrit dans ces vingt-quatre heures tout ce qu'un mortel peut souffrir de plus douloureux et de plus cuisant.

Les officiers municipaux, qui avaient soutenu son

parti jusqu'au bout, partagèrent son supplice qui mit fin à son effroyable boucherie. Le même jour de cette si heureuse exécution, je dis à Rovère qu'il fallait se hâter d'envoyer à Orange un courrier extraordinaire porter la nouvelle de la mort de Robespierre. Ce message eut lieu aussitôt. Une lettre du comité de salut public fut envoyée à Orange, et le courrier arriva à temps pour sauver seize condamnés qui étaient déjà aux pieds de l'échafaud.

Voilà, lecteur, ce dont j'ai été moi-même témoin. Maintenant pour faire connaître avec détail les événemens de ce grand drame historique, de cette heureuse catastrophe, je vais citer une partie du procès-verbal de la séance du 9 thermidor, présenté à la Convention par Charles Duval. Il faut se souvenir en le lisant, qu'il a été fait au nom, dans l'intérêt et avec le langage de la montagne :

« La lecture de la correspondance était à peine achevée, que Saint-Just se présente à la tribune un cahier à la main, et demande la parole.

» Tous les esprits étaient encore pleins du discours prononcé par Robespierre à la séance d'hier, discours qui avait pour but d'avilir et de dissoudre le gouvernement, de diviser, d'égorger la représentation nationale, afin d'envahir le pouvoir et de dominer sur le peuple français; chacun se rappelait la discussion qui suivit ce discours, et qui fut un trait de lumière pour tous les représentans du peuple. On avait entendu plusieurs membres attaquer personnellement Robespierre,

lui reprocher de s'être mis à la place de la chose publique, d'avoir paralysé de sa propre autorité les décrets de la Convention nationale, en se permettant d'en suspendre l'exécution, lui reprocher son orgueil et son ambition démesurée qui le montrait à tous les yeux comme un dominateur, comme un homme qui aspirait à la tyrannie; l'on se rappelait la défense faible, pour ne pas dire nulle, qu'il avait opposée à des inculpations aussi graves, et que, pour la première fois, le cri d'une conscience coupable ne lui avait pas permis de prendre ce ton imposant et impérieux qui trop souvent l'avait si bien servi, et dérobé aux yeux de la multitude.

» On se rappelait aussi son absence inexcusable, pendant quatre décades, et avouée par lui-même, des fonctions que la Convention nationale lui avait confiées au comité de salut public; les mouvemens imprimés à l'opinion pendant cet espace de temps; ses diverses tentatives pour les diriger contre les opérations du gouvernement. On se rappelait surtout sa marche et sa conduite depuis près d'une année. On l'avait vu, désespérant de ramener le peuple au fanatisme et au sacerdoce catholiques, qui était le sien, lui substituer un culte et un sacerdoce nouveaux, et forcer ainsi une grande assemblée politique, un gouvernement libre et républicain, à s'écarter de la raison et des principes, qui défendent à tout bon gouvernement de se mêler jamais de matières religieuses autrement que pour

réprimer ou punir les abus, les troubles ou les crimes qui peuvent en résulter. On l'avait vu, abusant d'une institution sévère, mais juste et surtout salutaire, y substituer une loi extensive, astucieuse dans ses combinaisons, hypocrite dans le développement de ses motifs apparens, mais odieuse, atroce dans son exécution et ses résultats. On l'avait vu se roidissant, rugissant contre les hommes qui avaient démêlé ses intentions, et qui réclamaient l'ajournement et la discussion de cette loi, les proscrivant de l'œil, du geste et de la voix, et demandant en effet, ou faisant demander leur tête par ses agens.

» C'est dans ces dispositions que Saint-Just trouve les esprits en arrivant à la tribune. Son air sinistre et sombre, son ton mal assuré, son regard farouche, l'heure à laquelle il se présente (midi venait de sonner), son intimité avec Robespierre, la présence inaccoutumée de ce dernier à la séance de la Convention nationale, les souvenirs de la veille, tout semble annoncer de grands éclaircissemens, une discussion importante, et présager des événemens majeurs.

» Le silence succède enfin à cette espèce de tumulte, résultat nécessaire de l'inquiétude et de l'agitation générales.

« Je ne suis d'aucune faction, dit Saint-Just ;
» je les combattrai toutes. Le cours des choses a
» voulu que cette tribune fût peut-être la Roche
» Tarpéienne pour celui qui viendrait vous dire

» que le gouvernement avait quitté la sagesse. ».

» A ces mots et à quelques phrases encore de ce genre, le but de l'orateur est dévoilé, ainsi que sa coupable intelligence avec Robespierre; il est interrompu par une motion d'ordre.

« Et moi aussi, dit Tallien, je n'appartiens à au-
» cune faction; mais mon cœur gémit sur les maux
» qui menacent la patrie. Hier un membre du gou-
» vernement s'en est isolé, pour l'accuser; au-
» jourd'hui un autre fait la même chose, et vient
» encore l'attaquer, aggraver les maux de la patrie
» et la précipiter dans l'abîme. Je demande que le
» rideau soit entièrement déchiré. »

» *Il le faut, il le faut*, s'écrie-t-on de toutes parts; *que la vérité brille enfin, et que les traîtres soient connus.*

» Aussitôt Billaud-Varenne rappelle ce qui s'est passé hier aux Jacobins. « La société, dit-il, était
» remplie d'hommes apostés; presqu'aucun n'avait
» de carte : on y a ouvertement manifesté l'intention
» d'égorger la représentation nationale. Je vois
» même ici un de ces hommes qui l'ont menacée. »
(Un seul cri se fait entendre : *Qu'on l'arrête!* Les huissiers s'en emparent sur-le-champ, et le conduisent au comité de sûreté-générale).

« Le moment de dire toutes les vérités est ar-
» rivé, poursuit alors Billaud-Varenne. Je m'é-
» tonne de voir Saint-Just à la tribune : il avait
» promis aux deux comités de leur soumettre son
» discours avant de le lire à la Convention natio-

» nale, et même de le supprimer, s'il leur semblait
» dangereux. C'est à cinq heures, ce matin, qu'il
» nous a quittés en nous faisant cette promesse,
» avec parole de nous réunir au comité à onze
» heures pour le même objet; et c'est au moment
» où il sait que nous ne pouvons être ici, puisque
» nous l'attendons au comité, qu'il vient se par-
» jurer à cette tribune et essayer sur vous ses fu-
» nestes poisons!

» L'Assemblée jugerait mal les événemens et la
» position dans laquelle elle se trouve, si elle se dis-
» simulait qu'elle est entre deux égorgemens : elle
» périra, si elle est faible. » (*Non, non; nous ne le serons pas*, crient tous les membres en se levant tous ensemble; et ce mouvement unanime qui prouve au peuple que ses représentans sauront toujours renverser les tyrans, est accueilli par lui au milieu des cris universels *vive la république! vive la Convention nationale!*)

» Ici un membre, c'est Lebas, un des dévoués serviteurs de Robespierre, fait beaucoup de bruit, menace du geste et de la voix tous ceux qui l'entourent, et se précipite avec fureur à la tribune, en demandant la parole. En vain on lui observe qu'elle est au préopinant, en vain on le rappelle à l'ordre par décret : ses violences continuent. Il se tait enfin, lorsqu'il entend demander de toutes parts qu'on l'envoie à l'Abbaye.

» Billaud-Varenne, interrompu par Lebas,

Digitized by Google

continue et trace le tableau de la position où se trouve la Convention nationale :

« Vous frémirez d'horreur, dit-il, quand vous » saurez que la force armée est confiée à des » mains parricides; quand vous saurez que le com- » mandant de la garde nationale a été dénoncé au » comité de salut public, par le tribunal révolu- » tionnaire, comme un complice d'Hébert, et un » conspirateur infâme.

» Vous frémirez d'horreur, quand vous saurez » que ceux qui accusent le gouvernement de pla- » cer à la tête de la force armée des cons- » pirateurs et des nobles, sont ceux qui nous ont » forcé la main pour y mettre les seuls nobles » qui y existent; et Lavalette, conspirateur à » Lille, en est la preuve. Vous frémirez, quand » vous saurez qu'il est un homme qui, quand il » fut question d'envoyer des représentans du peu- » ple dans les départemens, ne trouvait pas, di- » sait-il, vingt membres de la Convention qui » fussent dignes de cette mission.

» Je dirai plus : on s'est plaint de ce que les » patriotes étaient opprimés. Certes, vous aurez » une bien étrange idée de la dénonciation, en » apprenant que celui de qui elle part, a fait ar- » rêter le comité révolutionnaire de Paris le plus » patriote, celui de la section de l'Indivisibilité, » et l'a fait arrêter tout entier, quoiqu'il n'y eût » que deux de ses membres qui fussent dénon- » cés. »

» Les murmures d'indignation que ce récit occasione redoublent, et interrompent pour un instant l'orateur, qui continue ainsi :

« Quand Robespierre vous dit qu'il s'est éloi-
» gné des comités, parce qu'il y était opprimé, il
» a soin de ne pas vous faire tout connaître : il ne
» vous dit pas que c'est parce qu'ayant fait, dans le
» comité, sa volonté pendant six mois, il y a
» trouvé de la résistance au moment où, seul,
» il a voulu faire rendre le décret du 22 prairial,
» ce décret qui, dans les mains impures qu'il avait
» choisies, devait être si funeste aux patriotes. »
(Tous les yeux se tournent sur Robespierre et lui expriment l'horreur qu'il inspire; un frémissement général se fait entendre.)

« Sachez, citoyens, continue l'opinant, qu'hier
» Dumas, président du tribunal révolutionnaire,
» a proposé ouvertement aux Jacobins de chas-
» ser de la Convention tous les hommes impurs,
» c'est-à-dire ceux que Robespierre, son maître,
» veut sacrifier. Mais le peuple est là, et les pa-
» triotes sauront mourir pour sauver la liberté.
» (*Oui, oui*, s'écrient tous les membres et tous les
» spectateurs dont les applaudissemens annoncent
» assez les dispositions.) Je le répète : nous mour-
» rons tous avec honneur; car je ne crois pas qu'il
» y ait ici un seul représentant qui voulût exis-
» ter sous un tyran. »

» Un seul cri se fait alors entendre : *Périssent, périssent les tyrans!* Ce mouvement républicain

se prolonge long-temps; tout le monde est debout, et l'attitude de chacun annonce aux dominateurs que leur dernière heure est venue.

« Voulez-vous, reprend l'orateur, connaître » par un seul trait ces hommes qui parlent sans » cesse de justice et de vertu, soit à la Convention, » soit aux Jacobins, et qui les foulent aux pieds » quand ils le peuvent? Un secrétaire du comité » de salut public avait volé 140,000 livres. J'ai » demandé son arrestation, et Robespierre qui » parle toujours de justice et de vertu, est celui » qui s'y est opposé, et qui l'a fait échapper. Il » est beaucoup d'autres faits que je pourrais citer; » et c'est nous qu'il accuse! Quoi! des hommes » qui se sont isolés, qui ne connaissent personne, » qui s'occupent uniquement des grandes et pé- » nibles fonctions que vous leur avez confiées, se- » raient des conspirateurs; et ceux qui n'ont aban- » donné Hébert que quand il ne leur a plus été » possible de le favoriser, seraient des hommes » vertueux! La première fois que je dénonçai » Danton au comité, Robespierre se leva comme » un furieux, en disant qu'il voyait mes inten- » tions, que je voulais perdre les meilleurs pa- » triotes; et c'est lui qui ensuite s'est réveillé tout- » à-coup pour faire punir ses crimes. Tout cela » m'a fait voir l'abîme creusé sous nos pas. Il ne » faut point hésiter à le combler de nos cadavres, » ou à triompher des traîtres.

» On voulait mutiler, détruire la Convention

» nationale ; et cette intention était si réelle, qu'on » avait organisé un espionnage auprès des représentans du peuple qu'on voulait égorger. Il est » infâme de parler de justice et de vertu, quand on » les brave, et quand on ne s'exalte que lorsqu'on » est arrêté ou contrarié. »

» A ces mots, Robespierre, dont il est facile de concevoir la rage, s'élance à la tribune, et croit encore en imposer par ce ton impérieux qui lui a toujours réussi : mais le charme est détruit ; la conviction est dans tous les esprits, et de partout on lui crie : *A bas le tyran !* Ce mot terrible l'atterre ; il baisse la tête, descend quelques degrés ; la discussion de ses forfaits se continue, et son supplice commence.

« Je demandais tout-à-l'heure, dit Tallien » qui a interrompu Saint-Just, je demandais qu'on » déchirât le voile : une main courageuse vient de » le lever. Je vois avec plaisir que les conspirateurs sont démasqués, qu'ils seront bientôt anéantis, et que la liberté sortira triomphante de cette » nouvelle épreuve. Tout annonce que l'ennemi » de la représentation nationale va tomber sous » ses coups.

» Je me suis imposé jusqu'ici le silence, parce » que je savais d'un homme qui approchait le tyran de la France, qu'il avait formé une liste de » proscriptions. Je n'ai pas voulu récriminer ; » mais j'ai vu hier la séance des Jacobins, j'ai frémi pour la patrie : j'ai vu se former l'armée du

» nouveau Cromwell, et je me suis armé d'un poi-
» gnard pour lui percer le sein, si la Convention
» n'avait pas le courage de le décréter d'accusa-
» tion. (De nombreux applaudissemens annoncent
» à l'opinant que la Convention ne manquera ni
» de courage, ni de fermeté.) Je l'accuse, pour-
» suit-il, avec la loyauté républicaine, en pré-
» sence du peuple Français : il faut que les ci-
» toyens soient éclairés; et ceux qui fréquentent
» les tribunes des Jacobins ne sont pas plus atta-
» chés à Robespierre qu'à aucun autre individu,
» mais à la liberté. J'appelle toute l'attention de
» la Convention nationale sur cette vaste conspi-
» ration; je ne doute pas qu'elle ne prenne des me-
» sures énergiques et promptes, et qu'elle ne reste
» ici en permanence pour sauver le peuple; et,
» quoi qu'en aient dit les partisans de l'homme
» que je dénonce, il n'y aura pas de 31 mai; la
» justice nationale seule frappera les scélé-
» rats. »

» Des applaudissemens universels interrompent, pour un instant, l'orateur qui poursuit ainsi : « Comme il est de la dernière importance que,
» dans les dangers qui environnent la patrie, les
» citoyens ne soient pas égarés, que les chefs de
» la force armée ne puissent faire de mal, je de-
» mande l'arrestation d'Henriot et de son état-
» major. Ensuite nous examinerons le décret qui a
» été rendu sur la seule proposition de l'homme qui
» nous occupe. Nous ne sommes pas des modérés,

» mais nous voulons que l'innocence ne soit pas
» opprimée ; nous voulons que le président du
» tribunal révolutionnaire traite les accusés avec
» décence et justice.

» Hier, ce président du tribunal révolution-
» naire a voulu exciter des citoyens à insulter un
» représentant du peuple, qui a toujours été sur la
» brèche de la révolution ; il a été insulté dans une
» société, et la représentation nationale a été ou-
» tragée dans sa personne. Ceux qui ont combattu
» La Fayette et toutes les factions qui se sont suc-
» cédées depuis, se réuniront pour sauver la ré-
» publique. Que les écrivains patriotes se réveil-
» lent ! J'appelle tous les vieux amis de la liberté,
» tous les anciens jacobins, tous les journalistes
» patriotes : qu'ils concourent avec nous à sauver
» la liberté. »

» L'orateur, après avoir comparé Robespierre à Catilina, et ceux dont il s'est entouré à Verrès, demande la permanence des séances jusqu'à ce que le glaive de la loi ait assuré la révolution, et l'arrestation d'Henriot. Ces deux propositions sont décrétées au milieu des acclamations de l'Assemblée, et du peuple, et des cris de *vive la république!*

» Un membre fait observer que ces mesures ne suffisent pas. Il faut aussi, dit-il, atteindre Boulanger qui conspirait ouvertement avec Hébert aux Cordeliers, qui a aussi conspiré avec Dumouriez, qui était l'ami de Danton, et que Dumas avait

jeté hier au milieu des jacobins pour insulter le représentant du peuple dont le préopinant vous a parlé, et le désigner comme un conspirateur, lorsqu'il voulait dévoiler au peuple la scélératesse de Robespierre. Il faut également frapper Lavalette et Dufraisse, les deux affidés d'Henriot, et surtout ce Dumas, dont toute la famille est émigrée, qui est accusé d'avoir soupé avec son frère la veille même de son émigration, et contre lequel il existe des preuves de la perfidie la plus atroce. Je demande donc l'arrestation de Boulanger, de Lavalette, de Dufraisse et de Dumas.

» Robespierre profère quelques paroles; mais un membre se lève et articule contre lui de nouveaux griefs; il l'accuse d'avoir soutenu Henriot, depuis long-temps suspect aux vrais républicains; d'avoir placé auprès de ce général des hommes tout aussi suspects. Il demande que les adjudans et aides-de-camp d'Henriot soient aussi mis en état d'arrestation. La proposition est adoptée.

» Un membre fait sentir le danger de laisser la force armée de Paris sans chef, et propose de nommer un commandant provisoire. Un autre présente sur-le-champ au choix de la Convention nationale le citoyen Deymard, commandant de la cavalerie, qu'il assure être un bon citoyen. La Convention l'adopte.

» Robespierre se présente de nouveau à la tribune où il est accueilli par un cri unanime d'indignation : il insiste, en s'agitant d'un air furieux.

A bas le tyran! lui répète-t-on de toutes parts. Il se retourne un moment vers Saint-Just dont l'attitude annonce le désespoir de se voir démasqué, et est peu propre à l'encourager : il s'obstine à avoir la parole ; mais tous les membres lui crient de nouveau : *A bas le tyran!* et le forcent enfin au silence.

» Le rapporteur fait sentir ensuite le danger de laisser exister au milieu de Paris, un régime militaire semblable à celui qui existait du temps des rois. Le régime populaire de la garde nationale avait établi des chefs de légion, commandant chacun à son tour. Pourquoi conserverait-on tous les commandans perpétuels, avec état-major, d'une force armée immense? Il propose de rendre à la garde nationale son organisation démocratique.

» Il présente, et la Convention adopte le décret suivant.

» La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète :

« Art. Ier. Tout commandement, tout grade su-
» périeur à celui de chef de légion, sont supprimés.

» La garde nationale reprendra sa première orga-
» nisation ; en conséquence, chaque chef de légion
» commandera à son tour.

» Art. II. Le maire de Paris, l'agent national
» et celui qui sera en tour de commander la garde
» nationale, veilleront à la sûreté de la représen-
» tation nationale. Ils répondent sur leurs têtes,

» de tous les troubles qui pourraient survenir à
» Paris.

» Le présent décret sera envoyé sur-le-champ
» au maire de Paris. »

» Les comités ont aussi pensé, ajoute le rapporteur, que, dans l'état actuel où se trouve l'opinion, et dans la crise présente, il était nécessaire d'adresser une proclamation aux citoyens. « Dans
» un pays libre, dit-il, il suffit de quelques traits
» de lumière, et aussitôt la raison du peuple s'en
» saisit, défend ses véritables défenseurs, et sou-
» tient ses droits. »

» Le rapporteur lit la proclamation suivante, qui est adoptée à l'unanimité.

Proclamation de la Convention nationale au peuple français.

« Citoyens,

» Au milieu des victoires les plus signalées, un
» danger nouveau menace la république; il est
» d'autant plus grand, que l'opinion est ébranlée,
» et qu'une partie des citoyens se laisse conduire
» au précipice par l'ascendant de quelques répu-
» tations.

» Les travaux de la Convention sont stériles, le
» courage des armées devient nul, si les citoyens
» français mettent en balance quelques hommes et
» la patrie.

» Les passions personnelles ont usurpé la place

» du bien public : quelques chefs de la force armée
» semblaient menacer l'autorité nationale.

» Le gouvernement révolutionnaire, objet de
» la haine des ennemis de la France, est attaqué
» au milieu de nous ; les formes du pouvoir répu-
» blicain touchent à leur ruine ; l'aristocratie semble
» triompher, et les royalistes sont prêts à reparaître.

» Citoyens, voulez-vous perdre en un jour six
» années de révolution, de sacrifices et de cou-
» rage ? voulez-vous revenir sous le joug que vous
» avez brisé ? Non, sans doute. La Convention ne
» cessera pas un instant de veiller aux droits de la
» liberté publique. Elle invite donc les citoyens de
» Paris à l'aider de leur réunion, de leurs lumières,
» de leur patriotisme pour la conservation du
» dépôt précieux que le peuple français lui a confié.
» Qu'ils veillent principalement sur l'autorité mi-
» litaire, toujours ambitieuse et souvent usurpa-
» trice. La liberté n'est rien dans les pays où le
» militaire commande au civil.

» Si vous ne vous ralliez à la représentation na-
» tionale, les autorités constituées sont sans subor-
» dination, et les armées sans direction ; les vic-
» toires deviennent un fléau, et le peuple français
» est livré à toutes les fureurs des divisions intes-
» tines et à toutes les vengeances des tyrans.
» Entendez la voix de la patrie, au lieu de mêler
» vos cris à ceux des malveillans, des aristocrates
» et des ennemis du peuple ; et la patrie sera en-
» core une fois sauvée.

» La Convention nationale décrète que la pré-
» sente proclamation sera imprimée sur-le-champ,
» adressée à toutes les sections de Paris, à toutes
» les communes et aux armées de la république. »

» Après ces premières mesures de sûreté publique, Vadier (membre du comité de sûreté générale) rappelle la discussion sur les crimes de Robespierre : « Jusqu'au 22 prairial, dit-il, je
» n'avais pas ouvert les yeux sur ce personnage as-
» tucieux, qui a su prendre tous les masques, qui
» fut l'ami de tous les conspirateurs, et qui les a
» envoyés lui-même à l'échafaud, lorsqu'il a vu
» qu'ils ne pouvaient plus lui être utile. C'est ainsi
» qu'après avoir défendu ouvertement Chabot,
» Bazire, Desmoulins et Danton, il les a sacrifiés
» aussitôt qu'il s'est aperçu que ses liaisons avec
» eux pouvaient le compromettre.

» Je suis le premier qui, en 1791, ai demandé
» la tête du tyran couronné; je suis le premier qui
» ai fait connaître Danton; eh bien! je vais vous
» faire connaître aussi Robespierre. Ce ne sera ni
» par des phrases, ni par des déclamations, mais
» par des faits, que je le convaincrai de tyrannie. »

» Ici l'orateur entre dans les plus grands détails relativement à la loi du 22 prairial, à l'affaire de Catherine Théos, et à l'espionnage que Robespierre avait organisé au sein de la Convention même.

« C'est lui, c'est ce tyran, qui, sans l'avoir com-
» muniquée au comité de salut public, fit pro-

» poser par Couthon cette loi fatale du 22 prairial,
» que lui seul avait rédigée, que lui seul fit dé-
» créter sur-le-champ, malgré les réclamations de
» quelques membres qui en demandaient au moins
» l'ajournement; c'est lui qui nomma seul les
» nouveaux membres du tribunal révolutionnaire
» réorganisé par cette loi.

» C'est lui qui, en criant sans cesse contre l'op-
» pression des patriotes, a institué au comité de
» salut public un bureau de police générale, pour
» faire arrêter tous ceux qui lui auront déplu, et
» qui a fait incarcérer un comité révolutionnaire
» tout entier, le plus patriote peut-être de Pa-
» ris.

» C'est lui qui, dans tous ses discours, ne cesse
» de calomnier le comité de sûreté générale, afin
» de lui faire perdre la confiance qui est sa prin-
» cipale force pour comprimer les ennemis du
» peuple.

» C'est lui qui a essayé de ridiculiser l'affaire de
» Catherine Théos, en disant que c'était une vieille
» folle dont il était absurde de s'occuper. Mais
» cette vieille folle était tous les jours chez la ci-
» devant duchesse de Bourbon. L'on avait trouvé
» dans ses matelas une lettre adressée à Robes-
» pierre à qui on annonçait que sa mission était
» prédite par Ézéchiel; que la gloire d'établir une
» religion, un culte nouveau, débarrassé de prê-
» tres, lui était réservée. Une autre lettre lui avait
» été écrite par un nommé Chenon, notaire à Ge-

» nève, chef de la secte des illuminés, qui lui pro-
» posait une constitution surnaturelle.

» Voilà pourquoi il ne voulait pas qu'on s'oc-
» cupât de Catherine Théos et de don Gerle à
» qui il avait tellement accordé protection, que,
» de son propre chef, il a défendu à l'accusateur
» public de poursuivre et faire juger cette affaire.
» C'est ainsi que de sa seule autorité il a suspendu
» l'exécution de vos décrets, et c'est l'accusateur
» public lui-même qui m'a dénoncé cet attentat à la
» souveraineté nationale. »

» Un membre interrompt l'orateur pour reprocher à Robespierre d'avoir aussi empêché, depuis le 2 frimaire, l'exécution du décret d'accusation contre Lavalette, et d'avoir au contraire placé ce traître à la tête de la force armée de Paris.

« Chacun des membres de la Convention, pour-
» suit Vadier, était environné d'espions. L'un
» d'eux, nommé Guérin, que nous avons saisi,
» était muni d'une patente. Ses instructions, ainsi
» que celles de ses associés, étaient de tenir un
» bulletin de tout ce qu'ils entendaient dire; et
» c'était sur les rapports de ces vils agens que Ro-
» bespierre basait ses plaintes et ses éternelles dé-
» nonciations contre ses collègues, contre les comi-
» tés, contre tous ceux dont le caractère ou les
» talens lui paraissaient redoutables et propres à
» traverser ses vues dominatrices. »

» Plus d'une fois, pendant ce discours, l'indignation publique avait éclaté par ces mouvemens

d'horreur qu'inspire à des hommes libres, à des républicains, le récit des crimes de la tyrannie. Cependant, comme Vadier n'a présenté que quelques faits, et qu'il n'a pas saisi le plan général de la conspiration, Tallien demande la parole pour ramener la discussion à son vrai point. *Je saurai l'y ramener*, répond Robespierre, d'un ton menaçant et audacieux qui excite de nouveau des cris et des murmures universels, auxquels il est obligé de céder.

« Ce n'est pas sur des faits particuliers, dit alors » celui qu'il avait interrompu, que doit se porter » en ce moment l'attention de la Convention na- » tionale. Il n'est pas un de nous, sans doute, qui » ne pût citer un acte tyrannique. C'est le grand » ensemble de la conspiration dénoncée qu'il faut » envisager; c'est sur le discours prononcé hier à la » Convention, et répété le soir aux Jacobins, qu'il » faut se reporter; c'est dans ce discours, qu'avec » la justice, la vérité et la Convention, je veux » trouver des armes pour le terrasser, cet homme » dont la vertu et le patriotisme étaient tant van- » tés, mais qu'on avait vu, à l'époque mémorable » du 10 août, ne paraître que trois jours après la » révolution; cet homme qui devait être dans » le comité de salut public le défenseur des » opprimés, qui devait être à son poste, qui » l'a abandonné depuis quatre décades; et à » quelle époque trahit-il la confiance de la Con- » vention nationale? c'est lorsque l'armée du » Nord donnait à tous ses collègues de vives solli-

» citudes. Il a abandonné son poste pour venir
» calomnier les comités, et tous ont sauvé la patrie.
» (De nombreux applaudissemens attestent ici la
» vérité, et détruisent en un instant les calomnies
» méditées, répandues et prononcées à la tribune
» même de la Convention par Robespierre contre
» les comités.) Certes, poursuit l'orateur, si je
» voulais retracer tous les actes d'oppression qui
» ont eu lieu, je remarquerais que c'est pendant le
» temps où Robespierre a été chargé de la police
» générale qu'ils ont été commis, que les patrio-
» tes du comité révolutionnaire de la section de
» l'Indivisibilité ont été arrêtés.... »

« Robespierre, bourrelé par sa conscience, s'agite fortement et crie qu'on l'envoie à la mort. *Tu la mérites mille fois*, lui répond un membre. Robespierre le jeune se joint alors à son frère, et demande à partager son sort. Tous deux, les yeux étincelans de fureur, et n'espérant plus en imposer par un calme affecté, laissent voir le fond de leur ame. Ils injurient, ils insultent, ils menacent la Convention nationale. De toutes parts l'indignation se manifeste et répond aux cris de ces forcenés; le trouble croît de minute en minute; le président se couvre; et Robespierre l'aîné, profitant du moment de silence que cet acte ramène toujours, apostrophe le président et les membres de l'Assemblée dans les termes les plus injurieux. De violens murmures se font entendre; la Convention nationale se lève tout entière par un mouvement una-

nime : plusieurs membres demandent que l'homme qui ose ainsi attenter à la majesté du peuple dans la personne de ses représentans, soit mis en arrestation. Un autre s'écrie qu'il est constant que Robespierre a été dominateur, et que par cela seul il demande contre lui le décret d'accusation. Tous demandent l'arrestation des deux frères, lorsqu'un autre membre obtient la parole.

« J'ai, dit-il, des faits positifs que Robespierre » n'osera pas nier, et qui achèveront de vous le » faire connaître. Vous l'avez entendu accuser le » comité d'avoir voulu désarmer les citoyens : eh » bien ! sachez que c'est lui seul qui a pris cet » arrêté.

» Il a accusé le comité d'avoir fait disparaître » tous les monumens consacrés à l'Être-Suprême : » eh bien ! c'est Couthon qui les a fait disparaître. » Couthon convient y avoir coopéré. C'est en vain que Robespierre s'agite et menace encore ; en vain il parcourt divers points de la salle ; en vain il monte et descend, d'un air furieux, les degrés de la tribune où si long-temps il parla en despote. Une forte haine de la tyrannie s'exhale de toutes les ames, et forme autour de lui une atmosphère dans laquelle il ne peut plus respirer ; il tombe haletant sur un siége où l'indignation républicaine le tient comme enchaîné. Son arrestation alors est réclamée partout, ainsi que celle de son frère, et est enfin décrétée au milieu des plus nombreux et des plus vifs applaudissemens.

» La Convention nationale décrète que Maximilien Robespierre, l'un de ses membres, sera sur-le-champ mis en état d'arrestation.

» La Convention nationale décrète que Robespierre le jeune, l'un de ses membres, sera sur-le-champ mis en état d'arrestation. »

« La patrie et la liberté sortent donc de leurs » ruines, s'écrie Fréron. On a voulu former un » triumvirat qui rappelât les proscriptions san- » glantes d'Auguste et de Sylla; on a voulu s'éle- » ver sur les ruines de la représentation nationale » et de la république : les hommes qui le tentè- » rent sont Robespierre, Couthon et Saint-Just. » Le chef de cette association liberticide vient » d'être frappé; je dénonce les deux autres. » On entend plusieurs voix prononcer le nom de Lebas. Couthon veut encore parler de vertu et d'humanité; mais l'orateur lui reproche d'être un tigre altéré du sang de la représentation nationale, et rappelle que naguère il a osé demander, comme passe-temps royal, cinq ou six têtes de la Convention, espérant se faire de leurs cadavres autant de degrés pour arriver à la tyrannie. L'opinant termine en demandant aussi le décret d'arrestation contre Saint-Just, Couthon et Lebas.

« J'appuie d'autant plus l'arrestation des trium- » virs, dit Élie Lacoste, que je me rappelle avoir » vu Saint-Just pâlir et se trouver mal lorsque, le » premier, je les ai dénoncés sous ce nom, en » leur présence, au comité de salut public. » Le

décret d'arrestation étant demandé à l'unanimité, est porté aussi à l'unanimité contre Couthon, Saint-Just et Lebas, au milieu des acclamations du peuple. « La Convention nationale décrète que Saint-Just, Couthon et Lebas, trois de ses membres, seront sur-le-champ mis en état d'arrestation. »

» Collot-d'Herbois alors monte à la tribune, et propose une mesure qu'il croit essentielle : c'est d'ordonner à Saint-Just de déposer sur le bureau le discours dont il a commencé la lecture, et qu'il avait préparé pour contribuer aussi à amener la contre-révolution. Cette proposition est adoptée, et Saint-Just, qui depuis le matin était resté auprès de la tribune dans l'attitude d'un traître découvert, à qui une conscience criminelle ne permet pas le moindre mouvement, Saint-Just tend presque machinalement son discours à un des secrétaires qui s'en empare. « Il est vrai de le dire, » poursuit Collot-d'Herbois, vous venez de sauver » la patrie. La patrie soupirante et le sein pres- » que déchiré, ne vous a pas parlé en vain. Vos » ennemis disaient qu'il fallait encore un 31 mai...

» *Il en a menti*, » s'écrie Robespierre aîné qui recommence ses menaces et ses fureurs avec plus d'acharnement que jamais. On s'étonne de tant d'audace; le peuple, qu'il implore en vain, ne lui répond que par des cris d'indignation et de mépris, et toute la Convention réclame l'exécution du décret d'arrestation.

» Le président observe que déjà il a donné l'ordre

de l'exécuter; mais que, lorsque les huissiers se sont présentés, on a refusé d'obéir. On demande alors de toutes parts que les accusés se rendent à la barre; ce qui est décrété. Robespierre refuse encore de se soumettre à l'ordre qui lui en est transmis par un huissier; il veut de nouveau prendre la parole, et profère quelques injures étouffées sur-le-champ par la voix du peuple, qui le force enfin de descendre à la barre et de céder à la loi. Son frère, Couthon, Saint-Just et Lebas le suivent, et sont presqu'aussitôt emmenés par la gendarmerie, aux acclamations de tous les citoyens, qui crient tous à l'unisson : *vive la liberté! vive la république!*

» Collot-d'Herbois, qui était à la tribune, reprend la parole, et dit : « La patrie sourit à notre éner-
» gie. Ce matin les conspirateurs étaient déjà tout
» radieux; ils voulaient une insurrection; vous
» en avez fait une, mais c'est contre la tyrannie;
» elle a sauvé la patrie, et elle aura aussi sa place
» dans l'histoire. Voyez les hordes fugitives des
» ennemis de la république; voyez leurs armées
» consternées se répandre au loin. Leur dernière
» ressource était la guerre civile au sein de la Con-
» vention nationale, afin de vous forcer d'accep-
» ter un tyran; mais tous les Français périront
» avant de transiger avec la tyrannie : jamais, non,
» jamais le peuple français n'aura de tyran. »
Non, non, s'écrient toute l'Assemblée et tous les spectateurs; *non, jamais de tyran*, et tous simul-

tanément se lèvent et crient *vive la république!*

» Collot-d'Herbois continue : « Il fallait tenter la » dissolution de la représentation nationale, rompre le gouvernement, amener la guerre civile : » eh bien! un instrument se préparait dans l'ombre. Savez-vous quel était ce triple instrument? » c'est le discours de Robespierre.

» Citoyens, vous qui l'avez entendu, ce discours, je vous le demande : était-il rien de plus » propre à briser les liens de la confiance, de plus » subtil pour dissoudre la Convention nationale? » Était-il enfin quelque chose de plus enflammé » pour allumer la guerre civile? Ce n'était point » assez : il fallait encore corrompre l'esprit public, détériorer la morale, égarer l'opinion.

» La motion que fit Couthon hier aux Jacobins, devait précipiter ce mouvement. Couthon » avait demandé qu'il fût fait un nouveau scrutin » épuratoire dans la société; il ne déguisait pas » qu'il fallait exclure les membres des deux comités, que ce conspirateur osait appeler des traîtres. C'est pour cela que Saint-Just est venu, » contre sa parole donnée aux deux comités, lire » le discours que vous avez interrompu. Il est » bon, à cet égard, de vous faire connaître quelques détails. Saint-Just était au comité. J'y arrive » en sortant de dessous les couteaux; car plusieurs » de ceux qui m'accompagnaient dans ce trajet, » entendirent répéter plusieurs fois à mes oreilles : » *Dans deux jours tu ne parleras pas tant; tu y*

» *passeras*. On disait à un autre : *Il faut lui couper* » *le caquet;* et ces propos étaient tenus par les » acolytes ordinaires, par les gardes-du-corps » de Robespierre. J'arrive donc au comité, les re- » gards se portent sur Saint-Just. J'exprimai éner- » giquement ce qui venait de se passer : il vit com- » bien j'étais ému. Il était de marbre : il annon- » çait froidement au comité ce rapport, dans le- » quel il ne cachait pas que plusieurs membres » étaient accusés, sans pourtant oser proposer » contre eux le décret d'accusation, car il faisait » cette réticence. Savez-vous sur quoi ce rapport » était basé? Sur tous les récits des espions de Ro- » bespierre : c'est-là qu'il avait puisé les faits et » les reproches qu'il prétendait articuler contre » plusieurs membres de cette Assemblée. Nous » dîmes à Saint-Just qu'il fallait déclarer à la Con- » vention ces faits s'ils étaient vrais; mais qu'au- » paravant il fallait les examiner, afin de ne pas » jeter le trouble. Nous quittâmes Saint-Just à » cinq heures du matin, il devait revenir à onze » heures, il n'a pas tenu sa parole. Les deux co- » mités se sont assemblés, ils vous feront un rap- » port circonstancié sur cette conspiration, et il » ne sera pas difficile de vous convaincre qu'il se » préparait ici quelque chose de favorable à la » cause des despotes terrassés. Il ne sera pas diffi- » cile de prouver qu'ils se réunissaient pour com- » ploter. Remarquez, citoyens, que ceux qui vien- » nent ici réclamer la loi, sont ceux qui la violent

» impunément; remarquez que le frère de Ro-
» bespierre, au mépris de l'arrêté qui lui enjoi-
» gnait de partir pour l'armée d'Italie, est resté
» ici malgré les dispositions de cette campagne.
» Saint-Just a été rappelé deux fois de l'armée
» du Nord, par Robespierre, pour dresser un
» acte d'accusation contre les hommes courageux
» qui s'opposaient au despotisme de ces nouveaux
» tyrans. Je le dirai : c'étaient les véritables pros-
» criptions de Sylla; car il ne s'agissait pas ici d'amis
» ou d'ennemis du peuple; il s'agissait de pros-
» crire ceux qui ne voulaient pas obéir à tel ou
» tel individu. »

» Il est aisé de sentir qu'après une séance aussi fatigante que longue, un peu de repos devenait nécessaire; il est cinq heures et demie, et la séance est suspendue jusqu'à sept heures.

9 *Thermidor, soir.*

» Mais à peine les membres de la Convention, pleins de l'idée consolante d'avoir enfin abattu les ambitieux qui, depuis si long-temps, les tenaient dans l'oppression en portant la terreur dans toutes les ames, arrivaient chez eux pour y prendre quelques alimens, qu'un appel général, et le tocsin qui sonne, leur font présager quelque danger, et les avertissent de retourner à leur poste. Ils y reviennent, et vers sept heures la séance est reprise.

» Bourdon (de l'Oise) annonce aussitôt que la commune de Paris est en rébellion ouverte; qu'elle a fait mettre en arrestation le chef de la force armée,

nommé par la Convention nationale ; qu'elle envoie des arrêtés et des émissaires aux sections pour les porter à l'imiter, et qu'elle s'est liguée avec des prétendus jacobins qui sont réunis à la salle des séances de cette société, pour opérer une insurrection : cette résolution, dit-il, serait inquiétante avec tout autre peuple que celui de Paris, mais avec lui il n'y a rien à craindre.

» L'orateur rappelle à la Convention que, dans une pareille circonstance, elle fraternisa avec les citoyens : il demande que, pour s'assurer de la vérité, la commune soit mandée à la barre pour y rendre compte des faits.

« Citoyens, dit Merlin (de Thionville), n'ayant » pris la parole ni pour ni contre dans la discussion » qui a eu lieu ce matin, je ne suis pas suspect » dans ce que je vais vous dire. Je viens vous ren- » dre compte d'un fait, et si quelque bon citoyen » pouvait encore douter de l'existence de la cons- » piration qui s'ourdissait, et du danger imminent » qu'ont couru la liberté et la représentation na- » tionale, ce fait l'en convaincrait positivement.

» Je sortais de chez moi pour me rendre à mon » poste, quand Henriot, à la tête de quarante » forcenés, le sabre à la main, se présente à ma » vue. M'apercevoir, fondre sur moi, me poser le » pistolet sur la poitrine, et couvrir ma tête de » leurs sabres, tout cela a été l'affaire d'un moment. » J'étais sans armes, je ne pouvais me défendre : je » leur ai présenté ma poitrine, en leur disant : *frap-*

» *pez*. Ils m'ont conduit ainsi au corps-de-garde du » Palais-Égalité : là, reprenant mon caractère de » représentant du peuple, j'ai harangué les citoyens » armés qui s'y trouvaient. Fidèles aux prin- » cipes, et pénétrés de respect pour la représen- » tation nationale, ils m'ont mis sur-le-champ en » liberté.

» J'annonce à la Convention que ces citoyens » étaient de la section de la Montagne. On avait » dressé procès-verbal de mon arrestation et de ma » mise en liberté ; il est déposé au comité de sû- » reté générale.

» Cependant Henriot, poursuivant le cours de » sa marche furieuse, portait le trouble et la ter- » reur dans les différens quartiers de Paris où la » vérité sur les événemens de cette journée n'a- » vait point encore pénétré. Cinq gendarmes pren- » nent la résolution généreuse d'arrêter ce scélé- » rat et d'exécuter votre décret : ils partent, le » rencontrent, fondent, le pistolet au poing, sur » Henriot et ses satellites, et font prisonnier ce scé- » lérat. (De vifs applaudissemens se font enten- » dre, et l'on crie : *Vive la république !*)

» Tel est, citoyens, poursuit l'orateur, le fait » dont j'avais à vous entretenir : après vous en » avoir rendu compte, je fais un amendement à » la proposition du préopinant. Il a demandé que » la commune de Paris fût mandée à la barre : je » demande, moi, que le département de Paris y » soit appelé aussi, et vienne recevoir les ordres

» de la Convention. » Ces deux propositions sont décrétées dans les termes suivans :

« La Convention nationale décrète que la municipalité et le département de Paris seront mandés à l'instant à la barre, pour y recevoir l'intimation des ordres de la Convention nationale. »

» On annonce que l'avant-salle du comité de sûreté générale est remplie de citoyens portant un cordon tricolore; que l'un d'eux, vice-président du tribunal révolutionnaire, a insulté un représentant du peuple qui sortait du comité. On crie que c'est Louvet, et l'on demande l'arrestation de ce Louvet, ainsi que celle de Fleuriot-Lescot, maire, et de Payan, agent national de la commune de Paris.

» Un membre observe que Payan est arrêté depuis quatre heures, que le maire ne l'est pas encore; mais que, sous quelques instans, le conseil général de la commune, qui a levé l'étendard de la révolte, va être investi. Il annonce qu'au mépris des décrets de la Convention, on a mis en arrestation des hommes couverts du manteau de la loi; qu'au mépris de la volonté du peuple, un homme frappé d'un décret d'arrestation, Sijas, est en ce moment aux Jacobins à provoquer le peuple; mais que le peuple est calme, et veut la liberté. Le même membre annonce aussi qu'une compagnie de canonniers, égarée par le scélérat Henriot, a voulu tourner ses canons contre la Convention, mais que la force armée s'y est opposée.

« Il faut, ajoute l'orateur, savoir prendre des » mesures vigoureuses; les comités réunis vont vous » les présenter : elles sont instantes, car cet arti- » ficieux conspirateur Robespierre est maintenant » à la commune. Il faut mourir à son poste. » Oui, oui, s'écrient tous les membres, *nous le saurons tous;* et le peuple, convaincu par l'attitude fière et imposante de la Convention, qu'elle périra plutôt tout entière que de laisser périr la liberté, répond à ce généreux cri, par un cri universel de dévouement à sa défense.

» On apprend aussitôt que l'huissier, chargé de porter à la municipalité le décret qui la mande à la barre, n'a pu pénétrer qu'avec peine dans la maison commune; qu'à la vue du décret le maire a répondu avec le ton de la révolte : *Oui, nous irons, mais ce sera avec le peuple;* et qu'il a porté l'audace jusqu'à déchirer le décret qui lui avait été remis.

» On apprend que Henriot et les autres chefs de la garde nationale, décrétés d'arrestation et saisis, ont été remis en liberté; qu'ils ont trompé une partie de la force armée, avec laquelle ils ont forcé les maisons de détention et en ont enlevé les conspirateurs qu'ils ont conduits à la maison commune; on apprend que la municipalité les y a reçus, les a embrassés, et protesté qu'elle les défendrait contre les décrets de la Convention nationale; que cette municipalité, d'accord avec Robespierre, Saint-Just et Couthon, prépare, non-seulement

une résistance armée en environnant la commune de troupes et d'artillerie, mais qu'ils organisent un gouvernement dont ils veulent opposer l'autorité à l'autorité légitime. On apprend qu'ils font des dispositions militaires pour marcher contre la Convention nationale; qu'ils ont disséminé des émissaires dans toutes les sections de Paris pour les engager à envoyer des commissaires à la maison commune.

» Enfin, à tous ces faits successivement confirmés, se joint la certitude que Henriot, à la tête d'une force armée, et conduisant de l'artillerie, a pénétré dans les cours qui environnent le lieu des séances de la Convention nationale, et qu'il investit le local des deux comités de salut public et de sûreté générale.

» Jamais, peut-être, le danger ne fut plus proche; mais le courage des représentans du peuple s'accroît avec le péril; tous jurent de mourir ou d'abattre les tyrans et de sauver le peuple.

» Le président, Collot-d'Herbois, dit alors d'un air calme et ferme : *Citoyens, voici l'instant de mourir à notre poste; des scélérats, des hommes armés ont investi les comités de sûreté générale et de salut public, et s'en sont emparés.*

» Un seul cri se fait aussitôt entendre : *Aux armes! prévenons les traîtres, et que le lieu de leur domination contre-révolutionnaire devienne à l'instant leur tombeau.* Les citoyens, qui remplissent une partie de la salle et les tribunes, répon-

dent par les témoignages les plus multipliés de leur attachement sans bornes à la représentation nationale, et se levant simultanément, s'écrient tous : *Allons-y*, et sortent.

» A peine ils sont partis, que le département de Paris se présente à la barre et demande les ordres de la Convention nationale. « Citoyens, leur » répond le président, les ordres de la Convention » sont dans le cœur de tous les bons citoyens ; ils » doivent exécuter et faire exécuter les lois. Qu'a- » vez-vous fait à cet égard ? »

« Nous avons écrit, dit l'orateur du départe- » ment, à la municipalité, afin de savoir les me- » sures qu'elle a prises pour assurer la tranquillité » publique, et nous attendons sa réponse. »

» La Convention nationale décrète que les administrateurs du département de Paris se rendront sur-le-champ près des deux comités de sûreté générale et de salut public, pour y recevoir leurs ordres et les exécuter promptement.

» Un membre, arrivant à l'instant, confirme l'accueil fait à Robespierre par la commune ; le serment fait par les officiers municipaux de le protéger contre les décrets de la Convention : il en conclut qu'ils sont en rébellion, et demande qu'ils soient mis hors la loi. Cette proposition est ainsi décrétée :

« La Convention nationale a mis hors de la loi Henriot, le maire de Paris et tous les membres du conseil-général de la commune qui se sont décla-

rés en rébellion, et qui ont reçu dans leur sein les individus décrétés d'arrestation dans ses séances de ce jour. Tout le ralliement des autorités constituées et de la force publique est la Convention nationale. »

» On annonce aussitôt que Henriot est sur la place du Palais-National, et qu'il y donne des ordres.

« Je l'ai vu, dit un membre, cherchant à égarer » les citoyens, et surtout les canonniers. Je leur » ai crié : *Vous déshonorerez-vous aux yeux de* » *votre patrie de qui vous avez si bien mérité?* » Un aide-de-camp de Henriot m'a menacé de son » sabre, mais les canonniers m'ont défendu contre » lui. Éclairons le peuple, et nous braverons les » dangers. »

» A l'instant Vouland observe, au nom des deux comités de salut public et de sûreté générale, qu'il faut un chef à la garde nationale; mais que, pour être sûr de ce chef, il faut que la Convention nationale le choisisse dans son sein. Il propose Barras, qui aura, dit-il, le courage d'accepter. L'Assemblée applaudit à ce choix, décrète que le représentant du peuple Barras est nommé commandant-général de la force armée de Paris, qui sera tenue de lui obéir en tout ce qu'il lui commandera.

» Sur la demande de Barras, la Convention décrète que les représentans du peuple Fréron, Beaupré, Feraud, Bourdon de l'Oise, Rovère,

Bollet, Delmas, Léonard-Bourdon, Auguis, Legendre, Goupilleau de Fontenay et Huguet, seront adjoints au commandant-général de la force armée pour la diriger sur tous les points où la liberté publique pourrait être menacée. Les représentans du peuple partent à l'instant à la tête des canonniers qui défilent dans la salle au milieu des applaudissemens.

» Le citoyen Devèze, officier municipal, absent du conseil-général de la commune, se présente à la barre pour déclarer qu'il n'a aucune connaissance de ce qui s'y fait. Un membre du comité civil de la section de l'Unité lui succède et annonce que cette section a reçu de la municipalité l'ordre de s'assembler et de communiquer avec elle par commissaires, de deux heures en deux heures; mais que cette section, fidèle aux principes, ne reconnaît d'autre autorité que celle de la Convention nationale. Ce citoyen est très-applaudi et invité à la séance.

» La Convention entend ensuite le compte que viennent lui rendre les deux comités de salut public et de sûreté générale. « Elle a donc éclaté, dit » Barrère, cette horrible conjuration tramée sous » le manteau du patriotisme et par des usurpa- » teurs de l'opinion publique! Elle tenait à des » ramifications nombreuses, et qui se sont décou- » vertes dans cette soirée avec une rapidité ef- » froyable; car les événemens de la moitié de cette » journée doivent dessiller les yeux aux citoyens

» les plus incrédules. Tous les préparatifs de cette » contre-révolution étaient faits, toutes les dispo- » sitions prêtes, et il ne peut y avoir dans ceux » qui y coopèrent que des complices. Pendant que » vous rendiez des décrets salutaires, Henriot ré- » pandait dans les rues de Paris le bruit qu'on » venait d'assassiner Robespierre. Les nouvelles » les plus infâmes étaient publiées contre vous. » Des cartouches étaient distribuées aux gendarmes » pour frapper les représentans du peuple; et ces » soldats fidèles viennent de déposer sur le bureau » du comité ces cartouches distribuées par le crime.

» Pendant ce temps, l'administration de police, » d'après un mandat du maire; l'agent national de » la commune de Paris, et l'un de ses substituts, » décernaient un mandat de liberté pour les ci- » toyens Lavalette et Boulanger, officiers de la » force armée parisienne, et pour Villatte, juré » du tribunal révolutionnaire. Ainsi, l'adminis- » tration de police, le maire et l'agent national se » constituaient les supérieurs du comité de sûreté » générale qui avait fait arrêter Villatte, et usur- » paient effrontément l'autorité nationale confiée à » la Convention.

» Au même instant Henriot faisait traduire à la » Force un gendarme porteur d'un décret de la » Convention, jusqu'à ce que les *magistrats* du » peuple en eussent ordonné autrement.

» Tandis que Henriot créait des magistratures, » il insultait à votre autorité, arrêtait l'huissier de

» la Convention; il faisait battre le rappel dans » une section, la générale dans l'autre, et sonner » le tocsin dans les sections qui environnent la » commune. Le maire de Paris envoyait à toutes » les barrières des ordres pour leur fermeture. » Nous vous demandons un décret pour faire de » nouvelles défenses de fermer les barrières, et de » réputer ennemis du peuple ceux qui désobéi- » raient à ce décret.

» Boulanger s'était réfugié au camp des jeunes » élèves de l'École-de-Mars. Henriot traversait les » rues à cheval, en criant : *On assassine les pa-* » *triotes! Aux armes contre la Convention!* et il » excitait le peuple qui, calme, ne répondait » point à ces agressions insolentes.

» Payan déclamait à la commune contre la » représentation nationale, et la commune se cons- » tituait en insurrection ouverte contre la Con- » vention.

» Le comité révolutionnaire du Temple nous » apprend que la commune de Paris vient de fer- » mer les barrières, et de convoquer sur-le-champ » les sections pour délibérer sur les dangers de la » patrie.

» A la municipalité, il y a un ordre de ne lais- » ser entrer aucun envoyé de la Convention; ce- » pendant l'huissier a été admis. Un municipal, » au décret qui appelle la municipalité à la barre, » a répondu : *Oui, nous irons, mais avec le peuple.* » Il a ajouté à cette réponse un geste que le peu-

» ple n'aurait pas avoué, parce que le peuple s'ho-
» nore lui-même en honorant les représentans.

» Vous voyez ici la conspiration la plus atroce,
» une conspiration militaire, une conspiration our-
» die avec une latitude, avec un art et un sang-froid
» que n'eurent jamais ni les Pisistrate ni les Catilina.

» Une partie des sections s'est déjà prononcée
» pour la représentation du peuple, une autre par-
» tie accourt au secours de la loi. Si quelques-unes
» sont égarées ou gagnées par des intrigues com-
» munales, ne croyez pas que le prestige puisse
» durer.

» En attendant, déclarez hors de la loi tous ceux
» qui donneraient des ordres pour faire avancer la
» force armée contre la Convention nationale, ou
» pour l'inexécution de ses décrets. Il faut aussi
» mettre hors de la loi les individus qui, frappés
» de décrets d'arrestation ou d'accusation, n'au-
» ront pas déféré à la loi, ou qui s'y seraient sous-
» traits.

» Le courage doit accompagner la vertu publi-
» que, et la vertu doit caractériser les représentans
» du peuple : avec du courage et le peuple, vous
» vaincrez.

» L'objet de l'attente des comités est : Que les
» citoyens de Paris se souviendront de la répu-
» blique à laquelle ils appartiennent ; qu'ils n'iront
» pas jurer fidélité à une commune infidèle à son
» devoir, et complice de la conspiration la plus
» horrible. Quelques-uns de ceux que la Conven-

» tion a frappés, se sont évadés et ont cherché un » asile dans le sein de cette commune : comment » ont-ils consenti à souiller ainsi la maison des ci- » toyens de Paris, et peuvent-ils compter sur une » longue impunité, s'ils croient être au milieu de » Français, au milieu de républicains? La patrie » observe Paris, et la Convention nationale saura » juger les bons citoyens.

» Les sections s'assemblent : c'est à elles que nous » devons nous adresser. »

» La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, défend de fermer les barrières, ni de convoquer les sections, sans une autorisation des comités de salut public et de sûreté générale.

» La Convention nationale décrète que le nommé Henriot, ci-devant commandant de la garde nationale de Paris, est mis hors de la loi.

» Elle met hors de la loi tous les fonctionnaires publics qui donneraient les ordres pour faire avancer la force-armée contre la Convention nationale, ou pour l'inexécution des décrets qu'elle a rendus.

» Elle met aussi hors de la loi les individus qui, frappés de décrets d'arrestation ou d'accusation, n'auraient pas déféré à la loi, ou qui s'y seraient soustraits.

» Un membre s'écrie que Henriot n'est pas le seul qui se soit soustrait au décret d'arrestation; que les deux Robespierre, Couthon, Saint-Just et

Lebas s'y sont aussi soustraits : il demande qu'ils soient mis hors la loi. Cette proposition est unanimement décrétée dans les termes suivans : « La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de sûreté générale et de salut public, décrète que Robespierre l'aîné, et tous ceux qui se sont soustraits au décret d'arrestatiou contre eux, sont mis hors de la loi. »

» Un membre observe que le camp des Sablons est commandé par une créature de Dumouriez, de Beurnonville et de Custine, par Labretèche qui était allé dans le Calvados se réunir à Wimpfen.

» Un autre annonce que ce Labretèche est arrêté depuis quatre heures ; mais il appelle l'attention de l'Assemblée sur la fête projetée pour demain, et il ne doute pas que ce ne fût une mesure prise pour envelopper la Convention sous prétexte de faire manœuvrer devant elle les élèves de l'École de Mars, qu'on avait demandé à armer et à qui on devait donner quinze pièces de canon. Sans vouloir élever des nuages ni sur le patriotisme des jeunes gens, ni sur la vertu du peuple, il croit qu'il ne doit pas y avoir de fête demain. Il demande en conséquence et la Convention nationale décrète l'ajournement de la fête.

» Sur la demande d'un autre membre, qui pense que les scélérats que la Convention vient de frapper avaient pris beaucoup de moyens pour pervertir l'opinion publique dans le camp, la Convention décrète que les deux représentans du peuple Brival

et Bentabole seront adjoints à Peyssard, représentant du peuple près le camp, et s'y rendront sur-le-champ, afin de prémunir les jeunes gens contre toute perfide insinuation.

» Cependant le peuple, instruit des dangers qui menacent ses représentans, vient de toutes parts se réunir autour d'eux. On voit successivement paraître les diverses sections de Paris. Toutes jurent un dévouement inviolable à la Convention nationale; toutes protestent de lui faire un rempart de leurs corps, toutes annoncent que la commune conspiratrice a envoyé près d'elles des agens chargés de les séduire et de les inviter à aller prêter serment dans son sein, mais qu'à peine ces valets du tyran ont pu se faire entendre, et qu'ils ont été mis sur-le-champ sous la main de la loi.

» C'était un tableau touchant, sans doute, que celui de cette foule immense de citoyens se pressant autour de la représentation nationale, épanchant leurs cœurs dans son sein, vouant à l'opprobre et à l'échafaud tous les dominateurs, et déployant de nouveau ce courage que toujours ils ont montré à toutes les grandes époques. Ils défilent tour à tour devant la Convention nationale, après avoir reçu de l'Assemblée les témoignages les plus vifs et les plus multipliés de satisfaction, et après avoir entendu la lecture des décrets qui mettent les conspirateurs hors la loi.

» Presqu'aussitôt le nouveau commandant de la force-armée entre dans la salle. De nombreux

applaudissemens le suivent à la tribune. « Je viens, » dit-il, de parcourir une grande partie de Paris, » partout le peuple est à la hauteur de la liberté; » partout on entend les cris de *vive la république*, » *vive la Convention nationale!* Les canonniers de » la section de la Fontaine de Grenelle nous ont » accompagnés partout. Les dispositions militaires » viennent d'être exécutées. La Convention est en- » vironnée de tous les républicains de Paris. Je » viens de faire arrêter un gendarme qui était en- » voyé, par la commune, à Labretèche; je vais » déposer aux deux comités la lettre qu'on a sur- » prise sur lui.

» — Je viens, dit un des adjoints du commandant, » de visiter tous les postes environnans; partout je » n'ai trouvé que de vrais républicains; tous ont » juré de mourir pour la défense de la Convention. » — *Oui, nous mourrons tous en la défendant*, » s'écrient les citoyens des tribunes. J'ai fait arrêter » un gendarme qui venait, de la part d'Henriot, or- » donner à la force-armée, qui environne le palais » national, de se retirer.

» — La Convention, ajoute un autre adjoint, peut » compter sur le patriotisme des citoyens de Paris. » Le criminel Henriot et le Catilina Robespierre » avaient si bien concerté leurs mesures, qu'ils » avaient nommé le traître Lebas pour inspecter » le camp des Sablons; mais tout est déjoué, et la » Convention ne fut peut-être jamais si sublime » que dans ce moment, où, dénuée de forces pour

» opposer aux conspirateurs, elle imite les séna-
» teurs romains qui attendirent l'ennemi sur leurs
» chaises curules.

» Nous avons envoyé sur la place de la maison
» commune cinq braves canonniers pour éclairer
» leurs camarades. Dès que ceux-ci ont su qu'Henriot
» était hors la loi, ils ont dit qu'ils n'attendaient
» plus que les représentans du peuple pour diriger
» leurs canons sur la maison commune.

» Les momens sont précieux; il faut agir. Le
» commandant vient de se retirer au comité de
» salut public pour se concerter avec lui : nous
» autres, nous allons marcher contre les rebelles;
» nous sommerons, au nom de la Convention, les
» hommes peut-être égarés, qui peuvent se trouver
» dans la maison commune, de nous livrer les
» traîtres; et s'ils refusent, nous réduirons en
» poudre cet édifice. » Oui, oui, s'écrie-t-on de toutes parts; et de nombreux applaudissemens, dont plus d'une fois ce récit a été interrompu, reconduisent les représentans du peuple, que le président a invités à partir sur-le-champ, « afin, dit-il,
» que le soleil ne se lève pas avant que les cons-
» pirateurs soient arrachés de leur repaire, et
» punis. » Ils emportent avec eux le décret dont a été suivi le compte qu'ils viennent de rendre, et qui porte « que la commune sera sur-le-champ
» investie, et que les comités de salut public et
» de sûreté générale sont chargés de l'exécution
» de cette mesure. »

» Il porte, en outre, que « la Convention natio-
» nale compte sur le zèle, le patriotisme et la fi-
» délité des sections de Paris envers la république
» indivisible, et leur défend expressément d'obéir
» à une municipalité conspiratrice que la Con-
» vention nationale vient de mettre hors de la loi,
» et que le présent décret sera envoyé sur-le-champ
» aux quarante-huit sections de Paris. »

» Un membre témoigne quelque inquiétude sur les prisons; mais un autre membre annonce aussitôt que les deux comités y ont envoyé de la force-armée, ainsi qu'au Temple et à la Trésorerie.

» Le chef de la gendarmerie des tribunaux, arrêté par Henriot et remis en liberté par le comité de sûreté générale, vient protester de son dévouement personnel, ainsi que de celui de la troupe qu'il commande.

» Les gendarmes de la Convention écrivent que, s'ils ne se présentent pas à la barre, c'est qu'ils se croient plus utiles à leur poste, et jurent de mourir pour la défense de la représentation nationale.

» La section de Marat annonce qu'elle a fait arrêter des émissaires de la commune, qui sont venus lui faire des propositions insidieuses.

» Les représentans du peuple envoyés près les élèves de l'École de Mars, arrivent, et rendent le compte le plus satisfaisant des dispositions où ils ont trouvé ces jeunes gens, qui tous unanimement se sont écriés, en apprenant la conspi-

ration, *périssent les traîtres! vive la liberté!* Ce n'est qu'avec peine qu'on est parvenu à les retenir; ils voulaient tous venir défendre la représentation nationale. On a mis entre leurs mains des fusils qui étaient dans un magasin près du camp, et ils ont juré qu'on ne les leur arracherait qu'avec la vie.

» On applaudissait encore à l'élan énergique de ces jeunes ames, et à la conduite toujours républicaine des canonniers qui, attirés, suivant le rapport d'un citoyen, par la municipalité, sur la place de la maison commune, ont déclaré qu'ils n'obéiraient qu'à la Convention, lorsqu'un membre annonce que les habitans de Paris, toujours dignes de la liberté qu'ils ont, jusqu'à présent, si bien défendue, courent aux armes de toutes parts, mais qu'aussi, au moment même, les conspirateurs électrisent les esprits, et que Robespierre a dit qu'avant deux heures il marcherait sur la Convention. « C'est à nous à le devancer, ajoute l'orateur: » quand on est sur un volcan, il faut agir et ne pas » perdre en délibérations un temps précieux; » il est temps de terminer cette lutte entre » la liberté et la tyrannie, entre la Convention na- » tionale et ceux qui veulent l'égorger. » Il demande que des mesures promptes et efficaces soient prises pour s'emparer des conspirateurs, afin que leurs têtes tombent avant une heure.

» Les membres des deux comités sont aussitôt invités par le président à se retirer dans une salle

voisine pour y délibérer; et les citoyens présens à la séance, tant aux tribunes que dans une portion de la salle, sortent en foule, courent aux armes, et vont former, en dehors, un rempart à la représentation nationale qui, ferme à son poste, montre le courage, l'énergie et le dévouement qu'a droit d'attendre d'elle le peuple fier et libre au nom duquel elle parle et commande l'anéantissement de la tyrannie. Elle a parlé, et déjà le tyran n'est plus.

« Le lâche Robespierre est là, dit le président, » on l'apporte sur un brancard : vous ne voulez » pas, sans doute, qu'il entre.

» Qu'on apporte dans le sein de la Convention » le corps d'un homme couvert de tous les crimes! » *Non!* s'écrient mille voix : *le cadavre d'un tyran ne peut que porter la peste; c'est à la place de la Révolution que ce monstre et ses complices doivent trouver leur dernier asile.* Et son corps mourant est emporté loin du sanctuaire des lois, qu'il a trop long-temps profané : mais la Convention charge les deux comités de prendre les mesures nécessaires pour que le glaive de la loi le frappe sans délai, ainsi que tous ses complices.

» A la joie qu'excite dans tous les cœurs ce triomphe sur la tyrannie, succède la certitude qu'il est complet, que la maison commune est réduite, et que les républicains sont victorieux; les citoyens viennent partager l'allégresse générale; ils rentrent en foule, et sur leurs pas arrive Bourdon de l'Oise,

un des membres adjoints au commandant-général, dont l'empressement annonce qu'il n'apporte que de bonnes nouvelles.

» Victoire! s'écrie-t-il en montant à la tribune, » victoire! les traîtres n'existent plus. » De longs et vifs applaudissemens l'empêchent, pendant plusieurs minutes, de continuer le récit qu'il commençait.

Il le reprend : « Mais, avant d'entrer dans les dé- » tails, souffrez, dit-il, que ce brave gendarme » que vous voyez, soit à mes côtés à la tribune. » Il ne m'a pas quitté; seul il a frappé deux des » conspirateurs. (Par ordre de la Convention, ce républicain courageux prend place à la tribune, à côté du représentant du peuple, au milieu des plus éclatans témoignages de la joie publique.)

« En sortant d'ici, poursuit l'orateur, j'ai été » chercher des forces dans les sections des Lom- » bards, des Arcis et des Gravilliers, pour faire » le siége de la maison commune; nous avons dé- » bouché sur la place par plusieurs colonnes. A » notre approche les citoyens égarés ont ouvert » les yeux, et les lâches ont fui. Nous avons trouvé » Robespierre aîné armé d'un couteau que ce brave » gendarme lui a arraché. Il a aussi frappé Cou- » thon qui aussi était armé d'un couteau. Saint- » Just et Lebas sont pris. Dumas et quinze ou » vingt autres conspirateurs sont renfermés dans » une chambre de la maison commune, qui est » bien gardée. Nous avons chargé trois citoyens :

» l'un d'amener ici les prisonniers; l'autre de veil-
» ler à la caisse; et le troisième de faire des re-
» cherches pour découvrir les autres conspirateurs
» qui pourraient s'être cachés. Il est vraisemblable
» qu'Henriot s'est échappé; car des citoyens
» m'ont dit qu'ils l'avaient vu fuir : mais, comme
» ils ne connaissaient pas votre décret, ils n'ont pas
» couru sus. Enfin, citoyens, la liberté triomphe
» et les conspirateurs vont bientôt paraître à votre
» barre.—*Non*, *non*, s'écrie-t-on de toutes parts.
» —Voici un porte-feuille et des papiers saisis sur
» Robespierre. Voici enfin une lettre trouvée sur
» Couthon, signée Robespierre et Saint-Just. Elle
» est conçue en ces termes : Couthon, tous les
» patriotes sont proscrits, le peuple entier est levé;
» ce serait le trahir que de ne pas te rendre à la
« maison commune où nous sommes. »

» Legendre, un des membres nommés pour diriger la force-armée, vient faire son rapport. « En
» apprenant, dit-il, la déroute des rebelles, je me
» suis transporté aux Jacobins; j'ai fait entendre
» la voix de la patrie aux bons citoyens; je me suis
» mis à la tête de dix d'entre eux, et, le pistolet à
» la main, j'ai pénétré dans la salle où s'étaient
» rassemblés, non pas des jacobins, mais d'in-
» fâmes usurpateurs de ce nom cher à la liberté,
» des conspirateurs qui correspondaient avec la
» municipalité rebelle et les chefs de la conjura-
» tion, sur les moyens de perdre la liberté. Mon
» dessein, je l'avoue, était de brûler la cervelle à

» celui qui les présidait, au scélérat Vivier, si je » ne pouvais l'arrêter : mais le traître s'est sauvé » dans la foule, et dans la crainte de frapper un » innocent, je me suis arrêté. Mais je n'ai pas » voulu que l'asile du patriotisme fût plus long- » temps ouvert au crime, j'en ai moi-même » fermé les portes, et je vous en apporte les clefs.

» J'ai de nouveau fait entendre au peuple le » langage de la liberté ; je lui ai dit que la Con- » vention tout entière avait sauvé la patrie ; que, » loin d'attaquer les jacobins, elle serait elle-même » tout entière jacobine. » Après quelques débats sur l'usage que l'on devait faire des clefs de la salle de la société des jacobins, la Convention décrète qu'elles seront remises aux deux comités de salut public et de sûreté générale.

» Un membre observe aussitôt que celui qui, cette nuit, a présidé les jacobins et correspondu avec la commune, doit être mis au rang des rebelles et traité comme tel. Il demande, en conséquence, et la Convention nationale décrète que le nommé Vivier, qui a présidé les soi-disant jacobins dans la nuit du 9 au 10 thermidor, est mis hors de la loi.

» A peine ce décret est rendu, qu'on entend beaucoup de bruit à l'extérieur ; un membre vient annoncer que ce bruit est l'effet de la joie qu'excite l'arrestation d'un des principaux conspirareurs, de Fleuriot-Lescot, maire de Paris. Cette annonce est suivie des plus vifs applaudissemens qui se

prolongent en apprenant, de la bouche de quelques citoyens qui se présentent à la barre, que Lebas s'est lui-même fait justice et s'est tué. Ces citoyens déposent en même temps les registres contenant les arrêtés pris dans le jour d'hier et dans le cours de cette nuit par la commune, ainsi que le cachet dont elle se servait pour les sceller : et c'est avec horreur qu'on apprend que ce cachet, tout neuf, porte l'empreinte d'une fleur de lis surmontée d'une couronne d'étoiles, signé manifeste de la scélératesse et du projet des conjurés de rétablir la royauté. Les registres et le cachet sont renvoyés aux comités de salut public et de sûreté générale.

» Il est sept heures du matin, 10 thermidor : le calme règne; partout des cris de joie se font entendre et viennent retentir à la Convention nationale, où ils sont répétés et par les membres qui la composent, et par les citoyens qui assistent à cette séance, mémorable par l'énergie républicaine qu'ont déployée, tour à tour et tous ensemble, le peuple et ses représentans; à cette séance où les habitans de Paris ont encore montré cette vigueur d'exécution, cette haine de la tyrannie, cet amour de la liberté, ce constant et inaltérable attachement à la représentation nationale, qui les caractérisent, et que tant de fois ils ont manifestés.

» Quelques conspirateurs restent encore à saisir; mais le zèle de tous les citoyens en assure la prompte arrestation, et permet aux représentans

du peuple d'aller prendre quelque repos. La séance est suspendue jusqu'à dix heures, et chacun se sépare en criant : *vive la république ! la patrie est encore une fois sauvée.* »

Telle fut la fin de la domination sanglante de Robespierre. Le dictateur populaire s'était élevé peu à peu par la faveur de la multitude. Sous l'Assemblée constituante, ses opinions extrêmes lui avaient acquis l'attachement de la basse classe, et cet attachement fut porté jusqu'au fanatisme vers la fin de l'Assemblée législative. Son *Adresse aux Français*, qui, dans tout autre temps, eût été ridicule, le servit merveilleusement dans les sociétés populaires. Robespierre devint alors roi des clubs, et par leur moyen il devint bientôt maître de la Convention elle-même. Il affermit successivement son pouvoir par la ruine de tous ses compétiteurs, et il prit, à la tribune, l'attitude impérieuse et le ton absolu d'un homme éternellement placé sous l'égide de son peuple. Aussi, peu accoutumé aux défaites, on le vit perdre la tête, le 9 thermidor, et succomber dès qu'il fut assailli.

CHAPITRE XI.

Suites heureuses de la mort de Robespierre. — Nouveaux principes de la Convention. — Influence de la droite. — Rentrée des 73 députés détenus et des girondins mis hors la loi. — Lois favorables aux émigrés du 31 mai.

Il ne faudrait pas croire que les auteurs du 9 thermidor eussent voulu, par la mort de Robespierre, donner la mort à la république. Ce ne fut que pour sa défense que la Convention nationale se réunit contre un ambitieux qui prétendait faire dominer sa volonté sur celle de tous les autres. Le système républicain que ses partisans croyaient impérissable ne pouvait pas durer long-temps. Mais un sentiment général et secret attachait tous les députés à la république. Craignant de voir perdre entièrement les fruits de ses précieuses victoires sur les ordres privilégiés, ils redoutaient aussi les vengeances dont on a toujours été menacé après la chute de Robespierre. Le même esprit démocratique se fit remarquer dans la Convention : la montagne gouverna collectivement comme Robespierre gouvernait seul, mais l'assemblée apporta des adoucissemens dans l'exercice de l'autorité suprême par des décrets conformes aux principes de justice et d'humanité dont elle déclara ne vouloir plus s'écarter. En conséquence le tribunal révolutionnaire rendit la justice ainsi qu'elle devait se

rendre dans tous les tribunaux quelconques, en ne refusant aucun moyen de défense légitime aux accusés. On se hâta de supprimer les commissions ardentes chargées de fournir chaque jour *une fournée* pour l'échafaud; on supprima la guillotine d'Orange, et l'on réforma les comités révolutionnaires en les bornant aux chefs-lieux de district et aux villes d'une population de plus de huit mille ames. On fit de nouveaux règlemens en faveur des détenus et pour faciliter leur élargissement; on vint au secours des prévenus d'émigration, et l'on porta, en attendant que la constitution fût en activité, des lois très-fortes et en même temps très-sages sur la police générale de l'État. Mais tout cela ne vint que peu à peu: pendant plus d'un mois la montagne, toujours injuste envers le côté droit, sans lequel elle n'aurait rien pu contre Robespierre, administrait seule, parce que tous les comités continuaient de ne recevoir par les élections que des montagnards. Ceux-ci faisaient courir entre eux des listes dont ils ne s'écartaient pas, tandis que le côté droit agissant toujours par le même mouvement de justice et de bonne foi, quoique plus nombreux ne savait ni s'entendre ni se concerter; mais s'étant ravisé fort à propos, il prépara d'avance ses choix comme la montagne, sur des listes circulaires; dès-lors il fit la loi au lieu de la recevoir, et la montagne devint à son tour servante après avoir été beaucoup trop long-temps maîtresse. Les comités de cette manière furent bien composés, et

voici les bons effets qui en résultèrent d'abord en faveur des détenus.

Dans la séance du 18 thermidor de l'an II, il fut rendu un décret conçu en ces termes :

Art. 1. « Le comité de sûreté générale est chargé » de faire mettre en liberté tous les citoyens dé- » tenus comme suspects pour des motifs qui ne » sont pas désignés par la loi du 17 septembre » dernier.

2. » Tous les comités de surveillance ou révolu- » tionnaires de la république seront tenus de don- » ner aux détenus, ou à leurs parens ou amis, copie » des motifs de leur arrestation.

3. » Les motifs des mandats d'arrêt délivrés par » les représentans du peuple et par les comités de » salut public et de sûreté générale, seront égale- » ment communiqués aux détenus ou à leurs pa- » rens ou amis. »

Par décret du même jour il fut ordonné que les prêtres, les religieux et religieuses seraient payés de leur traitement. Dans la séance du 7 fructidor suivant on fit un règlement nouveau sur les comités révolutionnaires qui furent organisés d'une manière différente et avec des pouvoirs bien moindres que ceux dont ils avaient tant abusé.

Le premier de ces règlemens, concernant les détenus comme suspects, valut beaucoup de bénédictions à ceux qui, par la mort de Robespierre, n'avaient en vue que le bonheur de la France et le soulagement des malheureux. Il offrit aussi une

belle occasion aux députés humains d'exercer leur zèle en faveur des suspects qui n'avaient point de protecteurs ou d'amis, ou contre lesquels les membres du comité de sûreté générale, qui accordaient les mises en liberté, opposaient des raisons plus ou moins bonnes pour maintenir leurs détentions. Mais qu'il me soit permis de le dire, jamais services ne furent plus mal récompensés que ceux rendus dans le cours de la révolution; je ne parle pas de ceux qui ont été accordés dans des vues basses d'intérêt, mais de ceux qui l'ont été généreusement et qui n'ont fait que des ingrats. Je connais des hommes qui ne se sont pas bornés à procurer la liberté à des détenus, mais leur ont encore obtenu des places où ils se sont enrichis et illustrés, sans qu'ils aient daigné répondre ensuite aux lettres de leurs bienfaiteurs, sans le secours de qui ils seraient restés dans les fers ou dans la boue. Le croira-t-on? D'autres ont ajouté des injures, des persécutions à l'ingratitude la plus noire.

A cette époque, comptant sur les nouveaux principes de la Convention nationale, je crus devoir profiter des circonstances pour monter à la tribune et faire de justes reproches aux montagnards de leurs procédés indignes envers les *appelans au peuple* et envers la représentation nationale qu'ils avaient opprimée. Ils soupçonnèrent mon intention quand ils me virent à la tribune où n'avait paru depuis long-temps aucun député du côté droit. Ils ne voulaient pas m'en-

tendre; mais les temps n'étaient plus les mêmes, et je les forçai de me laisser la parole. Mon discours, qui n'était qu'une motion d'ordre sur la liberté des opinions, fut prononcé le 4 fructidor, un peu plus de trois semaines après la chute de Robespierre. Je ne donnai aucune prise contre moi; je fis entendre néanmoins des vérités qui rappelaient à plusieurs montagnards l'injustice d'une persécution qui pouvait nous conduire jusqu'à l'échafaud pour nos seules opinions. Ce reproche fut très-bien senti, car Bentabolle prenant la parole dans cette même séance, dit : « Parmi les opi-
» nions émises à la tribune, je remarque celle de
» Durand-Maillane, sur laquelle je demande qu'il
» soit fait un rapport. Tout cœur honnête doit
» désirer que jamais on ne gêne la liberté des
» opinions par des inculpations sourdes ou par
» des invectives. On ne doit pas injurier des
» hommes que l'on regarde comme des *êtres fai-*
» *bles*, afin d'enchaîner des opinions qu'ils ne veu-
» lent émettre que pour le bien du peuple. Si
» quelqu'un croit devoir faire ici des reproches
» graves à l'un de ses collègues, qu'il s'explique,
» qu'il articule des faits et non pas des injures.
» Que l'inculpé soit entendu, et qu'on ne cherche
» à faire trembler personne par des menaces. Les
» conspirateurs seuls doivent trembler. » (*Vifs applaudissemens.*) Voilà ce qu'on lit dans le Journal des Débats touchant la séance du 4 fructidor an II.

La proposition de Bentabolle qui demandait un rapport sur ma motion fut combattue avec raison, parce que la liberté des opinions est de droit pour un représentant du peuple, et que sans cette liberté l'État entier serait dans l'oppression. Aussi, loin de vouloir ni rapport, ni décret à cet égard, je proposai seulement une peine contre ceux qui attenteraient à ce droit sacré. Au surplus, le langage de Bentabolle fait connaître de quelle manière les montagnards jugeaient le silence de leurs confrères du côté droit. Ils les appelaient des *êtres faibles*, qualification qui, si elle n'était pas fausse, nous inculperait gravement, parce que, envoyés par la nation et pour ses intérêts, les négliger ou les sacrifier par *faiblesse* aurait été une véritable prévarication dans notre ministère. Mais nous n'avions que l'apparence de la faiblesse, puisque ne pouvant, sous peine de mort, combattre les folies de la montagne, notre inertie n'était qu'une grande force. Nous préférions les dangers, les mépris, les avanies dont on nous abreuvait, plutôt que de nous rendre, pour notre sûreté, complices de la montagne. Rien ne nous était plus facile que de nous ranger sous les drapeaux rassurans de nos dominateurs; mais le repos à ce prix nous paraissait pire que la mort, et voilà, encore une fois, la véritable force de la vertu dont il est juste que l'histoire nous fasse honneur, comme il est juste aussi que la honte de notre oppression retombe éternellement sur ceux qui proclamaient l'égalité et la vio-

laient scandaleusement dans la personne de leurs collègues ; qui professaient la liberté, et qui assassinaient ces mêmes collègues, uniquement pour leurs opinions. Il y avait, dans l'intervalle qui séparait le côté droit de la montagne, un espace dans la salle qu'on appelait *le ventre;* ceux qui y siégeaient, n'étant pas au côté droit, n'en partageaient pas les avanies, mais aussi n'avaient-ils pas le mérite d'improuver par leur place le mal que faisait le côté gauche. Ceux-là avaient néanmoins le sot orgueil de se dire plus sages que ceux du côté droit, tandis qu'ils n'étaient que moins courageux, et qu'ils méritaient seuls la qualification d'*êtres faibles*.

Lorsque le côté droit eut repris un peu d'ascendant, il dirigea l'attention de l'Assemblée sur les conventionnels détenus ou proscrits sous le règne des montagnards. Aucunes victimes de cette longue tyrannie ne méritaient mieux d'être délivrées, que les députés signataires de la protestation contre la violence armée du 2 juin 1793. Ils étaient au nombre de soixante-treize. Ils gémissaient encore en prison, tandis qu'on en faisait sortir par centaines des hommes bien moins dignes de la liberté. La montagne ne craignait rien tant que ce renfort pour le côté droit, car, ainsi que je l'ai déjà dit, Robespierre n'était plus, mais son esprit lui survivait. De-là les délais, les obstacles éternels au retour de nos soixante-treize collègues. Cependant nous ne cessions de le deman-

der, et nous faisions à ce sujet les motions les mieux raisonnées, les plus pressantes, soutenant avec toute raison qu'il ne fallait plus accorder la liberté à qui que ce fût, ou la rendre aux soixante-treize avant tous les autres. Ils furent enfin élargis, mais comme par grâce, et le 18 frimaire seulement, c'est-à-dire quatre mois environ après la mort de Robespierre. Quoique les conventionnels détenus fussent rentrés dans l'Assemblée, ceux qui avaient été mis *hors la loi* après le 20 juin furent soumis à un nouveau délai, et ne furent admis dans la Convention que trois mois plus tard, dans la séance du 19 ventose de l'an III, sur le rapport de Merlin. Avant cette époque, Bentabolle, le montagnard, entendant déclamer contre les journées des 31 mai et 2 juin, s'écria : *Vous voulez donc faire le procès à quatre-vingt mille Parisiens?* On lui répondit : Nous ne voulons faire le procès qu'à leurs chefs ; car à peine parmi ces quatre-vingt mille Parisiens y en avait-il cent qui fussent instruits de l'abus qu'on faisait de leurs armes. Le côté droit pouvait aujourd'hui se faire entendre, il n'était plus interdit aux journalistes de rapporter les motions justes et généreuses, et nous pouvions, dans des discussions où la liberté et la raison n'étaient plus étouffées par la terreur, convaincre la montagne de ses iniquités. On l'obligea de convenir que les événemens tragiques des 31 mai et 2 juin n'étant l'œuvre que de Robespierre ou de la violence, on ne pouvait s'en

faire un titre d'exclusion pour personne. On soutint avec raison que les départemens s'étant soulevés contre les députés assassins de leurs frères, les proscrits méritaient plutôt une récompense que des peines. Ce dédommagement leur fut accordé de suite. La Convention déclara par un décret que les citoyens, poursuivis et maltraités pour cause de fédéralisme après les événemens des 31 mai et 2 juin, avaient bien mérité de la patrie. Elle rétablit la mémoire des girondins sacrifiés. Le 3 octobre 1793, époque anniversaire du rapport d'Amar, fut marqué pour une fête funèbre en l'honneur de ces glorieuses victimes.

Les émigrés forcés, qu'il faut bien distinguer des émigrés volontaires, puisqu'ils furent contraints de quitter la France après les événemens de juin pour se soustraire à une mort certaine, tandis que les autres ne la quittèrent que pour lui susciter la guerre; les émigrés forcés, dis-je, purent à cette époque revenir dans leur patrie. Voici comment fut portée la loi qui les rappela. Je me trouvai au comité de législation lorsque Saladin fit la lecture d'un rapport en faveur du frère de Guadet à qui l'on devait bonne et prompte justice après la perte fatale de sa famille. Cet exemple me rappela le sort des émigrés de Marseille et de Toulon, qui auraient infailliblement péri, s'ils ne se fussent pas évadés. Je représentai et au rapporteur et au comité qu'il convenait de faire rendre une loi générale à propos du citoyen Guadet dont

le cas était à peu près semblable à celui des autres. Mon observation fut approuvée, et Saladin, homme de mérite et homme modéré, généralisa son rapport d'après lequel fut rendue la fameuse loi du 22 germinal de l'an III sur cette classe particulière d'émigrés.

Je ne dois pas omettre qu'étant placé dans le comité de législation pour la section des émigrés, instruit comme je l'étais des vexations commises dans le Midi, je me fis un devoir de réparer cette tyrannie par des radiations. Cependant je dois dire aussi que je n'en accordai point à ceux d'entre les émigrés que je savais ou que je soupçonnais même n'être sortis de France que dans des intentions ennemies. Mais cette conduite de notre part, qui n'était que pure justice, parut un scandale aux yeux des montagnards, jusque-là si gâtés dans leur barbare domination. Ils déclamèrent d'abord vaguement sur ce qu'ils appelaient notre indulgence envers les plus grands ennemis de la liberté. Ils dirent ensuite qu'on affaiblissait par la rentrée des émigrés le gage du papier-monnaie. Enfin ils demandèrent l'annulation de toutes les radiations que nous avions accordées. Une pareille demande était entièrement opposée, et à la tranquillité publique, et aux nouveaux principes de justice et d'humanité professés à cette époque par la Convention nationale. Aussi l'Assemblée, composée alors de tous ses membres, repoussa la proposition des montagnards. Tous les bons esprits en démon-

trèrent facilement l'absurdité et même les dangers, dans un temps où la France entière se confiait dans la nouvelle doctrine de la Convention.

Mais tous ces changemens favorables, la suppression de la forme révolutionnaire dans les jugemens, et son remplacement par la forme établie en 1791 ; la rentrée de ceux que la montagne considérait comme des traîtres, des royalistes, des fédéralistes, amenèrent des réactions d'une part, et des insurrections de l'autre.

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

Dénonciations des départemens contre les missionnaires montagnards. — Procès de Carrier, Lebon, Fouquier-Tinville. — Accusation des principaux membres du comité de salut public et du comité de sûreté générale. — Mouvement du 12 germinal. — Constitution de l'an III. — Réaction dans le midi. — Insurrection du 1 prairial.

Tous les départemens respirèrent après le 9 thermidor; un commencement de liberté honnête fit trembler à leur tour ceux qui avaient abusé jusque-là de la terreur envers les autres. Il fut alors permis aux opprimés d'élever la voix et de se plaindre directement des députés missionnaires qui avaient autorisé le mal par leurs propres exemples et commis les plus grands excès à l'aide de leurs pouvoirs sans limites : l'Assemblée était dans l'usage de lire toutes les adresses, le matin à la tribune avant l'ordre du jour. Quelque temps après la chute de Robespierre, elle reçut des plaintes générales contre les oppresseurs qui avaient été soutenus par lui dans les départemens. Elle fut étourdie et souvent scandalisée de dénonciations si journalières, graves, et si méritées. Un de ses membres, interprète du sentiment commun à tous les autres, s'écria : « Eh ! pourquoi donc faut-il que nous soyons » condamnés à entendre chaque jour le récit de

» pareilles horreurs sans que la Convention prenne
» aucune mesure à leur égard? Voudrait-on nous
» faire partager la honte et la peine des forfaits
» que nous détestons? Puisque nous sommes en-
» fin parvenus au règne de la justice et de l'huma-
» nité, les députés, moins que les autres, doivent
» être exempts des peines portées par les lois; le
» temps des lois tyranniques et barbares est passé,
» c'est maintenant aux lois éternelles de la justice,
» à ces lois dictées par la sagesse et la vérité, à re-
» prendre leur empire sur tous, et plutôt sur ceux
» qui sont tenus dans leurs fonctions de n'en faire
» et de n'en suivre que de pareilles. En conséquence
» je propose que toutes les adresses où les députés
» envoyés ci-devant en mission dans les départe-
» mens sont dénoncés pour de grands crimes,
» soient renvoyées au comité de législation; que le
» comité fasse un rapport fidèle de leur contenu
» ainsi que des pièces qui les justifient; et que la
» Convention prenne ensuite le parti qu'elle jugera
» convenable envers les dénoncés qui lui paraî-
» tront coupables. Il ne faut pas que les innocens,
» dans cette Assemblée, partagent les reproches
» adressés à des injustices qui leur sont étrangères.»
Cette motion fut suivie d'un décret qu'on expédia au président du comité de législation. Celui-ci s'acquitta de ses devoirs en proposant au comité de nommer un rapporteur pour remplir les vues de la Convention. Mais personne ne voulut se charger de cette pénible commission; le temps s'écoulait,

et les langues ou les plumes devenant toujours plus libres sous le nouveau règne des lois et de la justice, de plus graves inculpations furent dirigées de nouveau contre les députés missionnaires. On les renvoya sur-le-champ au comité de législation; mais le décret de la Convention ne s'exécutant pas faute de rapporteur, le même député qui avait provoqué le décret prit la parole pour se plaindre de l'inaction du comité de législation. « Pourquoi donc, » dit-il, tant de retards? Est-ce que les coupables » missionnaires auraient dans ce comité des amis ou » des complices? J'écarte de moi tout soupçon » contre un comité si bien composé, mais je de- » mande qu'il soit fixé un délai, passé lequel ce » comité sera renouvelé ou remplacé, s'il ne s'ac- » quitte pas d'un devoir si pressant et si honorable. » La Convention prit une détermination conforme à cette demande. Rien ne pouvait faire plus d'impression sur nous que la menace d'un remplacement honteux. Le président convoqua la réunion générale du comité pour le soir du même jour, et tous s'y rendirent. Nous étions au nombre de vingt-deux. J'étais loin de croire que la charge du rapport tomberait sur moi, lorsqu'il y avait tant de membres plus capables de remplir cette délicate fonction. Tous s'y refusèrent. Le président s'était adressé à eux, jugeant qu'à mon âge cette tâche serait trop pénible pour moi; mais après leur refus il vint à moi et me proposa le rapport, et mes autres collègues me pressèrent tant, qu'il fallut me

rendre et céder à la nécessité. *Vous êtes*, me disait-on, *le rapporteur qu'il faut pour une telle affaire.* Mon consentement donné, je demandai deux adjoints pour l'examen et la lecture des pièces justificatives qui remplissaient nombre de cartons. On me les accorda : nous nous livrâmes à ce travail avec persévérance, et bientôt nous fûmes prêts à remplir l'attente de la Convention. Nous nous rendîmes à l'Assemblée dans ce but le 13 prairial an III, mes deux collègues adjoints et moi. Après mon rapport et la lecture des pièces, il y eut quatorze députés en arrestation. La prévoyance d'un pareil résultat est ce qui avait réellement empêché mes collègues d'accepter la commission de rapporteur. La montagne en conserva un tel ressentiment, qu'elle me le fit sentir quand je fus mis au Temple par l'un des directeurs (Barras), dont j'avais été obligé malgré moi de censurer la mission.

Ces quatorze députés ne furent pas les seuls sur lesquels la Convention fit tomber, après la mort de Robespierre, le poids de sa justice. Mais Lebon et Carrier furent les seuls judiciairement poursuivis, et condamnés à mort. Il était nécessaire de faire un exemple et de le faire sur ces deux atroces meurtriers.

Carrier et Lebon se défendirent avec une pleine confiance dans la bonté de leur cause ; mais le premier, quoi qu'il pût dire, n'inspirait que de l'horreur avec ses noyades et ses fusillades sans justice comme sans pudeur, imputant à royalisme,

à fédéralisme, à fanatisme, à crime enfin, toute opinion contraire à la sienne, selon la coutume de la montagne qui traitait de révolte l'indignation excitée par ses violences. Quant à Lebon, trop fidèle à Robespierre, il fit couler des flots de sang innocent, et il se rendit aussi coupable de quelques concussions. Ayant vainement essayé de se défendre sur ces deux points, il fut mis, comme Carrier, en accusation, et condamné à la mort par les tribunaux auxquels ils furent l'un et l'autre renvoyés.

Fouquier-Tinville n'étant pas député, on n'observa, à son égard, aucune des formes nouvellement établies par la loi du 8 brumaire de l'an III; il fut envoyé immédiatement devant le tribunal. Il publia une défense assez bien raisonnée. Il croyait, comme Lebon et comme tant d'autres, être à l'abri de toute recherche par la protection de Robespierre et du comité de salut public, ne s'étant jamais permis d'exercer de son chef aucune poursuite contre personne. Mais on le punit d'avoir prêté sa main à la mort de tant de victimes évidemment innocentes, et d'avoir, par cette longue et constante cruauté, montré un caractère de bourreau digne de mort.

La Convention poursuivit également les membres du comité de salut public et de sûreté générale, qui s'étaient rendus complices de la tyrannie de Robespierre. Danton avait laissé des amis qui ne pardonnèrent jamais sa mort à ses auteurs. Ils sa-

vaient que Robespierre n'avait livré que forcément cette victime à la féroce volonté de Billaud-Varenne qui en pleine assemblée, après le supplice de Robespierre, avoua le fait et parut même s'en glorifier. Cet imprudent aveu lui attira de redoutables inimitiés.

Une première dénonciation fut dirigée contre lui et contre ses amis par *Le Cointre* de Versailles. Cet homme singulier, mais honnête et droit, parut un instrument de la Providence pour ne laisser impunis dans la Convention aucun des grands criminels. Sans Le Cointre personne n'aurait osé attaquer de pareils hommes.

Cette première dénonciation faiblement soutenue, fut imputée à un état d'aliénation. Le Cointre fut déclaré *fou*, et sa dénonciation *calomnieuse*; mais elle fut bientôt renouvelée comme *vraie* et suivie d'effets très-sérieux, car le zèle de la Convention augmentait chaque jour contre les assassinats, grossièrement couverts du nom et de la forme de jugemens, dans un tribunal où l'on n'admettait ni défense, ni défenseurs, ni témoins, ni pièces à décharge, pour les accusés. On entendait par intervalles, dans les séances, quelques mots très-énergiques contre les complices de Robespierre. Legendre, ami sincère de Danton, fut celui qui se montra leur adversaire le plus déclaré et le plus persévérant. Legendre, quoique boucher à Paris, s'était acquis dans la Convention un certain crédit, je dirai même une certaine estime par la droiture de ses sentimens. Bientôt

il s'érigea formellement en dénonciateur contre *Billaud-Varenne*, *Collot-d'Herbois*, et *Barrère*, qu'il ne désigna plus que sous la qualification des trois grands coupables. Sa dénonciation fut appuyée, et l'on joignit à ces trois membres du comité de salut public, trois membres du comité de sûreté générale, *Vadier*, *Vouland*, *Amar*. Le comité de législation présenta à ce sujet un rapport qui fit une grande impression sur les esprits et qui alarma non sans fondement les dénoncés et leurs partisans.

Billaud-Varenne recourut à ses bons frères les jacobins qui pleuraient la mort de leur chef. Il leur fit un discours sur les effets désastreux de la réaction qui leur devenait commune. Les jacobins et les montagnards semblèrent s'éveiller en même temps, et ils préparèrent les deux insurrections des 12 germinal et 1er prairial. Saladin fut le rapporteur du comité de législation qui déclara qu'il y avait lieu à examen contre Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Barrère et Vadier. Ceux-ci eurent le temps, les moyens et la liberté de se défendre à la tribune de la Convention, mais leur justification n'ayant point été admise, ils furent envoyés devant le tribunal criminel de la Charente-Inférieure. Sur ces entrefaites l'insurrection du 12 germinal éclata, et l'Assemblée, soupçonnant les accusés de l'avoir suscitée, voulut se débarrasser d'eux promptement par la déportation. Cette peine s'exécuta contre Billaud-Varenne et Collot-d'Herbois; Barrère et Vadier parvinrent à s'y soustraire.

Après les insurrections des 12 germinal et 1er prairial de l'an III, on s'occupa avec plus d'ardeur encore, dans l'Assemblée, de *la constitution* qui paraissait le seul port de salut pour tout le monde. L'on pensait communément que tous les malheurs du règne de Robespierre ne seraient point arrivés, si après avoir fait accepter et suivre sa propre constitution on l'avait suivie et exécutée. Mais pour cela il aurait fallu céder à d'autres les places législatives : c'est ce qui, sans l'opposition de personne, fit mettre la constitution de côté et suivre le gouvernement révolutionnaire.

Cependant cette constitution ne pouvait, dans les nouvelles circonstances, être admise telle qu'elle était. Une commission de seize membres avait été établie pour dresser un règlement provisoire en attendant la constitution; mais la montagne réclama l'exécution de ce code de 1793 par l'organe du député Chasles à qui Tallien répondit : « Il est » curieux de voir aujourd'hui demander si avidement la constitution par ceux-là même qui l'ont » entravée. Eh! qui ne voudrait pas à cette heure » la constitution de 1793? Mais elle ne peut aller » qu'avec un gouvernement ferme et constitutionnel. » C'était là ne rien dire, puisque la constitution même devait créer ce *gouvernement ferme*; et certes la constitution de 1793 n'était bonne que pour donner un gouvernement sans cesse exposé à ces insurrections arbitraires dont Robespierre avait fait un devoir *pour le peuple et pour chaque*

portion du peuple. Il fut aussi démontré par les discours de *Cambacérès* que cette constitution n'était pas praticable, surtout avec les nouveaux principes de justice et d'humanité dont la Convention s'honorait alors. Mais il y avait, dans le sein de l'Assemblée, une faction démocratique contre laquelle il était nécessaire de se mettre sans cesse en garde. Dans la séance du 2 germinal, Châles ayant demandé qu'on gravât la constitution sur des tables d'airain, « il faut dévoiler, répondit » Thibaudeau, les jongleries à l'aide desquelles » on a trompé le peuple. Ceux qui parlent au- » jourd'hui de mettre la constitution en activité, » ou de la graver sur des tables d'airain, ont per- » sécuté pendant dix-huit mois ceux qui osaient » la réclamer dans les assemblées du peuple. Mais » que signifie cette affectation avec laquelle on » appelle la constitution de 1793 *constitution dé-* » *mocratique ?* Entend-on par ce mot une consti- » tution où le peuple exerce lui-même tous ses » droits? Je ne connais pas d'autre démocratie » que celle qui établit la liberté des personnes, » la sûreté des propriétés et l'égalité entre tous » les citoyens. Si vous adoptez prématurément » et précipitamment la motion de *Châles*, la » représentation nationale n'aura plus de garan- » tie ; elle sera encore à la disposition d'une com- » mune liberticide; car le jour où la constitu- » tion serait gravée sur l'airain, vous ne pourriez » plus refuser à la commune de Paris ni munici-

» palité, ni société des jacobins; et c'est parce
» que je ne veux pas les voir revenir dans deux ou
» trois mois, pour renverser la constitution, que
» j'y voudrais un amendement : je voudrais que
» le corps législatif eût la police immédiate et la
» direction de la force armée dans la commune
» où il tient ses séances.

» Il faudra savoir si on laissera aux factions le
» droit d'insurrection partielle; il faudra savoir si
» le peuple français pourra être encore entraîné
» vers la tyrannie par une tentative d'insurrection
» qu'on lui dira être l'ouvrage du peuple dans telle
» ou telle partie de la république; il faudra sa-
» voir si quelques groupes à la queue des boulan-
» gers sont le peuple, ou si le peuple n'est autre
» chose que cette immensité de citoyens répandus
» sur toute la surface de la république. »

La conclusion des débats dans cette séance fut qu'il serait fait des lois organiques pour la marche du gouvernement, avant qu'une constitution nouvelle, pour laquelle il fallait du temps, ne l'eût fixée d'une manière solide et durable. Le règlement du 2 germinal an III que fit à ce sujet la commission des seize, et qui prononce de grandes peines contre les pillages, les émeutes, les attentats contre l'ordre public, les autorités, et surtout contre les représentans, n'étant que provisoire, on nomma une nouvelle commission destinée à préparer la constitution après laquelle tout le monde soupirait. Elle fut composée de onze membres. Trois

de la commission des seize qui en faisaient partie s'étant démis, on leur substitua *Lanjuinais*, *Baudin des Ardennes*, et moi qui, certes, ne m'attendais pas à l'honneur d'un tel choix. J'étais peu disposé à m'associer à la construction d'un édifice qui me paraissait bâti sur le sable quand il n'avait pas la religion pour fondement. Néanmoins, pour ne pas témoigner de mépris envers ceux qui m'avaient honoré de leurs suffrages, je me rendis à mon poste où je fournis peu du mien avec des collègues pleins de talens et de capacité pour cette œuvre essentielle. Je n'eus que l'idée d'un jury constitutionnel. Après avoir proposé cette institution, je n'y donnai pas de suite. Peut-être aurait-elle mieux réussi dans cette commission que dans la Convention où elle fut présentée et soutenue par M. Sieyes. Si on l'eût adoptée, le Directoire n'aurait pas foulé la république à ses pieds, ainsi que les législateurs; il aurait eu un surveillant qui l'eût fait marcher dans la ligne de ses devoirs sans empiéter sur les droits du corps législatif, sans insulter et aux lois et à leurs auteurs. J'ai lieu de croire que le *jury constitutionnel* proposé par M. Sieyes n'était pas assez simple; la complication d'un *tribunat*, d'un *gouvernement*, d'une *législature*, d'un *jury constitutionnaire* le fit rejeter, tandis que, réduit ou borné à un seul jury constitutionnel, on l'aurait probablement approuvé. Il suffisait pour tenir toutes les premières autorités en respect et dans les bornes de leurs fonctions. Mon idée était aussi

de ne composer ce jury que de vingt-quatre membres choisis parmi les hommes les plus instruits et en même temps les plus attachés à la chose publique et à la constitution : on eût placé un ou deux procureurs-généraux auprès de ce jury, afin de relever et de poursuivre tous les écarts contraires à l'ordre public et constitutionnel de l'État.

Les partis s'agitaient pendant que la Convention préparait une constitution nouvelle, afin de redonner à la France la liberté et la paix intérieure au moyen de la loi. Cette constitution ne plaisait, ni aux mécontens qui voulaient exercer des vengeances, ni aux jacobins qui repoussaient le règne de la modération. Ces derniers se révoltèrent le 12 germinal et le 1er prairial an III, à la grande satisfaction des royalistes qui espéraient tirer parti des troubles, et qui, frustrés dans leurs espérances, se révoltèrent eux-mêmes. Ils commencèrent à Lyon. Le sujet de leurs plaintes fut la forme nouvelle des jurés dans les procédures criminelles. « Quoi, disaient-ils, nos pères, nos parens, nos amis n'ont point été jugés, ou ils l'ont été dans des formes dérisoires, et leurs bourreaux ne seraient jugés qu'avec les lenteurs et les avantages d'un jury ! » Ils partent aussitôt de Lyon et se rendent aux prisons de Roanne, et là ils tuent les prisonniers à leur choix et jusqu'à satiété. Cette meurtrière expédition se fit le 16 floréal. La nouvelle en arriva à Aix trois jours après, et l'on en fit autant aux prisonniers d'Aix, autant à Taras-

con, autant à Marseille. La réaction de ceux qu'on appelait aristocrates contre les patriotes fut sans mesure dans tout le Midi; on y tuait les patriotes comme on tue les grives dans les champs, partout où on les rencontrait. A Lyon, le Rhône fut pour eux ce que la Loire avait été pour les Vendéens. Il faut dire, à la décharge des patriotes, qu'avant la mort de Robespierre ils n'avaient agi que d'après les lois. Si ces lois étaient mauvaises et tyranniques, les législateurs devaient en porter la peine qui ne pouvait pas retomber sur ceux qu'on aurait peut-être guillotinés, s'ils leur avaient désobéi; mais la passion ne raisonne pas, ou ne raisonne que dans le sens de ses volontés. Le parti qu'on appelait des *honnêtes gens*, et qui était le parti des vengeances, exécutait les plus sanglantes représailles sans aucune espèce de remords. La Convention faisait vainement des lois, des proclamations pour mettre un terme à ces infractions de la justice, à ces égorgemens de prisonniers. Il fallait une constitution, et chacun la demandait comme le seul remède à tant de maux, comme la seule ancre dans la tempête. Le citoyen Thibaudeau en fit sentir tout le besoin le 7 floréal an III, par un discours très-bien raisonné, et l'on ne cessa dès-lors de s'en occuper; mais le plus grand obstacle était dans la Convention même.

La minorité de la Montagne, voyant par la réaction les aristocrates immoler les patriotes à leur vengeance, au-dedans comme au-dehors des pri-

sons, était d'ailleurs irritée d'être soumise au joug d'une majorité qu'elle avait jusque-là tant méprisée. Elle essaya de se relever de sa chute et de reprendre le pouvoir. Elle ne put pas y parvenir le 12 germinal, jour où la fermeté du président Boissy-d'Anglas déconcerta cette minorité turbulente; mais elle vit le 1er prairial avec une fureur et des forces extraordinaires. Les factieux envahirent un moment la Convention, et l'un de nos collègues, *Féraud*, eut la tête coupée par eux. Ils portèrent cette tête sanglante sur une pique dans la salle même de notre assemblée. Huit ou dix députés, qui avaient fomenté cette insurrection armée, se regardant déjà comme vainqueurs, s'érigèrent en représentation totale de la nation. Ils avaient déjà fait des décrets lorsqu'une force supérieure les terrassa. On saisit le plus grand nombre d'entre eux, et les plus coupables furent jugés militairement, parce qu'on les prit pour ainsi dire les armes à la main. La plupart n'attendirent pas leur condamnation, et ils se donnèrent eux-mêmes la mort; déplorable destinée pour des députés qui n'avaient pas été envoyés pour faire la guerre, mais pour procurer la paix et le bonheur à leurs commettans.

Il y eut à Toulon une insurrection pareille secondée par des troupes; mais les montagnards furent également vaincus. Les aristocrates abusèrent de cette victoire par de nouvelles persécutions et de nouveaux massacres.

CHAPITRE XIII.

Mission de Durand-Maillane dans le Var et les Bouches-du-Rhône. — Massacres de Tarascon. — Événemens de vendémiaire. — Mise en activité de la constitution de l'an III. — Fin de la Convention nationale.

Personne dans la Convention n'était moins porté que moi pour les missions dans les départemens, et cependant il me fallut céder au besoin qu'on eut de mes secours, pour faire cesser, dans mon district de Tarascon, les massacres qui s'y commettaient dans un pur esprit de vengeance sur ceux qu'on appela *patriotes* ou *jacobins*. J'ai déjà eu lieu de dire que l'exemple de cette barbarie fut donné à Lyon le 16 floréal de l'an III, et qu'on le suivit ailleurs. Mais ces assassinats ne furent nulle part aussi horribles qu'à Tarascon. On jetait les victimes du haut de la tour du château bâti sur le roc au bord du Rhône. Pendant l'été ce fleuve laisse le rocher à découvert, et c'était sur ses pointes aiguës que tombaient tout vivans les corps de ces infortunés. Comme député de ce district, je reçus les procès-verbaux des officiers municipaux d'Aix et de Marseille qui faisaient connaître ces massacres, et qui se justifiaient d'y avoir pris part. Ne recevant rien des officiers municipaux de Tarascon, je leur écrivis pour me plaindre de leur silence et leur reprocher

le tort bien plus grand d'avoir laissé massacrer les prisonniers dont la loi leur confiait la garde. Point de réponse, ou bien la réponse fut un nouveau massacre de trente ou quarante autres prisonniers jetés comme les autres du haut de la tour sur le rocher.

Le comité de sûreté générale, ayant eu connaissance de toutes ces horreurs, allait sévir contre cette commune et contre l'administration du district, lorsqu'un député fit observer que, peut-être dans un pareil temps, son autorité serait compromise s'il ordonnait des arrestations ou des mandats à la barre. Il dit qu'il valait mieux m'envoyer sur les lieux pour y faire cesser ces violences et pour y ramener le calme, si la chose était possible. Cette mission m'ayant été proposée, je l'acceptai toute fâcheuse qu'elle était, dans l'espoir de m'aider à rétablir dans mon propre district l'ordre et la paix, en mettant un terme aux assassinats qui le déshonoraient: ne pouvant être envoyé dans mon propre département, on me donna une mission dans le Var, et je fis nommer, pour les Bouches-du-Rhône, Guérin du Loiret. Il était urgent de se rendre sur les lieux; il me fallut néanmoins attendre, comme membre de la commission des onze, que le projet de la constitution fût terminé, ce qui ne tarda pas beaucoup. Je partis pour mon district sur la fin de messidor an III, avec mon collègue Guérin. Nous trouvâmes le pays entièrement subjugué par les adversaires des patriotes qu'on avait mis en fuite ou en prison. Ceux qui dominaient à Tarascon, non

contens d'avoir déjà fait périr à deux reprises trente ou quarante prisonniers par le martyre dont j'ai parlé, résolurent de les achever à l'époque du 9 thermidor. Un décret de la Convention avait ordonné de célébrer ce jour-là dans toute la France l'anniversaire de la mort de Robespierre. Cette cérémonie n'était pas du goût de nos cruels réacteurs, parce qu'elle avait lieu en l'honneur et pour la consolidation de la république dont ils ne voulaient sous aucune forme.

En conséquence, dans la nuit du 8 au 9 thermidor, les réacteurs se présentèrent à la tour, pour enlever le reste des prisonniers au nombre de plus de cent. Mais ceux-ci, prévenus de l'assaut, se barricadèrent dans leur prison, de manière à se défendre comme des désespérés. Ils tinrent jusqu'au jour. Alors on les fit rançonner en assignats, sous la promesse de n'y plus revenir; tandis que les réacteurs, irrités de l'inutilité de leurs efforts, jurèrent de s'y rendre la nuit suivante avec de tels moyens qu'aucun d'eux ne pût échapper. Les prisonniers ayant eu connaissance de ce projet, instruits en même temps de notre arrivée, m'écrivirent le 9, pour me donner avis que si nous ne les allions pas défendre avant la nuit suivante, c'en était fait d'eux tous. Cela me fut confirmé par les cris et les larmes des parens qui m'apportèrent leur lettre. *Guérin* était parti pour Arles, et je n'avais que cinq dragons pour escorte. Mais voyant tout le danger que couraient ces malheureux, et engagé comme je l'étais par ma mis-

sion à réprimer des assassinats qui faisaient horreur, je ne balançai pas. Je me rendis à Tarascon avec deux dragons, après avoir pris pour moi le cheval d'un troisième. Nous arrivons à la nuit close à la maison de ville : la procession civique était encore par les rues. Dès qu'elle fut de retour, je m'adressai aux officiers municipaux et je leur fis part du sujet de mon voyage et de ma mission. Je ne me doutais pas des périls auxquels je m'étais exposé. Je me vis tout-à-coup assailli de propos injurieux et menaçans de la part des sicaires qui m'entouraient ; ils disaient tout haut et en colère : *Quoi ! celui-ci vient protéger les scélérats de terroristes, il vaut aussi peu qu'eux tous, il faut s'en défaire.* Heureusement pour moi, les gens en place et d'autres là présens, se trouvèrent être des prévenus d'émigration que j'avais fait rayer de la liste. Ils se déclarèrent ouvertement pour moi et contre les vociférateurs. Après m'avoir entendu, ils me promirent de faire transférer, comme je le demandais, les prisonniers dans d'autres prisons hors de Tarascon, et m'assurèrent qu'en attendant ils veilleraient si bien pour eux qu'aucun mal ne leur serait fait. Je leur avais dit avec courage que le sort de cette ville en dépendait, et que la Convention en ferait un exemple, si elle continuait d'égorger des hommes sans défense, privés de leur liberté et placés sous la protection des lois. Enfin cette ville qui avait si mal commencé, finit assez bien. On tint fidèlement les promesses qu'on me fit, on ne maltraita plus les

prisonniers et on les tira des prisons de Tarascon.

Cet objet principal de ma mission une fois rempli avec succès, au risque de ma tête, j'avais à m'acquitter de celle qu'on m'avait donnée pour le Var où il y avait à secourir les patriotes également persécutés, mais moins cruellement que dans le département des Bouches-du-Rhône où je laissai Guérin. J'eus pour système dans cette mission de ne mettre en place que des gens instruits, qui avaient reçu quelque éducation, afin de ne pas laisser plus long-temps les administrations à ceux qui n'avaient pour tout mérite qu'un patriotisme excessif et aveugle; mais j'eus soin que, dans ce temps de réaction, on ne vexât pas les patriotes par cela seul qu'ils étaient patriotes, quand on n'avait ni vol ni meurtre à leur reprocher. Cet esprit de justice et d'impartialité n'était pas celui qu'avaient montré dans le même département *Barras* et *Fréron* quand ils y furent envoyés pour le recrutement de trois cent mille hommes. Sans doute qu'alors il fallait suivre une conduite plus vigoureuse. Je n'ai point ici à les censurer; mais plusieurs citoyens me portèrent des plaintes contre ces deux représentans. Cela leur parvint, et je me ressentis bientôt de leurs manœuvres sur les lieux contre moi, et de leur crédit dans la Convention. Ma mission et celle de *Guérin*, qui ne méritaient que des éloges, furent calomniées de façon qu'on vit tout-à-coup Fréron provoquer la Convention contre les anciens torts des Toulonnais, par la loi intempestive du 20 fruc-

tidor, rendue dans un temps où le département bénissait Dieu de la nouvelle constitution de l'an IV.

Cette loi me fut adressée à Toulon où se rendit pour son exécution le représentant Servière. Je me comportai, dans cette occasion, comme je le devais envers une loi émanée de la Convention nationale, à qui, pour l'exemple, je devais une entière soumission. En même temps je m'acquittai envers la justice et la vérité, en l'instruisant de tout avec fidélité. Mais je pris une peine inutile; Fréron parvint à faire révoquer tous les députés alors en mission dans le Midi, et à se faire députer lui seul pour les remplacer tous (1). Fréron termina cette seconde mission par une accusation contre tous ses prédécesseurs qui tous répondirent de manière à le réduire au silence. La loi du 20 fructidor que Fréron obtint ne fut de sa part qu'un moyen employé pour faire oublier ses propres torts, en renouvelant ceux auxquels on ne pensait plus depuis trois ans. Une pareille loi était d'autant plus déplacée, que la Convention ne respirait que paix et concorde, et que la constitution, acceptée universellement dans le Var, devait resserrer pour jamais les liens de la fraternité entre tous les Français. Fréron soutenait lui-même ces principes dans son *Orateur du Peuple*, et tout-à-coup, parce qu'il redoute nos rapports à notre retour, plutôt par les reproches de sa conscience, que par la crainte d'une

(1) Voyez dans la Collection les Mémoires de Fréron sur les troubles du Midi. (*Note des édit.*)

malveillance dont aucun d'entre nous ne lui avait donné le moindre signe, il veut se ménager au besoin une accusation contre nous en nous imputant des torts, et il replonge un grand nombre de familles dans les afflictions dont il a été seul originairement la cause. Ma réponse à Fréron, dans laquelle je fus obligé de parler de son compagnon de mission, Barras, me valut un souvenir de la part de celui-ci quand il fut fait directeur. Il prétexta mes complaisances pour les émigrés et me fit mettre au Temple. Comme l'on m'y laissait sans terme, je me plaignis et je demandai ma liberté ou mon jugement. Le Directoire m'accorda mon jugement qui, après quelques dégoûts dans la procédure, fut on ne peut pas plus glorieux pour moi. Vingt députés de mes amis, parmi lesquels étaient MM. Baudin des Ardennes, Lebrun, Jourdan, etc., vinrent rendre un témoignage honorable de moi et de ma conduite. Ainsi acquitté, je fis une pétition au Directoire pour mon indemnité. Il me fit compter mille francs par le ministre de la police. Retiré dans mon pays à l'époque de la révolution dernière de l'an VIII, je ne voulus point retourner à Paris, et je ne demandai qu'une place dans les tribunaux de ce département pour me tenir lieu de sauvegarde. Je fus d'abord nommé président au tribunal de Tarascon, puis juge en la cour d'appel d'Aix. Je m'en suis retiré par nécessité, âgé de quatre-vingts ans, avec une pension de retraite de mille francs, à laquelle je crois que j'ai quelque droit par mes longs services.

Je dois ajouter à ce chapitre, que me trouvant à Saint-Remy, ma patrie et mon domicile, le 9 thermidor, jour de la fête civique pour la chute de Robespierre, et sachant que dans cette commune on n'avait pas plus de réserve qu'ailleurs envers les patriotes en fuite ou en prison, je prononçai au pied de l'arbre de la liberté le discours suivant :

« Citoyens, nous avons tous voulu la révolution ; » tous ici gens du tiers-état, nous y trouvons les » plus grands avantages ; mais à quel prix des scé- » lérats nous les ont fait payer ! par quelles pertes ! » par le sacrifice de combien de victimes ! Ci- » toyens, jetons pour toujours un voile sur ces » horreurs ! Le ciel est venu à notre secours : car, » ne vous y trompez pas, la journée du 9 thermi- » dor, dont nous célébrons le doux souvenir, » ne fut pas un événement naturel ; nous n'en » faisons aujourd'hui la fête que pour honorer » les deux vertus les plus chères à la république, » la justice et l'humanité. J'y ajouterai la clé- » mence en faveur de ceux qui n'ont été qu'é- » garés dans leur conduite ! Malheur à nous, si, » gémissant encore sur les cruautés de nos tyrans, » nous les imitons dans nos vengeances ! Malheur » à nous si, par une réaction sans bornes, nous » fermons à nous-mêmes le chemin de la paix, » de cette paix sans laquelle il n'y a dans la vie » ni jouissance ni bonheur.

» La Convention nationale qui m'a envoyé dans

» ces contrées, sait ce qui s'y passe : elle sait que
» ceux-là craignent le glaive de la loi qui en bra-
» vent l'autorité ! C'est la seule que tout nous force
» de respecter. La religion elle-même nous le
» commande : oui, citoyens, la religion ! Anathème
» à qui vous dira le contraire en son nom ! Ana-
» thème à ces faux docteurs qui méconnaissent
» les droits du peuple dans la forme de son gou-
» vernement ; ils désirent la monarchie et em-
» ploient tous les moyens pour la ressusciter.
» Mais qui, d'entre nous, ci-devant roturiers, pour-
» rait, après tant de peines et de victoires, re-
» noncer aux droits de l'homme, aux droits si pré-
» cieux de la liberté, de l'égalité devant la loi ?
» Qui d'entre nous peut avoir oublié ce qu'il était
» et ce qu'il a souffert sous nos rois et sous nos
» ci-devant seigneurs ? Non, citoyens, je m'en
» assure par votre constance, par cette fête
» même, tous nos triomphes sur d'injustes pré-
» jugés vous réjouissent, vous flattent. Ne mal-
» traitez donc pas ceux qui s'y sont aidés puissam-
» ment, sans lesquels peut-être nous serions en-
» core foulés, anéantis. Vous voulez toujours être
» libres, et la liberté conquise par la nation vous
» plaît. Soyez donc libres avec justice, libres
» comme le sage qui, régnant paisiblement et
» fièrement sur lui-même, ne voit de bonheur
» pour chacun que par le règne de la loi sur tous. »

Depuis le commencement de la révolution, le royalisme n'a pas quitté un moment les portes de

l'Assemblée nationale pour profiter de tout ce qui pouvait servir au retour de la monarchie, telle qu'elle était, avec ses seigneurs et ses seigneuries, avant les états-généraux de quatre-vingt-neuf. S'il fut une occasion où ses efforts, jusque-là sans succès, semblèrent devoir réussir, ce fut à l'époque où la Convention, après avoir fait tant de maux et causé une lassitude si générale par l'exercice de son pouvoir illimité, présenta une constitution qui donnait des successeurs à ses membres. Ce moment était tant désiré par tout le monde que les lois par lesquelles les conventionnels maintinrent les deux tiers d'entre eux dans l'assemblée suivante, aigrirent prodigieusement les esprits; mais, instruits par l'exemple des constituans qui avaient eu lieu de se repentir de n'avoir pas prorogé leur session pour soutenir eux-mêmes la loi qu'ils avaient faite, les conventionnels ne firent point la même faute, et, malgré le déchaînement général, ils firent prévaloir les décrets des 3 et 7 fructidor. Alors tous leurs ennemis les attaquèrent sans ménagement. Paris devint le centre des manœuvres contre-révolutionnaires. Les sections, ayant à leur tête la fameuse section Le Pelletier, qui les dirigeait, vinrent les unes après les autres à la barre de la Convention insulter à tous ses membres. « Vous êtes tous coupables, disaient-ils, » vous êtes aussi indignes les uns que les autres » de siéger davantage dans le sénat de la nation, » vous, montagnards, pour tous vos crimes, et

» vous côté droit, pour votre faiblesse à les souf-
» frir sans vous y être opposé, sans avoir osé
» élever la voix, dire une seule parole contre une
» si cruelle tyrannie. » Mais ces insultes, mais ces plaintes oratoires n'aboutissaient à rien ou ne servaient qu'à réunir tous les députés pour faire cause commune malgré leurs opinions contraires. Ceux qu'on excepta repoussèrent cette faveur. Il fallut de plus que les mécontens recourussent aux armes, ce qui ne put avoir lieu sans que la Convention en fût instruite par les comités qui étaient ses avant-postes. Elle pourvut aussitôt à sa sûreté, et sans attaquer, sans provoquer l'attaque, elle sut se mettre en état de bonne défense. Les sectionnaires eurent l'imprudence de commencer les hostilités sans chef, sans plan d'attaque, et s'en trouvèrent fort mal. Chacun connaît le résultat de cette guerre insensée. Le député Barras, qui fut nommé commandant-général, en eut tous les honneurs. Elle fut suscitée principalement par un complot dont le chef était le nommé Lemaître, domicilié à Paris, et chez lequel on découvrit une correspondance contre-révolutionnaire. Il fut traduit devant une commission et puni comme conspirateur dans les formes militaires.

Mais la Convention, après avoir ainsi terrassé ses ennemis, fut en proie à une scission intérieure qui la menaça du retour du terrorisme. Il s'éleva une lutte très-animée entre Tallien et Thibaudeau, sur les mesures à employer jusqu'à l'exécution littérale

et active de la nouvelle constitution. Tallien voulait casser les choix des assemblées électorales et suspendre quelque temps encore le régime constitutionnel. La Convention semblait se partager entre lui et Thibaudeau qui heureusement l'emporta, et qui fit décider le maintien des élections et l'établissement définitif du système légal.

C'est alors que la Convention nationale termina sa session et l'exercice de son pouvoir extraordinaire. Aucune assemblée n'en avait eu un semblable, aussi illimité et aussi terrible. Elle avait été convoquée pour fonder le gouvernement sur des bases nouvelles, et pour donner à la société française une organisation intérieure républicaine. Elle ne put rien établir pendant sa durée, et vécut sous un gouvernement révolutionnaire. Elle voguait sur une mer agitée par toutes les tempêtes, et ne pouvait jeter l'ancre nulle part. Ce fut seulement après trois années de tourmentes, qu'elle parvint au but qu'elle s'était proposé d'atteindre dès le commencement de sa session.

La constitution, après avoir été discutée et délibérée sur le projet de la commission des onze, fut acceptée par la nation réunie en assemblées primaires dans chaque département. La Convention déclara alors, par la loi du 1er vendémiaire an IV, que cette constitution était la loi fondamentale de la république française.

Cette dernière constitution valait sans doute mieux que celle de Robespierre ; mais étant fondée

sur les mêmes principes républicains, son esprit était à peu près le même.

Au lieu d'introduire, comme elle l'aurait dû, l'esprit d'ordre, de patriotisme et de fraternité, elle maintint les mêmes divisions et les mêmes animosités de parti qui désolaient la France depuis la fin de l'Assemblée constituante. Le code de l'an IV déplaisait aux jacobins qui ne voulaient que la constitution de Robespierre, et aux royalistes qui avaient su mettre dans leurs intérêts le nouveau tiers des députés. Aussi, dès l'ouverture de la nouvelle session, la guerre devint ouverte entre le Directoire et le Corps législatif. Les directeurs, exempts de toute gêne par l'absence d'un jury constitutionnel qui les eût contenus, et voyant à leurs pieds le plus grand nombre des législateurs, à cause des places qu'ils avaient à donner, ne gardèrent pas même les bienséances à l'égard des lois. Leur conduite irrégulière excita contre eux de justes plaintes entremêlées de menaces; les directeurs en prévinrent les effets par des déportations à Cayenne. La journée inconstitutionnelle du 18 fructidor acheva d'aigrir les esprits contre eux. Le Corps législatif s'indigna de l'abus que le Directoire exécutif faisait de son pouvoir; et il força ses principaux membres à donner leur démission.

C'est dans ces circonstances orageuses que Bonaparte parut sur les côtes de Provence, revenant d'Égypte. Il fut reçu comme un sauveur par le

plus grand nombre; et Dieu l'avait fait triompher de tous les obstacles. Lors de son élévation au consulat, il fit ouvrir les églises : ce qui lui a attaché les catholiques; et il ramena l'ordre dans toute la France.

Je dois dire, en finissant, que si la philosophie à laquelle on doit les nouveaux principes de la révolution s'en fût tenue aux actes de la première Assemblée; si elle se fût bornée à la consécration des droits de l'homme en société qui sont incontestables, et qui ont réhabilité le tiers-état accablé sous l'oppression de la noblesse, elle aurait élevé, par la constitution de 1791, le plus beau monument à la gloire de l'humanité et à la sienne propre. Mais pourquoi faut-il qu'on puisse reprocher à ses disciples de s'être érigés, pour une liberté toute conquise, en persécuteurs, en bourreaux de ceux qui ne pensaient point comme eux sur les principes de la révolution? Pourquoi faut-il qu'ils aient été si intolérans contre les prêtres, après avoir tant et si long-temps déclamé contre l'intolérance romaine? Ils ont violemment attaqué les autels et les trônes, et ils ont été obligés de revenir à la religion, à la monarchie; heureusement c'est avec tous les avantages acquis par les premiers constituans en faveur du ci-devant tiers-état réduit, dans l'ancien régime, à la condition la plus misérable et la plus humiliée. Aussi ceux de cet ordre, qui font *chorus* avec les deux autres contre la révolution, mériteraient d'être ramenés seuls à notre ancienne servitude.

FIN DES MÉMOIRES DE DURAND-MAILLANE.

LES 31 MAI, 1ER ET 2 JUIN 1793.

FRAGMENT

PAR M. LE COMTE LANJUINAIS,

PAIR DE FRANCE, ANCIEN CONVENTIONNEL;

AVEC

UN DE SES DISCOURS

PRONONCÉS LE 2 JUIN,

ET LE RÉCIT DÉTAILLÉ DE CETTE MÊME JOURNÉE, PUBLIÉ PAR LE MÊME, EN JUIN 1793.

Digitized by Google

LES 31 MAI, 1ER ET 2 JUIN 1793.

FRAGMENT

PAR M. LE COMTE LANJUINAIS,

PAIR DE FRANCE, ANCIEN CONVENTIONNEL.

Décembre 1825.

On avait massacré à Paris, à Reims, etc., dans le mois de septembre 1792; on avait écrit de Paris à toutes les villes de France la fameuse lettre qui signifiait : *Tuez, nous avons tué.* Cette circulaire avait été remise aux clubs affiliés, par des orateurs de Paris, chargés de la commenter de vive voix. Les massacreurs signataires et d'autres complices étaient dans la Convention. Ils n'y étaient pas sans inquiétude; les procédures contre eux étaient ordonnées; malgré les efforts audacieux des chefs et des complices; elles arrivaient au ministère de la justice, qui avait été ministère de Danton, et d'où était parti l'ordre des massacres. Trois fois en un mois ou deux, le feu prit dans les bureaux de ce ministère, où j'avais vu ces pièces déposées en plusieurs liasses. Le nombre des coupables, leur audace même procurèrent enfin l'impunité. Ils voulaient se venger.

Arriva le 21 janvier; ce fut une nouvelle cause de

discordes et de haines. La crête de la Montagne faisait établir le système des emprisonnemens des suspects, à Lyon, Nantes, Marseille, Strasbourg, etc. La majorité des députés avait ordonné, pour la sûreté de la Convention, une garde départementale; la crête de la Montagne en frémit; et, pour contre-batterie, elle inventa le crime du *fédéralisme*. Elle ne voulait pas souffrir, elle ne souffrait pas qu'on travaillât à la constitution; si elle la voulait, c'était seulement anarchique, telle qu'elle fut ensuite votée. Depuis janvier jusqu'en juin 1793, au nom de la commune de Paris, elle ne cessa de demander des victimes parmi les députés modérés, et sans reproche, qu'elle affectait d'appeler *traîtres et infidèles*.

Danton, Marat et Robespierre, avec leurs affidés, conspiraient pour *épurer* la Convention. Pitt et les émigrés à Londres, et leurs correspondans à Paris, fomentèrent ce projet et y concoururent effectivement. La crête de la Montagne voulait régner par le sang, l'anarchie, la terreur et l'immoralité; les émigrés et la première coalition, *première sainte alliance*, si l'on veut, prétendaient détruire la Convention, la dissoudre, et tout au moins déshonorer par des troubles et des excès *la cause de la liberté; il fallait ne rien laisser faire de bon à ces gens-là* (1). Sept étrangers, sept

(1) Voyez les Constitutions françaises, par l'auteur; in-8°, t. I, p. 44.

agens du dehors, Desfieux, Proly, Pereyra, Dubuisson, les deux frères Frey, Gusman, etc., tirés du club des cordeliers et de celui des jacobins, furent par la commune érigés en *comité d'insurrection*. Ils dirent bientôt dans leurs écrits séditieux que le peuple souverain avait retiré à lui ses pouvoirs et les leur avait confiés. Avant le 31 mai, une commission de douze conventionnels, chargée de prévenir les complots que l'on tramait dans la capitale, fut dissoute par suite d'intrigues et de procédés qui répandirent de plus en plus la terreur; *Pache*, maire de Paris, et *Chaumette*, procureur de la commune de Paris, tous deux ex-instituteurs d'émigrés, et tous deux grands acteurs dans les conciliabules anarchiques, firent publier, placarder, présenter des pétitions contre les députés *infidèles*, *contre moi* qui avais à Rennes mal parlé de la circulaire sanglante; qui n'avais point voté *la mort du tyran;* qui avais combattu les mesures acerbes; qui avais refusé à *haute voix*, et *en séance même*, de concourir à organiser le *tribunal révolutionnaire;* enfin qui avais obtenu le décret de partage de la grande commune en douze municipalités.

Des commissaires de cette grande commune, accompagnés des secrétaires municipaux, avec tables, encre et des papiers et des registres, se promenèrent dans Paris au son d'un tambour d'alarme, et précédés d'une milice, demandant et recueillant les signatures des passans contre les vingt-deux dont les noms varièrent trois fois en

peu de mois. Cela se faisait pendant des haltes solennelles où l'on déclamait contre les vingt-deux. J'ai entendu, j'ai vu cela de mes yeux; j'ai entendu Marat, se disant visiter les postes de la garde nationale, et suivi d'une troupe de déguenillés qu'il appelait le peuple; je l'ai entendu se retournant leur dire très-haut : *Peuple! s..... ces b..... là ne peuvent pas te sauver; il te faut un roi.....* C'est avec cette audace qu'il avait écrit en ses feuilles incendiaires : *Il faut cent vingt mille têtes..... Peuple malheureux, pille les boutiques.... L'épouse de Roland a reçu hier Lanjuinais* dans son boudoir *et l'a caressé par de petits soufflets.....* Notez que je n'ai vu madame Roland dans aucune occasion; j'étais absent de la séance quand elle comparut à la barre de la Convention, et je ne lui ai jamais fait de visite.

Le 30 mai, j'allai à l'Évêché assister, dans le parterre, aux séances du comité insurrecteur de la commune; j'entendis arrêter les dernières mesures, et notamment le son du tocsin pour le 31 mai, à l'heure de minuit prochaine; j'annonçai de suite ces projets, comme témoin, à la séance du soir de la Convention, ledit jour 30 mai; les conjurés, entre autres Chabot, Legendre, etc., me traitèrent de peureux, de rêveur, de calomniateur, et firent passer à l'ordre du jour.

Cependant le 31 mai le tocsin est sonné, ensuite la générale bat, le canon d'alarme est tiré; cela recommence trois jours de suite. Les courriers de la

poste et les administrateurs sont arrêtés par ordre du comité insurrecteur qui ose violer le secret des lettres ; les barrières de Paris sont fermées ; ce même jour 31 mai, la Convention s'assemble à six heures du matin; on cherche à la rassurer, cela est connu. Elle résiste deux jours de suite, et une grande partie du troisième, aux cris, aux pétitions, aux scènes violentes des insurrecteurs, et au spectacle de cent un mille hommes de cavalerie, d'artillerie et d'infanterie qui entourent les Tuileries, lieu des séances; on voyait en armes avec eux les fameux Marseillais, les *soi-disant défenseurs de la république* et tous les gardes nationaux trompés la plupart, ou marchant avec répugnance, et en vue de maintenir l'ordre ; tous étaient commandés par le trop fameux Henriot.

Le 1er et le 2 juin (1) les scènes d'anarchie, les rassemblemens, les menaces, et les pétitions séditieuses continuent; le 2 juin la Convention rend son second décret en notre faveur, dont le sens est que les députés qu'on veut proscrire sont innocens. Ce jour je parlai deux fois contre les arrestations arbitraires dénoncées par des pétitions. A la seconde fois, Legendre, boucher, faisant avec effort le geste du merlin, me menaça et cria : *Descends,.... ou je vais t'assommer.* Son geste m'inspira; je le fis taire et s'asseoir en lui disant à

(1) J'ai vu, le 2 juin, distribuer publiquement des assignats à l'élite des cent un mille hommes.

regret : *Fais décréter que je suis bœuf et tu m'assommeras*. Revenu bientôt de son trouble extrême, il vient m'assaillir à la tribune avec Chabot, Turreau, Drouet, Robespierre jeune, et d'autres armés de pistolets ; il m'applique le sien immédiatement sur la gorge, pour me forcer à descendre ; d'autres viennent à mon secours armés aussi de pistolets : parmi ces derniers étaient Biroteau, Defermon, Leclerc de Loir-et-Cher, Lidon, Pénières, Pilastre, etc. Ces derniers me protègent et les autres me saisissent, me poussent, m'injurient et me menacent ; je demeure impassiblement cramponné à la tribune ; enfin le tumulte s'apaise, tous se retirent, et je recommence à tonner contre l'affreuse théorie des suspects.

Dans une fameuse procession du soir en dehors de la salle, il fut constaté que la commune, son général Henriot et son comité d'étrangers étaient en révolte contre la Convention, et que ceux qui commandaient les troupes la tenaient précisément bloquée, bravaient ses ordres et la menaçaient en face. Alors nombre de députés perdirent courage, surtout quand ils virent des étrangers entrer dans notre salle, quand ils entendirent Couthon proférer cette impudente ironie : *Maintenant que vous êtes rassurés sur votre liberté, je demande qu'on fasse justice au peuple, qu'on arrête les députés conspirateurs ;* quand ils virent des insurgés, non députés, siéger dans nos rangs et voter avec le parti factieux, jusqu'alors en minorité habituelle. Presque

tous ceux qu'on appelait girondins avaient jugé à propos de s'absenter. Seul je luttais contre la tempête. A la fin de la séance, Barbaroux et deux ou trois autres ayant paru et parlé, on injuria Barbaroux : c'était le prêtre capucin Chabot qui proférait les paroles outrageuses ; je le repris exactement dans ces termes : *Je dis au prêtre Chabot, on a vu, dans l'antiquité, orner les victimes de fleurs et de bandelettes ; mais le prêtre qui les immolait ne les insultait pas.....* et je continuai mon discours ; je persistais à refuser ma démission, parce que j'étais innocent et que la Convention venait de le décréter itérativement ; parce qu'elle n'était pas libre ; parce qu'au contraire elle était assiégée et menacée par des troupes d'anarchistes. La Montagne parut hésiter à me mettre en arrestation ; quelques-uns lui faisaient honte de son projet à mon égard, et Chabot dit assez haut, répondant à Legendre : *Pourquoi Lanjuinais est-il dans la liste? f....., c'est un bon b.....* Tel était l'indigne langage des factieux. Alors deux montagnards égarés et que je pourrais nommer, luttèrent contre ceux qui me défendaient, en criant, en hurlant : *Lanjuinais catholique..... catholique..... catholique....* Le président, qui favorisait le complot, voyant l'assemblée très-faible et mêlée d'etrangers *à la chambre*, mit de suite aux voix mon arrestation. Les conjurés députés votèrent avec les étrangers ; les autres restèrent assis en grand nombre aux deux épreuves ; quelques-uns protestèrent

contre le défaut de liberté, et la Convention fut non pas dissoute, comme on l'avait projeté à Londres, mais elle fut mutilée de vingt-deux membres, et successivement de cent trente-trois. A cette soirée du 2 juin commença le cours libre des horreurs législatives, administratives et judiciaires qui signalèrent la fatale période de 1793, terminée seulement en 1795, et pendant laquelle les armées, toujours fidèles à la patrie, souvent sans paie, sans vêtemens et sans subsistances, triomphèrent de l'Europe conjurée.

DISCOURS

DE LANJUINAIS,

DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE L'ILE-ET-VILAINE
A LA CONVENTION NATIONALE,

PRONONCÉ LE DIMANCHE 2 JUIN 1793, ET DÉTAILS TRÈS-CIRCONSTANCIÉS DES FAITS LES PLUS MÉMORABLES DE CETTE JOURNÉE.

D'après la deuxième édition, corrigée et augmentée, publiée comme la première en juin 1793, par ce même député.

On délibérait (le 2 juin au soir) sur l'arrestation des 22, en conséquence de la pétition déclarée *calomnieuse* par décret, et depuis réchauffée par des factieux, affamés d'or, de sang et de domination.

Ils avaient fait entourer la Convention par une force armée de plus de 100,000 hommes, commandés par le féroce septembriseur Henriot; et les députés qui se présentaient au-dehors de la salle pour les besoins les plus urgens, étaient repoussés avec violence.

Isnard, Fauchet, Lanthenas, Dusaulx, quatre des 22 députés à proscrire, venaient de consentir leur suspension proposée comme *moyen conciliatoire*, par le trop complaisant Barrère, au nom du comité de salut public. Barbaroux avait seulement annoncé qu'il se soumettrait au décret, s'il était rendu.

Tout au contraire, Lanjuinais, appelé à son

rang de la liste pour se démettre, demanda, par un discours énergique sur les circonstances, la cassation de toutes autorités soi-disant insurgées dans Paris, et de tous leurs actes, avec défenses aux citoyens de les reconnaître, et autorisation de saisir et d'emprisonner tous ceux qui se prétendraient revêtus d'une telle autorité.

« Si j'ai montré, dit-il, jusqu'à présent quelque courage, je l'ai puisé dans l'ardent amour qui m'anime pour la patrie et la liberté. Je serai fidèle à ces mêmes sentimens, je l'espère, jusqu'au dernier souffle de ma vie. Ainsi, n'attendez pas de suspension..... (*Interruption.*)

» Je dis à mes interrupteurs, et surtout à Chabot qui vient d'injurier Barbaroux : On a vu orner les victimes de fleurs et de bandelettes, mais le prêtre qui les immolait ne les insultait pas.....

» N'attendez de moi ni démission, ni suspension momentanée; n'attendez aucun sacrifice. Je ne suis pas libre pour en faire, et vous ne l'êtes pas vous-mêmes pour en accepter. La Convention est assiégée de toutes parts par de nombreuses troupes armées; les canons sont dirigés sur elle; des consignes criminelles vous arrêtent malgré vous aux portes de cette salle. On vient de vous insulter, de vous outrager, de vous menacer en vertu d'un édit du *comité d'insurrection*, de cette autorité rivale et usurpatrice qui prétend détruire la république et notre liberté naissante. Tout-à-l'heure on vient de faire charger les fusils contre

vous, et il n'est pas permis, sans risquer sa vie, de se montrer seulement aux fenêtres qui environnent cette salle.

» Si vous étiez libres, je dirais : Je n'ai pas le droit d'abjurer, au gré des factieux, l'auguste mission qui m'est confiée ; j'appartiens à la république entière, et non à cette seule portion de citoyens, égarés ou intimidés, que de grands conspirateurs font mouvoir, et qui, s'ils s'expliquaient eux-mêmes librement, s'élèveraient pour moi contre ceux qui me persécutent; je n'abandonnerai point volontairement mon poste à l'époque des plus grands dangers de ma patrie.....

» Je me trompe, citoyens, si vous étiez libres, je n'aurais rien à dire... Je n'avais rien dit quand, après une longue discussion, vous prononçâtes dans cette même cause, et à la presque unanimité, ce décret célèbre qui imprima le sceau de l'infamie sur le front de mes calomniateurs... Je n'ai rien dit quand vous avez répété ce décret.... Vous étiez libres alors... Votre jugement souverain et réitéré pourrait-il être rétracté? Le serait-il valablement sous les canons et les baïonnettes qui se dirigent contre la représentation nationale?

» J'ai encore la faculté de faire entendre ici ma voix. Eh bien! j'en userai pour vous donner un conseil digne de vous, qui peut vous couvrir de gloire et sauver la liberté. Osez manier avec vigueur le sceptre des lois déposé en vos mains ; cassez dès ce moment toutes les autorités que les

lois ne connaissent pas; défendez à toutes personnes de leur obéir; énoncez la volonté nationale : ce ne sera pas en vain; les factieux seront abandonnés des bons citoyens qu'ils abusent... Si vous n'avez pas ce courage, c'en est fait de la liberté. Je vois la guerre civile, qui déjà est allumée dans ma patrie, étendre partout ses ravages, et déchirer la France en petits états; je vois l'horrible monstre de la dictature ou de la tyrannie, sous quelque nom que ce soit, s'avancer sur des monceaux de ruines et de cadavres, vous engloutir successivement les uns et les autres, et renverser la république. »

Récit des événemens du 2 juin 1793.

Un beau mouvement de l'assemblée avait précédé ce discours. La Convention, assiégée, *de l'aveu même de Delacroix et de Barrère*, par la force armée, et assiégée dans des desseins liberticides, avait cassé le matin, par un décret, la consigne qui la rendait captive.

Les sentinelles *extraordinaires* refusaient d'obéir. La Convention se présente en corps, le président Hérault à la tête; on regardait la séance comme lèvée. Alors les sentinelles des portes et des escaliers n'insistèrent plus, mais toutes les avenues extérieures, du côté de la cour et du jardin des Tuileries, étaient fermées en dehors et en dedans par la troupe armée.

Cette troupe était d'environ 100,000 hommes,

parmi lesquels il y avait 3000 canonniers avec 163 pièces de canon.

Là étaient des détachemens de la garde nationale de Courbevoye, de Saint-Germain-en-Laye, de Melun et de Versailles, arrivés dans le jour, et auxquels le comité révolutionnaire avait fait distribuer l'étape.

On sait que Santerre avait été dénoncé à la commission des douze, comme devant ramener dans Paris les contingens de la Vendée.

On distinguait parmi les assiégeans une partie de ces hussards royalistes de la légion de Rozenthal. A leur tête étaient Henriot et ses aides-de-camp, choisis parmi ses complices de septembre.

Il y avait aussi dans les Champs-Élysées (1) des fourneaux avec des grils pour chauffer des boulets; un corps de réserve nombreux dans le bois de Boulogne, où il a bivaqué la nuit du samedi au dimanche, avec quatorze pièces de canon.

Les bataillons des sections les plus contre-anarchiques de Paris étaient aux postes les moins importans et les plus éloignés.

Le mot d'ordre était *insurrection et vigueur*.

Un militaire à cheval fut vu distribuer à des soldats des assignats de 5 liv. (2).

---

(1) On en parla dans les discussions publiques de ces jours malheureux, comme d'un fait certain.

(2) Je l'ai vu. Le maire Pache avait fourni, pour ces journées, 150,000 fr. destinés aux colons de Saint-Domingue. Voyez Souvenirs sénatoriaux, par M. le comte Cornet, p. 49

Marat, avec Henriot et divers officiers, avait visité, le 31 mai, les principaux postes dans la ville ; Marat avait, comme insurgent, donné des ordres militaires autour de la salle, pendant la séance même.

Un municipal révolutionnaire de Paris, avec son écharpe, s'était emparé du comité de sûreté générale de la Convention ; il y faisait la police sur les gens suspects aux sentinelles de la faction. On connaît un député qui y a été conduit et interrogé, et raillé comme n'étant pas de *la montagne*.

Enfin les barrières étaient gardées, et Paris était cerné à cinq à six lieues à la ronde par un cordon de troupes armées. On croit que ce cordon existe encore.

La Convention se présente pour sortir par la grande porte sur la place du Carrousel ; les députés avaient la tête nue; le président seul était couvert, en signe du danger de la patrie ; les huissiers de la Convention le précédaient ; il ordonne d'ouvrir le passage.

Henriot s'avance à cheval avec ses aides-de-camp, et, enfonçant son chapeau sur sa tête, il tire son sabre; il refuse le passage à peu près en ces termes : « Vous n'avez point d'ordre à donner ici, retournez à votre poste; *livrez les députés* que le peuple demande. »

Des députés insistent; Henriot recule de quinze pas et crie : *Aux armes !... Canonniers à vos pièces.* La troupe qu'il commande se dispose à la charge;

on a même vu les fusils en joue, dirigés sur les députés; les canonniers se préparent à tirer leurs canons; les hussards tirent leurs sabres.

A cette vue, le président se recule, et puis se présente avec l'Assemblée à toutes les troupes, successivement dans la cour et dans le jardin; il trouve partout résistance opiniâtre.

Cependant la plupart des troupes armées criaient, le chapeau à la pointe de la baïonnette, ou de la pique : *Vive la république! vivent les députés! La paix, la paix, des lois, des lois, une constitution!* Un petit nombre criait : *Vive la montagne, vivent les bons députés!* un plus petit nombre encore : *A la guillotine Brissot, Guadet, Vergniaud, Gensonné!* et ceux-là paraissaient ne s'arrêter que faute de mémoire; d'autres enfin : *Purgez la Convention, tirez le mauvais sang...!*

Lorsque la Convention quitta la salle de ses séances, les députés qu'on appelle de la montagne, furent les derniers à partir. On leur criait de la tribune au-dessus d'eux, je ne saurais assurer dans quelle vue, mais on peut le deviner : *N'allez pas, n'allez pas; que les bons montagnards restent!* La plupart sortirent.

Mais il en resta environ une vingtaine avec Marat. Ils lièrent conversation avec cette tribune affidée qui semblait fort instruite, qui annonçait hautement et la rentrée prochaine dans la salle, et le décret d'accusation contre les députés qu'on voulait proscrire.

Tout-à-coup Marat, craignant sans doute qu'on eût obéi à la Convention, à quelqu'un des postes, et que la troisième journée fût encore inutile au succès des conjurés, sort avec précipitation. Il apprend que la Convention, repoussée près le Carrousel, se rend vers le Pont-Tournant; il y accourt très-vivement, suivi bientôt d'environ cent cinquante hommes déguenillés qui criaient : *Vive Marat!* Il s'écrie, parlant aux députés : *Je vous somme, au nom du peuple, de retourner à vos postes que vous avez lâchement abandonnés.*

Là on entendit crier : *Sacr....., il nous faut un roi, f..... vous ne pouvez pas nous sauver.*

L'Assemblée dévore en silence ces humiliations, ces outrages, elle rentre; elle trouve les tribunes occupées par des hommes de l'insurrection, armés de fusils et de baïonnettes. Les députés sont de nouveau consignés aux avenues de la salle.

Couthon, le déloyal Couthon, dit que chacun, maintenant, doit être bien rassuré sur la liberté de la Convention, et qu'il faut faire justice au peuple.

Couthon achève son rôle hypocrite en dictant aux représentans du peuple, en corrigeant en société, en tiers avec Marat et Chabot, la liste des proscrits. Ils en retranchent trois, Dusaulx, Ducos et Lanthenas; ils en proposent quatre, Defermon, Valazé et les ministres Clavière et Lebrun, et toujours sans aucuns motifs; ils n'osent pas insister contre Defermon. Ils veulent d'abord que

ceux qui ne se soumettent pas à la suspension, et ceux qui sont absens, soient envoyés à l'Abbaye; cédant ensuite à des répugnances très-manifestées, ils se contentent de demander que tous soient mis en arrestation chez eux. De généreux députés s'indignent et protestent hautement contre la violence et contre ce qu'on va faire. La liste est décrétée en masse, et fort lestement, par le président Hérault, quoique le côté droit ne prît point de part à la délibération, ou n'en prît que pour réclamer.

La séance est levée; mais il était défendu de sortir. Il fallut reprendre quelques vains débats, et attendre une demi-heure pendant qu'on allait solliciter la levée des consignes, soit auprès du commandant Henriot, soit auprès du comité insurgent.

O Parisiens! Voilà ce que les factieux appellent une superbe journée, une belle insurrection *morale*; et moi je vous dis que c'est le plus horrible attentat qu'on puisse commettre; c'est un grand mouvement contre-révolutionnaire; c'est la dissolution de la Convention; c'est la mort de la république et de la liberté. Il ne suffit pas d'agiter vos chapeaux au bout de vos piques et de vos baïonnettes, et de crier *vive la republique*. Les tyrans arrêtent maintenant par centaines vos parens, vos voisins, vos amis; ils les massacreront demain comme en septembre; ils vous désarmeront; ils vous pilleront, comme ils se tuent de le dire depuis si longtemps, et vous feront bientôt crier *vive le roi*.

Vous deviendrez ainsi la risée de l'Europe, le jouet des puissances coalisées et des départemens qui s'éveillent enfin. Votre ville superbe, on voudra en faire un désert, et vous l'aurez mérité par votre faiblesse. Debout, Parisiens! il est temps encore de sauver la liberté; mais il n'y a plus qu'un moyen.

Faites rentrer dans le néant les autorités insurgentes qui vous oppriment, qui vous calomnient en vous prêtant leurs desseins liberticides, et ralliez-vous sans délai à l'intégrité de la représentation nationale.

PIÈCES.

N° I.

Interrogatoire de Louis XVI devant la Convention nationale, le 11 décembre 1792 (1).

Le président (*Barrère*). J'avertis l'Assemblée que Louis est à la porte des Feuillans.

Représentans, vous allez exercer le droit de justice nationale; vous répondez à tous les citoyens de la république de la conduite ferme et sage que vous allez tenir dans cette occasion importante.

L'Europe vous observe; l'histoire recueille vos pensées, vos actions; l'incorruptible postérité vous jugera avec une sévérité inflexible. Que votre attitude soit conforme aux nouvelles fonctions que vous allez remplir : l'impassibilité et le silence le plus profond conviennent à des juges. La dignité de votre séance doit répondre à la majesté du peuple français. Il va donner par votre organe une grande leçon aux rois, et un exemple utile à l'affranchissement des nations.

Citoyens des tribunes, vous êtes associés à la gloire et à la liberté de la nation dont vous faites partie; vous savez que la justice ne préside qu'aux délibérations tranquilles : la Convention nationale s'en repose sur votre entier dévouement à

(1) L'interrogatoire relatif à ce procès fatal aurait dû trouver place à la suite des Mémoires sur la captivité du Temple; mais les renseignemens *inédits* que nous nous sommes procurés sur cette époque sont si nombreux et répandent un si grand intérêt sur d'augustes malheurs, qu'il nous a bien fallu réunir à d'autres Mémoires les documens déjà connus. En publiant cet interrogatoire, nous nous dispenserons des remarques qui se présentent en foule à l'esprit sur un procès qu'a déjà jugé à son tour l'équité des hommes et de l'histoire. (*Note des édit.*)

la patrie, et sur votre respect pour la représentation du peuple! Les citoyens de Paris ne laisseront pas échapper cette nouvelle occasion de montrer le patriotisme et l'esprit public dont ils sont animés; ils n'ont qu'à se souvenir du silence terrible qui accompagna Louis ramené de Varennes, silence précurseur du jugement des rois par les nations.

Le commandant-général de la garde parisienne annonce à l'assemblée qu'il a exécuté son décret et que Louis attend ses ordres. — Exécutez, lui répond le président, le décret de la Convention, qui ordonne que Louis sera traduit à la barre. Louis entre à la barre, accompagné du maire de Paris (Chambon), de deux officiers municipaux et des généraux Santerre et Wittengoff. Les citoyens de garde restent en dehors de la salle. Le plus profond silence règne; il n'est pas troublé une seule fois pendant la présence de Louis. Il est deux heures et demie.

Le président. Louis, la nation française vous accuse. La Convention nationale a décrété le 3 décembre que vous seriez jugé par elle. Le 6 décembre elle a décrété que vous seriez entendu aujourd'hui à sa barre. Vous allez entendre la lecture de l'acte énonciatif des faits. Louis, asseyez-vous.

Louis s'assied. Un secrétaire (Mailhe) fait lecture de l'acte énonciatif que le président reprend ensuite article par article.

Le président. Louis, vous allez répondre aux questions que la Convention nationale me charge de vous faire.

Louis, le peuple français vous accuse d'avoir commis une multitude de crimes pour établir votre tyrannie en détruisant la liberté.

Vous avez, le 20 juin 1789, attenté à la souveraineté du peuple en suspendant les assemblées de ses représentans, et en les repoussant par la violence du lieu de leurs séances. La preuve en est dans le procès-verbal dressé au jeu de paume de Versailles par les membres de l'Assemblée constituante. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Il n'y avait aucunes lois dans ce temps-là qui existassent sur cet objet.

Le président. Le 23 juin vous avez voulu dicter des lois à la nation; vous avez entouré de troupes les représentans; vous avez présenté deux déclarations royales éversives de toute liberté, et vous leur avez ordonné de se séparer. Vos déclarations et les procès-verbaux de l'Assemblée constatent ces attentats. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Même réponse que la précédente.

Le président. Vous avez fait marcher une armée contre les citoyens de Paris; vos satellites ont fait couler leur sang, et vous n'avez éloigné cette armée que lorsque la prise de la Bastille et l'insurrection générale vous ont appris que le peuple était victorieux. Les discours que vous avez tenus les 9, 12 et 14 juillet font connaître quelles étaient vos intentions, et les massacres des Tuileries déposent contre vous. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. J'étais le maître de faire marcher les troupes comme je le voulais dans ces temps-là : jamais mon intention n'a été de faire répandre du sang.

Le président. Après ces événemens, et malgré les promesses que vous aviez faites le 15 dans l'Assemblée constituante, et le 17 à l'Hôtel-de-Ville de Paris, vous avez persisté dans vos projets contre la liberté nationale. Vous avez long-temps éludé de faire exécuter les décrets du 11 août, concernant l'abolition de la servitude personnelle, du régime féodal et de la dîme. Vous avez long-temps refusé de reconnaître la déclaration des droits de l'homme; vous avez augmenté du double le nombre de vos gardes-du-corps, et appelé le régiment de Flandre à Versailles; vous avez permis que, dans des orgies faites sous vos yeux, la cocarde nationale fût foulée aux pieds, la cocarde blanche arborée, et la nation blasphémée; enfin vous avez nécessité une nouvelle insurrection, occasioné la mort de plusieurs citoyens, et ce n'est qu'après la défaite de vos gardes que vous avez changé de langage et renouvelé des promesses perfides. Les preuves de ces faits sont dans vos observations du 18 septembre, sur les décrets du 11 août,

dans les procès-verbaux de l'Assemblée constituante, dans les événemens de Versailles, des 5 et 6 octobre, et dans le discours que vous avez tenu le même jour à une députation de l'Assemblée constituante, lorsque vous lui dîtes *que vous vouliez vous éclairer de ses conseils et ne jamais vous séparer d'elle.* Qu'avez-vous à répondre?

Louis. J'ai fait les observations que j'ai pensé justes et nécessaires sur les décrets qui m'ont été présentés. Le fait est faux pour la cocarde, jamais il ne s'est passé devant moi.

Le président. Vous avez prêté à la fédération du 14 juillet un serment que vous n'avez pas tenu. Bientôt vous avez essayé de corrompre l'esprit public à l'aide de Talon qui agissait dans Paris, et de Mirabeau qui devait imprimer un mouvement contre-révolutionnaire aux provinces. Vous avez répandu des millions pour effectuer cette corruption, et vous avez voulu faire de la population même un moyen d'asservir le peuple. Ces faits résultent d'un mémoire de Talon que vous avez apostillé de votre main, et d'une lettre que Laporte vous écrivait le 19 avril, dans laquelle, vous rapportant une conversation qu'il avait eue avec Rivarol, il vous disait que les millions qu'on vous avait engagé à répandre n'avaient rien produit. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Je ne me rappelle point précisément ce qui s'est passé dans ce temps-là; mais le tout est antérieur à l'acceptation de la constitution.

Le président. N'est-ce pas par une suite d'un projet tracé par Talon que vous avez été au faubourg Saint-Antoine, que vous avez distribué de l'argent à de pauvres ouvriers; que vous leur avez dit que vous ne pouviez pas mieux faire. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Je n'avais pas de plus grand plaisir que de pouvoir donner à ceux qui en avaient besoin: il n'y avait rien en cela qui tînt à quelque projet.

Le président. N'est-ce pas par une suite du même projet que vous avez feint une indisposition pour pressentir l'opinion

publique sur votre retraite à Saint-Cloud ou à Rambouillet, sous prétexte du rétablissement de votre santé? Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Cette accusation est absurde.

Le président. Dès long-temps vous avez médité un projet de fuite; il vous fut remis le 23 février un mémoire qui vous en indiquait les moyens, et vous l'apostillâtes. Le 28, une multitude de nobles et de militaires se répandirent dans vos appartemens au château des Tuileries. Vous voulûtes le 18 quitter Paris pour vous rendre à Saint-Cloud; mais la résistance des citoyens vous fit sentir que la défiance était grande; vous cherchâtes à la dissiper en communiquant à l'Assemblée constituante une lettre que vous adressiez aux agens de la nation auprès des puissances étrangères pour leur annoncer que vous aviez accepté librement les articles constitutionnels qui vous avaient été présentés, et cependant le 21 juin vous prenez la fuite avec un faux passe-port; vous laissiez une déclaration contre ces mêmes articles constitutionnels; vous ordonniez aux ministres de ne signer aucuns des actes émanés de l'Assemblée nationale, et vous défendiez à celui de la justice de remettre les sceaux de l'État. L'argent du peuple était prodigué pour assurer le succès de cette trahison, et la force publique devait la protéger sous les ordres de Bouillé, qui naguère avait été chargé de diriger le massacre de Nancy et à qui vous aviez écrit à ce sujet de *soigner sa popularité, parce qu'elle pouvait vous être bien utile.* Ces faits sont prouvés par le mémoire du 23 février, apostillé de votre main; par votre déclaration du 20 juin, tout entière de votre écriture; par votre lettre du 4 septembre 1790 à Bouillé, et par une note de celui-ci par laquelle il vous rend compte de l'emploi des neuf cent quatre-vingt-treize mille livres données par vous et employées en partie à la corruption des troupes qui devaient vous escorter. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Je n'ai aucune connaissance du mémoire du 23 février. Quant à ce qui concerne le voyage que j'ai fait à Va-

rennes, je m'en rapporte aux réponses que j'ai faites à l'Assemblée constituante dans ce temps-là.

Le président. Après votre arrestation à Varennes, l'exercice du pouvoir exécutif fut un moment suspendu dans vos mains, et vous conspirâtes encore. Le 17 juillet, le sang des citoyens fut versé au Champ de Mars. Une lettre de votre main, écrite en 1790 à la Fayette, prouve qu'il existait une coalition criminelle entre vous et La Fayette, et à laquelle Mirabeau avait accédé. La révision commença sous ces auspices cruels ; tous les genres de corruption furent employés ; vous avez payé des libelles, des pamphlets, des journaux destinés à pervertir l'opinion publique, à discréditer les assignats et à soutenir la cause des émigrés. Les registres de Septeuil indiquent quelles sommes énormes ont été employées à ces manœuvres liberticides.

Vous avez paru accepter la constitution le 14 septembre ; vos discours annonçaient la volonté de la maintenir, et vous travailliez à la renverser avant même qu'elle fût achevée. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Ce qui s'est passé le 17 juillet ne peut en aucune manière me regarder: pour le reste, je n'en ai aucune connaissance.

Le président. Une convention avait été faite à Pilnitz le 24 juillet entre Léopold d'Autriche et Frédéric-Guillaume de Brandebourg, qui s'étaient engagés de relever en France le trône de la monarchie absolue, et vous vous êtes tu sur cette convention jusqu'au moment où elle a été connue de l'Europe entière. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Je l'ai fait connaître aussitôt qu'elle est venue à ma connaissance : au reste c'est une affaire qui regarde par la constitution les ministres.

Le président. Arles avait levé l'étendard de la révolte; vous l'avez favorisée par l'envoi de trois commissaires civils qui se sont occupés, non à réprimer les contre-révolutionnaires, mais à justifier leurs attentats. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Les instructions qu'ont eues les commissaires doivent prouver ce dont ils ont été chargés : je n'en connaissais aucun quand ils m'ont été présentés par les ministres.

Le président. Avignon et le comtat Venaissin avaient été réunis à la France. Vous n'avez fait exécuter le décret qu'après un mois; et pendant ce temps, la guerre civile a désolé ce pays; les commissaires que vous y avez successivement envoyés ont achevé de le dévaster. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Ce fait-là ne peut me regarder personnellement. J'ignore quel délai on a mis dans l'envoi; au reste ce sont ceux qui en étaient chargés que cela regarde.

Le président. Nîmes, Montauban, Mende, Jalès avaient éprouvé de grandes agitations dès les premiers jours de la liberté : vous n'avez rien fait pour étouffer ce germe de contre-révolution, jusqu'au moment où la conspiration de Du Saillant a éclaté. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. J'ai donné sur cela les ordres que les ministres m'ont proposés.

Le président. Vous avez envoyé vingt-deux bataillons contre les Marseillais qui marchaient contre les contre-révolutionnaires arlésiens. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Il faudrait que je visse les pièces pour répondre juste sur cela.

Le président. Vous avez donné le commandement du Midi à Wigenstein qui vous écrivait le 21 avril 1792, après qu'il eut été rappelé : « Quelques instans de plus, et je rappelais à tou-
» jours, autour du trône de votre majesté, des milliers de
» Français redevenus dignes des vœux qu'elle forme pour leur
» bonheur. » Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Cette lettre est postérieure à son rappel. Il n'a pas été employé depuis. Je ne me souviens pas de cette lettre.

Le président. Vous avez payé vos ci-devant gardes-du-corps à Coblentz : les registres de Septeuil en font foi; et plusieurs ordres, signés de vous, constatent que vous avez fait passer des sommes considérables à Bouillé, Rochefort, La Vauguyon,

Choiseul-Beaupré, Hamilton, et à la femme Polignac. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. D'abord que j'ai su que les gardes-du-corps se formaient de l'autre côté du Rhin, j'ai défendu qu'ils reçussent aucun paiement. Je n'ai pas connaissance du reste.

Le président. Vos frères, ennemis de l'État, ont rallié les émigrés sous leurs drapeaux; ils ont levé des régimens, fait des emprunts, et contracté des alliances en votre nom : vous ne les avez désavoués qu'au moment où vous avez été bien certain que vous ne pouviez plus nuire à leurs projets; votre intelligence avec eux est prouvée par un billet écrit de la main de Louis-Stanislas-Xavier, souscrit par vos deux frères et ainsi conçu :

« Je vous ai écrit; mais c'était par la poste; je n'ai rien pu » dire. Nous sommes ici deux qui n'en font qu'un; mêmes » sentimens, mêmes principes, même ardeur pour vous servir. » Nous gardons le silence; mais c'est qu'en le rompant trop » tôt, nous nous compromettrions; mais nous parlerons, dès » que nous serons sûrs de l'appui général, et ce moment est » proche. Si l'on nous parle de la part de ces gens-là, nous » n'écouterons rien; si c'est de la vôtre, nous écouterons, mais » nous irons droit notre chemin : ainsi, si l'on veut que vous » nous fassiez dire quelque chose, ne vous gênez pas. Soyez » tranquille sur votre sûreté; nous n'existons pas que pour » vous servir; nous y travaillons avec ardeur, et tout va bien; » nos ennemis même ont trop d'intérêt à votre conservation » pour commettre un crime inutile, et qui achèverait de les » perdre. Adieu. Louis-Stanislas-Xavier et Charles-Philippe. » Qu'avez-vous à répondre?

Louis. J'ai désavoué les démarches de mes frères, aussitôt qu'elles sont parvenues à ma connaissance, comme la constitution me le prescrivait. Je n'en ai aucune de ce billet.

Le président. L'armée de ligne, qui devait être portée au pied de guerre, n'était forte que de cent mille hommes à la fin de décembre. Vous aviez ainsi négligé de pourvoir à la sû-

reté de l'État. Narbonne, votre agent, avait demandé une levée de cinquante mille hommes, mais il arrêta le recrutement à vingt-six mille, en assurant que tout était prêt : rien ne l'était pourtant. Après lui, Servan proposa de former auprès de Paris un camp de vingt mille hommes; l'Assemblée législative le décréta; vous refusâtes votre sanction. Un élan de patriotisme fit partir de tous côtés des citoyens pour Paris; vous fîtes une proclamation qui tendait à les arrêter dans leur marche. Cependant nos armées étaient dépourvues de soldats. Dumouriez, successeur de Servan, avait déclaré que la nation n'avait ni armes, ni munitions, ni subsistances, et que les places étaient hors d'état de défense. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'ai donné au ministre tous les ordres qui pouvaient accélérer l'augmentation de l'armée depuis le mois de décembre dernier; les états en ont été remis à l'Assemblée. S'ils se sont trompés ce n'est pas ma faute.

Le président. Vous avez donné mission aux commandans des troupes de désorganiser l'armée, de pousser des régimens entiers à la désertion, et de leur faire passer le Rhin pour les mettre à la disposition de vos frères et de Léopold d'Autriche. Ce fait est prouvé par une lettre de Toulongeon, commandant de la Franche-Comté. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Il n'y a pas un mot de vrai dans cette accusation.

Le président. Vous avez chargé vos agens diplomatiques de favoriser la coalition des puissances étrangères et de vos frères contre la France, particulièrement de cimenter la paix entre la Turquie et l'Autriche, pour empêcher celle-ci de garder ses frontières du côté de la Turquie, de lui procurer par-là un plus grand nombre de troupes contre la France. Une lettre de Choiseul-Gouffier, ci-devant ambassadeur à Constantinople, établit ce fait. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. M. de Choiseul n'a pas dit la vérité. Cela n'a jamais existé.

Le président. Vous avez attendu d'être pressé par une réquisition faite au ministre Lajard, à qui l'Assemblée législa-

tive demandait d'indiquer quels étaient ses moyens de pourvoir à la sûreté extérieure de l'État, pour proposer, par un message, la levée de quarante-deux bataillons.

Les Prussiens s'avançaient vers nos frontières ; on interpella votre ministre de rendre compte de l'état de nos relations politiques avec la Prusse ; vous répondîtes le 6 juillet « que cin-
» quante mille Prussiens marchaient contre nous, et que vous
» donniez avis au Corps législatif des actes formels de ces hos-
» tilités imminentes, aux termes de la constitution. » Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Ce n'est qu'à cette époque-là que j'en ai eu connaissance : toute la correspondance diplomatique passait par les ministres.

Le président. Vous avez confié le ministère de la guerre à d'Abancourt, neveu de Calonne, et tel a été le succès de votre conspiration, que les places de Longwy et de Verdun ont été livrées aussitôt que les ennemis ont paru.

Louis. J'ignorais que M. d'Abancourt fût neveu de Calonne. Au reste, ce n'est pas moi qui ai dégarni les places ; je ne l'aurais jamais fait.

Le président. Qui a dégarni Longwy et Verdun ?

Louis. Je n'ai aucune connaissance si elles l'ont été.

Le président. Vous avez détruit notre marine ; une foule d'officiers de ce corps étaient émigrés ; à peine en restait-il pour faire le service des ports ; cependant Bertrand accordait toujours des passe-ports ; et lorsque le Corps législatif vous exposa le 8 mars sa conduite coupable, vous répondîtes que vous étiez satisfait de ses services. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'ai fait ce que j'ai pu pour retenir les officiers. Dans ce temps-là l'Assemblée nationale ne portait contre Bertrand aucun grief qui eût dû le mettre en accusation ; je n'ai pas jugé que je dusse le changer.

Le président. Vous avez favorisé dans les colonies le maintien du gouvernement absolu. Vos agens y ont partout fomenté le trouble et la contre-révolution qui s'y est opérée à la

même époque où elle devait s'effectuer en France, ce qui indique assez que votre main conduisait cette trame. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. S'il y a des personnes qui se sont dites mes agens dans les colonies, elles n'ont pas dit vrai; je n'ai jamais ordonné rien de ce que vous venez de dire.

Le président. L'intérieur de l'Etat était agité par des fanatiques: vous vous en êtes déclaré le protecteur, en manifestant l'intention évidente de recouvrer par eux votre ancienne puissance. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Je ne puis pas répondre à cela; je n'ai aucune connaissance de ce projet-là.

Le président. Le corps législatif avait rendu le 29 novembre un décret contre les prêtres factieux; vous en avez suspendu l'exécution. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. La constitution me laissait la sanction libre des décrets.

Le président. Les troubles s'étaient accrus: le ministère déclara qu'il ne connaissait dans les lois existantes aucun moyen d'atteindre les coupables. Le corps législatif rendit un nouveau décret: vous en suspendîtes l'exécution. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. (Même réponse que la précédente.)

Le président. L'incivisme de la garde que la constitution vous avait donnée en avait nécessité le licenciement. Le lendemain vous lui avez écrit une lettre de satisfaction, vous avez continué de la solder. Ce fait est prouvé par les comptes du trésorier de la liste civile. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Je n'ai continué que jusqu'à ce qu'elle pût être recréée comme le décret le portait.

Le président. Vous avez retenu auprès de vous les gardes suisses; la constitution vous le défendait, et l'Assemblée législative en avait expressément ordonné le départ. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. J'ai suivi le décret qui a été rendu sur cet objet.

Le président. Vous avez eu des compagnies particulières chargées d'y opérer des mouvemens utiles à vos projets de contre-révolution: Dangremont et Gilles étaient deux de vos agens; ils étaient salariés par la liste civile. Les quittances de Gilles, chargé de l'organisation d'une compagnie de soixante hommes, vous seront représentées. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Je n'ai aucune connaissance des projets qu'on me prête ; jamais idée de contre-révolution n'est entrée dans ma tête.

Le président. Vous avez voulu par des sommes considérables suborner plusieurs membres des Assemblées constituante et législative. Des lettres de Dufresne-Saint-Léon et plusieurs autres, qui vous seront présentées, établissent ce fait. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'ai eu plusieurs personnes qui se sont présentées avec des projets pareils; je les ai éloignées.

Le président. Quels sont les membres des Assemblées constituante et législative que vous avez corrompus ?

Louis. Je n'ai point cherché à en corrompre; je n'en connais aucun.

Le président. Quelles sont les personnes qui vous présentaient des projets?

Louis. Ça était si vague que je ne me le rappelle pas.

Le président. Quels sont ceux à qui vous avez promis de l'argent ?

Louis. Aucun.

Le président. Vous avez laissé avilir la nation française en Allemagne, en Italie, en Espagne, puisque vous n'avez rien fait pour exiger la réparation des mauvais traitemens que les Français ont éprouvés dans ces pays. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. La correspondance diplomatique doit prouver le contraire; au reste ça regarde les ministres.

Le président. Vous avez fait le 10 août la revue des Suisses à cinq heures du matin, et les Suisses ont tiré les premiers sur les citoyens. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. J'ai été voir les troupes qui étaient rassemblées chez moi. Ce jour-là les autorités constituées y étaient, le département, le maire de Paris; j'avais même fait demander à l'Assemblée une députation de ses membres pour me conseiller ce que je devais faire; je vins moi-même avec ma famille au milieu d'elle.

Le président. Pourquoi avez-vous fait doubler la garde des Suisses dans les premiers jours du mois d'août?

Louis. Toutes les autorités l'ont su, et parce que le château était menacé d'être attaqué. J'étais une autorité constituée; je devais le défendre.

Le président. Pourquoi dans la nuit du 9 au 10 août avez-vous fait mander le maire de Paris?

Louis. Sur les bruits qui se répandaient.

Le président. Vous avez fait couler le sang des Français. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Non, Monsieur! ce n'est pas moi.

Le président. N'avez-vous pas autorisé Septeuil à entreprendre un commerce en grains, sucres et cafés à Hambourg et dans d'autres villes? Ce fait est prouvé par les lettres de Septeuil (1).

Louis. Je n'ai aucune connaissance de ce que vous dites là.

Le président. Pourquoi avez-vous mis votre *veto* sur le décret concernant la formation du camp sous Paris?

Louis. La constitution me laissait la libre sanction, et dans ce temps-là j'ai demandé un camp plus près des frontières, à Soissons.

Le président. Louis, avez-vous autre chose à ajouter?

Louis. Je demande copie de l'acte d'accusation et la communication des pièces, et qu'il me soit accordé un conseil pour suivre mon affaire.

---

(1) Septeuil, réfugié à Londres, démentit ce fait dans une lettre qu'il adressa à la Convention nationale quelques jours après l'interrogatoire.

Le président. Louis, on va vous présenter les pièces qui servent à votre accusation.

Dufriche-Valazé énonce les pièces et les présente successivement à Louis XVI.

1°. Mémoire de Talon, apostillé. Interpellé de reconnaître l'apostille de son écriture, Louis répond ne pas la reconnaître.

2°. Mémoire de Laporte. — Ne le reconnaît pas.

3°. Une lettre de son écriture. — La croit de son écriture, en se réservant d'en expliquer le contenu. Il en est donné lecture. — Louis dit que ce n'est qu'un projet, que la lettre n'a pas été envoyée, et qu'elle n'a aucun rapport à la contre-révolution.

4°. Une lettre de Laporte, représentée à Louis, comme datée de sa main. — Ne reconnaît ni la lettre ni la date.

5°. Deux autres lettres du même, apostillées de la main de Louis, 3 mars et 3 avril 1791. — Ne sont point reconnues.

6°. Une autre du même. — Même réponse.

7°. Un projet de constitution signé La Fayette, suivi de neuf lignes de l'écriture de Louis. — Répond que si ces choses-là ont existé, elles ont été effacées par la constitution, et qu'il ne reconnaît ni la pièce ni son apostille.

8°. Une lettre de Laporte du 23 février 1791 et deux autres du même des 16 et 19 avril même année, toutes trois apostillées de la main de Louis. — Répond ne pas les reconnaître.

9°. Une pièce sans signature contenant un état de dépenses.

Avant d'interpeller Louis sur cette pièce, le président lui fait la question suivante:

Avez-vous fait construire dans une des murailles du château des Tuileries une armoire fermée d'une porte de fer, et y avez-vous renfermé des papiers?

Louis. Je n'en ai aucune connaissance ni de la pièce sans signature.

10°. Une autre pièce de la même nature, apostillée de la main de Louis, Talon et Sainte-Foix. — Déclare ne pas la reconnaître.

11°. Une troisième pièce de même nature — Ne la reconnaît pas davantage.

12°. Un registre-journal de la main de Louis, intitulé : *Pensions ou gratifications accordées sur la cassette.*

Louis. Je reconnais celui-ci : ce sont des charités que j'ai faites.

13°. Un état de la compagnie écossaise des gardes-du-corps. — Louis reconnaît cette pièce, et déclare que c'est avant qu'il eût défendu de continuer leur traitement, et que ceux qui étaient absens ne le touchaient pas.

14°. Un état de la compagnie de Noailles pour servir au paiment des traitemens conservés, signé Louis et Laporte. — Même pièce que la précédente, même réponse.

15°. Un état de la compagnie de Grammont.

16°. Un état de la compagnie de Luxembourg. — Ces deux états sont les mêmes que les trois autres.

Le president. Où avez-vous déposé ces pièces que vous reconnaissez ?

Louis. Ces pièces devaient être chez mon trésorier.

17°. Une pièce concernant les cent-suisses. — 18°. Une pièce signée Niou, greffier. — 19°. Un mémoire signé Couvay. — 20°. Une copie certifiée d'un original, déposé au département de l'Ardèche le 14 juillet 1792. — 21°. Lettre sans adresse, relative au camp de Jalès. — 22°. Une copie conforme à l'original, déposé au département de l'Ardèche. — 23°. Une copie conforme à l'original des pouvoirs donnés à Du Saillant. — 24°. Une copie d'instructions et pouvoirs donnés à M. Convay, par les frères du roi. — 25°. Autre copie d'original, déposé. — 26°. Une lettre de Bouillé portant compte des neuf cent mille livres reçues de Louis. — 27°. Une liasse contenant cinq pièces trouvées dans le porte-feuille de Septeuil, deux portant des bons signés Louis ; et des reçus de Bonnières, les autres étant des billets. — 28°. Une liasse des huit pièces, mandats signés Louis au profit de Rochefort. — 29°. Un billet de Laporte sans signature. — 30°. Une liasse contenant deux pièces relatives à

un don fait à madame de Polignac, à M. de La Vauguyon.

Louis déclare n'avoir aucune connaissance de ces pièces.

31°. Un billet signé des frères du roi. Louis déclare ne reconnaître ni l'écriture ni la signature.

32°. Une lettre de Toulongeon aux frères du roi.

33°. Une liasse relative à Choiseul-Gouffier et à ses agens. Louis déclare n'en avoir aucune connaissance.

34°. Une lettre de Louis à l'évêque de Clermont. — La signature et l'écriture ne sont pas reconnues. Louis fait observer que bien des gens avaient des cachets aux armes de France.

35°. Une copie signée Desniés : un bordereau du paiement de la garde du roi, signé Desniés, commissaire.

36°. Une liasse contenant les sommes payées à Gilles, pour une compagnie de soixante hommes.

37°. Une pièce relative aux pensions.

38°. Une lettre de Dufresne de Saint-Léon.

39°. Un imprimé contre les jacobins.

Louis déclare ne reconnaître aucune de ces pièces (1).

Le président. Louis, la Convention nationale vous permet de vous retirer.

Louis se retire dans la salle des conférences. Sur la motion de Kersaint, la Convention décrète immédiatement que le commandant-général de la garde nationale parisienne reconduira sur-le-champ Louis Capet au Temple.

N° II.

Rapport fait au nom du comité de salut public sur la journée du 31 mai et les événemens qui en ont été la suite, par Barrère.

Séance du 6 juin 1793.

Citoyens, le mouvement qui s'est fait à Paris, le 31 mai, n'était pas digne du regard du législateur révolutionnaire : la morale pu-

(1) Les pièces du procès communiquées ensuite à Louis XVI sont beaucoup plus nombreuses. Leur recueil forme 4 volumes in-8.

blique n'avait pas à pleurer sur ses effets. La protection spéciale donnée aux personnes et aux propriétés au sein de l'anarchie, a moralisé en quelque sorte ce premier mouvement dans lequel les patriotes ont vu deux motifs : le premier, la nécessité de faire taire dans l'Assemblée des représentans la voix discordante de tous les partis, pour ne faire entendre que la voix de la patrie déchirée et malheureuse; le second de faire cesser le système qui tendait à séparer d'opinion une grande cité dépositaire des pouvoirs nationaux, et les autres départemens de la république.

Mais qui oserait apprécier encore les suites de ce mouvement ?

Qui est-ce qui parmi nous en connaît les rapports secrets et les motifs réels ? Je dirai seulement que les faits inopinés d'un jour trop mémorable ont affligé le cœur des hommes libres, sans les avoir découragés ni ébranlés. A la hauteur où la raison a placé le peuple français, il jugera sainement les objets ; il distinguera bien ce qui est national de ce qui appartient aux passions particulières : il ne confondra pas ce qui est révolutionnaire avec les projets sinistres qu'on peut couvrir de ce mot imposant.

C'est en vain qu'on voudrait donner le change à l'opinion publique dans tous les partis ! Les députés du peuple assureront le triomphe de la république au milieu de ces oscillations forcées : ils ont été calmes dans un moment difficile; leur vertu généreuse et tranquille a conjuré l'orage ; et ce calme est le signe assuré de leur courage et la caution de leurs succès.

Le comité de salut public a présenté à l'Assemblée une proclamation le 1er juin; il a la conscience intime qu'il a publié dans ce premier moment la vérité. Son silence, depuis cette époque, a dû être entendu par vous et par la nation entière. La journée du 2 juin a fait sur quelques esprits, et peut avoir fait sur des citoyens éloignés, une impression dont votre fermeté ne doit pas craindre les suites; mais il faut du moins les prévenir : là où les amis ardens de la liberté n'ont vu qu'une

erreur de la force, les citoyens alarmés ont cru voir un dessein formel d'attaquer les droits du peuple.

Nous sommes encore trop près de ces événemens pour en juger l'objet, le moyen et les conséquences. La nation connaîtra toute la fermeté de ses mandataires, les opinions vraies ou fausses sur la liberté se montreront enfin ; des faits altérés par toutes les passions se dégageront bientôt de ce limon impur qui s'y mêle dans les mouvemens révolutionnaires, et au lieu d'ajouter une calamité à une calamité, votre sagesse tirera encore de cette crise imprévue des moyens de bonheur, des motifs d'union et d'indivisibilité de la république.

Le comité de salut public a dû apprécier les événemens, et se tracer une route au milieu de ces faits populaires et des projets particuliers ; il a dû épier les passions, écouter les partis, surveiller les actes étrangers au mouvement révolutionnaire du peuple, pour les intérêts qui s'en rapprochaient, comme ceux qui voulaient s'en servir et profiter des circonstances.

Il a vu un mécanisme révolutionnaire semblable à celui qui avait brisé le trône le 10 août, mais ne pouvant briser la souveraineté du peuple ; elle repose sur vingt-cinq millions d'hommes.

Le comité a pensé que le ressort de la souveraineté nationale, comprimé un instant, devait reprendre toute son élasticité ; que l'ordre devait renaître de l'excès des maux ; que le respect dû au législateur devait s'établir sur les ruines du système d'avilissement, trop long-temps toléré, et que les comités dits révolutionnaires devaient disparaître alors qu'ils cessaient d'être utiles, alors qu'ils pouvaient nuire à la liberté civile, ou attenter à la souveraineté nationale.

Dans quelques villes les comités établis pour la surveillance des étrangers et la répression des stipendiés de nos ennemis, ont servi à assouvir des haines contre des citoyens. Dans quelques cités des sections ont cassé ou supprimé de leur propre autorité ces comités révolutionnaires : dans d'autres sections de la république, ces comités ont exercé le

droit d'imposition : ils ont établi et exécuté des taxes arbitraires. Citoyens, ce n'est pas là l'objet de l'institution que vous avez faite ; ce ne sont plus là que des instrumens d'anarchie et de vengeance. C'est au législateur, qui veut ramener les citoyens à l'amour de la véritable puissance, à la retirer de ces mains dangereuses dans lesquelles elle a été trop longtemps disséminée.

Si votre commission des douze a été supprimée pour avoir fait craindre des atteintes à la liberté civile, le même sort doit être réservé aux comités de surveillance appelés *révolutionnaires* et qui sont établis dans toute la république. Il est temps de fonder la liberté sur ses véritables bases ! Nous allons faire la constitution : qu'elle trouve donc les cœurs et les volontés des citoyens, rassurés, prêts à la recevoir !

La suppression, tel est le sort réservé à ces établissemens éphémères qu'un orage a créés, et que la liberté doit détruire alors qu'elle s'établit ! Où seront désormais les autorités constituées qui supporteront à côté d'elles ces comités révolutionnaires qui viennent éclipser à leur gré les volontés paisibles de la loi, pour y placer des volontés qui tendent naturellement à l'arbitraire et à la violence ?

Le comité révolutionnaire de la républiqne, c'est vous ! le véritable comité révolutionnaire de France, c'est la Convention ! Non cette Convention divisée en partis, se déchirant par des opinions contraires, et présentant plutôt le spectacle de gladiateurs acharnés que de législateurs sages; non cette Convention où la triste ambition du pouvoir, la soif du gouvernement et le désir des vengeances particulières a trop longtemps exaspéré les haines et multiplié les combats, fait douter si le gouvernement populaire était bon, et si la républiqne serait établie ! Le véritable comité révolutionnaire, c'est cette Convention une, indivisible comme la république que nous avons fondée ; cette Convention délibérant d'ensemble, n'ayant d'autres discussions que celles qui tendent à l'amélioration de la loi ou au perfectionnement de

l'ordre public ; cette Convention où l'on ne se disputera plus que de moyens et de zèle pour adoucir les maux du peuple, pour lui donner des lois justes et populaires, pour diminuer la masse des assignats, pour préparer l'industrie, augmenter le commerce et encourager l'agriculture!

C'est vous qui êtes le véritable instrument révolutionnaire, et vous l'avez trop souvent oublié! C'est vous qui avez perdu de vue votre honorable et unique mission, celle de faire une guerre vive et terrible aux tyrans de tout genre, et non pas à vous-mêmes; celle de faire une constitution et non pas des décrets et des discours; celle enfin de faire arriver à terme la plus belle des révolutions, celle qui aura pour résultat une république riche, puissante, une et indivisible et sans germe de fédéralisme!

C'est donc à la Convention à ne jamais descendre de la place éminente où la puissance nationale l'a établie, c'est à vous à diriger la force publique pour l'appliquer, non à des caprices particuliers, ou à des projets de parti, mais aux volontés nationales! Que serait-ce qu'une assemblée nationale qui, placée comme un dépôt sacré au milieu d'une des communes de la république, ne serait obéie de personne, verrait à ses côtés des autorités subordonnées se paralysant elles-mêmes par leur multiplicité ou leur discordance, ou paralysées par des mouvemens qu'elles ignorent ou qu'elles tolèrent? Que serait-ce donc qu'une assemblée au milieu d'une force publique à la merci d'hommes qu'elle ne connaît pas, ou aux ordres d'un pouvoir inconnu aux lois?

Que les lois soient désormais plus fortes que les armes! que la nation soit plus puissante que l'une de ses sections, et que, dès ce moment, la réquisition de la force armée soit placée dans vos mains! que votre réquisition, plus énergique, plus pleine que toutes les autres, les fasse cesser à l'instant. C'est à ce signe de la puissance légitime et suprême, que la France reconnaîtra ses mandataires!

En retenant tous les pouvoirs que la Convention a par l'objet

de son établissement, et par ses mandats illimités, vous vous occuperez d'abord de l'état de Paris : depuis long-temps l'opinion y est tourmentée en sens divers. Nous ne donnons pas plus notre assentiment aux excès furieux de la démagogie, qu'aux combinaisons *artisées* du modérantisme; il ne nous faut, ni les systèmes qui veulent tout fédéraliser, ni les complots qui veulent tout soumettre aux municipalités : l'un et l'autre sont également destructifs de l'unité, de l'indivisibilité de la république. Il faut donc que l'opinion des citoyens se prononce librement; il faut que ceux qui composent la force armée choisissent leurs chefs, et que dès demain Paris et la Convention voient quel est le commandant-général en qui la confiance éclairée des citoyens remet une partie des destinées de cette belle cité que nous garderons tous pour la liberté, et qui nous est devenue plus chère depuis qu'elle est l'objet et le foyer des vengeances, des calomnies et des complots!

Le renouvellement de l'état-major est devenu aussi nécessaire que celui du chef. Il faut que la lutte violente des partis cesse de nous froisser; il faut que la république paraisse, et que son parti seul triomphe! Tous les autres, par l'excès même de leurs vertus civiques, comme par les excès de leur conduite obscure, peuvent nous ramener au royalisme ou au fédéralisme.

Le comité a pensé que dans ce moment il devait prendre de sages mesures, et que les agitations, les tumultes et les excès, de quelque côté qu'ils soient, ne peuvent servir que les ennemis de la liberté.

Il a considéré combien seront grands les avantages d'une marche ferme, mais tranquille. C'est par une sagesse courageuse que nous pouvons rendre à la république tous les événemens favorables, profiter des fautes de nos ennemis, et faire triompher l'unité et l'indivisibilité.

La poste a été arrêtée, et l'alarme générale pourrait en résulter. Le comité s'est occupé deux fois de rétablir la marche ordinaire; il vous propose une mesure à ce sujet.

Les journaux ont été arrêtés, et l'alarme générale pouvait

encore s'accroître par cette lacune dans les nouvelles publiques; et aussitôt nous avons cru devoir en référer à la Convention assemblée. En vain dirait-on qu'il est quelques journaux qui se sont plus ou moins écartés du but utile que doit se proposer tout homme qui écrit pour ses concitoyens; la vérité jaillit de la diversité et du choc des opinions, et d'ailleurs, citoyens, que penseriez-vous d'une liberté qui dépendrait de quelques journaux?

Que devient la liberté de la presse, si les productions de la presse ne circulent pas? Que devient le droit de communiquer sa pensée, si les communications sont arrêtées? Que devient le droit d'écrire et d'imprimer son opinion, si l'imprimé ne peut se distribuer ou se vendre? La police du despotisme usait de ces petits moyens. Voudrions-nous imiter les tyrans, nous qui les combattons?

Il faut briser ces misérables entraves données à la presse et aux journaux! Ce n'est pas avec des entraves et des contraintes que l'on défend la cause de la liberté; c'est avec du courage et de bonnes lois que les calomnies ou les erreurs des journalistes sont sans effet!

Il est une autre mesure que le comité a déjà indiquée dans dans un de ses rapports, que le ministre des affaires étrangères a souvent réclamée, et qu'il est instant de mettre à exécution, c'est l'expulsion des étrangers. Voilà une des grandes causes de nos maux, de nos divisions, de ces mouvemens préparés, de ces convulsions qui fatiguent la liberté. Si c'est Pitt ou Cobourg qui nous agite, qui nous corrompt, rompons du même coup tous les fils de cette détestable intrigue, et que les étrangers disparaissent du sol de la liberté jusqu'à ce qu'elle soit établie.

Le comité doit terminer son rapport par quelques faits importans et qui doivent être présens à vos délibérations.

L'affaire de Marseille vous sera rapportée : les renseignemens que nous avons jusqu'à ce jour nous font penser que ce n'est pas un désir de fédéralisme qui l'a produite.

L'affaire de Lyon se présentait sous les couleurs les plus alarmantes : il y a eu combat entre la municipalité et les sections. Il paraît que c'est la municipalité qui a donné le signal du combat, elle a été vaincue. Il faut déplorer le sang des citoyens qui a été versé; mais les témoignages réunis des deux commissaires de la Convention et des administrateurs, annoncent que les vainqueurs n'ont cessé de crier : *Vive la liberté, l'unité, et l'indivisibilité de la république!* Deux autres de vos commissaires voient cette affaire sous d'autres rapports. Nous en mettrons les pièces sous vos yeux.

Des nouvelles se répandent que des suppléans vont s'assembler à Bourges, d'après le vœu imprudent et impolitique de quelques départemens. C'est à votre sagesse et à votre fermeté à déjouer cette fausse démarche qu'on cherchera sans doute à couvrir du prétexte de sauver la république, mais dont nous ferons rechercher les auteurs. Des suppléans vont s'assembler! dit-on, mais c'est nous qui avons juré de la sauver et nous la sauverons! Les suppléans ne peuvent paraître que sur notre tombeau.

Des bruits multipliés de fédéralisme le long de nos côtes sont répandus : l'intrigue anglaise s'acclimate partout; mais la liberté s'y est établie avant l'intrigue, et nous espérons que tous les projets liberticides avorteront.

Quant à nos collègues mis en état d'arrestation, nous avons plusieurs fois demandé des actes et des pièces aux autorités qui les avaient dénoncés. — Voici la réponse reçue hier à minuit de la commune.

« COMMUNE DE PARIS, *le 5 juin 1793, l'an 4 de la liberté,*
» *le 1er de l'égalité.*

» Citoyen président, le conseil général nous fait parvenir
» à l'instant votre lettre de ce jour, adressée aux citoyens com-
» posant la commune de Paris, avec charge d'y répondre.

» Lorsque le conseil général des communes du départe-
» ment de Paris a annoncé à la Convention qu'il existait un

» grand complot, des lettres annonçaient que des troupes de » plusieurs départemens allaient marcher sur Paris.

» Des lettres annonçaient que plusieurs départemens du » Jura et environs se réunissaient pour former une assemblée » nationale particulière.

» Ces deux faits prouvent d'une manière incontestable qu'il » existe un complot pour former une nouvelle assemblée, dé- » truire celle qui existe, marcher sur Paris et anéantir cette » ville.

» L'existence de ce complot se rencontre parfaitement avec » les vœux, les menaces des députés mis en arrestation à la » sollicitation du peuple de Paris, spectateur de leur con- » duite. A l'instant où le décret a été rendu, le comité cen- » tral révolutionnaire s'est occupé de rassembler tous les » faits et toutes les pièces qui provoquent le décret d'accu- » sation.

» Les mouvemens qui ont agité cette grande ville, sont » cause que le travail n'a point encore été achevé : il le » sera sous quelques jours et adressé de suite au comité.

» Il y aurait de l'injustice à ne pas accorder ce délai à un » comité accablé d'un travail immense; et sans doute les dépu- » tés qui pressent le rapport ne sont pas ceux qui se sont » soustraits à l'exécution du décret d'arrestation.

» *Signé* MARQUET, président. »

Toutes les mesures que le comité m'a chargé de vous présenter jusqu'à présent, sont propres à rétablir l'ordre, mais dans Paris seulement et autour de la Convention nationale; et les ébranlemens du mouvement qui dimanche a environné la représentation nationale d'une force-armée, retentissent, en ce moment où je vous parle, dans toute l'étendue de la république. Paris s'est mis debout; mais la France entière pourrait se méprendre et se mettre debout aussi; et voilà ce qu'il faut éviter, et pour la France et pour Paris; car leurs destinées sont inséparables.

Hommes de la montagne, vous ne vous êtes pas placés sans doute sur ce point élevé pour vous élever au-dessus de la vérité : entendez donc la vérité que le comité m'a chargé de vous présenter. L'opinion que la France prendra, et le jugement que les lois de la France porteront sur les inculpations politiques qui pèsent sur les membres qui sont arrêtés, sont encore des choses incertaines; c'est à la France, c'est à la république tout entière qu'appartient un pareil jugement. Hé bien! représentans, le comité vous déclare qu'en attendant que la France prononce dans un si grand procès, il est digne de votre dévouement de lui offrir, de lui donner une espèce de garantie personnelle, des ôtages!

Quelque persuadés que vous soyez que la France, juge unique et souverain de cette grande cause, ne désavouera pas votre jugement, vous n'en devez pas moins, pour vous-mêmes, et le salut de la patrie, prendre cette mesure. Elle est juste, elle est donc nécessaire; elle a de la grandeur, elle doit donc vous plaire; cette mesure est généreuse, elle est donc propre à toucher une nation qui peut se croire outragée, mais qui est magnanime. Députés, citoyens, hommes, votre comité de salut public ne découvre pas d'autre moyen de sauver la France.

Danton a ouvert le premier cet avis; Couthon qui a demandé le décret d'arrestation, se présente pour aller en ôtage à Bordeaux.

Tous les membres de votre comité s'offrent les premiers pour être les nouveaux garans de la justice que vous devez présenter à la nation; et ils n'ont qu'une crainte, c'est que vous ne les jugiez pas assez dignes de la préférence qu'ils sollicitent.

Voyez combien seront réels et grands les avantages de cette mesure! Chaque ôtage que vous enverrez à un département, prêt à s'indigner et à se diviser, est une chaîne sacrée par laquelle vous le retenez lié à Paris et à toute la France : les opinions de la république, flottantes sur les événemens, vont se fixer

à l'instant sur ce point, que tous les membres de la Convention sont également capables de tous les dévouemens pour la république, et le moment où la représentation nationale paraissait comme effacée, sera celui où elle prendra plus de splendeur. Un nouveau sentiment, un sentiment sublime va pénétrer à cette nouvelle dans tout le corps de la nation pour la rendre plus digne des hautes destinées vers lesquelles elle s'avance à travers les tempêtes; et les rois conjurés de l'Europe, qui comptent bien plus sur vos divisions que sur leurs armées, quand cette nouvelle frappera leurs oreilles, vont s'écrier avec désespoir : Quels sont donc ces hommes, qui, au milieu de leurs divisions et dans leurs haines même, ont tant de justice et de générosité? Non, il ne faut plus songer à vaincre des hommes à qui la liberté a déjà donné des vertus si grandes et si nouvelles.

Nous, membres du comité de salut public, nous prenons acte, en présence du genre humain et des siècles, de la proposition que nous venons de vous faire! Représentans de la nation, prenez acte, en présence des nations et du siècle, que vous avez sauvé la France!

Dans trois jours la constitution va paraître, et quelques jours encore, les républicains de tous les départemens viennent fraterniser avec nous; jurer, sur l'autel de la patrie, l'unité, l'indivisibilité de la république!

Le décret proposé par Barrère portait : 1° tous comités révolutionnaires sont supprimés; 2° les autorités ne devront pas les reconnaître, et les citoyens obéir à leur réquisition; 3° la Convention nationale, lorsqu'elle le croira, requerra directement la force-armée; 4° demain les sections de Paris assemblées nommeront un commandant-général; 5° le signataire de l'ordre d'arrêter le service de la poste, sera puni de huit ans de fers : 6° il sera envoyé aux départemens dont les députés sont détenus un nombre égal d'ôtages pris dans le sein de la Convention.

N° III.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Décrétée par la Convention nationale dans le mois de juin 1793, acceptée par le peuple, inaugurée le 10 août de la même année.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

LE peuple français, convaincu que le mépris ou l'oubli des droits naturels de l'homme sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solennelle ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur, le magistrat la règle de ses devoirs, le législateur l'objet de sa mission.

En conséquence, il proclame, en présence de l'Être-Suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen.

ART. I. Le but de la société est le bonheur commun.

Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

II. Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

III. Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

IV. La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale, elle est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société : elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

V. Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leurs élections que les vertus et les talens.

VI. La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui; elle a pour principe la nature, pour règle la justice, pour sauvegarde la loi; sa limite morale est dans cette maxime : *Ne fais pas à autrui ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.*

VII. Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière; le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes ne peuvent être interdits.

La nécessité d'énoncer ces droits suppose, ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

VIII. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

IX. La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

X. Nul ne doit être arrêté, accusé, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

XI. Tout acte exercé contre un homme, hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique : celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence, a le droit de le repousser par la force.

XII. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

XIII. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

Digitized by Google

XIV. Nul ne doit être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit : la loi qui punirait des délits, avant qu'elle existât, serait une tyrannie; l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime.

XV. La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires; les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

XVI. Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

XVII. Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

XVIII. Tout homme peut engager ses services, son temps, mais il ne peut se vendre ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnaît point de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

XIX. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

XX. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte.

XXI. Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

XXII. L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

XXIII. La garantie sociale consiste dans l'action de tous

pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits : cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

XXIV. Elle ne peut exister si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

XXV. La souveraineté réside dans le peuple. Elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

XXVI. Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier, mais chaque section du souverain assemblé doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

XXVII. Que tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

XXVIII. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution : une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.

XXIX. Chaque citoyen a un droit égal à concourir à la formation de la loi, et à la nomination de ses mandataires ou de ses agens.

XXX. Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

XXXI. Les délits des mandataires du peuple et de ses agens ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

XXXII. Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ou limité.

XXXIII. La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

XXXIV. Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé.

XXXV. Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré et le plus indispensable des devoirs.

ACTE CONSTITUTIONNEL.

De la République.

Art. I. La république française est une et indivisible.

De la distribution du peuple.

II. Le peuple français est distribué, pour l'exercice de sa souveraineté, en assemblées primaires de canton.

III. Il est distribué, pour l'administration et pour la justice, en départemens, districts et municipalités.

De l'état des citoyens.

IV. Tout homme né et domicilié en France, âgé de vingt-un ans accomplis,

Tout étranger, âgé de vingt-un ans, qui, domicilié en France depuis une année

Y vit de son travail;

Ou acquiert une propriété;

Ou Épouse une Française;

Ou adopte un enfant;

Ou nourrit un vieillard;

Tout étranger enfin qui sera jugé par le corps législatif avoir bien mérité de l'humanité,

Est admis à l'exercice des droits de citoyen français.

V. L'exercice des droits de citoyens se perd :

Par la naturalisation en pays étranger;

Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire;

Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation.

VI. L'exercice des droits de citoyen est suspendu par l'état d'accusation;

Digitized by Google

Par un jugement de contumace tant que le jugement n'est pas anéanti.

De la souveraineté du peuple.

VII. Le peuple souverain est l'universalité des citoyens français.

VIII. Il nomme immédiatement ses députés.

IX. Il délègue à des électeurs les choix des administrateurs, des arbitres publics, des juges criminels et de cassation.

X. Il délibère sur les lois.

Des assemblées primaires.

XI. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés depuis six mois dans chaque canton.

XII. Elles sont composées de deux cents citoyens au moins, et de six cents au plus appelés à voter.

XIII. Elles sont constituées par la nomination d'un président, de secrétaires, de scrutateurs.

XIV. Leur police leur appartient.

XV. Nul ne peut y paraître en armes.

XVI. Les élections se font au scrutin, ou à haute voix, au choix de chaque votant.

XVII. Une assemblée primaire ne peut, en aucun cas, prescrire un mode uniforme de voter.

XVIII. Les scrutateurs constatent le vote des citoyens qui, ne sachant point écrire, préfèrent de voter au scrutin.

XIX. Les suffrages sur les lois sont donnés par *oui* ou par *non*.

XX. *Le vœu des citoyens réunis en l'assemblée primaire de..... au nombre de.... votans, votent pour ou votent contre à la majorité de....*

De la représentation nationale.

XXI. La population est la seule base de la représentation nationale.

XXII. Il y a un député en raison de quarante mille individus.

XXIII. Chaque réunion d'assemblée primaire, résultant d'une population de trente-neuf à quarante et un mille ames, nomme immédiatement un député.

XXIV. La nomination se fait à la majorité absolue des suffrages.

XXV. Chaque assemblée fait le dépouillement des suffrages, et envoie un commissaire pour le recensement général au lieu désigné comme le plus central.

XXVI. Si le premier recensement ne donne point de majorité absolue, il est procédé à un second appel, et l'on vote entre les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix.

XXVII. En cas d'égalité de voix, le plus âgé a la préférence, soit pour être ballotté, soit pour être élu. En cas d'égalité d'âge, le sort décide.

XXVIII. Tout Français exerçant les droits de citoyen est éligible dans toute l'étendue de la république.

XXIX. Chaque député appartient à la nation entière.

XXX. En cas de non acceptation, démission, déchéance ou mort d'un député, il est pourvu à son remplacement par les assemblées primaires qui l'ont nommé.

XXXI. Un député qui a donné sa démission, ne peut quitter son poste qu'après l'admission de son successeur.

XXXII. Le peuple français s'assemble tous les ans, le 1er mai, pour les élections.

XXXIII. Il y procède quel que soit le nombre des citoyens ayant droit de voter.

XXXIV. Les assemblées primaires se forment extraordinairement sur la demande du cinquième des citoyens qui ont droit d'y voter.

XXXV. La convocation se fait, en ce cas, par la municipalité du lieu ordinaire du rassemblement.

XXXVI. Ces assemblées extraordinaires ne délibèrent

Digitized by Google

qu'autant que la moitié plus un des citoyens qui ont le droit d'y voter sont présens.

Des assemblées électorales.

XXXVII. Les citoyens réunis en assemblées primaires nomment un électeur à raison de deux cents citoyens, présens ou non; deux, depuis trois cent un jusqu'à quatre cents; trois, depuis cinq cent un jusqu'à six cents.

XXXVIII. La tenue des assemblées électorales et le mode des élections sont les mêmes que dans les assemblées primaires.

Du Corps législatif.

XXXIX. Le corps législatif est un, indivisible et permanent.

XL. Sa session est d'un an.

XLI. Il se réunit le 1er juillet.

XLII. L'Assemblée nationale ne peut se constituer, si elle n'est composée au moins de la moitié des députés plus un.

XLIII. Les députés ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés pour les opinions qu'il ont énoncées dans le sein du corps législatif.

XLIV. Ils peuvent, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, mais le mandat d'arrêt, ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du corps législatif.

Tenue des séances du Corps législatif.

XLV. Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.

XLVI. Les procès-verbaux de ces séances sont imprimés.

XLVII. Elle ne peut délibérer si elle n'est composée de deux cents membres au moins.

XLVIII. Elle ne peut refuser la parole à ses membres dans l'ordre où ils l'ont réclamée.

XLIX. Elle délibère à la majorité des présens.

L. Cinquante membres ont le droit d'exiger l'appel nominal.

LI. Elle a droit de censure sur la conduite de ses membres dans son sein.

LII. La police lui appartient dans le lieu de ses séances et dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

Des fonctions du Corps législatif.

LIII. Le corps législatif propose des lois et rend des décrets.

LIV. Sont compris sous le nom général de *lois* les actes du corps législatif, concernant :

La législation civile et criminelle;

L'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la république;

Les domaines nationaux;

Le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies;

La nature, le montant et la perception des contributions;

La déclaration de guerre;

Toute nouvelle distribution générale du territoire français;

L'instruction publique;

Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

LV. Sont désignés sous le nom particulier de *décrets* les actes du corps législatif, concernant :

L'établissement annuel des forces de terre et de mer;

La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français;

L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la république;

Les mesures de sûreté et de tranquillité générale;

La distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics;

Les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce;

Les dépenses imprévues et extraordinaires;

Les mesures locales et particulières à une administration, à une commune, à un genre de travaux publics;

La défense du territoire;

La ratification des traités;

La nomination et la destitution des commandans en chef des armées;

La poursuite de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics;

L'accusation des prévenus de complots contre la sûreté générale de la république;

Tout changement dans la distribution partielle du territoire français;

Les récompenses nationales.

De la formation de la loi.

LVI. Les projets de lois sont précédés d'un rapport.

LVII. La discussion ne peut s'ouvrir, et la loi ne peut être provisoirement arrêtée que quinze jours après le rapport.

LVIII. Le projet est imprimé et envoyé à toutes les communes de la république, sous ce titre : *loi proposée.*

LIX. Quarante jours après l'envoi de la loi proposée, si, dans la moitié des départemens plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formés, n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient *loi.*

LX. S'il y a réclamation le corps législatif convoque les assemblées primaires.

De l'intitulé des lois et des décrets.

LXI. Les lois, les décrets, les jugemens et tous les actes publics sont intitulés : *Au nom du peuple français*, l'an... *de la république française.*

Du conseil exécutif.

LXII. Il y a un conseil exécutif composé de vingt-quatre membres.

LXIII. L'assemblée électorale de chaque département nomme nn candidat. Le corps législatif choisit sur la liste les membres du conseil.

LXIV. Il est renouvelé par moitié à chaque législature, dans les derniers mois de sa session.

LXV. Le conseil est chargé de la direction et de la surveillance de l'administration générale. Il ne peut agir qu'en exécution des lois et des décrets du corps législatif.

LXVI. Il nomme, hors de son sein, les agens en chef de l'administration générale de la république.

LXVII. Le corps legislatif détermine le nombre et les fonctions de ces agens.

LXVIII. Ces agens ne forment point un conseil; ils sont séparés sans rapports immédiats entre eux; ils n'exercent aucune autorité personnelle.

LXIX. Le conseil nomme, hors de son sein, les agens extérieurs de la républiqne.

LXX. Il négocie les traités.

LXXI. Les membres du conseil, en cas de prévarication, sont accusés par le corps législatif.

LXXII. Le conseil est responsable de l'inexécution des lois et des décrets, et des abus qu'il ne dénonce pas.

LXXIII. Il révoque et remplace les agens à sa nomination.

LXXIV. Il est tenu de les dénoncer, s'il y a lieu, devant les autorités judiciaires.

Des relations du conseil exécutif avec le corps législatif.

LXXV. Le conseil exécutif réside près du corps législatif. Il a l'entrée et une place séparée dans le lieu de ses séances.

LXXVI. Il est entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre.

LXXVII. Le corps législatif l'appelle dans son sein, en tout ou partie, lorsqu'il le juge convenable.

Des corps administratifs et municipaux.

LXXVIII. Il y a dans chaque commune de la république une administration municipale;

Dans chaque district une administration intermédiaire;

Dans chaque département une administration centrale.

LXXIX. Les officiers municipaux sont élus par les assemblées de commune.

LXXX. Les administrateurs sont nommés par les assemblées électorales de département et de district.

LXXXI. Les municipalités et les administrations sont renouvelées tous les ans par moitié.

LXXXII. Les administrateurs et officiers municipaux n'ont aucun caractère de représentation.

Ils ne peuvent en aucun cas modifier les actes du corps législatif, ni en suspendre l'exécution.

LXXXIII. Le corps législatif détermine les fonctions des officiers municipaux et des administrateurs, les règles de leur subordination, et les peines qu'ils pourront encourir.

LXXXIV. Les séances des municipalités et des administrations sont publiques.

De la justice civile.

LXXXV. Le Code des lois civiles et criminelles est uniforme pour toute la république.

LXXXVI. Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer sur leurs différends par des arbitres de leur choix.

LXXXVII. La décision de ces arbitres est définitive si les citoyens ne se sont pas réservé le droit de réclamer.

LXXXVIII. Il y a des juges de paix élus par les citoyens des arrondissemens déterminés par la loi.

LXXXIX. Ils concilient et jugent sans frais.

XC. Leur nombre et leur compétence sont réglés par le corps législatif.

XCI. Il y a des arbitres publics élus par les assemblées électorales.

XCII. Leur nombre et leurs arrondissemens sont fixés par le corps législatif.

XCIII. Ils connaissent des contestations qui n'ont pas été terminées définitivement par les arbitres privés ou les juges de paix.

XCIV. Ils délibèrent en public.

Ils opinent à haute voix.

Ils statuent en dernier ressort, sur défenses verbales ou sur simple mémoire, sans procédure et sans frais.

Ils motivent leurs décisions.

XCV. Les juges de paix et les arbitres publics sont élus tous les ans.

De la justice criminelle.

XCVI. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés, ou décrétée par le corps législatif.

Les accusés ont des conseils choisis par eux, ou nommés d'office.

L'instruction est publique.

Le fait et l'intention sont déclarés par un jury de jugement.

La peine est appliquée par un tribunal criminel.

XCVII. Les juges criminels sont nommés tous les ans par les assemblées électorales.

Du tribunal de cassation.

XCVIII. Il y a, pour toute la république, un tribunal de cassation.

XCIX. Ce tribunal ne connaît point du fond des affaires.

Il prononce sur la violation des formes et sur les contraventions expresses à la loi.

C. Les membres de ce tribunal sont nommés tous les ans par les assemblées électorales.

Des contributions publiques.

CI. Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques.

De la Trésorerie nationale.

CII. La Trésorerie nationale est le point central des recettes et dépenses de la république.

CIII. Elle est administrée par des agens comptables, nommés par le conseil exécutif.

CIV. Ces agens sont surveillés par des commissaires nommés par le corps législatif, pris hors de son sein, et responsables des abus qu'ils ne dénoncent pas.

De la comptabilité.

CV. Les comptes des agens de la Trésorerie nationale et des administrateurs des deniers publics, sont rendus annuellement à des commissaires responsables, nommés par le conseil exécutif.

CVI. Ces vérificateurs sont surveillés par des commissaires, à la nomination du corps législatif, pris hors de son sein, et responsables des abus et des erreurs qu'ils ne dénoncent pas.

Le corps législatif arrête les comptes.

Des forces de la république.

CVII. La force générale de la république est composée du peuple entier.

CVIII. La république entretient à sa solde, même en temps de paix, une force armée de terre et de mer.

CIX. Tous les Français sont soldats; ils sont tous exercés au maniement des armes.

CX. Il n'y a point de généralissime.

CXI. La différence des grades, leurs marques distinctives et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

CXII. La force publique, employée pour maintenir l'ordre et la paix dans l'intérieur, n'agit que sur la réquisition par écrit des autorités constituées.

CXIII. La force publique, employée contre les ennemis du dehors, agit sous les ordres du conseil exécutif.

CXIV. Nul corps armé ne peut délibérer.

Des conventions nationales.

CXV. Si, dans la moitié des départemens plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, demande la révision de l'Acte constitutionnel, ou le changement de quelques-uns de ses articles, le Corps législatif est tenu de convoquer toutes les assemblées primaires de la république pour savoir s'il y a lieu à une convention nationale.

CXVI. La Convention nationale est formée de la même manière que les législatures, et en réunit tous les pouvoirs.

CXVII. Elle ne s'occupe, relativement à la constitution, que des objets qui ont motivé sa convocation.

Des rapports de la république française avec les nations étrangères.

CXVIII. Le peuple français est l'ami et l'allié naturel des peuples libres.

CXIX. Il ne s'immisce point dans le gouvernement des autres nations. Il ne souffre pas que les autres nations s'immiscent dans le sien.

CXX. Il donne asile aux étrangers bannis pour la cause de la liberté.

Il le refuse aux tyrans.

CXXI. Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire.

De la garantie des droits.

CXXII. La constitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le

libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme.

CXXIII. La république française honore la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale, le malheur Elle remet le dépôt de sa constitution sous la garde de toutes les vertus.

CXXIV. La Déclaration des Droits et l'Acte constitutionnel sont gravés sur des tables, au sein du Corps législatif et dans les places publiques.

N° III.

Procès-verbal de la séance du 1er au 2 prairial de l'an IIIe de la république une et indivisible. (Présidence de Vernier.)

Après la lecture de la correspondance, un membre du comité de sûreté générale monte à la tribune pour donner connaissance à la Convention d'un plan de révolte qu'on a répandu avec profusion dans Paris. Cet écrit est intitulé : *Plan d'insurrection du peuple pour obtenir du pain et reconquérir ses droits.* La lecture en est à peine terminée que de bruyans applaudissemens éclatent dans plusieurs tribunes : « La Convention saura mourir courageusement à son poste, » s'écrie un de ses membres ; et la très-grande majorité, se levant spontanément à son exemple, exprime la ferme résolution d'écraser les ennemis du peuple ou de périr. Des applaudissemens partis de quelques tribunes apprennent alors à l'assemblée que les complices des séditieux ne les occupent pas tout entières.

Un autre membre du même comité, après avoir annoncé à la Convention que les factieux redoublent d'audace, et que la révolte semble s'organiser dans quelques sections de Paris, propose de décréter que tous les représentans du peuple seront tenus de rester à leur poste. La Convention passe à l'or-

dre du jour, motivé sur ce qu'il est du devoir de tout représentant du peuple de rester ferme à son poste.

Sur la proposition des trois comités de salut public, de sûreté générale et militaire réunis, la Convention nationale rend la commune de Paris responsable de tous les événemens qui peuvent troubler la paix publique et attenter à l'indépendance et à la sûreté de la Convention.

Une députation de la section de Bon-Conseil se présente à la barre; l'adresse qu'elle prononce, pleine de vues utiles et d'excellens principes, est entendue avec intérêt. La Convention en décrète la mention honorable, l'impression, l'insertion au bulletin et le renvoi aux différens comités auxquels est attribué l'examen des objets qu'elle renferme.

Des négocians de diverses communes de France et villes des pays conquis sont ensuite entendus; ils présentent des moyens qu'ils croient propres à rétablir la confiance et opérer la prompte diminution du prix des denrées et marchandises. Le renvoi au comité de commerce est décrété.

Le citoyen Fox est nommé commandant-général de la force armée de Paris; la Convention lui ordonne de repousser les factieux par la force, et de se concerter avec les trois comités réunis.

Au nom des comités de gouvernement, un membre propose une proclamation au peuple; elle est adoptée.

En ce moment la dernière tribune du côté de Brutus se remplit de femmes qui, montées sur les bancs, donnent le signal du désordre en criant avec force: *Du pain! du pain!* Bientôt d'autres femmes arrivent et remplissent la grande tribune à droite, et toutes répètent à la fois les mêmes cris: *Du pain! du pain!*

Le président se couvre; l'assemblée reste calme; mais les clameurs redoublent. Elles sont accompagnées de gestes menaçans adressés au président et aux autres représentans du peuple, et elles ne cessent par intervalle que pour faire place à de grands éclats de rire. Ce n'est qu'au bout d'un quart-

d'heure que le tumulte s'étant un peu calmé, le président se découvre et dit : « L'orage va éclater; ces cris affreux nous l'annoncent : sans doute que les femmes qu'on vient de voir sortir des tribunes sont allées prendre l'ordre de leurs chefs, et recevoir de nouvelles instructions; mais rien ne saurait ébranler la Convention ; le pain qu'on lui demande fait l'objet de sa plus grande sollicitude ; elle s'occupe nuit et jour des moyens d'en procurer aux citoyens. »

Le tumulte et les cris recommencent ; le président est forcé de se couvrir de nouveau. Dès que le calme s'est un peu rétabli, il en profite pour annoncer qu'un représentant du peuple qui arrive de presser l'arrivage des subsistances, apporte des nouvelles satisfaisantes ; qu'on va être informé..... Il ne peut continuer de se faire entendre. Sa voix est étouffée par les cris : *Non, non ; c'est du pain que nous voulons.* Cependant les vociférations de ces forcenées s'étant un instant ralenties, le président, après avoir consulté l'assemblée, donne l'ordre de faire évacuer les tribunes.

Bientôt on entend des coups très-violens frappés sur la porte intérieure du côté du salon de la Liberté. Les ais crient, le plâtre tombe ; il n'est pas douteux qu'on ne veuille l'enfoncer. Le président nomme commandant provisoire de la force armée le général de brigade qui se trouve à la barre, et la Convention approuve cette nomination. Un membre demande que ce commandant soit chargé de repousser la force par la force, en se concertant pour cela avec les trois comités réunis. Cette proposition est décrétée.

Pendant que le général, accompagné de quatre fusiliers et de deux citoyens sans armes, fait vider les tribunes d'où étaient partis les cris séditieux, on continue de frapper à coups redoublés à la porte de la salle. Au bout d'environ une demi-heure elle est enfoncée. Le général donne ordre à la force armée d'entrer pour chasser cette multitude de femmes qui cherchent à pénétrer avec quelques scélérats qu'elles ont à leur tête ; elles sont repoussées.

« Le calme semble rétabli ; mais bientôt la horde revient à la charge : la porte est derechef forcée; on réussit encore à repousser les assaillans; deux des chefs sont arrêtés et amenés au sein de la Convention; vingt bras sont levés sur leurs têtes : plusieurs représentans se précipitent pour les garantir de la mort. On les fouille; on trouve sur l'un d'eux un gros morceau de pain; ils sont conduits, de l'ordre de l'Assemblée, au comité de sûreté générale. Dans ces deux engagemens, pas une goutte de sang n'est répandue.

Des citoyens armés de la Fontaine-de-Grenelle se présentent au nom de cette section, pour annoncer à la Convention que, fidèle à son serment, elle s'est empressée de se rendre en masse auprès de la représentation nationale, et qu'elle vient de dissiper la foule qui remplissait le salon de la Liberté et les couloirs. « La Convention décrète que le zèle de cette section sera honorablement mentionné au procès-verbal et inséré au bulletin. Sur la proposition du comité de sûreté générale, la Convention décrète que le représentant du peuple Delmas est chargé de la direction de la force armée de Paris. »

Un troisième individu, arrêté à la tête des séditieux, est amené au sein de la Convention.

« Sur la proposition d'un membre, la Convention décrète que tous les séditieux qu'on arrêtera seront conduits directement au comité de sûreté générale. »

Un membre obtient la parole, et dit : « Regardez, je vous en conjure, au milieu de cet horrible tumulte, la contenance fière et calme des ministres des puissances étrangères et des hommes braves qui les accompagnent. J'entends dire, et je n'en doute pas, qu'ils veulent tous mourir avec nous. Généreux amis de notre république vainement assaillie, vous vivrez, et nous triompherons du crime. La mémoire de votre généreux dévouement ne sera jamais oubliée, non, jamais. Je demande l'insertion au bulletin de la conduite des ministres et des hommes braves qui les accompagnent. » Cette proposition est décrétée.

Un autre membre observe que le défaut des subsistances étant, dans la main des factieux, le levier dont ils se servent avec le plus de succès pour troubler la tranquillité publique, il est aisé de prévoir que, non contens du soulèvement qu'ils ont excité dans Paris, ils n'auront pas manqué d'envoyer des émissaires dans les campagnes pour susciter d'autres mouvemens, afin d'arrêter les approvisionnemens de cette grande commune. Il demande, en conséquence, que les comités de gouvernement soient chargés d'envoyer des courriers extraordinaires aux représentans du peuple qui surveillent les approvisionnemens de Paris, pour qu'instruits des faits, ils prémunissent les bons citoyens contre les insinuations des malveillans. Cette proposition est décrétée.

Demi-heure au plus s'était écoulée depuis que la Convention avait repris le cours de ses délibérations, lorsque le tumulte se renouvelle dans le salon de la Liberté. Des cris, *aux armes! aux armes!* se font entendre : la force-armée y court ; elle est trop faible contre la masse des séditieux qui se précipitent vers la porte qu'ils avaient précédemment brisée ; plusieurs coups de fusil sont tirés par eux : on arrête quelque temps leurs efforts ; mais enfin la garde est forcée, le sanctuaire des lois est violé. La foule des révoltés, composée d'une multitude de femmes et d'un grand nombre d'hommes armés de fusils, de piques et de sabres, inonde le lieu des séances de la Convention, en criant : *Du pain! la constitution de* 93! Ces mêmes mots sont écrits sur leurs chapeaux. Ils remplissent le parquet ; ils forcent les députés de leur céder les premiers siéges. Plusieurs de ces brigands se portent vers le président, d'autres le couchent en joue. Un officier qui s'en aperçoit veut aller le couvrir de son corps : il est assailli, frappé. Le représentant du peuple *Ferraud* vole au secours de ce brave militaire. D'un bras, il l'aide à escalader la tribune, tandis que, de l'autre, il s'efforce de repousser les assassins. En ce moment, un de ces forcenés fait feu sur le courageux représentant, et l'atteint. *Ferraud* tombe ; les scélérats le saisissent, achèvent

de le massacrer à coups de sabre, et le traînent par les cheveux hors du sein de la Convention.

C'est dans l'assemblée des représentans du peuple, c'est dans le temple auguste des lois que cet horrible attentat est commis. La horde scélérate y applaudit, et veut encore le légitimer par la calomnie. On crie que, d'un coup de sabre, *Ferraud* venait de couper la main d'une femme, lui qui, de même que plusieurs autres de ses collègues, n'était accouru, avec la force-armée, vers la porte que les séditieux avaient forcée, que pour empêcher l'effusion de sang, que pour les conjurer de ne pas se livrer à des excès qui les rendraient coupables envers la France ensière; lui qu'on avait vu se coucher sur le parquet, en disant: « Vous n'entrerez dans la salle qu'après m'avoir passé sur le corps; » lui qu'on avait vu foulé aux pieds par cette multitude effrénée.

Ce forfait inoui, les vociférations atroces, les cris sanguinaires, les gestes menaçans dont il est accompagné, les coups de sabre portés sur d'autres représentans, tout annonce qu'il ne sera que le prélude des crimes que méditent les séditieux; qu'ils ont soif du sang de tous les députés fidèles, et que leur objet et leur but est la dissolution de la représentation nationale. A chaque instant l'on voit grossir leur nombre par de nouvelles cohortes d'hommes armés qui entrent au pas de charge et au son du tambour. Bientôt la salle entière en est remplie; et les représentans (à un petit nombre près qui seront ci-après signalés et dénoncés) n'occupent plus que quelques siéges supérieurs.

Le président, la tête couverte, se montre, par une attitude calme et fière, digne du poste qu'il occupe. Plusieurs bons citoyens se sont rangés autour de lui pour défendre ses jours; mais ils sont forcés de céder à la multitude des satellites qui viennent s'emparer de la tribune et des bureaux. L'un d'eux, en habit de canonnier, monte à cette tribune, où, entouré de fusiliers, et du ton le plus insolent, il fait lecture d'un long

imprimé, *qui renferme*, dit-il, *la volonté du peuple souverain au nom duquel il parle.*

Cet écrit est le plan d'insurrection que le comité de sûreté générale était venu dénoncer au commencement de la séance. On y demande *du pain, l'abolition du gouvernement révolutionnaire, la constitution de* 1793, *la destitution du gouvernement actuel, l'arrestation de tous les membres qui le composent, la liberté des prétendus patriotes incarcérés depuis le* 9 *thermidor, la convocation des assemblées primaires pour le* 25 *de ce mois, et de l'Assemblée législative pour le* 25 *messidor prochain.* On y arrête que les barrières seront à l'instant fermées; que le peuple s'en emparera, ainsi que de la rivière, du télégraphe, du canon d'alarme, des cloches destinées au tocsin et des tambours de la garde nationale; que les courriers entreront, mais ne sortiront point jusqu'à nouvel ordre; que tout pouvoir non émané du peuple est suspendu; que quiconque tenterait de s'opposer aux mesures ci-dessus, doit être regardé comme ennemi du peuple et puni comme tel; que le mot de ralliement est *du pain, la constitution de* 93; que quiconque, durant l'insurrection, ne portera point ce mot écrit à la craie à son chapeau, sera réputé affameur public et ennemi du peuple. On y invite les canonniers, les gendarmes, et les troupes à pied et à cheval qui sont dans Paris et aux environs, à se ranger sous les drapeaux du peuple, c'est-à-dire, des brigands qui usurpent et profanent ce nom sacré. On finit par arrêter qu'il sera fait une adresse aux citoyens des départemens et des armées, pour les instruire du succès de l'insurrection. Cette lecture est fréquemment interrompue par des applaudissemens, des *bravo*, des roulemens de tambour en signe d'allégresse, et des injures les plus grossières aux membres de la représentation nationale. Les femmes, dont plusieurs ont le bras nu, se distinguent surtout par la férocité de leurs discours et de leurs provocations. *Il faut,* disent-elles, *tuer tous ces coquins; il faut vite en finir.*

Le président est à chaque instant outragé, menacé, couché

en joue; on le somme tantôt de faire aller sa sonnette, tantôt de mettre aux voix l'appel nominal des députés, afin de connaître et arrêter ceux qui ne sont pas à leur poste. Les uns réclament l'arrestation de tous les représentans; les autres la mise hors la loi de ceux qui, après les journées des 9 thermidor et 12 germinal, ont provoqué l'incarcération de leurs collègues; ceux-ci veulent la réinstallation de ces représentans montagnards; ceux-là des visites domiciliaires, la permanence des sections, une municipalité. Tous parlent, tous vocifèrent en même temps; tous demandent à grands cris la liberté des patriotes. Une voix se fait distinguer au milieu de cet épouvantable tumulte : *Allez-vous-en, coquins, nous voulons former la Convention nous-mêmes.* Impassible aux injures, aux menaces, et sourd à des demandes qui lui sont adressées comme des ordres, le président n'oppose aux séditieux qu'un silence absolu et le calme le plus inaltérable.

L'orateur n'avait pas encore terminé sa lecture, et il semblait que les féroces oppresseurs de la représentation nationale ne pouvaient plus rien ajouter aux humiliations, aux outrages dont ils l'abreuvaient depuis deux heures, lorsque des battemens de mains multipliés et des ris éclatans annoncent une nouvelle scène. La plume se refuse à la retracer : c'est la tête du malheureux *Ferraud* élevée au bout d'une pique qu'on introduit dans la salle. Les yeux des représentans fidèles se ferment d'horreur; la multitude des séditieux prolonge ses ris et ses applaudissemens tant que dure ce spectacle horrible. Un autre, non moins déchirant, ne tarde pas à lui succéder.

On avait déjà remarqué quelques membres de la Convention, du nombre de ceux qui se sont si long-temps enorgueillis de siéger sur la montagne, rester mêlés et confondus avec la foule des factieux : l'aspect de la tête sanglante et défigurée du vertueux *Ferraud* semble avoir rendu cette union plus intime. On voit ces indignes mandataires converser et rire familièrement avec les cannibales qui viennent de s'abreuver du sang de leur collègue; l'affreuse joie de leur cœur se peint sur

leur physionomie, et bientôt toute leur turpitude se décèle. Ils poussent l'impudeur et l'infamie jusqu'à appuyer les insolentes réclamations des révoltés, jusqu'à provoquer eux-mêmes des délibérations, et rendre, de concert avec ce ramas de brigands, ce qu'ils appellent des *décrets*. Ils ont pour orateurs Romme, Duroi, Goujon, Duquesnoi, Bourbotte, Forestier, Rulh, Albitte aîné. Alors se démontre une triste vérité que la grande majorité des membres de la Convention n'avait fait que soupçonner, c'est qu'elle recèle encore des traîtres; c'est que les vrais auteurs de la révolte, les principaux conspirateurs, sont dans son sein.

Mais comment établir une espèce de délibération au milieu de cette tourbe insensée et féroce? Ses chefs apparens se sont concertés avec les montagnards; la difficulté est aplanie; la foule, docile à la voix de ceux qui la dirigent, débarrasse les bureaux, remonte à la partie supérieure de la salle, et oblige les députés qui s'y étaient retirés de descendre dans le parquet où ils se tiennent debout; quelques-uns seulement trouvent place sur les siéges inférieurs; ils doivent lever leurs chapeaux en signe d'approbation des propositions qui seront mises aux voix; le peuple doit rester constamment couvert; le bureau des secrétaires est vide: on le fait remplir par des membres choisis parmi ceux qui ont été aux armées.

C'est ainsi, c'est dans cette étrange forme, qu'une poignée de mandataires infidèles, d'accord avec la horde sacrilége qui enchaîne la représentation nationale, délibère et décrète rapidement la mise en liberté de tous les prétendus patriotes incarcérés depuis le 9 thermidor, et la suspension de toutes les procédures commencées contre eux; la liberté des députés mis en arrestation depuis la même époque; le réarmement des citoyens désarmés comme terroristes; le rapport de la loi du 5 ventose; des visites domiciliaires pour rechercher les farines; la permanence des sections; la réintégration de la municipalité de Paris; la formation, par appel nominal, d'une commission de vingt membres pour remplacer les comités de

gouvernement; la nomination de quatre membres pour composer à l'instant une commission extraordinaire qui prendra la place du comité de sûreté générale; le rappel de tous les représentans du peuple envoyés dans les départemens; l'arrestation des journalistes; la fermeture des barrières. Voici un extrait de ce qui a été dit et proposé par les différens membres qui se sont portés pour orateurs des séditieux.

Rulh monte des premiers sur son banc, et parle dans le tumulte: il demande, avec les factieux, qu'on mette en activité la constitution de 93. Le reste de son discours ne peut être entendu que des femmes qui l'entourent; elles le couvrent d'applaudissemens.

Romme prend la parole à diverses reprises: il ne voit que *des républicains* dans cette enceinte, alors souillée par un ramas des plus vils brigands, dans cette salle où un de ses plus respectables collègues vient d'être égorgé. Il veut que la tribune soit libre à tous ceux de *ces bons citoyens* qui voudront parler. Il réclame avec eux la liberté des *patriotes* (et l'on sait quel sens les séditieux attachaient à ce mot). Il insiste pour que le président mette aux voix cette proposition; et aussitôt qu'une levée de chapeaux l'a assuré qu'elle était adoptée, il demande que le *décret* soit à l'instant envoyé par des courriers extraordinaires. Il veut ensuite des visites domiciliaires pour faire la recherche des farines; « car, dit-il, l'abondance règne pour ceux qui ont beaucoup d'assignats. » Il veut que tout soit mis en œuvre pour assurer la prompte exécution des *décrets salutaires* qu'il provoque; il veut la permanence des sections; il veut que Paris recouvre sa municipalité; mais il veut qu'avant tout, les patriotes incarcérés soient élargis, et que les commissaires civils des sections ne soient renouvelés, au gré du peuple, qu'après cette grande mesure.

Duroi appuie avec force toutes les propositions de Romme, et prend soin de les rédiger. Mais il a de plus à cœur la liberté des députés décrétés d'arrestation le 12 germinal et

jours suivans; il les met tous sous la sauvegarde des autorités constituées et des bons citoyens. Il demande que la loi du 5 ventose, qu'il appelle *désastreuse*, soit rapportée, et que les patriotes désarmés comme terroristes recouvrent leurs armes. Il regarde comme infiniment urgent d'obliger les trois comités de gouvernement de venir sur-le-champ rendre compte de leurs opérations, et qu'on procède de suite, par appel nominal, à la formation d'une commission de vingt membres, pour remplacer ces comités.

Goujon applaudit à ces différentes mesures; mais pour qu'elles aient tout leur effet, *pour que le réveil du peuple ne soit pas inutile*, il propose de faire un appel aux patriotes opprimés, et une proclamation qui éclaire les départemens et les armées sur les causes de l'insurrection. Il craint qu'on ne mette en mouvement les troupes qui sont à Paris et dans les environs, et cette raison le fait insister fortement pour que les comités de gouvernement soient promptement renouvelés. « Je demande en outre, ajoute-t-il, qu'on crée à l'instant une commission extraordinaire pour faire exécuter les *décrets* qui viennent d'être rendus. »

Bourbotte trouve excellentes les mesures qu'on vient d'adopter : sa voix a été long-temps comprimée; il y avait, selon lui, du danger à dire la vérité dans cette enceinte; mais aujourd'hui il y aurait de la lâcheté à la taire. « Si les défenseurs de la liberté, continue-t-il, ont été opprimés, avilis, c'est qu'on avait corrompu l'esprit public : ce mal est l'ouvrage des folliculaires; je demande que les vrais patriotes soient vengés : je demande l'arrestation de tous les journalistes. »

Forestier honore du nom de décrets les actes d'une minorité conspiratrice qui s'appuie sur les poignards et les baïonnettes d'une troupe de scélérats ivres de fureur et de vin : s'il n'est pas d'avis de suspendre les comités de gouvernement, c'est parce qu'ils ne peuvent, dit-il, aller contre les décrets que vous venez de rendre.

Albitte aîné appréhende qu'on ne puisse critiquer ces dé-

crets sur les formes. Il pense qu'il faut mettre moins de précipitation et plus d'ordre dans la délibération ; qu'il convient de former le bureau, pour que les décrets soient recueillis avec soin : il demande qu'on supplée à l'absence des secrétaires par des représentans qui aient été aux armées.

Duquesnoi, qu'on avait vu rire aux éclats immédiatement après l'assassinat du malheureux Ferraud, Duquesnoi demande avec chaleur qu'on se hâte de nommer les quatre membres de la commission extraordinaire, qu'on ne perde pas un instant pour s'emparer des papiers des comités de gouvernement, et qu'on mette en arrestation les membres de ces comités. Il prévoit que si on ne prend promptement cette mesure, l'événement du 12 germinal se renouvellera.

Cet avis est vivement applaudi : on l'adopte, et il vaut à Duquesnoi l'honneur d'être nommé, le premier, l'un des membres de la commission des quatre. Il proteste d'user avec courage des pouvoirs remis en ses mains : ses collègues Bourbotte et Duroi font le même serment. Prieur (de la Marne), quatrième membre, accepte également, et se dispose à partir avec les trois autres.

En ce moment deux représentans fidèles se présentent à la tribune : « Nous sommes députés, disent-ils, par les comités de gouvernement, pour inviter nos collègues à rester fermes à leur poste, et pour sommer en même temps la foule qui a violé cette enceinte, de se retirer, afin que la Convention puisse reprendre ses délibérations. » A ces mots, les séditieux rentrent en fureur ; ils crient, ils hurlent, ils menacent : les huées se prolongent ; les deux représentans sont forcés de se retirer. Soubrany, à qui on a confié le commandement de la force-armée, les assure qu'ils peuvent compter sur son zèle : il presse les membres de la commission de se rendre, au plus vite, à leur poste. Telles étaient les mesures par lesquelles préludaient les conjurés pour ressusciter l'infâme terrorisme, organiser le pillage des propriétés, le massacre des bons citoyens, et ruiner la liberté publique.

Déjà les quatre membres, chargés de la dissolution des comités de gouvernement, s'acheminaient à leurs fonctions, lorsqu'ils sont rencontrés et repoussés dans la salle par un détachement de citoyens armés, à la tête duquel se trouvent plusieurs représentans du peuple. Ce détachement entre. Le président ordonne, au nom de la loi, à la multitude de se retirer; elle résiste, et obtient un moment de succès. *Victoire! victoire!* s'écrient, du haut de leurs siéges, Bourbotte, Peyssard et les autres membres conspirateurs; mais bientôt une force-armée plus considérable vient au pas de charge, à l'appui de la première, et entre par plusieurs issues. La frayeur s'empare des révoltés; ils fuient, ils se précipitent hors de la salle; les membres conspirateurs sont investis: la Convention nationale, après huit heures de la plus cruelle et plus avilissante oppression, est rendue à la liberté, et ses libérateurs proclament son triomphe et le leur par les cris mille fois répétés de *vive la république! vive la Convention! à bas les jacobins! à bas la montagne!* L'Assemblée, par l'organe de son président, déclare à ces braves citoyens qu'ils ont bien mérité de la patrie; ils défilent, et sortent au milieu des plus vifs applaudissemens. La Convention reprend le cours de ses délibérations.

Un membre demande qu'on annule tout ce qui a été fait dans le sein de l'Assemblée, lorsqu'elle était sous les poignards de ses assassins; mais il abandonne sa proposition, d'après l'observation qu'il n'existe point de décrets; les actes qu'on rappelle ne pouvant être considérés que comme le crime de quelques membres qui délibéraient et votaient avec les séditieux dont ils s'étaient déclarés les chefs.

Différens membres rappellent la conduite criminelle de plusieurs de leurs collègues qui, pendant que la Convention était livrée à l'oppression la plus horrible, n'ont pas rougi de se mettre à la tête des révoltés; d'établir une discussion au milieu des bourreaux du représentant du peuple Ferraud, et de dicter leurs volontés comme des décrets. On demande de toutes

parts le décret d'arrestation contre ces indignes mandataires. La Convention, successivement consultée sur chacun des membres inculpés, prononce leur décret d'arrestation. On demande ensuite que les représentans du peuple Bellegarde et Piory s'expliquent sur un fait qu'on leur impute, savoir qu'ils ont fait sonner le tocsin dans la cour des Écuries de Chartres. Ces deux membres sont entendus; ils protestent fortement contre l'imputation, et l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un membre, au nom des comités réunis de salut public, sûreté générale et militaire, vient rendre compte des mesures que les comités, dans le temps qu'on tenait la représentation nationale enchaînée, ont prises pour lui rendre sa liberté, garantir les citoyens égarés de leur propre fureur, et assurer les subsistances. La Convention approuve les mesures en ordonnant que l'arrêté qui les contient sera imprimé, distribué, envoyé aux départemens, et inséré un bulletin de correspondance.

Un membre propose de décréter que toutes les farines qui sont entre les mains des traiteurs, restaurateurs et pâtissiers, seront versées dans les magasins de la république, pour être employées à la subsistance de tous les citoyens, et que provisoirement, il ne sera plus fabriqué ni gâteaux, ni brioches, mais une seule espèce de pain. Cette proposition est adoptée.

Une députation de la section de Brutus se présente à la barre. Elle exprime la sollicitude des citoyens de cette section sur les dangers qu'a courus la représentation nationale; elle proteste de son dévouement pour la faire respecter, assurer l'obéissance aux lois et maintenir l'ordre public. On demande la mention honorable, l'impression et l'affiche de cette adresse, et son insertion au bulletin. Ces propositions sont décrétées.

Une députation de la section Le Pelletier vient exprimer les mêmes sentimens. La Convention applaudit au dévouement de cette section, et décrète la mention honorable de l'adresse, son impression, et l'insertion au bulletin. Une dépu-

tation de la section de la *Butte-des-Moulins* succède à celle de *Le Pelletier*. Les citoyens de cette section assurent la Convention, par l'organe de leur orateur, que l'attachement dont ils viennent de lui donner des preuves si éclatantes, ne se démentira jamais; ils demandent que toutes les sections soient autorisées à tenir leurs séances deux fois par décade. La Convention décrète que cette adresse sera imprimée, affichée et insérée au bulletin avec mention honorable, et ordonne son renvoi au comité de sûreté générale.

On demande qu'il soit en outre fait mention honorable du citoyen Conrielles, un des commissaires de la section, lequel a arrêté le séditieux qui le premier avait violé l'enceinte de l'Assemblée. Cette proposition est adoptée.

Un membre propose et la Convention décrète que les représentans du peuple siégeront demain en costume armé.

Un membre propose la peine de mort contre quiconque fera fermer les barrières. La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur un décret de l'Assemblée législative. On demande que l'entrée dans les tribunes soit interdite aux femmes. Cette proposition est décrétée. La séance est suspendue le 2 à quatre heures du matin, et ajournée à huit heures.

N° IV.

RAPPORT *sur la conspiration et la rebellion qui ont éclaté dans les journées du 12 au 14 vendémiaire, et sur les opérations militaires exécutées par l'armée républicaine;* fait par le représentant du peuple BARRAS, général en chef de l'armée de l'intérieur.

Du 30 vendémiaire an IV (22 octobre 1795).

LA révolution du 9 thermidor a véritablement fondé la liberté publique : l'abus de cette révolution sapait les bases de cette même liberté, et malheureusement nous n'avons voulu nous en apercevoir qu'au moment où l'édifice était près de

crouler. Oui, représentans du peuple, notre indulgence nous a fait faire un pas rétrograde ; toutes les lois qu'on nous a arrachées en faveur des émigrés, des prêtres, des amis de la tyrannie royale, la proscription des meilleurs patriotes; les assassinats du midi impunis, la vengeance érigée en vertu civique; presque toutes les fonctions publiques confiées à des républicains d'un jour, devaient inévitablement relever l'espoir des amis du despotisme, et leur faire tenter une compression dont le résultat était votre massacre et la mort de la république. Il fallait un point central aux conspirateurs pour correspondre avec le comité autrichien de Bâle; ils ne pouvaient l'établir que dans la commune de Paris; ils l'ont fait. Cette vaste cité, sur laquelle les départemens ont sans cesse les yeux ouverts pour adopter ses mesures et suivre sa conduite, offrait seule, aux partisans de la coalition des rois, les élémens de leur conjuration. Ici une nuée de vils folliculaires, toujours prêts à se vendre à celui qui les paye le mieux, fournissaient aux conjurés le moyen prompt et facile de pervertir l'opinion publique en dirigeant des calomnies atroces contre la représentation nationale, en dénigrant les meilleurs amis de la liberté, en insinuant au peuple des inquiétudes sur ses subsistances qu'ils accaparaient, en cherchant enfin à lui persuader que le gouvernement républicain était une chimère qui ne pouvait se réaliser en France : ici les chefs de la conjuration devaient compter sur une armée d'anciens valets de cour qui, regrettant de n'être plus enchaînés au char de la tyrannie, sont toujours disposés à favoriser le retour de l'ancien ordre de choses, contre lequel nous combattons depuis six ans : ici les nobles, les émigrés et les prêtres, échappant au milieu d'une population immense à l'œil vigilant du gouvernement, étaient un point d'appui pour les rebelles, et leur donnaient le fol espoir d'un triomphe assuré.

Il fallait achever d'égarer le peuple. Hé bien! les monstres ont profité de l'époque des assemblées primaires, qui devait à jamais fixer la ligne de démarcation entre nos calamités po-

litiques et le bonheur que promet au peuple la constitution que vous lui avez donnée, pour l'associer à leur rébellion et l'armer contre l'autorité légitime.

Les conjurés ont levé le masque, et pour être plus libres dans les assemblées ils en ont chassé ou éloigné les meilleurs patriotes, à l'aide du mot insignifiant de *terroriste*. Ils ont effrontément publié que vous aviez démérité de la patrie; que la Convention nationale n'était qu'un ramas d'usurpateurs, d'assassins de la royauté; que vos décrets ne devaient plus être considérés comme lois de l'État, que c'était *aux sections souveraines de Paris* à diriger les rênes du gouvernement. Les insensés ont poussé l'audace jusqu'à organiser des autorités anarchiques pour juger ceux qui oseraient braver la majesté du trône sectionnaire, couvrir de leurs corps généreux la représentation nationale et sauver la république. Vous avez vu leur perfide scélératesse, et vous vous êtes mis en mesure d'arrêter leurs coupables efforts : vous avez fait appel aux patriotes de 89 : la voix des pères de la patrie a été pour eux un cri de ralliement; tous ces hommes, brûlant d'amour pour la liberté, se sont empressés d'accourir autour de vous. Ah! qu'il a été consolant de voir, dans quelques heures, la Convention nationale, entourée naguère d'une bande d'assassins, devenir tout-à-coup le centre de réunion des vrais amis de la république! Au milieu de ce bataillon sacré, on distinguait avec intérêt les hommes du 14 juillet et du 10 août, les vainqueurs de la Bastille, des patriotes de tous les départemens, et surtout une légion d'officiers, portant d'honorables cicatrices, et couverts plus d'une fois des lauriers de la victoire, destitués par l'intrigue et les complots de la contre-révolution.

Vos comités de gouvernement, ne dissimulant plus les dangers qui menaçaient la république, firent organiser en compagnies ces vieux soutiens de la révolution, et en donnèrent le commandement, sous le nom des patriotes de 89, au général Berruyer, vieillard respectable, qui joint à des talens militaires une moralité pure : nous étions alors dans la jour-

née du 12. Hé bien! représentans du peuple, l'entendrez-vous sans frémir d'indignation, Menou, général en chef de l'armée de l'intérieur, et commandant de la force-armée de Paris, se présente à la commission des cinq à deux heures après midi; il était suivi de plusieurs personnes de son état-major; et prenant le ton arrogant d'un officier de cour: *Je suis instruit*, dit-il, *qu'on arme tous les bandits* (c'est ainsi que les tyrans appellent les républicains); *je vous déclare formellement que je ne veux, ni sous mes ordres, ni dans mon armée, ni marcher avec un tas de scélérats et d'assassins organisés en patriotes de 89.* La commission répondit: *Ces sincères amis de la liberté ne seront point sous vos ordres; ils marcheront sous ceux d'un général républicain, sous la direction des représentans du peuple, et resteront près de la Convention nationale pour la défendre.* Menou sortit avec la physionomie très-agitée, et fit écrire à Raffet que les patriotes de 89 étaient consignés. Cette lettre fut lue à la séance d'une assemblée de section qui l'applaudit et l'inséra dans ses registres. A dix heures du matin, une section députe à la commission des cinq trois de ses membres (Chosal, qui la présidait, était du nombre) pour déclarer au gouvernement qu'il avait perdu sa confiance, et qu'il était responsable de tous les événemens. Il n'est plus possible de se faire illusion sur les malheurs que les royalistes préparaient à la patrie: les conjurés, disséminés dans tout Paris, excitaient les citoyens à s'armer, et appelaient à grands cris, sur la représentation nationale, la dissolution et la mort. Des électeurs s'étaient réunis au Théâtre-Français, recevaient des députations, requéraient la force-armée des sections. Ils ont pour eux le nombre, et cependant ils s'inquiètent, ils pâlissent, ils invoquent la perfidie et la corruption; mais tous leurs efforts ne sont qu'injurieux; la Convention et ses intrépides amis, composant les troupes de ligne, ne forment qu'un faisceau compacte devant lequel vont s'évanouir toutes les espérances criminelles.

Vos comités de gouvernement et votre commission des cinq

avaient déjà réitéré l'ordre impératif de faire avancer des colonnes sur le Théâtre-Français et la section Lepelletier: l'exécution de ces ordres fut éludée sous différens prétextes; ce ne fut qu'à l'entrée de la nuit qu'on marcha sur le Théâtre-Français : les rebelles, alors instruits des mesures prises par le gouvernement, avaient eu le temps de se disperser. On renouvela l'ordre de marcher sur la section Lepelletier, foyer de la conspiration, pour dissiper les rebelles et s'emparer des chefs; vous eûtes bientôt la douleur d'apprendre que celui à qui vous aviez donné le commandement de votre force-armée, avait eu la lâcheté de transiger avec les révoltés. Pour rassurer ceux-ci et effrayer nos braves frères d'armes, comme si la terreur pouvait pénétrer l'ame d'un républicain, Menou vociféra cette phrase liberticide : *Si quelque soldat s'avise d'insulter les bons citoyens de la section Lepelletier, je lui passerai mon sabre à travers le corps.*

Braves défenseurs de la patrie, vainqueurs de tant de rois, la fierté de vos cœurs s'indigna de voir cette honteuse trahison ! Vous fîtes éclater par des murmures votre colère civique; vous étiez avides de verser votre sang pour la république, et quelques-uns de vos chefs la livraient impitoyablement aux poignards sacriléges des assassins! Mais vos murmures vertueux échauffèrent la pensée du gouvernement, doublèrent son courage et sa confiance; il prédit la victoire que votre patriotisme bouillant et impétueux allait remporter sur la multitude des conjurés.

Les troupes étaient retournées vers le Palais-National, et l'on avait négligé de leur assigner les points de ralliement, lorsqu'on vint nous faire part de l'infâme conduite de Menou.

Dans ces circonstances difficiles et périlleuses, les comités de gouvernement et la Convention nationale crurent que je pouvais être de quelque utilité à ma patrie; et par décret, dans la nuit du 12 au 13, je fus nommé général en chef de l'armée de l'intérieur. Je ne vous cacherai pas, représentans, que je fus un instant effrayé de l'immense responsabilité qui

allait peser sur ma tête. Je voyais nos moyens de force insuffisans, je les voyais disséminés. Cela pouvait-il être autrement? Le chef de l'armée paraissait protéger la conspiration. Mais je vis votre sang près de couler : mon dévouement parut utile à la patrie; je ne délibérai plus. Je m'entourai aussitôt de patriotes : j'appelai à moi les officiers destitués; je ralliai le peu de troupes que nous avions; j'établis des postes à toutes les avenues des Tuileries; je désignai des réserves; je donnai à chaque officier-général un ordre de commandement circonscrit; le général *Buonaparte*, connu par ses talens militaires et son attachement à la république, fut nommé, sur ma proposition, commandant en second. L'artillerie de position était au camp des Sablons, et mal gardée; je la fis de suite traîner ici; je fis chercher des canonniers dans les bataillons des patriotes de 89 et dans la gendarmerie; deux obusiers furent placés aux points les plus intéressans. Le dépôt important de Meudon n'était point gardé : je donnai l'ordre à deux cents hommes de la légion de police casernée à Versailles, à cinquante cavaliers de quatre armes et à deux compagnies de vétérans de s'y rendre. J'ordonnai également l'évacuation des effets de Marly sur Meudon. Les magasins de vivres étaient dispersés dans Paris : le commissaire-ordonnateur reçut les ordres les plus précis pour les faire arriver dans les Tuileries : l'ordre pour la fabrication du biscuit fut expédié, ainsi que celui de préparer des cadres et une ambulance. Il fut assigné un dépôt pour les munitions de guerre. Quelques-uns de nos collègues furent au faubourg Antoine dont nous connaissions l'attachement à la liberté. J'avais fait aussi armer des corps de gendarmes de la Convention; j'avais fait éclairer les routes de Saint-Germain, Versailles et Franciade; je passai la nuit à faire préparer tout ce qui était nécessaire pour repousser les rebelles. Je fis exécuter des mouvemens aux troupes; ces changemens aux dispositions précédemment prises, et peut-être convenues, étonnèrent singu-

lièrement l'ennemi, et suspendirent pendant la nuit toute entreprise de sa part.

Le 13 au matin je fis la visite de tous les postes; je rectifiai tout ce que je trouvai de défectueux dans chacun d'eux. Je haranguai mes compagnons d'armes; je leur prêchai surtout d'être avares du sang des citoyens, d'être fermes à leur poste et d'obéir à leurs chefs. On est bien sûr de faire impression quand on parle à des hommes déjà convaincus. Représentans, vous étiez alors défendus par le poste des Feuillans, ceux des rues de la Convention, de l'Échelle, du Carrousel; ceux du Pont-Neuf, du quai de la Galerie, du Pont-National, et par tous ceux que j'avais établis aux avenues de la place de la Révolution.

Si les efforts de nos républicains eussent pu un instant succomber sous les coups de nos nombreux ennemis, j'avais ménagé à la Convention une retraite honorable à Saint-Cloud. J'étais maître de toutes les hauteurs; là vous auriez délibéré avec sécurité; votre énergie s'accroissant au milieu du bruit des armes, vos décrets eussent été la foudre lancée à la tête des rebelles; la victoire était retardée, mais elle était complète; le désespoir se mêlait à l'agonie des tyrans; nous terminions la révolution: puissions-nous n'avoir pas à regretter un jour une défaite, et pleurer sur le sommeil étrange qui a suivi nos premiers succès!

Cependant toute la nuit et toute la journée du 13, jusqu'à quatre heures du soir, la générale avait battu dans plusieurs quartiers de Paris. Le citoyen Valentin, adjudant-général et suspendu de ses fonctions, vint m'annoncer dans la matinée que la Convention serait attaquée à quatre heures du soir: il avait entendu ce propos de la bouche indiscrète de quelques jeunes gens. Des commissaires de la section Lepelletier, accompagnés de huit tambours, proclamaient l'ordre impérieux de marcher contre la Convention pour la forcer de reconnaître la souveraineté des sections de Paris, et, en cas de refus, de massacrer tous ses membres..... Je me trompe..... Soit par

sentiment de reconnaissance, soit dans le dessein de diffamer et de flétrir à jamais quelques députés, leurs personnes furent exceptées de la proscription.

La section Lepelletier faisait alors distribuer des cartouches; celle du Mont-Blanc arrêtait les subsistances; celle de l'Arsenal s'emparait des chevaux de la république, et provoquait la section Lepelletier à se rendre à Essonne pour se saisir de poudres; celle de Poissonnière faisait arrêter nos chevaux d'artillerie; celle du Théâtre-Français excitait par des circulaires les sections environnantes à la rébellion; celle de la Fidélité aurait marché avec du canon contre la Convention sans le dévouement et le courage de l'adjudant-général Devaux et de l'adjudant de division; celle de l'Unité et plusieurs autres étaient insurgées et en armes. Les généraux Chaumont et Loison reçurent l'ordre de se rendre aux positions que nous occupions sur la ligne de la rue Honoré. Cependant des colonnes nombreuses se formaient dans les deux parties de Paris divisées par la Seine, et s'avançaient sur la Convention. Je parcourais tous mes postes, recommandant aux soldats et aux chefs de ne point en bouger, et d'attendre avec fermeté l'agression des rebelles. Nous étions alors en présence: quatre heures venaient de sonner. Je suis informé que des mouvemens hostiles et des coups de fusil sont tirés sur nos patrouilles et nos vedettes. Je me rends sur-le-champ rue de la Convention. Les rebelles étaient postés sur le perron de Saint-Roch, et des colonnes nombreuses couvraient les rues Honoré, Roch et de la Loi. Je les fais sommer de se retirer sur-le-champ: ma sommation est accueillie par des huées, des menaces, et bientôt après par des coups de feu. Au moment que les colonnes des rebelles arrivèrent dans toutes les rues où étaient nos postes, et s'y formèrent en ligne, j'aurais pu profiter de cet instant si critique, même aux troupes les mieux aguerries, pour les foudroyer; mais le sang devait couler; mais je devais laisser ces malheureux, déjà couverts du crime de la révolte, se souiller encore de celui de fratricide; aux con-

Digitized by Google

jurés seuls devait appartenir l'horreur des premiers coups.

Ce signal donné, j'ordonne à l'instant au général Berruyer et à l'adjudant Huart de dégager le front et de repousser la force par la force. J'arrive aussitôt rue de l'Échelle, où commandait l'adjudant-général Blondeau ; mais l'ennemi était déjà repoussé ; je fis néanmoins avancer un peloton de gendarmerie pour le soutenir. Prévoyant alors que toute ma ligne allait être attaquée, je me portai à la rue Nicaise : les rebelles avaient en effet pénétré la rue Honoré et celle de Rohan jusqu'au poste de la garde nationale qui se trouve au milieu de cette rue. J'ordonne au général Brune et à l'adjudant Gardane de sommer les révoltés de déposer leurs armes ; mais la voix de la raison est impuissante ; l'autorité de la loi est méconnue ; il faut encore déployer l'appareil de la force pour soumettre les révoltés. Je cours de-là sur le quai où des fusillades se faisaient entendre. Une colonne ennemie s'avançait sur un front considérable vers le Pont-National par le quai Voltaire. Notre artillerie placée au bas de ce pont, toute celle placée le long de la galerie du Louvre, où commandaient les généraux Carteaux, Verdière, Lestrange, firent bientôt justice de cette troupe rebelle qui s'était présentée avec beaucoup d'ordre et aux cris de *vive le roi*. Prévenu qu'il y avait un engorgement dans la rue de la Convention, je m'y rends et je vois que l'ardeur de nos républicains les a emportés trop loin. Je fais revenir la pièce de canon à la place que je lui avais assignée, je détachai quelques pelotons de la réserve des Tuileries que je plaçai sur la terrasse des Feuillans ; deux pièces de canon furent emmenées pour protéger les flancs. C'est ici que la lâcheté se montre dans toute son horreur : les rebelles, retranchés dans les maisons voisines, firent un feu meurtrier sur les colonnes républicaines ; je ne suis plus le maître de retenir leur bouillante impétuosité ; l'airain tonnant frappe et ouvre en un instant le refuge des traîtres ; ils fuient épouvantés. Je cours alors vers la place de la Révolution, où je craignais quelques tentatives de la part des royalistes. Un corps

ennemi s'était en effet montré du côté du Palais-Bourbon et avait presqu'aussitôt disparu. L'ennemi, chassé et mis en fuite sur tous les points, se retrancha sur l'église Saint-Roch, le théâtre de la République et le palais Égalité; il était encore trop voisin de la Convention pour le laisser tranquille. Les rebelles de l'autre côté de la Seine avaient été repoussés. J'ordonnai aux généraux Monchoisy et Duvigneau qu'une colonne de la réserve s'avancerait avec deux pièces de douze aux boulevards, et, tournant la place Vendôme, viendrait opérer sa jonction avec le détachement qui était aux Capucines, tandis que le général Brune ferait avancer deux obusiers sur les rues Nicaise et Rohan, et que Carteaux, avec deux cents hommes et du canon, viendrait se loger place Égalité, en passant par la rue Thomas du Louvre. Le général Berruyer reçut l'ordre de prendre le commandement des Feuillans, et d'avancer par la place Vendôme. Toutes ces dispositions prises, le mouvement fut bientôt communiqué à toute notre ligne; les ennemis furent forcés dans le théâtre de la République et le palais Égalité; ils se retirèrent dans le haut de la rue de la Loi et vers l'Oratoire. Alors commencèrent les barricades; je fis enlever à la baïonnette celle établie à la barrière des Sergens, et je fus obligé de donner l'ordre de tirer sur les dépaveurs de rue; j'arrêtai alors avec peine l'impétuosité de nos braves républicains. Je craignais pendant la nuit les projets homicides des révoltés qui se proposaient d'assommer nos braves défenseurs en lançant des croisées des pavés et des eaux bouillantes. J'établis nos avant-postes au palais Égalité, et au théâtre de la République. On n'entendit pendant la nuit que quelques coups de fusil de part et d'autre. Le 14, à quatre heures du matin, le général Vachot s'établit dans Saint-Roch, après en avoir chassé l'ennemi. La section Lepelletier était alors le quartier-général des rebelles; ils s'y étaient fortement retranchés avec une pièce de canon. Je fis toutes mes dispositions pour les forcer dans leur repaire; mais la lâcheté, compagne de la trahison, avait fui devant la valeur républicaine; je ne trouvai dans

ce foyer de la conspiration que des armes, des munitions de guerre, de bouche, et des attributs de la royauté. Instruit que la femme d'un député avait été mise en arrestation dans la section de Brutus, je marchai sur deux colonnes par les boulevards et la place des Victoires; mais ces messieurs qui avaient juré de soutenir l'honneur des chevaliers français, étaient également en fuite. Je fis alors diriger la force sur la place de Grève et les ponts qui l'avoisinent; des piquets visitèrent l'Ile-Saint-Louis. J'avançai ensuite avec un détachement de cavalerie au faubourg Antoine; là je retrouvai cet attachement fort et solide pour la république, et la joie pure qu'inspirait la victoire brillait sur tous les visages. Je terminai cette marche par reconnaître le Panthéon et le Théâtre-Français où existaient encore quelques vestiges de barricades.

Instruit que des pièces de canon étaient envoyées aux rebelles par la commune de Saint-Germain, j'ordonnai à un détachement de cavalerie de s'en emparer, et de désarmer ceux qui l'escortaient; cet ordre fut exécuté. Le jour suivant Paris fut désarmé; cette mesure s'opéra sans résistance. Elle était nécessaire et politique; mais je pense que la Convention nationale, toujours juste, ne différera pas long-temps de réarmer ceux qui l'ont si vaillamment défendue, et sur l'amour desquels elle peut toujours compter. Je recommande aussi avec empressement à sa justice et à sa bienveillance les militaires et autres citoyens qui par leur courage ont obtenu la mémorable victoire du 13 au 14.

Plusieurs représentans à la tête des colonnes, les patriotes de Paris et des départemens, les citoyens de la section des Quinze-Vingts, les vétérans, les invalides, les canonniers et nos braves frères d'armes, les militaires et les généraux destitués, ont développé dans ces jours de crise une valeur, une intrépidité, que l'histoire aura de la peine à persuader à la postérité. Mais, représentans du peuple, nous avons à pleurer quelques hommes qui ont péri dans ces mémorables journées. Martyrs respectables et honorés, vous avez scellé de votre

sang le triomphe de la liberté sur le crime! Ombres généreuses et magnanimes, vous avez péri pour la liberté! Recevez aujourd'hui de la patrie, comme vous le recevrez de la justice des siècles, le tribut de la reconnaissance publique! Vos intéressantes familles sont sous la protection de la patrie; elles ont pour appui tous les hommes libres, et leurs noms glorieux sont pour jamais gravés dans le cœur de tous les Français.

Le calme est dans Paris : les bons citoyens, les citoyens qui n'avaient été qu'égarés, veillent autour de vous; mais la rage est dans le cœur des conjurés; ils rallient dans les ombres de la nuit le fanatisme, la révolte et le meurtre; ils correspondent toujours avec le comité autrichien établi à Bâle; avec les agens de l'Angleterre dans la Vendée; avec Condé, qui est, en ce moment-ci, sur les frontières du Jura, et de Wins qui n'attend que le moment favorable pour descendre sur les côtes de Provence.

Voyez, sur tous les points de la république, les émigrés en place, dix mille d'entre eux dominant dans Marseille, leurs sicaires organisés en compagnies pour égorger les patriotes; les officiers républicains remplacés par des royalistes, les commissions exécutives infectées de mauvais citoyens; Toulon promis de nouveau aux Anglais, mais courageusement défendu par les patriotes; un club établi dans cette ville sous le nom de *Comédie bourgeoise*, dont la carte d'entrée porte aux quatre angles une fleur de lis, et sur le revers une croix de Saint-Louis; des mouvemens au-delà du Rhin combinés avec ceux de l'intérieur.

La cocarde tricolore n'est plus, dans plusieurs contrées du Midi, qu'un signe de proscription et de mort. Les braves défenseurs de la patrie, si chers aux amis de la liberté, si honorés par tous les cœurs républicains, sont partout couverts d'opprobres et d'outrages.

Représentans du peuple, lisez les destinées de l'Europe dans le traité des tyrans, fait à Pavie et ratifié à Bâle. Cette

pièce est authentique ; je l'ai luc : je la communiquerai s'il est nécessaire.

« La royauté rétablie en France, dans la maison de Bourbon, » et la France de nouveau distribuée en provinces. La banque- » route générale déclarée, hormis envers les étrangers et les » Français fidèles à la bonne cause. La rentrée de tous les » émigrés et leur réintégration dans tous leurs biens, titres, » droits, priviléges, etc.; les mêmes avantages envers tous » les fidèles restés en France. Le rétablissement des parlemens, » mais leurs prétendus droits anciens abolis ou restreints. — » La religion catholique déclarée de nouveau dominante, et » son culte rétabli exclusivement dans tout son lustre; les » biens ecclésiastiques réunis aux domaines; mais il sera pris » sur les revenus ce qui sera annuellement accordé aux évêques » et aux curés; les pensions à accorder aux abbés commenda- » taires encore vivans, aux bénéficiers, aux religieux et reli- » gieuses, etc., seront prises sur lesdits revenus. Tous les mem- » bres de la Convention qui ont voté pour la mort de Louis XVI, » seront condamnés à mort comme régicides, et leurs biens » confisqués. Tous les principaux chefs du parti soi-disant » patriotique, connus pour tels dans les trois assemblées na- » tionales, dans les armées de terre et de mer, dans les auto- » rités constituées, dans les sociétés ou assemblées populaires, » ou ailleurs, condamnés à la même peine comme traîtres et » rebelles, et leurs biens confisqués; les chefs secondaires con- » damnés aux fers ou à la déportation, et leurs biens aussi » confisqués. Pardon général accordé au reste dudit parti, à » condition de payer une amende proportionnée à leurs fa- » cultés, et eux et leurs enfans déclarés incapables de remplir » aucune charge ou emploi dans l'État. Les puissances en guerre » contre la France, rentreront immédiatement en possession » des conquêtes que les Français rebelles ont faites sur elles : » le roi très-chrétien cédera pour dédommagement des frais » et sacrifices que ces puissances ont faits pour son rétablis- » sement :

» 1°. A l'Empereur, la Flandre française, le Hainault français, la partie française d'entre Sambre et Meuse, la Lorraine et les Trois-Évêchés ;

» 2°. Au roi de Sardaigne, le Bugey, la Bresse, le pays de Gex et Briançon ;

» 3°. A l'Angleterre, la Bretagne, ou la Martinique et Saint-Domingue ; *item*, Pondichéry et les autres établissemens français dans les Indes orientales ;

» 5.....

» 6°. L'Empereur sera dédommagé de sa partie de la Gueldre, par la possession de Maëstricht ; l'Alsace aura pour souverain un prince de l'Empire, qui n'est pas encore désigné ;

» 7°. Quant à la Hollande, le rétablissement du Stathoudérat garanti par toutes les puissances coalisées ; une nouvelle alliance avec l'Angleterre et ses alliés, et l'île de Walcheren cédée à perpétuité aux Anglais..... »

O comble de la scélératesse et de la barbarie ! Les patriotes belges, les patriotes hollandais livrés aux poignards et aux échafauds de l'empereur et du prince d'Orange ! Jamais autant de projets destructeurs ne furent plus perfidement combinés et plus ouvertement tramés ! Et cependant, par un prodige inoui, vous triomphez du nombre et de la scélératesse de vos ennemis !

Oui, représentans, vous avez vaincu ! Au centre de la conjuration, vous venez de remporter sur la coalition des rois une victoire définitive sans doute ; mais il faut que l'élan et l'énergie de vos ames répondent au mouvement et au feu des armes : vous en perdez tous les fruits, si vous n'arrachez à leurs émissaires tous les moyens d'assassiner la liberté jusque dans son sanctuaire. Union sincère et forte entre tous les républicains, mais haine profonde et éternelle à tous les royalistes ; une barrière insurmontable entre eux et nous ! Qu'ils aillent porter autour des trônes leurs richesses corrup-

Digitized by Google

trices, leurs bassesses, leurs poignards et leur fureur de servir des maîtres et de multiplier des esclaves !

Les royalistes ont tout osé pour consommer le crime de la tyrannie: osez tout pour le triomphe de la république; elle est perdue si vous ne vous montrez inflexibles envers tous les traîtres! Que peuvent des paroles de clémence envers des ennemis qui ne respirent que les haines et les vengeances?

Vous les croyez anéantis. Prêtez l'oreille à leurs cris sinistres et à leurs discours féroces: tout ce qu'ils n'ont pu corrompre est proscrit; tout ce qui s'est opposé à la ruine de la république sera immolé. Encore quelques jours, disent-ils, et nous achèverons le massacre de ces orgueilleux fondateurs! Encore quelques jours, et il ne restera pas un seul fondateur de la liberté sur la terre; nous n'y trouverons plus un seul accusateur.

Parcourez leurs correspondances; ils annoncent dans leur joie affreuse aux tyrans avec lesquels ils conspirent, qu'ils touchent au moment de se baigner dans le sang du peuple français et de ses plus fidèles représentans; tous vos amis, les braves citoyens, les héros qui ont défendu la représentation nationale, qui ont sauvé la république dans l'immortelle journée du 13 au 14, sont déjà poursuivis dans leur pensée comme des brigands et des assassins. Que dis-je? Ce blasphème impie est échappé de la bouche de leurs bourreaux; il a retenti jusque dans cette enceinte!

Représentans du peuple, mon devoir est de tout vous dire, de tout braver pour sauver mon pays. Celui qui, dans ces momens de danger, ne se passionne pas pour les moyens de le sauver, vous trahit; il conspire.

J'entends dire que les rebelles sont désarmés; mais leurs partisans, leurs complices, leurs effrontés protecteurs sont encore puissans; vous les voyez plus occupés à consoler les ombres sacrifiées des conspirateurs, qu'à sonder les plaies de la patrie, qu'à soulager avec vous la douleur publique: ces hypocrites vous séduisent par l'apparence de quelques vertus

qui vous sont habituelles; mais ils vous combattent en secret par la ruse, le mensonge et la perfidie; ils s'isolent de vous pour mesurer les coups qu'ils se préparent à vous porter.

Le point d'appui du royalisme est frappé, mais il n'est pas abattu; son horrible ouvrage subsiste tout entier; la famine, la banqueroute, l'assassinat des patriotes restent organisés: les conjurés vont s'asseoir parmi les magistrats, parmi les mandataires du peuple; et lorsque la royauté seule devrait être en deuil, par quelle fatalité le crêpe du malheur et de la mort enveloppe-t-il toujours le sol de la république?

Représentans du peuple, la punition du crime n'épouvante que la faiblesse; vous êtes comptables au peuple de sa grandeur: si vous n'atteignez tous les traîtres par la rigueur de la justice, si vous ne punissez pas les attentats qui ont fait couler des flots de sang et de larmes, vous vous chargez d'une responsabilité terrible.

Songez qu'après la scélératesse, ce qui menace le plus la patrie, c'est la pusillanimité des gens de bien; leur mollesse assure l'impunité, encourage le crime, et laisse opprimer le peuple.

C'est surtout par amour pour la justice et l'humanité que j'évoque du fond de vos cœurs les sentimens forts et énergiques d'une fermeté inébranlable. Une justice prompte et inflexible eût déjà rompu tous les complots; votre indulgence les a fait renouer: plus vous attendrez, plus vous verrez s'accroître les obstacles et les dangers. Que les leçons de l'expérience nous apprennent à être sages! Le temps est précieux; si vous persistez à vous montrer indulgens aujourd'hui, vous serez cruels demain. Soyez sévères pour que personne ne soit atroce; soyez fermes, afin de n'être jamais exagérés; maintenez-vous à la hauteur de la justice, si vous ne voulez être obligés dans quelques jours de forcer toutes les mesures. Ceux qui cherchent à couvrir le crime de leurs manteaux, qu'ont-ils fait au moment du danger contre vos ennemis? Que vous proposent-ils aujourd'hui pour sauver la république

Digitized by Google

trahie et menacée sur tous les points? Eclairons la conduite de tous les traîtres, de tous ceux qui ont protégé le royalisme; portons la lumière dans tous les replis des complots : les tempêtes ne sortent jamais que du sein des nuages et des ténèbres. Je vous le déclare, représentans du peuple, si vous laissez les rênes de la révolution dans des mains criminelles ou suspectes, personne ne peut être certain de son avenir; l'ordre social est troublé pour long-temps jusque dans ses sources les plus profondes. Un siècle de discordes civiles et de calamités publiques désolera notre malheureuse patrie.

Soyez donc aujourd'hui ce que vous avez été dans toutes les circonstances menaçantes! Conservez ce courage vertueux qui vous a fait accomplir de si hautes destinées. Soyez grands et magnanimes comme le peuple que vous représentez; faites pour le triomphe de la république ce qu'on tente pour le retour de la monarchie; pardonnez à l'erreur, mais montrez-vous inébranlables pour les traîtres! La clémence, dans ce cas, serait funeste au peuple : ne laissons pas à d'aussi vils ennemis un triomphe qui serait à la fin la perte et la honte de l'humanité.

Il n'appartient pas au chef de la force armée de vous proposer aucune mesure : mon devoir est de faire exécuter celles que vous commandent les intérêts et les dangers de la république.

Sur ce rapport, la Convention nomma une commission de cinq membres chargée de présenter des mesures de salut public.

FIN DES PIÈCES.

TABLE.

NOTICE BIOGRAPHIQUE SUR DURAND DE MAILLANE. 1

AVANT-PROPOS. 1

CHAPITRE PREMIER. — Conduite de l'Assemblée législative. — Circonstances qui ont donné lieu à la formation d'une Convention nationale. — Dernières lois de l'Assemblée législative. 13

CHAP. II. — Elections pour la Convention nationale. Division entre le parti Pétion et le parti Robespierre. — Griefs et combats des deux partis. 29

CHAP. III. — Essai relatif à la constitution. — Découverte de l'armoire de fer.—Jugement de Louis XVI. — Assassinat de Lepelletier-Saint-Fargeau. — Haine des montagnards contre les appelans au peuple. — Levée des trois cent mille hommes. — — Établissement du tribunal révolutionnaire. 50

CHAP. IV. — Projet de meurtre contre les girondins, le 10 mars 1793. — Lois contre les émigrés. — Comité des Douze dans chaque commune. — Comité de défense ou de sûreté générale dans la Convention. 68

CHAP. V. — Jugement de Marat. — Défection de Dumouriez; mesures prises contre lui. — Dénonciation de vingt-deux députés par la commune de Paris. — Discussion de la constitution.—Comité de salut public; il fait établir la fameuse commission des Douze. 81

CHAP. VI. — Recherches de la commission des Douze. — Elle fait arrêter Hébert, substitut du procureur de la commune. — Pétition menaçante de quelques sections; séance du 27 mai. — Suppression de la

commission des Douze. — Son rétablissement le 28 ; séance du 31 ; conduite du comité de salut-public. — Journées terribles des 1er et 2 juin. 105

Chap. vii. — Triomphe de Robespierre après les violences du 31 mai et du 2 juin. — Vaine coalition du Calvados, des départemens du midi et de Lyon contre Paris et la Montagne. — Constitution de 1793. — Vengeances exercées dans les départemens insurgés. — La constitution de 1793 est acceptée par les commissaires des municipalités et des départemens de la république. 129

Chap. viii. — La constitution est suspendue pour continuer le gouvernement révolutionnaire. — Diverses mesures de *salut public* prises par la Montagne ; création d'une armée révolutionnaire ; loi des suspects ; levée en masse de tout le peuple français ; loi contre les étrangers ; emprunt forcé ; réquisitions ; établissement du *maximum*. — Accusation et jugement des *vingt-deux*. — Arrestation de soixante-treize conventionnels qui avaient protesté contre la journée du 2 juin. 152

Chap. ix. — Gouvernement provisoire révolutionnaire. — Remplacement du calendrier grégorien par le calendrier républicain ; abolition du catholicisme ; *culte de la raison ;* scènes d'impiété. — Robespierre fait périr ses complices de la commune et de la Montagne. — Fête de l'Etre-Suprême. — Loi du 22 prairial, qui réorganise le tribunal révolutionnaire et étend le régime de la terreur. 176

Chap. x. — Chute de Robespierre. — Récit détaillé de la journée du 9 thermidor. 298

Chap. xi. — Suites heureuses de la mort de Robespierre. — Nouveaux principes de la Convention. — Influence de la droite. — Rentrée des soixante-

treize députés détenus et des girondins mis hors la loi. — Lois favorables aux émigrés du 31 mai. 554

CHAP. XII. — Dénonciation des départemens contre les commisaires montagnards.—Procès de Carrier, Lebon, Fouquier-Tinville. — Accusation des principaux membres du comité de salut public et du comité de sûreté générale. — Mouvement du 12 germinal. — Constitution de l'an III. — Réaction dans le Midi. — Insurrection du 1er prairial. 265

CHAP. XIII. — Mission de Durand-Maillane dans le Var et les Bouches-du-Rhône. — Massacres de Tarascon. — Evénemens de vendémiaire. — La constitution de l'an III mise en activité. — Fin de la Convention nationale. 279

LES 31 MAI, 1er ET 2 JUIN 1793.

Fragment par M. le comte Lanjuinais, pair de France, ancien conventionnel (décembre 1823). 295

Discours de Lanjunais, député par le département de l'Ile-et-Vilaine à la Convention nationale, prononcé le dimanche 2 juin 1793, et détails très-circonstanciés des faits les plus mémorables de cette journée (d'après la deuxième édition, corrigée et augmentée, publiée, comme la première, en juin 1793, par ce même député). 313

PIÈCES HISTORIQUES.

N° I. — Interrogatoire de Louis XVI devant la Convention nationale, le 11 décembre 1792. 313

N° II. — Rapport fait au nom du comité de salut public sur la journée du 31 mai et les événemens qui en ont été été la suite par BARRÈRE. 328

N° III. — Constitution de la république française, décrétée par la Convention nationale dans le mois de juin 1793, acceptée par le peuple, inaugurée le 10 août de la même année. 339

N° IV. — Procès-verbal de la séance du 1er au 2 prairial de l'an III de la république une et indivisible (présidence de Vernier). 354

N° V. — Rapport sur la conspiration et la rébellion qui ont éclaté dans les journées du 12 au 14 vendémiaire, et sur les opérations militaires exécutées par l'armée républicaine; fait par le représentant du peuple Barras, général en chef de l'armée de l'intérieur (du 30 vendémiaire an IV; — 22 octobre 1795). 368

FIN DE LA TABLE.

Biblioteca Nazionale FONDO PALATINO

S6N
582083

Digitized by Google

Digitized by Google

Google

Digitized by Google